Actes de la Conférence générale

38^e session

Paris, 3-18 novembre 2015

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Publié en 2016 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP

Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO, Paris

© UNESCO 2016

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la 38^e session de la Conférence générale sont imprimés en deux volumes¹:

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale, les rapports des Commissions APX, ED, SC, SHS, CLT et CI, de la réunion conjointe des commissions de programme et du Comité juridique, ainsi que la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et comités (Volume1). Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (Volume 2).

Note concernant la numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« La résolution 15 adoptée par la Conférence générale à sa 38 session » ou, plus brièvement, « la résolution 38 C/15 ».

En référence :

« (38 C/Résolution, 15) » ou « (38 C/Rés., 15) ».

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

Jusqu'à la 30^e session, les Actes de la Conférence générale étaient imprimés en trois volumes : Résolutions (Volume 1) ; Rapports (Volume 2) ; Comptes rendus des débats (Volume 3).

Table des matières

,	orgai	ilsation de la session	'
(01	Vérification des pouvoirs	
	02	Communications reçues d'États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif	
	03	Adoption de l'ordre du jour	
	04	Composition du Bureau de la Conférence générale	6
	05	Organisation des travaux de la session	
	06	Admission à la 38 ^e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales	7
ı	Homr	nages	
	07	Hommage au Président de la Conférence générale	9
1	08	Hommage au Président du Conseil exécutif	9
ı I	Électi	ons	. 11
	09	Élection de membres du Conseil exécutif	11
	010	Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	11
	011	Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	
	012	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)	
	013	Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)	
	014	Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme hydrologique international (PHI)	
	015	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST).13
	016	Élection de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)	
	017	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels	
		à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC)	15
	018	Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie	
		à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire	15
(019	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement	
		de la communication (PIDC)	
	020	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT)(PIPT)	
	021	Élection de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	
	022	Élection des membres du Comité juridique pour la 39e session	
(023	Élection de membres du Comité du Siège	17
ı	Progr	amme et budget pour 2016-2017	. 19
	Politi	que générale et Direction	. 19
	1	Politique générale et Direction	
	D	rammes	
	Progr 2	Grand programme I – Éducation	
	2	Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	20
	4	Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE)	22
	5	Institut the l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)	
	5 6	Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	
	7	Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	
	8	Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine	∠:
		et dans les Caraïbes (IESALC)	
!	9	Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)	
	10	Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	
		et de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	
	11	Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030	
	12	Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance	
		des qualifications de l'enseignement supérieur	. 29

13	Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes	
14	Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel	30
15	Création, à Dhaka (Bangladesh), de l'Institut international de la langue maternelle,	20
16	en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	30
10	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	31
17	Grand programme II – Sciences exactes et naturelles	
18	Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT)	33
19 20	Reconduction et révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas	აა
20	concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, et révision des statuts de l'Institut	34
21	Contribution de l'UNESCO à la lutte contre le changement climatique	35
22	Proclamation du 26 juillet « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves »	36
23	Statuts du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG)	36
24	Création, à Addis-Abeba (Éthiopie), du Centre régional africain d'écohydrologie, en tant que centre de catégorie 2	
0.5	placé sous l'égide de l'UNESCO	37
25	Création, à Kigali (Rwanda), de l'Institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	27
26	Établissement, à Kinshasa (République démocratique du Congo), de l'École régionale postuniversitaire	31
20	d'aménagement et de gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux, en tant que centre de catégorie 2	
	placé sous l'égide de l'UNESCO	37
27	Établissement, à El-Qanater (Égypte), du Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement.	
	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	38
28	Établissement, à Koweït (Koweït), du Centre de recherche sur l'eau, en tant que centre	
20	de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	38
29	Création, à Abbottabad (Pakistan), du Centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	20
30	Création, à Karachi (Pakistan), du Centre international pour les sciences chimiques et biologiques,	30
50	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	39
31	Création, à Téhéran (République islamique d'Iran), du Centre international pour la gestion intégrée des bassins	
	versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides, en tant que centre de catégorie 2	
	placé sous l'égide de l'UNESCO	39
32	Création, à Chiang Mai (Thailande), du Centre international de formation en astronomie,	
22	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	39
33	Création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en physique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	40
34	Création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire	40
0-1	en mathématiques, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	40
35	Création, à Beijing (Chine), du Centre international pour l'enseignement de l'ingénierie.	
	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	40
36	Création, à Beijing (Chine), du Centre international de physique théorique en Asie-Pacifique.	
	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	40
37	Établissement, à Sao Paulo (Brésil), de l'Institut sud-américain pour la recherche fondamentale, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	11
38	Création, à Tuxtla Gutiérrez (Mexique), du Centre régional de formation et de recherche avancées en physique,	41
50	mathématiques, énergie et environnement, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	41
39	Établissement, à Thessalonique (Grèce), du Centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire	
	des ressources en eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	41
40	Établissement, à Yaoundé (Cameroun), du Centre d'excellence en microscience,	
	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	42
41	Grand programme III – Sciences sociales et humaines	42
42	Opportunité d'établir une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique	
43	Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport	45
44	Proclamation d'une Journée internationale du sport universitaire	45
45	Rapport d'étape sur les mesures prises en vue de la révision de la Recommandation de 1974	
40	concernant la condition des chercheurs scientifiques	46
46	Création d'un Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix placé sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO	16
	•	
47	Grand programme IV – Culture	47
48	Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion	
40	du pluralisme culturel en cas de conflit armé	48
49	Proposition concernant un instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections	40
50	Modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)	49 50
51	Création, à Beijing (Chine), du Centre international pour la créativité et le développement durable,	50
	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	50
52	Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44	
53	Proclamation du 5 mai Journée du patrimoine mondial africain	51
54	Grand programme V – Communication et information	52
55	Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire,	52
	y compris le patrimoine numérique	54
56	« InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future » – Le rôle de l'UNESCO	
	sur les questions relatives à l'Internet	54
57	Proclamation de la Journée internationale de l'accès universel à l'information	55

	58	Création, à Koweït (Koweït), du Centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication,	
	59	en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO	
	l (:	tot de ataliatione de MINECO	
		tut de statistique de l'UNESCO	
	60	Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	57
	Hors	Siège – Gestion des bureaux hors Siège	58
	61	Gestion des bureaux hors Siège	58
	Serv	ices liés au programme	58
	62	Coordination et suivi de l'action en faveur de l'Afrique	58
	63	Coordination et suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres	
	64	Action de l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe	61
	65	Planification stratégique, suivi de l'exécution du programme et élaboration du budget	
	66	Gestion des connaissances à l'échelle de l'Organisation	
	67	Relations extérieures et information du public	63
V	Résc	olutions générales	65
	68	Admission de Montserrat en qualité de Membre associé de l'Organisation	65
	69	Demande d'admission de la République du Kosovo à l'UNESCO	
	70	Premier Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique – Biennale de Luanda	65
	71	Rapport quadriennal sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales.	65
	72	Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles	00
	73	dans les territoires arabes occupés	
	73 74	Proclamation de la Journée mondiale de la langue romani	
	75	Soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation	07
	. •	au Mali des 15 mai et 20 juin 2015	68
	_	and the state of the state of Barrier and Indiana.	
VI		ramme de participation et Programme de bourses	
	76	Programme de participation et Programme de bourses	69
VII	Sout	ien de l'exécution du programme et administration	75
	77	Gestion des ressources humaines	75
	78	Gestion financière	
	79	Gestion des services de soutien	
	80	Gestion des systèmes d'information et des communications	76
VIII	Ques	stions administratives et financières	77
	Ques	stions financières	77
	81	Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes	
	00	de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2013, et rapport du Commissaire aux comptes	//
	82	Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'année se terminant le 31 décembre 2014, et rapport du Commissaire aux comptes	77
	83	Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres	11
	84	Recouvrement des contributions des États membres	
	85	Fonds de roulement : niveau et administration	
	86	Révision des règlements financiers des comptes spéciaux	
	Ques	stions relatives au personnel	83
		Statut et Règlement du personnel	
	87 88	Statut et Regiernent du personnel	
	89	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et désignation de représentants	04
		des États membres au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pour 2016-2017	84
	90	Rapport de la Directrice générale sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (CAM)	84
	Ques	stions relatives au Siège	85
	91	Rapport de la Directrice générale, en coopération avec le Comité du Siège,	
	51	sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO	85
	92	Mandat du Comité du Siège	
		-	

IX	Ques	tions constitutionnelles et juridiques	87
	93	Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur	87
	94	Rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions	
	95 96	Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste	88 ı
	97	Troisième rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace	
X	Méth	odes de travail de l'Organisation	91
	98 99	Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2016-2017 et techniques budgétaires Nouvelle présentation des rapports sur l'exécution du programme (EX/4) soumis au Conseil exécutif	
	100 101 102	Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional	91 92
ΧI	Budg	get 2016-2017	95
	103	Résolution portant ouverture de crédits pour 2016-2017	95
XII	39° s	ession de la Conférence générale	99
	104 105	Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)	99 100
XIII	admi	orts des commissions de programme, de la Commission APX (Finances, nistration et questions générales, soutien du programme et relations extérieures), réunion conjointe des commissions et du Comité juridique	. 101
	A.	Rapport de la Commission APX (Finances, administration et questions générales, soutien du programme et relations extérieures)	. 103
	B.	Rapport de la Commission ED (Éducation)	. 111
	C.	Rapport de la Commission SC (Sciences exactes et naturelles)	. 121
	D.	Rapport de la Commission SHS (Sciences sociales et humaines)	. 131
	E.	Rapport de la Commission CLT (Culture)	. 137
	F.	Rapport de la Commission CI (Communication et information)	. 145
	G.	Rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission APX	. 151
	H.	Rapports du Comité juridique	. 153
ANN et de	EXE I – ses or	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale ganes (38 ^e session)	. 157
ANN	EXE II -	- Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes	. 159
ANN	EXE III	- Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels	. 167
		- REcommandation concernant la protection et la promotion des musées	4
		ctions, de leur diversité et de leur rôle dans la société	. 175
		- Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, e patrimoine numérique	. 181

I Organisation de la session

01 Vérification des pouvoirs

À sa 1^{re} séance plénière, le mardi 3 novembre 2015, la Conférence générale a, conformément aux articles 26 et 32 de son Règlement intérieur, constitué, pour sa 38^e session, un Comité de vérification des pouvoirs composé des États membres suivants : El Salvador, Guinée, Kazakhstan, Kenya, Niger, Nigéria, Turquie et Yémen.

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou de la Présidente du Comité, spécialement autorisée par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) des délégations des États membres suivants :

Afghanistan Guatemala République dominicaine
Afrique du Sud Guinée République populaire
Albanie Guinée-Bissau démocratique de Corée
Algérie Guinée équatoriale République tchèque
Allemagne Guyana République-Unie de Tan

Allemagne Guyana République-Unie de Tanzanie
Andorre Haiti Roumanie
Angola Honduras Royaume-Uni de Grande-

Angola Honduras Royaume-Uni de Grande-Arabie saoudite Hongrie Bretagne et d'Irlande du Nord Argentine Îles Cook Rwanda

Arménie Îles Marshall Saint-Kitts-et-Nevis Australie Îles Salomon Sainte-Lucie Autriche Inde Saint-Marin

Azerbaïdjan Indonésie Saint-Vincent-et-les Grenadines

Bahamas Iran (République islamique d') Samoa

Bahreïn Iraq Sao Tomé-et-Principe

Bangladesh Irlande Sénégal Barbade Serbie Islande Belarus Israël Seychelles Belgique Italie Sierra Leone Singapour Belize Jamaïque Bénin Slovaquie Japon Jordanie Slovénie Bhoutan Bolivie (État plurinational de) Kazakhstan

Somalie Bosnie-Herzégovine Soudan Kenya Soudan du Sud Botswana Kirghizistan Brésil Koweït Sri Lanka Brunéi Darussalam Luxembourg Suède Bulgarie Lettonie Suisse

Burkina Faso Liban Suriname Burundi Lesotho Swaziland Cabo Verde Libéria Tadjikistan Cambodge Libye Tchad Lituanie Thaïlande Cameroun Canada Madagascar Timor-Leste Chili Malaisie Togo

ChypreMaldivesTrinité-et-TobagoColombieMaliTunisieComoresMalteTurkménistanCongoMarocTurquieCosta RicaMauriceTuvalu

Tonga

Malawi

Chine

Côte d'Ivoire Mauritanie Croatie Mexique Cuba

Danemark Monaco Djibouti Mongolie Égypte Monténégro El Salvador Mozambique Émirats arabes unis Myanmar Équateur Namibie

Érythrée Nauru Espagne Népal Estonie Nicaragua États-Unis d'Amérique Niger

Nigéria Éthiopie ex-République yougoslave de Norvège

Macédoine

Nouvelle-Zélande Fédération de Russie Oman Fidji Ouganda Finlande Ouzbékistan Pakistan France Gabon **Palaos**

Palestine Gambie Géorgie Panama

Ghana Papouasie-Nouvelle-Guinée

Grèce Paraguay Grenade Pays-Bas

(b) des délégations des Membres associés suivants :

Aruba Curaçao Îles Féroé

Îles Vierges britanniques

Montserrat Sint Maarten

(c) de l'observateur suivant :

Saint-Siège

Les délégations suivantes n'ont pas présenté de pouvoirs :

(a) États membres :

Antigua-et-Barbuda Dominique

Kiribati Nioué

(b) Membres associés :

Anguilla Îles Caïmanes Macao (Chine) Tokélaou

(c) Observateur:

Liechtenstein

02 Communications reçues d'États membres invoguant les dispositions de l'article IV.C. paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif

La Conférence générale,

Ayant examiné les communications reçues de la Géorgie, du Kirghizistan, de la Libye, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan du Sud et du Tadjikistan invoquant les dispositions de

2

Philippines Micronésie (États fédérés de) Pologne Portugal Qatar

République arabe syrienne République centrafricaine République de Corée République de Moldova République démocratique du

Congo

Pérou

République démocratique populaire laoUkraine

Uruguay Vanuatu

Venezuela (République bolivarienne du)

Viet Nam Yémen Zambie Zimbabwe l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif pour obtenir l'autorisation de prendre part aux votes à sa 38^è session,

Rappelant que les États membres ont l'obligation statutaire de payer intégralement et ponctuellement leurs contributions,

Tenant compte, pour chacun de ces États membres, de l'évolution du règlement de ses contributions au cours des années précédentes, des demandes qu'il a présentées antérieurement en vue de bénéficier du droit de vote, ainsi que des mesures qu'il a proposées pour résorber ses arriérés,

- 1. Estime que le non-paiement par la Géorgie, le Kirghizistan, la Libye, la République centrafricaine, la Somalie, le Soudan du Sud et le Tadjikistan de contributions d'un montant supérieur au total dû pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre des plans de paiement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, considère que la République islamique d'Iran s'est engagée à verser le montant minimum requis dans un délai d'une semaine, et décide que ces États membres peuvent participer aux votes à sa 38^e session;
- 2. Estime également que le non-paiement par Antigua-et-Barbuda, les Comores, les États fédérés de Micronésie, les États-Unis d'Amérique, Israël et Sao Tomé-et-Principe, de contributions d'un montant supérieur au total dû pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre des plans de paiement n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement intérieur de la Conférence générale, et qu'en conséquence ces États membres ne peuvent pas prendre part aux votes à sa 38^e session;
- 3. *Invite* la Directrice générale à faire rapport au Conseil exécutif, à sa 200^e session et 202^e session, et à la Conférence générale, à sa 39^e session, sur la situation effective de tous les plans de paiement convenus entre l'UNESCO et les États membres ayant des arriérés de contributions.

Résolution adoptée à la 9^e séance plénière, le 9 novembre 2015.

03 Adoption de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance plénière, le 3 novembre 2015, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire révisé établi par le Conseil exécutif (38 C/1 Prov. Rev. Add.), a adopté ce document.

Organisation de la session

- 1.1 Ouverture de la session par le Président de la 37^e session de la Conférence générale
- 1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale
- 1.3 Rapport de la Directrice générale sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et comités
- 1.6 Organisation des travaux de la session
- 1.7 Admission aux travaux de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles bénéficiant du statut de partenaires officiels de l'UNESCO et recommandation du Conseil exécutif à ce sujet

Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme

- 2.1 Rapport de la Directrice générale sur l'activité de l'Organisation en 2012-2013, présenté par le Président du Conseil exécutif
- 2.2 Rapports du Conseil exécutif sur ses activités et sur l'exécution du programme

Projet de budget pour 2016-2017 (38 C/5) et Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

- 3.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2016-2017 et techniques budgétaires
- 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017
- 3.3 Adoption de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2016-2017
- 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)
- 3.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire

Questions de politique générale et de programme

- 4.1 Propositions des États membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2016-2017
- 4.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44
- 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
- 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
- 4.5 Conclusions du Forum des jeunes
- 4.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation
- 4.7 Statuts du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG)
- 4.8 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)
- 4.9 Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport
- 4.10 Déclaration de New Delhi sur des TIC inclusives au service des personnes handicapées : faire de l'autonomisation une réalité
- 4.11 Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé
- 4.12 Proclamation d'une Journée internationale du sport universitaire
- 4.13 Document final de la Conférence « InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future »
- 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030
- 4.15 Stratégie du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour la période 2015-2025
- 4.16 Reconduction et révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, et révision des statuts de l'Institut
- 4.17 Création d'un Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix placé sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO
- 4.18 Proclamation du 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani »

- 4.19 Proclamation du 26 juillet « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves »
- 4.20 Contribution de l'UNESCO à la lutte contre le changement climatique
- 4.21 Proclamation du 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain »
- 4.22 Réorientation du Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes et modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)
- 4.23 Proclamation du 28 septembre « Journée internationale de l'accès universel à l'information »
- 4.24 Premier Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique – Biennale de Luanda

Méthodes de travail de l'Organisation

- 5.1 Nouvelle présentation des rapports sur l'exécution du programme (documents EX/4) soumis au Conseil exécutif
- 5.2 Suivi des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies relatives aux méthodes de travail des organes intergouvernementaux de l'UNESCO – Rapport du Commissaire aux comptes
- 5.3 Révision des règlements financiers des comptes spéciaux
- 5.4 Révision du mandat du Comité consultatif de surveillance
- 5.5 La transparence à l'UNESCO¹
- 5.6 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional
- 5.7 Amendements à l'article 12.10 du Règlement financier
- 5.8 Gouvernance et procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO

Questions constitutionnelles et juridiques

A. Préparation et adoption de nouveaux instruments

6.1 Projet de recommandation sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique

4

À sa première séance plénière, la Conférence générale a décidé de retirer le point 5.5 de son ordre du jour provisoire révisé.

- 6.2 Proposition concernant un instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections
- 6.3 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur
- 6.4 Opportunité d'établir une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique

B. Suivi d'instruments existants

- 7.1 Rapport d'étape sur les mesures prises en vue de la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques
- 7.2 Troisième rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace
- 7.3 Rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels
- 7.4 Rapport de synthèse sur l'application de la recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste
- 7.5 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes
- 7.6 Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel
- 7.7 Rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions
- 7.8 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur

Relations avec les États membres et les organisations internationales

- 8.1 Rapport quadriennal sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales
- 8.2 Demande d'admission de Montserrat en qualité de Membre associé de l'UNESCO

- 8.3 Demande d'admission de la République du Kosovo à l'UNESCO
- 8.4 Soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali des 15 mai et 20 juin 2015

Questions administratives et financières

Questions financières

- 9.1 Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2013, et rapport du Commissaire aux comptes
- 9.2 Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'année se terminant le 31 décembre 2014, et rapport du Commissaire aux comptes
- 9.3 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres
- 9.4 Recouvrement des contributions des États membres
- 9.5 Fonds de roulement : niveau et administration

Questions relatives au personnel

- 10.1 Statut et Règlement du personnel
- 10.2 Traitements, allocations et prestations du personnel
- 10.3 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et désignation de représentants des États membres au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pour 2016-2017
- 10.4 Rapport de la Directrice générale sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (CAM)

Questions relatives au Siège

- 11.1 Rapport de la Directrice générale, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO
- 11.2 Mandat du Comité du Siège

Élections

- 12.1 Élection de membres du Conseil exécutif
- 12.2 Élection des membres du Comité juridique pour la 39^e session de la Conférence générale
- 12.3 Élection de membres du Comité du Siège

- 12.4 Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 12.5 Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)
- 12.6 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT)
- 12.7 Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)
- 12.8 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)
- 12.9 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC)

- 12.10 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)
- 12.11 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST)
- 12.12 Élection de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)
- 12.13 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)
- 12.14 Élection de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)
- 12.15 Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire

39^e session de la Conférence générale

13.1 Lieu de la 39^e session de la Conférence générale

04 Composition du Bureau de la Conférence générale

À sa 2^e séance plénière, le 3 novembre 2015, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et conformément à l'article 29 du Règlement intérieur, a constitué son Bureau¹ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Stanley Mutumba Simataa (Namibie)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des États membres ci-après :

Albanie Guinée Philippines
Autriche Honduras Pologne
Australie Inde République

Australie Inde République dominicaine Angola Italie République tchèque

Bahreïn Kenya Saint-Vincent-et-les Grenadines Bangladesh Koweït Serbie

Canada Liban Soudan
Chine Mali Suède
ex-République yougoslave de Maroc Tchad
Macédoine Nicaragua Togo
Fédération de Russie Pakistan Yémen

Finlande Paraguay
France Pérou

Président de la Commission APX : M. Matthew Sudders (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Président de la Commission ED : M. Kris Rampersad (Trinité-et-Tobago)
Président de la Commission SC : Mme Noorul Ainur binti Mohd Nur (Malaisie

Président de la Commission SHS : Mme Hadidja Alim Youssouf (Cameroun)

Présidente de la Commission CLT : M. Arunas Gelunas (Lituanie)

Président de la Commission CI : M. Abdulla El Reyes (Émirats arabes unis)

Président du Comité juridique : M. Pierre-Michel Éisemann (France)

Présidente du Comité des candidatures : M. Michael Worbs (Allemagne)

Présidente du Comité de vérification des pouvoirs : Mme Mariam Y. Katagum (Nigéria)

Présidente du Comité du Siège : M. M. Shahidul Islam (Bangladesh)

La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure à l'annexe I du présent volume.

05 Organisation des travaux de la session

À sa 3^e séance plénière, le 4 novembre 2015, la Conférence générale a approuvé, sur la recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (38 C/2 Prov. Rev.).

O6 Admission à la 38^e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales

La Conférence générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil exécutif (décision 197 EX/23 (V)),

Admet à participer en qualité d'observateurs à sa 38^e session les organisations dont les noms figurent dans la liste reproduite en annexe du document 38 C/12.

Résolution adoptée à la 1^{re} séance plénière, le 3 novembre 2015.

II Hommages

07 Hommage au Président de la Conférence générale

La Conférence générale,

Sachant que M. Hao Ping a achevé son mandat de Président de la Conférence générale à l'ouverture de la 38^e session,

Notant avec satisfaction les efforts qu'il a déployés pour promouvoir l'harmonie, le dialogue et la compréhension mutuelle entre les États membres de l'UNESCO,

Saluant son engagement indéfectible en faveur de la promotion des valeurs et des idéaux universels de l'Organisation,

Se félicitant de ses réussites dans la mise en place de partenariats public-privé à l'appui des programmes de l'UNESCO.

Consciente de ses efforts visant à améliorer l'image et la visibilité de l'UNESCO à travers le monde, en encourageant en particulier l'éducation des filles et des femmes, le dialogue entre les cultures, l'utilisation des TIC dans l'éducation et le rôle de l'UNESCO dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant les talents diplomatiques, l'humilité et la sagesse dont il a fait preuve dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Fait part à M. Hao Ping de sa haute estime et de sa gratitude pour la contribution qu'il a apportée à l'UNESCO pendant son mandat.

Résolution adoptée à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

08 Hommage au Président du Conseil exécutif

La Conférence générale.

Notant que M. Mohamed Sameh Amr achèvera son mandat de Président du Conseil exécutif, qu'il exerce depuis le 22 novembre 2013, à la fin de la 38^e session de la Conférence générale,

Rappelant le professionnalisme et le dévouement avec lesquels il a assumé la fonction de Président du Conseil exécutif,

Saluant son engagement sans faille en faveur des idéaux énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO dans l'exécution de son mandat,

Reconnaissant son rôle moteur et son soutien au mandat de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication et de l'information, ainsi que son plaidoyer pour la pertinence de l'UNESCO, en particulier concernant les préparatifs du programme de développement pour l'après-2015, notamment l'éducation après 2015, la protection et la préservation de la culture dans les zones de conflit, ainsi que la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

Reconnaissant également le rôle majeur qui a été le sien s'agissant de mettre pleinement à profit la riche expertise et la fonction de plate-forme intellectuelle et culturelle de l'UNESCO, ce qui a permis à l'Organisation de conserver une place de premier plan et sa pertinence dans le monde d'aujourd'hui, en organisant une série de réunions sur le thème « L'UNESCO à 70 ans : perspectives d'avenir » à l'occasion du 70^e anniversaire de l'Organisation,

Reconnaissant en outre les efforts que le Conseil exécutif a fournis, sous sa direction, pour optimiser son rôle de gouvernance,

Exprimant ses remerciements pour les travaux de rénovation de la salle de réunion du Conseil exécutif et du Salon des déléqués entrepris sous sa direction,

Exprime sa profonde gratitude à M. Mohamed Sameh Amr pour les services inestimables qu'il a rendus à l'Organisation.

Résolution adoptée à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

III Élections

09 Élection de membres du Conseil exécutif

Aux 12^e et 13^e séances plénières, les 11 et 13 novembre 2015, le Président de la Conférence générale a proclamé les résultats de l'élection de membres du Conseil exécutif qui avait eu lieu le même jour sur la base des listes de candidats présentées par le Comité des candidatures.

Les États membres élus au terme de cette procédure sont les suivants :

Afrique du Sud Italie Brésil Kenya Cameroun Liban Côte d'Ivoire Lituanie Espagne Malaisie États-Unis d'Amérique Mexique Fédération de Russie Nicaragua France Nigéria Ghana Oman Pakistan Grèce Paraguay Haïti Iran (République islamique d') Qatar

République de Corée Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sénégal Serbie Slovénie Soudan Sri Lanka Viet Nam

010 Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)

La Conférence générale

Élit, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) tels que révisés par la Conférence générale à sa 38^e session, les États membres suivants, qui siégeront au Conseil du BIE jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Bolivie (État plurinational de) Roumanie Koweït Suisse Madagascar Thaïlande

Note: Par sa résolution 37 C/14, la Conférence générale a révisé les Statuts du BIE, ramenant à 12 le nombre de membres de son Conseil. Par conséquent, les six nouveaux membres ci-dessous (un pour chaque groupe

régional) ont été élus à la 37^e session et siégeront jusqu'à la fin de la 39^e session.

Afrique du Sud Lettonie Brésil Mongolie Grèce Oman

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

011 Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

La Conférence générale,

Rappelant l'article 3 du Protocole qui institue une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution aux différends qui pourraient naître entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Élit les personnes suivantes, qui siégeront à la Commission de conciliation et de bons offices jusqu'à la fin de la 41^e session de la Conférence générale :

M. Pierre-Michel Eisemann (France)

M. Eibe Riedel (Allemagne)

Conférence générale.

Note: Les États parties au Protocole ont présenté à la 38° session de la Conférence générale 2 candidats pour 8 sièges vacants. Par conséquent, conformément à l'interprétation de l'article 7 du Protocole de 1962 décidée par la Réunion des États parties au Protocole (Paris, les 7 et 8 octobre 2003), 4 membres de la Commission dont le mandat expire à la fin de la 38° session de la Conférence générale conserveront leur mandat jusqu'à la fin de la 39° session. Les 2 sièges restant vacants seront à pourvoir par élection lors de la 39° session de la

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

012 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, tels que révisés par la résolution 29 C/19,

Élit les États membres suivants, qui siégeront au Comité intergouvernemental jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Azerbaïdjan Mexique Colombie Oman Madagascar Turquie Malaisie Ukraine

Note: Les autres membres du Comité intergouvernemental, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39^e session, sont les suivants :

manual vienura a expiration a la lin de la 59 Session, sont les s

Afrique du sud Indonésie

Allemagne Iran (République islamique d')

Brésil Qatar Congo Yémen

Danemark Fédération de Russie

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

613 Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère, qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1, 23 C/32.1 et 28 C/22,

Élit les États membres suivants, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Autriche Mali
Azerbaïdjan Maroc
Chine Nigéria
Colombie Pérou

Fédération de République de Corée

Russie Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

Guatemala d'Irlande du Nord

Honduras Slovaquie Indonésie Togo Japon Turquie

Madagascar

Note: Les autres membres du Conseil international de coordination, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39^e session, sont les suivants :

Afrique du Sud Hongrie
Algérie Kazakhstan
Allemagne Malaisie
Burkina Faso Mexique

Cameroun Saint-Vincent-et-les Grenadines

Espagne Suède France Yémen

Koweït

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17novembre 2015.

014 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)

La Conférence générale,

Kenya

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international, qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1, 23 C/32.1, 27 C/2.6 et 28 C/22,

Élit les États membres suivants, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Allemagne Maroc Argentine Népal Autriche Nigéria Cuba Norvège Fédération de Pakistan Russie Pérou Ghana Pologne Guatemala Sénégal Hongrie Soudan Jordanie Suisse Kazakhstan Tunisie

Note: Les autres membres du Conseil intergouvernemental, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39^e session, sont les suivants :

Brésil Mexique Burkina Faso Namibie Chine Oman

Égypte République de Corée

Grèce Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

Indonésie d'Irlande du Nord

Japon Slovénie Turquie

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

015 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST)

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales, qu'elle a adoptés par sa résolution 27 C/5.2 et amendés par sa résolution 28 C/22.

Élit les États membres suivants, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Afghanistan Jordanie
Argentine Kenya
Bahreïn Liban
Costa Rica Philippines

Cuba République-Unie de Tanzanie

ÉgypteSlovaquieFédération deThaïlandeRussieTogoFranceTurquie

Ghana

Note: Les autres membres du Conseil intergouvernemental, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39^e session, sont les suivants :

Afrique du Sud
Bangladesh
Brésil
Cameroun
Canada
Émirats arabes unis
Équateur
Hongrie
Indonésie
Israël
Japon
Malaisie
Mexique
Norvège

Grèce République tchèque

Guinée Tunisie

Le Groupe V(a) a présenté 4 candidats pour les 5 sièges vacants. Par conséquent, le Comité a proposé 18 membres à élire par la Conférence générale à sa 38° session. Le siège restant vacant sera à pourvoir par élection lors de la 39° session de la Conférence générale.

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

016 Élection de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)

La Conférence générale

Élit, conformément à l'article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique, les États membres suivants, qui siégeront au Comité intergouvernemental de bioéthique jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Algérie Japon
Autriche Libye
Belgique Malaisie
Cameroun Mali
Colombie Mexique
Fédération de Oman

Russie République de Corée Finlande République dominicaine

Guinée République populaire démocratique

Inde de Corée Iran (République Soudan

islamique d')

Note: Les autres membres du Comité intergouvernemental de bioéthique, élus à la 37e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39e session, sont les suivants :

Allemagne Lituanie Brésil Madagascar Côte d'Ivoire Nicaragua France Niger Géorgie Singapour Grèce Slovaquie Guatemala Togo Kenya Turquie

Liban

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

017 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC)

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Élit, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental, tels qu'amendés par la résolution 28 C/22, les États membres suivants, qui siégeront au Comité jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Arabie saoudite Italie
Argentine Japon

Autriche République-Unie de Tanzanie

Chine Roumanie Égypte Turquie Hongrie Zambie

Note: Les autres membres du Comité intergouvernemental, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39^e session, sont les suivants :

Bolivie (État Mali plurinational de) Mexique Côte d'Ivoire Mongolie

Guatemala République de Corée

Iraq Sri Lanka

Lituanie

Compte tenu de l'accord entre le Groupe V(a) et le Groupe V(b), conclu à la 36^e session de la Conférence générale, un des sièges du Groupe V(a) a été transféré au Groupe V(b) pour une période de quatre ans.

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17novembre 2015.

018 Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Élit les États membres suivants, qui siégeront au Comité exécutif jusqu'à la fin de la 39^e session de la Conférence générale :

Égypte République tchèque

France Soudan

Note: Le Groupe I a présenté un candidat pour les 5 sièges vacants, le Groupe II a présenté un candidat pour 2 sièges vacants, les Groupes III, IV et V(a) n'ont pas présenté de candidat pour les 2 sièges vacants. Par conséquent, 4 membres ont été élus par la Conférence générale à sa 38° session. Les sièges restant vacants dans chaque groupe électoral seront à pourvoir par élection lors de la 39° session de la Conférence générale.

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

619 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)

La Conférence générale

Élit, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, tels qu'amendés par la résolution 28 C/22, les États membres suivants, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Argentine Niger
Autriche Nigéria
Cameroun Norvège
Canada Oman

Chine Pays-Bas Pologne Émirats arabes unis République tchèque

Équateur République-Unie de Tanzanie Éthiopie Saint-Vincent-et-les Grenadines

Finlande Sénégal Lettonie Zambie

Note: Les autres membres du Conseil intergouvernemental, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39^e session, sont les suivants :

Afghanistan Grenade Bahreïn Guatemala

Bangladesh Iran (République islamique d')

Belarus Kazakhstan Brésil Madagascar Cuba Mongolie Danemark Pakistan

Fédération de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

Russie d'Irlande du Nord

Ghana Tunisie

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

020 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT)

La Conférence générale

Élit, conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous, les États membres suivants, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

Argentine Malaisie
Cambodge Pays-Bas
Égypte Pérou
Éthiopie Philippines
Ghana Suède
Grenade Thaïlande
Israël Zambie

Note: Les autres membres du Conseil intergouvernemental, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39^e session, sont les suivants :

Bahreïn Sénégal
Botswana Slovaquie
Chine Soudan
Fédération de Suisse
Russie Turquie

Guinée Venezuela (République bolivarienne du)

Lituanie

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

D21 Élection de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)

La Conférence générale

Élit, conformément au paragraphe 1 (a) de l'article IV des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO, qu'elle a approuvés par sa résolution 30 C/44, les experts suivants, qui siégeront au Conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2019 :

Mme Olga Karmazina (Ukraine)

M. Luis Madera Sued (République dominicaine)

Note: Les autres membres du Conseil d'administration, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 2017, sont les suivants : M. Matthew Sudders (Royaume-Uni),

Mme Anna N. Majelantle (Botswana) et M. Khalifa Al-Barwani (Oman). Deux experts ont présenté leur candidature pour les 3 sièges à pourvoir à la 38^e session de la Conférence générale.

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

022 Élection des membres du Comité juridique pour la 39^e session

La Conférence générale

Élit, conformément à son Règlement intérieur, les États membres suivants, qui siégeront au Comité juridique dès l'ouverture de la 39^e session de la Conférence générale et jusqu'à l'ouverture de sa 40^e session :

Afghanistan
Argentine
Bangladesh
Canada
El Salvador
États-Unis
d'Amérique

Kenya
Kenya
Kenya
Myanmar
Lesotho
Myanmar
Nicaragua
Ouzbékistan

France Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

Iran (République d'Irlande du Nord

islamique d') Suède

Venezuela (République bolivarienne du)

Note: Le Groupe II a présenté un candidat pour 3 sièges vacants, le Groupe V(a) a présenté 2 candidats pour 3 sièges vacants, et le Groupes V(b) a présenté un candidat pour 4 sièges vacants. Par conséquent, à sa 38° session, la Conférence générale n'a élu que 18 membres du Comité juridique pour la 39° session.

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

023 Élection de membres du Comité du Siège

La Conférence générale

Élit, conformément à son Règlement intérieur, les États membres suivants, qui siégeront au Comité du Siège jusqu'à la fin de la 40^e session de la Conférence générale :

El Salvador Pérou

France République démocratique du Congo

Indonésie République tchèque

Lesotho Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

Myanmar d'Irlande du Nord

Ouzbékistan Venezuela (République bolivarienne du)

Yémen Zimbabwe

Note: Le Groupe V(a) a présenté 3 candidats pour les 4 sièges vacants. Le siège restant vacant sera à pourvoir par élection lors de la 39^e session de la Conférence générale.

Les autres membres du Comité du Siège, élus à la 37^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 39^e session, sont les suivants :

Bangladesh République populaire démocratique de Corée

Espagne Saint-Vincent-et-les Grenadines

Kenya Sénégal Portugal Sri Lanka Qatar Soudan

Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

IV Programme et budget pour 2016-2017

Politique générale et Direction

1 Politique générale et Direction

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action ci-dessous pour la Politique générale et la Direction approuvé dans la résolution 37 C/2 (paragraphe 00100 du document 37 C/5 approuvé), notamment les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés dans la présente résolution :
 - (i) organiser, avec le meilleur rapport coût-efficacité, les 38^e et 39^e sessions de la Conférence générale (octobre-novembre 2015 et 2017) et huit à dix sessions ordinaires du Conseil exécutif :
 - (ii) assurer le fonctionnement de la Direction générale et des unités qui constituent la Direction de l'Organisation ;
 - (iii) contribuer aux dépenses de fonctionnement des mécanismes communs du système des Nations Unies;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 49 435 200 dollars pour la période 2016-2017;
- 2. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :

Organes directeurs

- (1) Amélioration de la rationalité et du rapport coût-efficacité du fonctionnement de la Conférence générale :
- (2) Amélioration de la rationalité et du rapport coût-efficacité du fonctionnement du Conseil exécutif;

Direction

- (3) Leadership et direction sur le plan exécutif ;
- (4) Mise en place des conditions essentielles, à savoir cohérence interne, régulation interne et adéquation avec les objectifs stratégiques, pour assurer une direction stratégique efficace, un soutien aux États membres et l'obtention de résultats;

Bureau exécutif de la Directrice générale

- (5) Apport d'un soutien de qualité et opportun à la Directrice générale sur un large éventail de questions stratégiques, politiques, administratives et de gestion en rapport avec l'action de l'Organisation, y compris un engagement effectif auprès des États membres;
- (6) Consolidation de la position stratégique de l'Organisation en termes de leadership et d'activités au sein du système des Nations Unies, grâce à une supervision des bureaux de liaison de l'UNESCO et des interactions effectives avec ces derniers, notamment pour ce qui est de la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies concernant la mise en œuvre effective de la priorité globale Égalité des genres, conformément au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies (ONU-SWAP), ainsi que des interventions d'urgence en faveur des pays en situation de post-conflit, de transition et de post-catastrophe;
- (7) Coordination et interaction effectives avec les hauts responsables de l'ensemble des secteurs de programme et des services internes – y compris ceux qui relèvent directement de la Direction générale – et suivi;

Évaluation et audit

- (8) Renforcement des mécanismes de gestion des risques, de contrôle, de conformité et d'efficience de l'UNESCO;
- (9) Renforcement de la culture de l'évaluation et de la gestion axée sur les résultats à l'UNESCO grâce à des activités d'évaluation ciblées ainsi qu'à des services consultatifs à l'appui d'une amélioration de l'apprentissage organisationnel, de l'application du programme et de l'obligation redditionnelle ;
- (10) Renforcement de l'obligation redditionnelle et du respect des règles et règlements de l'UNESCO:

Normes internationales et affaires juridiques

(11) Gestion de l'Organisation et mise en œuvre du programme dans le respect des règles et règlements;

Éthique

- (12) Instauration dans l'Organisation d'un environnement de travail éthique ;
- 3. Prie également la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

Programmes

2 Grand programme I - Éducation

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour le grand programme I, articulé autour des trois objectifs stratégiques ci-dessous et des trois axes d'action correspondants, tels qu'approuvés dans la résolution 37 C/3 (paragraphe 01000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, en vue d'améliorer la contribution de l'éducation à la paix et au développement durable selon les principes d'une approche de l'éducation fondée sur les droits; de promouvoir l'équité et l'inclusion sociale dans et par l'éducation; d'améliorer la qualité de l'éducation et de l'apprentissage; et d'encourager une approche holistique de l'éducation englobant tous les niveaux, les filières et les modes d'enseignement;
 - (b) à conduire la coordination de l'agenda Éducation 2030 en collaboration avec ses institutions coinitiatrices et ses principales parties prenantes, ainsi qu'à soutenir les pays dans la mise en œuvre du nouvel agenda et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) convenu au niveau international pour l'éducation;
 - (c) à contribuer aux priorités globales de l'Organisation pour promouvoir l'égalité des genres et répondre aux besoins de l'Afrique, tout en prêtant une attention particulière aux PMA et aux PEID, et répondre aux besoins des jeunes et atteindre les exclus et les groupes sociaux les plus vulnérables, en reconnaissance du rôle de l'éducation dans la promotion de transformations sociales positives, de l'inclusion sociale et du dialogue interculturel, afin de :

Objectif stratégique 1 : Soutenir les États membres pour le développement de systèmes éducatifs qui favorisent un apprentissage pour tous tout au long de la vie, à la fois inclusif et de grande qualité

(i) développer des systèmes éducatifs qui offrent des possibilités d'apprentissage de qualité tout au long de la vie à tous les apprenants, à tous les niveaux et dans tous les contextes éducatifs, en mettant l'accent sur les cinq domaines thématiques suivants : l'élaboration de politiques et de plans sectoriels efficaces ; le maintien d'une approche holistique de l'éducation, en donnant la priorité à trois sous-secteurs – alphabétisation, enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP) et enseignement supérieur ; l'action à mener pour remédier à la pénurie aiguë d'enseignants qualifiés, en tant que stratégie essentielle pour améliorer la qualité de l'éducation ; l'amélioration des processus d'apprentissage et l'évaluation de leurs résultats à divers niveaux, afin de fournir davantage d'éléments sur la façon dont l'apprentissage se fait et sur ses implications pour la pédagogie et les programmes d'enseignement ; la promotion des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de nouvelles modalités d'apprentissage interactif dans l'éducation afin d'améliorer l'accès au savoir, de faciliter sa diffusion et d'assurer un apprentissage plus efficace tout au long de la vie;

Objectif stratégique 2 : Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables

(ii) aider les États membres à promouvoir les valeurs, attitudes et comportements qui favorisent une citoyenneté mondiale responsable grâce à des réponses éducatives efficaces aux défis contemporains, reconnaissant le rôle que joue l'éducation dans le développement des capacités des apprenants à bâtir un avenir meilleur pour eux-mêmes et pour les communautés au sein desquelles ils vivent, en mettant l'accent sur trois domaines thématiques : l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, l'éducation en vue du développement durable (EDD) et l'éducation à la santé ;

Objectif stratégique 3 : Conduire et coordonner l'agenda Éducation 2030

- en 2016-2017, l'UNESCO continuera de plaider la cause de l'éducation en coordonnant et en facilitant la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030, ainsi qu'en fournissant des conseils sur les politiques à cet égard. L'UNESCO renforcera encore les réseaux et les partenariats entre les États membres, aux niveaux mondial, régional et national, ainsi qu'avec les institutions coinitiatrices de l'agenda Éducation 2030 et la société civile, y compris le secteur privé ; elle aidera les États membres à recenser les priorités nationales en matière d'éducation et à transposer l'agenda mondial pour l'éducation dans l'action menée au niveau national ; elle facilitera et encouragera la formulation de politiques fondées sur des éléments factuels ; et créera des forums mondiaux permettant à la communauté internationale de l'éducation de débattre des futures tendances dans ce domaine ; l'Organisation accordera une attention particulière à la promotion de l'éducation des filles et des femmes, notamment en renforçant ses activités et en mobilisant des ressources extrabudgétaires auprès de diverses sources de financement, en étroite collaboration avec ses réseaux, y compris les ambassadeurs de bonne volonté et les envoyés spéciaux ;
- à allouer à cette fin un montant de 124 437 800 dollars pour la période 2016-2017, réparti (d) comme suit:

Axe d'action 1 : 67 883 400 dollars Axe d'action 2 : 11 806 500 dollars Axe d'action 3 : 19 256 600 dollars Instituts: 25 491 300 dollars

Prie la Directrice générale :

- de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les résultats escomptés définis pour les deux priorités globales - l'Afrique et l'Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme I soient eux aussi pleinement atteints ;
- (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :

Axe d'action 1 : Soutenir les États membres pour le développement de systèmes éducatifs qui favorisent un apprentissage pour tous tout au long de la vie, à la fois inclusif et de grande qualité

- (1) Renforcement des capacités nationales pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie ;
- Renforcement des capacités nationales pour l'application à plus grande échelle de programmes (2)d'alphabétisation de qualité, à la fois inclusifs et soucieux de l'égalité des genres ;
- Renforcement des capacités des États membres à élaborer et mettre en œuvre des politiques (3)visant à transformer l'EFTP;
- (4) Renforcement des capacités nationales pour l'élaboration de politiques de l'enseignement supérieur fondées sur des données factuelles afin de répondre aux défis de l'équité, de la qualité, de l'inclusion, de l'expansion, de la mobilité et de la responsabilisation;
- Renforcement des capacités nationales, y compris dans le cadre de la coopération régionale, (5)pour l'élaboration et la mise en place de politiques et de stratégies relatives aux enseignants en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et de promouvoir l'égalité des genres ;
- Renforcement des capacités des États membres à promouvoir, suivre et évaluer les processus (6)et les résultats de l'apprentissage fondé sur les compétences ;
- (7)Renforcement des capacités nationales à élaborer des politiques de la technologie et à les mettre en œuvre dans l'éducation, en particulier pour la formation et le développement professionnel des enseignants ;

Axe d'action 2 : Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables

- Intégration par les États membres d'éléments relatifs à l'éducation à la paix et aux droits de (8)l'homme dans leurs politiques et pratiques éducatives ; Renforcement des capacités des États membres à intégrer l'EDD dans l'éducation et
- (9)l'apprentissage, et renforcement de la place de l'EDD dans l'agenda politique international ;
- (10)Offre par les États membres d'une éducation de qualité à la santé et au VIH, ainsi que d'une éducation complète à la sexualité contribuant à des styles de vie sains et à l'égalité des genres ;

Ces montants comprennent les crédits alloués aux instituts de l'UNESCO pour l'éducation (catégorie 1).

Axe d'action 3 : Conduire et coordonner l'agenda Éducation 2030 en promouvant les partenariats, le suivi et la recherche

- (11) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur de l'agenda Éducation 2030;
- (c) de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme;
- (d) de procéder, pendant la période 2014-2017, à un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, y compris ceux des programmes intergouvernementaux et internationaux et des instituts et centres de catégorie 1 relevant du grand programme I, et de proposer leur maintien, leur réorientation, y compris un éventuel renforcement ou des stratégies de sortie, ou leur suppression, sur la base de critères d'évaluation clairs.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13° séance plénière, le 13 novembre 2015, et sur le rapport oral du Président de la réunion conjointe des commissions à la 18° séance plénière, le 18 novembre 2015.

3 Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) pour l'exercice biennal 2014-2015,

Reconnaissant qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle du BIE pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres de manière proactive et avec souplesse, efficacité et efficience, en temps voulu et de manière durable,

- Se félicitant du processus de mise en œuvre de la Stratégie visant à faire du BIE le centre d'excellence de l'UNESCO pour les curricula et les questions connexes, adoptée à la 36^e session de la Conférence générale (résolution 36 C/10), ainsi que des efforts actuellement déployés pour accélérer les progrès en vue de l'application de la Stratégie,
- 1. Souligne la contribution spécialisée du BIE à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents et des domaines thématiques du grand programme I, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la gestion des curricula, la recherche et l'élaboration des politiques, et la gestion et l'échange d'informations, à travers :
 - (a) la mise en œuvre de cours de formation accrédités par des établissements universitaires régionaux et locaux, spécialement adaptés aux responsables et praticiens des curricula, ainsi que l'élaboration d'outils didactiques et de matériels de formation sur mesure ;
 - (b) l'extension de l'assistance technique et des conseils fournis aux organismes et spécialistes nationaux chargés des curricula dans les États membres :
 - (c) la consolidation de sa base de connaissances relative aux curricula, ainsi que de ses capacités de gestion et de diffusion des connaissances ;
 - (d) la facilitation du dialogue international sur les politiques reposant sur des éléments factuels, en vue de promouvoir une éducation de qualité pour tous ainsi que des politiques et pratiques d'éducation inclusive;
- 2. Prie le Conseil du BIE, agissant conformément aux Statuts du Bureau et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget du BIE :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du BIE correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux axes d'action et résultats escomptés du grand programme I;
 - (b) d'appuyer les initiatives fondamentales du BIE afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 6 ci-après ;
 - (c) de renforcer la collaboration avec la Directrice générale en vue de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse continuer d'accomplir sa mission en tant que centre d'excellence en matière de curricula ;
- Autorise la Directrice générale à apporter un soutien au BIE en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 7 063 300 dollars pour la période 2016-2017 :
- 4. Exprime sa gratitude aux autorités nigérianes, norvégiennes et suisses, aux États membres et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités du BIE, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà ;
- 5. Demande instamment aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre efficace des activités du BIE au service des États membres, conformément à sa mission en tant que centre d'excellence pour les curricula et les questions connexes, aux axes d'action et résultats escomptés du grand programme I, et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021;
- 6. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du BIE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I:

- (a) Renforcement des capacités des États membres à promouvoir, suivre et évaluer les processus et les résultats de l'apprentissage fondé sur les compétences (Axe d'action 1 – Résultat escompté 6);
- (b) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur de l'agenda Éducation 2030 (Axe d'action 3 Résultat escompté 11).

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13novembre 2015.

4 Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE) pour l'exercice biennal 2014-2015.

Reconnaissant le rôle important de l'IIPE dans la mise en œuvre du grand programme I,

- 1. Prie le Conseil d'administration de l'IIPE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2016-2017 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IIPE correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités et résultats escomptés du grand programme I;
 - (b) de renforcer les capacités des États membres pour la planification, la gestion et l'administration des systèmes éducatifs ;
 - (c) de renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation à la planification, à l'administration, à l'évaluation et au suivi de l'éducation, en coopération avec les autres instituts de l'UNESCO pour l'éducation ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et les bureaux hors Siège de l'Organisation;
 - (d) d'effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, ainsi que sur la production, le partage et le transfert des connaissances et l'échange d'expériences et d'informations en matière de planification et d'administration de l'éducation entre les États membres;
 - (e) de conduire des projets d'assistance technique dans son domaine de compétence dans les États membres :
- Autorise la Directrice générale à soutenir le fonctionnement de l'Institut en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant de 7 468 100 dollars pour la période 2016-2017 ;
- 3. Exprime sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'IIPE par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'aux Gouvernements argentin et français, qui fournissent gracieusement à l'Institut ses locaux et en financent périodiquement l'entretien, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà;
- 4. Demande instamment aux États membres de verser, renouveler ou augmenter leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IIPE, conformément à l'article VIII de ses Statuts, de sorte que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux mis à sa disposition par les Gouvernements français et argentin, puisse mieux répondre aux besoins des États membres dans tous les domaines thématiques du grand programme I;
- 5. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IIPE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I:
 - (a) Renforcement des capacités nationales pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie (Axe d'action 1 Résultat escompté 1) :
 - (b) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur de l'agenda Éducation 2030 (Axe d'action 3 Résultat escompté 11).

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

5 Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL) pour l'exercice biennal 2014-2015.

Reconnaissant le rôle de l'UIL en tant que l'un des principaux instituts de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation et ses contributions aux fonctions de l'UNESCO (laboratoire d'idées, organisme normatif, centre d'échange d'information, organisme de développement des capacités et catalyseur de la coopération internationale) dans ses domaines d'expertise, ainsi que les efforts qu'il déploie pour se repositionner en tant que centre d'excellence mondial pour l'apprentissage tout au long de la vie sur la scène internationale de l'éducation,

Reconnaissant également l'importance du concept fondamental d'apprentissage tout au long de la vie pour la stratégie de l'UNESCO en matière d'éducation, comme énoncé dans le document 37 C/4, et réaffirmant

- l'engagement en faveur du Cadre d'action de Belém adopté à la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI),
- 1. Souligne et apprécie l'importante contribution de l'UIL à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie pour tous par des activités de plaidoyer, le développement des capacités, la recherche et la constitution de réseaux, l'accent étant mis sur les politiques et les stratégies d'apprentissage tout au long de la vie, l'alphabétisation et les compétences de base, ainsi que sur l'apprentissage et la formation des adultes ;
- 2. Prie le Conseil d'administration de l'UIL, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'UIL pour 2016-2017 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'UIL correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités et aux axes d'action du grand programme I ;
 - (b) de consolider et développer les programmes de l'UIL afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 6 ci-après ;
 - (c) d'accroître les capacités de l'Institut en tant que centre d'excellence mondial pour l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que ses responsabilités particulières en matière d'alphabétisation et d'apprentissage et d'éducation des adultes;
 - (d) de prendre les mesures requises pour donner effet au Cadre d'action de Belém et en suivre l'application ;
 - (e) de continuer de s'employer avec la Directrice générale à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'UIL puisse s'acquitter de sa mission ;
- Autorise la Directrice générale à apporter un soutien à l'UIL en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 2 734 900 dollars pour la période 2016-2017 :
- 4. Exprime sa gratitude au Gouvernement allemand pour le soutien constant qu'il apporte à l'UIL sous la forme d'une importante contribution financière et de la mise à disposition gracieuse de ses locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations, en particulier la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), le Gouvernement norvégien et le Gouvernement fédéral du Nigéria, qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités de l'UIL, et les invite à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà;
- 5. Demande instamment aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui financier et de fournir d'autres contributions appropriées pour que l'UIL puisse répondre aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021;
- 6. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'UIL à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I:
 - (a) Renforcement des capacités nationales pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie (Axe d'action 1 Résultat escompté 1);
 - (b) Renforcement des capacités nationales pour l'application à plus grande échelle de programmes d'alphabétisation de qualité, à la fois inclusifs et soucieux de l'égalité des genres (Axe d'action 1 Résultat escompté 2);
 - (c) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur d'Éducation 2030 (Axe d'action 3 Résultat escompté 11).

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 2014-2015,

- Se félicitant de l'évolution positive qui a fait de l'ITIE un centre de recherche de pointe et de promotion des politiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) en matière d'éducation au cours de l'exercice biennal, et reconnaissant qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle de l'Institut pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,
- 1. Souligne et apprécie l'importante contribution de l'ITIE à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents de l'UNESCO et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne le plaidoyer sur les politiques, le renforcement des capacités et les services relatifs aux connaissances en matière de TIC dans l'éducation, à travers :
 - (a) la recherche sur les politiques fondée sur des éléments factuels, les études analytiques, et la collecte et la diffusion des meilleures pratiques concernant l'utilisation des TIC au service de l'éducation ;

- (b) l'offre d'une assistance technique ainsi que le partage d'informations et de connaissances en matière d'application des TIC dans l'éducation, l'accent étant mis en particulier sur les enseignants ainsi que sur les contenus numériques des programmes ;
- 2. Prie le Conseil d'administration de l'ITIE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'ITIE pour 2016-2017 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'ITIE correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi gu'aux priorités et axes d'action du grand programme I :
 - (b) de continuer de s'employer avec la Directrice générale à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'ITIE puisse s'acquitter de sa mission ;
- Autorise la Directrice générale à apporter un soutien à l'ITIE en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant de 1 252 100 dollars pour la période 2016-2017 :
- 4. Exprime sa gratitude au Gouvernement de la Fédération de Russie pour sa contribution financière et la mise à disposition gracieuse de locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations qui ont soutenu les activités de l'Institut sur les plans intellectuel et financier, et les invite à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà;
- 5. Demande instamment aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution efficace des activités de l'ITIE au service des États membres, conformément à la mission de l'Institut, de sorte qu'il puisse mieux répondre aux priorités du grand programme I;
- 6. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'ITIE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
 - (a) Renforcement des capacités nationales à élaborer des politiques de la technologie et à les mettre en œuvre dans l'éducation, en particulier pour la formation et le développement professionnel des enseignants (Axe d'action 1 Résultat escompté 7);
 - (b) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur de l'agenda Éducation 2030 (Axe d'action 3 Résultat escompté 11).

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

7 Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) pour l'exercice biennal 2014-2015,

Reconnaissant qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle de l'IIRCA pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,

Reconnaissant également le rôle important joué par les enseignants pour ce qui est d'offrir une éducation de qualité et de répondre aux besoins des États membres, en particulier en Afrique, qui sont soucieux de développer les capacités nationales pour former, retenir et gérer des enseignants de qualité,

- Recommande que l'IIRCA joue un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités du grand programme I en faveur de la priorité globale Afrique et dans la participation au programme phare pour la priorité Afrique dans le domaine de l'éducation;
- 2. Souligne et apprécie l'importante contribution de l'IIRCA à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents de l'UNESCO et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne le résultat escompté 5 de l'axe d'action 1 relatif à l'amélioration de la qualité de l'éducation et au perfectionnement professionnel des enseignants, à travers :
 - (a) les activités de soutien axées à la fois sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques des enseignants efficaces, notamment dans le cadre de la Stratégie de l'UNESCO relative aux enseignants et de l'initiative de l'UNESCO concernant les enseignants, ainsi que d'autres outils de l'UNESCO visant à améliorer la qualité des programmes de formation des enseignants, des cadres de qualification, des analyses des questions relatives au genre et de la formation de formateurs d'enseignants – à tous les niveaux – à des méthodes de perfectionnement novatrices;
 - (b) le renforcement des capacités des établissements de formation des enseignants s'agissant de la gestion et de l'assurance qualité, notamment en ce qui concerne les normes d'enseignement amélioré par les TIC, la planification des TIC dans les stratégies d'éducation, et l'élaboration de programmes de formation fondés sur les TIC et l'apprentissage ouvert et à distance ainsi que de programmes de perfectionnement en ligne des enseignants sanctionnés par un certificat;
 - (c) les activités de plaidoyer fondées sur la recherche et la diffusion des résultats de la recherche à l'aide de publications, à la faveur d'un dialogue, de séminaires et de conférences sur les politiques, et dans le cadre de partenariats;
- 3. Prie le Conseil d'administration de l'IIRCA, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'IIRCA pour 2016-2017 :

- (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IIRCA correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités et axes d'action du grand programme I;
- de consolider et développer les programmes et projets de l'IIRCA afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 7 ci-après;
- (c) de continuer de s'employer avec la Directrice générale à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'IIRCA puisse s'acquitter de sa mission :
- Autorise la Directrice générale à apporter un soutien à l'IIRCA en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 3 456 400 dollars pour la période 2016-2017 :
- Exprime sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités de l'IIRCA, et les invite à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà :
- 6. Demande instamment aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution efficace des activités de l'IIRCA au service des États membres, conformément à sa mission, aux priorités du grand programme I, aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021, et au plan stratégique de l'Institut pour 2014-2021;
- 7. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IIRCA à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I:
 - (a) Renforcement des capacités nationales, y compris dans le cadre de la coopération régionale, pour l'élaboration et la mise en place de politiques et de stratégies relatives aux enseignants en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et de promouvoir l'égalité des genres (Axe d'action 1 Résultat escompté 5);
 - (b) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur de l'agenda Éducation 2030 (Axe d'action 3 Résultat escompté 11).

Résolution adoptée sur le rapport de la commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

8 Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 2014-2015,

Reconnaissant qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle de l'Institut pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,

Reconnaissant également le rôle stratégique joué par l'IESALC dans le renouveau de l'enseignement supérieur et la promotion du développement scientifique et technologique dans les États membres de la région Amérique latine et Caraïbes,

- Invite le Conseil d'administration de l'IESALC à donner la priorité aux objectifs suivants dans le programme de l'Institut :
 - (a) offrir une plate-forme régionale pour la promotion de la coopération interuniversitaire, ainsi que la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur, notamment en facilitant la participation active des chaires UNESCO consacrées à l'enseignement supérieur dans la région et les partenariats intellectuels entre elles;
 - (b) relever les défis liés à l'internationalisation de l'enseignement supérieur dans la région en suivant et en orientant le développement futur de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes de 1974 :
 - (c) servir de centre d'échange d'information et de référence sur les tendances et les enjeux de l'enseignement supérieur dans la région, notamment en ce qui concerne l'offre en matière d'enseignement supérieur, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- 2. Invite également le Conseil d'administration à suivre de près les orientations stratégiques et la mise en œuvre du programme afin d'assurer une action ciblée; à harmoniser les orientations et activités de l'IESALC avec celles du Siège de l'UNESCO ainsi qu'avec celles des bureaux hors Siège de la région; et à contribuer activement à obtenir un soutien régional et international pour les projets de l'Institut:
- Autorise la Directrice générale à apporter un soutien à l'IESALC en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 3 023 500 dollars pour la période 2016-2017;
- 4. Exprime sa gratitude au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, qui continue d'apporter son soutien à l'IESALC et met gracieusement des locaux à sa disposition ;

- Demande instamment aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IESALC pour lui permettre d'exécuter les activités de programme prévues pour la période quadriennale 2014- 2017;
- 6. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IESALC à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I:
 - (a) Renforcement des capacités nationales pour l'élaboration de politiques de l'enseignement supérieur fondées sur des données factuelles afin de répondre aux défis de l'équité, de la qualité, de l'inclusion, de l'expansion, de la mobilité et de la responsabilisation (Axe d'action 1 – Résultat escompté 4);
 - (b) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur de l'agenda Éducation 2030 (Axe d'action 3 – Résultat escompté 11).

Résolution adoptée sur le rapport de la commission ED à la 13^e séance plénière, le 13novembre 2015.

9 Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut UNESCO-Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP) pour l'exercice biennal 2014-2015,

Reconnaissant le rôle important du MGIEP pour la mise en œuvre du grand programme I, en particulier dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté mondiale, de l'éducation à la paix et aux droits de l'homme et de l'éducation en vue du développement durable, ainsi que pour l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout (GEFI) du Secrétaire général de l'ONU,

Reconnaissant également qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle de l'Institut pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente,

Se félicitant du processus visant à faire du MGIEP un centre d'excellence en matière d'éducation pour la paix et le développement durable favorisant la formation de citoyens du monde,

- 1. Souligne la contribution spécialisée du MGIEP à la réalisation des objectifs stratégiques et priorités pertinents du grand programme I, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des États membres en matière d'éducation à la citoyenneté mondiale, d'éducation à la paix et aux droits de l'homme et d'éducation en vue du développement durable, ainsi que de recherches et d'études prospectives, à travers :
 - (a) l'inscription, dans les programmes d'enseignement existants, des compétences, des connaissances et des comportements propices à la paix, au développement durable et à la citoyenneté mondiale;
 - (b) le soutien à l'innovation dans les processus pédagogiques et d'apprentissage, grâce à la recherche dans les domaines des sciences cognitives, de l'éducation transformatrice, des outils TIC et de l'apprentissage par l'expérience;
 - (c) l'enrichissement de la base de recherches sur les politiques et pratiques éducatives, ainsi que le renforcement des capacités de gestion et de diffusion des connaissances sur l'éducation transformatrice pour la paix et le développement durable;
 - (d) la facilitation d'un dialogue international sur les politiques éducatives qui soit inclusif et fondé sur des éléments factuels, ainsi que de programmes éducatifs en ligne destinés à la jeunesse et consacrés à la paix, au développement durable et à la citoyenneté mondiale, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités et des compétences des jeunes pour un engagement civique et social durable et actif :
- Prie le Conseil du MGIEP, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2016-2017 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du MGIEP correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux axes d'action et aux domaines thématiques du grand programme I;
 - (b) d'appuyer les programmes et projets de l'UNESCO afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I;
 - (c) de renforcer la collaboration avec la Directrice générale en vue de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le MGIEP puisse poursuivre sa mission en tant que centre d'excellence en matière d'éducation pour la paix et le développement durable favorisant la formation de citoyens du monde;
- Autorise la Directrice générale à apporter un soutien au MGIEP en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 493 000 dollars pour la période 2016-2017;
- Exprime sa gratitude au Gouvernement indien, aux États membres et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités du MGIEP, et les invite à poursuivre leur soutien en 2016-2017 et au-delà;
- Demande instamment aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé

de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre efficace des activités de l'Institut au service des États membres et pour la réalisation des priorités du grand programme I et des objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021;

- 6. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du MGIEP à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I:
 - (a) Intégration par les États membres d'éléments relatifs à l'éducation à la paix et aux droits de l'homme dans leurs politiques et pratiques éducatives (Axe d'action 2 Résultat escompté 8):
 - (b) Renforcement des capacités des États membres à intégrer l'EDD dans l'éducation et l'apprentissage, et renforcement de la place de l'EDD dans l'agenda politique international (Axe d'action 2 Résultat escompté 9);
 - (c) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur de l'agenda Éducation 2030 (Axe d'action 3 Résultat escompté 11).

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

10 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) et de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/20 et ses annexes,

Rappelant sa résolution 37 C/14 et les décisions 194 EX/7, 195 EX/5 (IV, A), 196 EX/5 (IV, A), 197 EX/27 (II) et 197 EX/15,

- Prend note avec satisfaction des progrès accomplis en ce qui concerne l'alignement des programmes et les synergies créées dans et entre le Secteur de l'éducation et les instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation;
- 2. Encourage vivement la Directrice générale et les États membres, ainsi que les groupes régionaux et les pays hôtes à mettre tout en œuvre pour apporter un financement adéquat aux instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation et assurer ainsi leur viabilité financière ;
- 3. Approuve les statuts révisés du Bureau international d'éducation (BIE) de l'UNESCO et de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) tels qu'ils figurent à l'annexe III du document 38 C/20 ;
- 4. Prie la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour améliorer la gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation et d'en rendre compte au Conseil exécutif à sa 201^e session.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2013.

11 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 37 C/11 et les décisions 195 EX/6, 196 EX/7, 196 EX/8 et 197 EX/6, Ayant examiné les documents 38 C/54 et 38 C/INF.16,

- 1. Félicite la Directrice générale d'avoir contribué avec succès à la formulation de l'agenda Éducation 2030 grâce à des consultations larges et inclusives des États membres et des acteurs de l'éducation ;
- 2. Remercie chaleureusement les États membres et le Comité directeur de l'Éducation pour tous pour leur participation collective et active à la formulation de l'agenda Éducation 2030 ;
- 3. Réaffirme que l'éducation est un droit fondamental et souligne la pertinence de l'éducation et de la formation relatives aux droits de l'homme en vue de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- Reconnaît l'importance de l'Éducation pour le développement durable en tant que partie intégrante de l'agenda Éducation 2030 et entérine la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation pour le développement durable;
- Réaffirme également l'engagement et la détermination des États membres à mettre en œuvre l'agenda Éducation 2030 ;
- 6. Appuie et soutient vigoureusement l'UNESCO dans le rôle qui lui est dévolu par la Déclaration d'Incheon et le Cadre d'action Éducation 2030 :
 - (a) en pilotant et en coordonnant l'agenda Éducation 2030, ainsi qu'en faisant office de point focal pour l'éducation au sein de l'architecture globale de coordination du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
 - (b) en continuant d'exercer le mandat qui lui a été confié concernant l'apport d'un soutien aux États membres;
 - (c) en veillant à ce que l'Institut de statistique de l'UNESCO continue d'être la source de données transnationales comparables sur l'éducation et de collaborer avec ses partenaires pour

- élaborer de nouveaux indicateurs, approches statistiques et outils de suivi, en coordination avec le Comité directeur de l'agenda Éducation 2030 ;
- (d) en assurant le suivi et l'établissement des rapports sur l'objectif de développement durable (ODD) 4 et sur les aspects relatifs à l'éducation des autres ODD, à l'échelle mondiale, et ce, en continuant à publier le Rapport mondial de suivi sur l'EPT sous la forme du Rapport mondial de suivi sur l'éducation, compte dûment tenu du mécanisme mondial qui sera mis en place pour suivre et examiner la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 7. Prie la Directrice générale d'intégrer les mécanismes régionaux d'évaluation de l'apprentissage existants aux mécanismes de suivi de l'agenda Éducation 2030.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13novembre 2015.

12 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 37 C/15,

Prenant note de la décision 197 EX/8,

Prenant note également du large appui exprimé par les États membres, les experts et d'autres parties prenantes en faveur de l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur,

Ayant examiné le document 38 C/26, qui contient un résumé du rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur ainsi que les commentaires et observations du Conseil exécutif à ce sujet,

- Réaffirme qu'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur améliorera la mobilité des universitaires et des professionnels, renforcera la coopération internationale dans l'enseignement supérieur, et constituera une avancée importante vers la reconnaissance et la confiance au niveau mondial;
- Prend acte des progrès accomplis dans la révision des conventions régionales sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur;
- 3. Souligne que la convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur devrait se fonder sur des conventions régionales solides, compléter ces dernières et n'affaiblir en aucune manière leurs acquis à l'échelle régionale;
- 4. Prie la Directrice générale de continuer d'aider les États membres à réviser les conventions régionales existantes afin de veiller à ce qu'elles soient bien conçues et complémentaires, si nécessaire ;
- 5. *Invite* la Directrice générale à poursuivre le processus d'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur ;
- 6. Invite également la Directrice générale à convoquer un comité de rédaction (réunion de catégorie VI) en vue d'élaborer un avant-projet de convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, et prie la Directrice générale de désigner les membres de ce comité à l'issue de consultations avec les États membres ;
- 7. Prie également la Directrice générale de consulter les États membres et les parties prenantes concernées sur l'avant-projet de convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur de manière ouverte, dans le cadre de consultations régionales, y compris avec la participation d'experts d'autres régions;
- 8. Encourage les États membres à fournir des ressources financières pour faciliter le processus de consultation, y compris les consultations régionales ;
- 9. Prie en outre la Directrice générale de lui présenter, à sa 39^e session, pour examen et suite à donner, un rapport d'étape accompagné d'un avant-projet de convention sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, ainsi qu'un calendrier, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

13 Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes¹

La Conférence générale.

Rappelant qu'elle a adopté, à sa 19^e session (Nairobi, 1976), la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (Recommandation de 1976),

Rappelant également sa résolution 37 C/16, par laquelle elle a invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 38^e session, un projet de Recommandation révisée sur le développement de l'éducation des adultes tenant compte des enjeux éducatifs, culturels, politiques, sociaux et économiques de notre temps,

Voir à l'annexe II le texte intégral de la Recommandation

- Ayant examiné le document 38 C/31, qui contient le rapport final sur la révision de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (annexe I) et le projet de Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (annexe II),
- 1. Adopte la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, qui remplace la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes de 1976 ;
- Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes de 1976 ;

 2. Recommande aux États membres d'appliquer les dispositions de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes en prenant des mesures appropriées, y compris toutes mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chacun d'eux, afin de donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes énoncés dans cette Recommandation ;
- 3. Recommande également aux États membres de porter la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes à l'attention des autorités et organismes en charge de l'apprentissage et de l'éducation des adultes, ainsi que des autres acteurs concernés.
- Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 40^e session, de la situation concernant l'application, par les États membres, de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

14 Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel 1

La Conférence générale,

Rappelant que la Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel a été adoptée à sa 12^e session (1962), puis révisée à deux reprises à ses 18^e session (1974) et 31^e session (2001),

Rappelant également sa résolution 37 C/17, par laquelle elle a invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 38° session, un projet de Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel tenant compte des nouvelles tendances et des nouveaux enjeux de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP),

- Ayant examiné le document 38 C/32, qui contient le rapport final sur la révision de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (annexe I) et le projet d'une recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (annexe II),
- Adopte la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels, qui remplace la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel;
- 2. Recommande aux États membres d'appliquer les dispositions de la présente Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels en prenant les mesures appropriées, y compris toutes mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chacun d'eux, afin de donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes énoncés dans cette Recommandation;
- 3. Recommande également aux États membres de porter la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels à l'attention des autorités et organismes en charge de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP), ainsi que des autres acteurs concernés.
- 4. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 40^e session, de l'état de l'application par les États membres de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

15 Création, à Dhaka (Bangladesh), de l'Institut international de la langue maternelle, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (II), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie II,

1. Accueille avec satisfaction la proposition du Bangladesh de créer, à Dhaka (Bangladesh), un institut international de la langue maternelle (IMLI) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;

Voir à l'annexe II le texte intégral de la Recommandation

- Approuve la création, à Dhaka (Bangladesh), de l'Institut international de la langue maternelle (IMLI) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (II));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

16 Création, à Shenzhen (Chine), du Centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (III), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie III,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition de la Chine de créer, à Shenzhen (Chine), un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I:
- Approuve la création, à Shenzhen (Chine), du Centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (III));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

17 Grand programme II – Sciences exactes et naturelles

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour le grand programme II, incluant la Commission océanographique intergouvernementale (COI), articulé autour des deux objectifs stratégiques ci-dessous et des six axes d'action correspondants, tels qu'approuvés dans la résolution 37 C/21 (paragraphe 02000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'Afrique, l'égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que sur les jeunes et les groupes sociaux les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones;
 - (b) à recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le grand programme II, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, et à continuer à développer les partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue de :

Objectif stratégique 4 : Renforcer les systèmes et les politiques scientifiques, technologiques et d'innovation, aux niveaux national, régional et mondial

(i) aider à la création et au renforcement, dans les États membres, de contextes politiques favorables à la science, à la technologie et à l'innovation au service du développement durable, notamment en renforçant l'interface entre la science, les politiques et la société afin de promouvoir l'équité et l'inclusion sociale. Il s'agira notamment de mobiliser toute la gamme des sciences pour faire progresser la science de la durabilité et relever les défis globaux complexes et interconnectés de manière transdisciplinaire. Une impulsion sera donnée au renforcement des capacités pour la recherche et l'enseignement dans les domaines des sciences et de l'ingénierie, notamment grâce aux instituts et centres de l'UNESCO, ainsi qu'à des activités ciblées en collaboration avec un large éventail de partenaires publics et privés, l'accent étant mis en particulier sur le recours au potentiel des TIC:

Objectif stratégique 5 : Promouvoir la coopération scientifique internationale concernant les défis majeurs du développement durable

(ii) promouvoir la production et le partage de connaissances relatives aux ressources naturelles, et le renforcement des capacités, grâce à la collaboration scientifique internationale pour assurer la protection et la gestion durable des océans et des zones côtières, des écosystèmes terrestres et de la biodiversité, ainsi que la sécurité de l'eau douce et la gestion rationnelle des ressources géologiques de la Terre. La mise en œuvre supposera, entre autres, de coordonner des activités de suivi, produire des évaluations scientifiques, catalyser des projets internationaux de collaboration, renforcer les capacités et désigner des exemples de développement durable propres à certains sites. La promotion de la réduction des risques de catastrophe naturelle se poursuivra, notamment par le renforcement des capacités en matière de systèmes d'alerte rapide et d'évaluations concernant les tsunamis et autres aléas liés à l'océan, les inondations et les glissements de terrain, afin de réduire les risques et d'améliorer la préparation et la résilience;

(c) à allouer à cette fin un montant de 67 350 200 dollars, dont 13 860 900 dollars pour la COI, pour la période 2016-2017, réparti comme suit :

Axe d'action 1 12 828 900 dollars
Axe d'action 2 8 249 500 dollars
Axe d'action 3 13 860 900 dollars
Axe d'action 4 7 589 600 dollars
Axe d'action 5 7 422 800 dollars
Axe d'action 6 16 383 500 dollars
Instituts 1 015 000 dollars

2. Prie la Directrice générale :

- (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les résultats escomptés définis pour les deux priorités globales – l'Afrique et l'Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme II soient eux aussi pleinement atteints ;
- (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :

Axe d'action 1 : Renforcer les politiques et la gouvernance en matière de STI, ainsi que l'interface science-politiques-société

(1) Renforcement des politiques de STI, de l'interface science-politiques et de l'engagement auprès de la société, y compris les groupes vulnérables tels que les PEID et les peuples autochtones;

Axe d'action 2 : Renforcer les capacités institutionnelles dans les domaines de la science et de l'ingénierie

- (2) Renforcement accru des capacités en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine des sciences exactes et naturelles, notamment par le recours aux TIC ;
- (3) Développement et application de la recherche et de l'enseignement dans le domaine des sciences de l'ingénieur interdisciplinaires pour le développement durable ;

Axe d'action 3 : Renforcer les connaissances et les capacités pour la protection et la gestion durable des océans et des zones côtières

- (4) Compréhension scientifique des processus océaniques et côtiers approfondie et mise à profit par les États membres pour améliorer la relation entre l'homme et l'océan;
- (5) Réduction des risques et impacts des tsunamis et autres aléas liés aux océans, adoption de mesures d'adaptation au changement climatique et de mitigation de ce phénomène, et élaboration et mise en œuvre par les États membres de politiques visant à assurer la bonne santé des écosystèmes océaniques;
- (6) Renforcement des capacités institutionnelles des États membres à protéger et à gérer durablement les ressources océaniques et côtières;

Axe d'action 4 : Favoriser la collaboration scientifique internationale au service des systèmes terrestres et de la réduction des risques de catastrophe

- (7) Élargissement de la coopération mondiale en sciences écologiques et géologiques ;
- (8) Amélioration de la réduction des risques, renforcement de l'alerte rapide aux risques naturels et promotion-de la préparation et de la résilience aux catastrophes ;

Axe d'action 5 : Renforcer le rôle des sciences écologiques et des réserves de biosphère

(9) Utilisation renforcée des réserves de biosphère comme lieux d'apprentissage pour un développement équitable et durable et la mitigation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers;

Axe d'action 6 : Renforcer la sécurité de l'eau douce

- (10) Renforcement-des réponses aux défis locaux, régionaux et mondiaux en matière de sécurité de l'eau;
- (11) Renforcement des connaissances, de l'innovation, des politiques et des capacités humaines et institutionnelles pour la sécurité de l'eau grâce à une meilleure coopération internationale ;
- (c) de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme;

(d) de procéder, pendant la période 2014-2017, à un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, y compris ceux des programmes intergouvernementaux et internationaux et des instituts et centres de catégorie 1 relevant du grand programme II, et de proposer leur maintien, leur réorientation, y compris un éventuel renforcement ou des stratégies de sortie, ou leur suppression, sur la base de critères d'évaluation clairs.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015, et sur le rapport oral du Président de la réunion conjointe des commissions à la 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015.

18 Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT)

La Conférence générale,

Reconnaissant le rôle important du Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT), en tant que centre de l'UNESCO de catégorie 1, dans le renforcement des capacités et des connaissances en physique théorique et appliquée, en mathématiques pures et appliquées, dans des domaines interdisciplinaires comme le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe, ainsi que dans les nouveaux domaines du CIPT (énergies renouvelables, biologie quantitative et calcul de haute performance), notamment en faveur des pays en développement, dans le cadre du grand programme II,

- 1. Demande au Comité directeur et au Conseil scientifique du CIPT, conformément aux Statuts du Centre et aux accords avec le pays hôte, lorsqu'ils approuveront le budget du CIPT pour 2016-2017 :
 - (a) de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action pour le Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT) approuvé dans la résolution 37 C/23 (paragraphe 02200 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés dans la présente résolution :
 - (b) de recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le CIPT, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, et à continuer à développer les partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue d'atteindre les résultats escomptés énoncés ci-après;
 - (c) de renforcer la capacité du CIPT en matière de recherche, d'enseignement et de constitution de réseaux en sciences physiques et mathématiques, ainsi que dans de nouveaux domaines interdisciplinaires, au profit des scientifiques des pays en développement, en veillant à ce que les scientifiques qui travaillent au Centre restent à l'avant-garde dans leur domaine;
- Autorise la Directrice générale à apporter un soutien au CIPT en lui accordant à cette fin une allocation financière de 1 015 000 dollars pour la période 2016-2017;
- 3. Prie la Directrice générale :
 - (a) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés ci-après :
 - (1) Développement de l'expertise scientifique du CIPT dans de nouveaux champs de recherche par la promotion de la recherche interdisciplinaire et par le renforcement des programmes dans ces nouveaux domaines (énergies renouvelables, biologie quantitative et calcul de haute performance);
 - (2) Renforcement des capacités en sciences fondamentales, notamment en physique et en mathématiques, dans les pays en développement par l'éducation et la formation de scientifiques :
 - (3) Élargissement de l'impact du CIPT et de l'UNESCO par un renforcement des activités de sensibilisation, création d'instituts partenaires régionaux du CIPT, financement d'activités régionales par des institutions locales et amélioration des techniques Internet pour l'enseignement et l'accès aux connaissances dans le domaine scientifique;
 - (b) de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme :
- 4. Exprime sa gratitude à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), au Gouvernement italien, ainsi qu'aux États membres et aux autres entités qui ont soutenu le Centre par des contributions volontaires, et les invite à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà;
- 5. Demande instamment aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'apporter ou de renouveler leur soutien au CIPT pour qu'il puisse mettre en œuvre et développer les activités prévues.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

19 Stratégie du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour la période 2015-2025

La Conférence générale, Rappelant sa résolution 36 C/33, Ayant examiné le document 38 C/55,

- Reconnaissant le rôle essentiel du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour mettre à profit les contributions de la science et de l'éducation à l'essor de sociétés en harmonie avec la biosphère,
- Soulignant l'importance du Programme MAB et de son Réseau mondial des réserves de biosphère pour relever les défis mondiaux du développement durable et atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,
- Se félicitant du succès du Conseil international de coordination du Programme MAB dans le développement de la stratégie du MAB pour 2015-2025,
- Se félicitant également de l'augmentation des examens périodiques des réserves de biosphère réalisés en vue d'assurer la qualité du Réseau mondial des réserves de biosphère,
- Exprimant sa gratitude au Gouvernement du Pérou d'avoir offert d'accueillir le 4^e Congrès mondial des réserves de biosphère en mars 2016 à Lima,
- 1. Appelle les États membres à utiliser les réserves de biosphère comme sites de référence pour des approches intégrées et novatrices de la mise en œuvre et du suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable, notamment en élaborant des politiques, des technologies et des innovations sociales au profit de la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles ainsi que l'adaptation au changement climatique et la mitigation de ses effets, en particulier pour l'économie verte et le développement à faible émission de carbone;
- 2. Engage les États membres à faciliter, à l'échelle mondiale, la diffusion et la mise en œuvre, dans les réserves de biosphère et en dehors, des expériences et des enseignements du Programme MAB, afin de contribuer à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des 20°, 21° et 22° Conférences des Parties (COP-20, 21 et 22) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 adopté en 2010 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- 3. Approuve la Stratégie du MAB pour 2015-2025 figurant en annexe au document 38 C/55;
- 4. Encourage les États membres à se conformer à leurs engagements et aux exigences réglementaires de la Stratégie de Séville et du Cadre statutaire du Réseau mondial des réserves de biosphère, et à mettre en œuvre la Stratégie du MAB pour 2015-2025;
- Encourage le Conseil international de coordination du MAB à poursuivre la mise en œuvre de la « stratégie de sortie » (partie X.B du document SC-13/CONF.225/11);
- 6. Invite les États membres et les autres partenaires à soutenir la création, le fonctionnement et le renforcement des réserves de biosphère à l'échelle mondiale, y compris par des contributions extrabudgétaires ainsi que par le renforcement des capacités et de la coopération bilatérale et multilatérale;
- 7. Invite la Directrice générale à renforcer les coopérations intersectorielles entre le Programme MAB et les activités pertinentes relevant de tous les grands programmes, et en particulier le Programme d'action global pour l'éducation en vue du développement durable;
- 8. Invite également la Directrice générale à renforcer les synergies entre le Programme MAB et les organisations, institutions et conventions idoines, en particulier pour faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable :
- 9. Invite les États membres à protéger et renforcer la reconnaissance du label des réserves de biosphère ;
- 10. *Invite également* les États membres et leurs réserves de biosphère à participer au 4^e Congrès mondial des réserves de biosphère, en mars 2016 à Lima (Pérou) ;
- Encourage le Conseil international de coordination du Programme MAB à finaliser, en coopération avec le Secrétariat du MAB, le développement du Plan d'action du MAB à l'appui de la Stratégie du MAB pour 2015-2025;
- 12. Prie la Directrice générale de présenter au Conseil exécutif, à sa 200^e session, un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Stratégie du MAB pour 2015-2025 et du Plan d'action MAB de Lima associé (2016-2025), y compris leur contribution à la mise en œuvre et au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

20 Reconduction et révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, et révision des statuts de l'Institut

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 31 C/16 par laquelle elle a approuvé la création de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, ainsi que ses résolutions 34 C/23 et 37 C/24, par lesquelles elle a autorisé la Directrice générale à reconduire l'Accord opérationnel avec le Gouvernement des Pays-Bas en 2008 et 2013, respectivement,

Réaffirmant l'importance accordée à l'eau douce dans le programme de l'UNESCO et dans les Objectifs de développement durable (ODD), mais aussi que l'Organisation a pour rôle et pour responsabilité de fournir aux États membres les services d'éducation, de formation et de renforcement des capacités dont ils ont besoin,

Rappelant également le soutien du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) (résolution XIV-10) ainsi que le rôle de l'UNESCO-IHE dans le domaine de l'éducation relative à l'eau,

Ayant examiné le document 38 C/56,

- Souligne qu'il est important d'assurer la viabilité financière à long terme de l'Institut, afin de garantir la continuité des services d'éducation et de renforcement des capacités qui revêtent une importance stratégique pour les États membres;
- 2. Exprime ses remerciements au Gouvernement des Pays-Bas pour l'appui financier précieux qu'il apporte à l'Institut, ainsi qu'aux autres donateurs pour leur soutien ;
- 3. Rappelle que l'UNESCO-IHE est intégralement financé par des ressources extrabudgétaires ;
- 4. Prie la Directrice générale de soumettre au Conseil exécutif, à sa 200^e session, une proposition de nouvelle version de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas et, le cas échéant, une version révisée des Statuts de l'UNESCO-IHE;
- Délègue au Conseil exécutif le pouvoir d'autoriser la Directrice générale à signer un nouvel Accord opérationnel pour une période de six ans maximum (2017-2022) et, le cas échéant, à adopter une version révisée des Statuts de l'UNESCO-IHE.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

21 Contribution de l'UNESCO à la lutte contre le changement climatique

La Conférence générale,

Rappelant la décision 197 EX/45,

Avant examiné le document 38 C/67.

- 1. Confirme l'engagement des États membres de l'UNESCO d'adopter, lors de la 21^e Conférence des Parties (COP-21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, un accord ambitieux, universel et durable, applicable à tous, qui reflète le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales;
- 2. Note l'importance de contenir la hausse du réchauffement planétaire conformément à l'accord conclu par la 21^e Conférence des Parties (COP-21);
- 3. Note également avec satisfaction l'organisation, avec la contribution active de l'UNESCO, en amont et lors de la 21^e Conférence des Parties (COP-21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de manifestations et d'initiatives internationales visant à promouvoir la mobilisation des acteurs étatiques, de la communauté scientifique et du secteur privé, ainsi que des détenteurs des savoirs autochtones;
- 4. Se félicite en particulier des programmes d'éducation et de sensibilisation du public au changement climatique, notamment le Programme d'action global pour l'éducation en vue du développement durable (EDD) et le projet relatif aux Systèmes de savoirs locaux et autochtones (projet LINKS), des activités conduites par la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), le Programme hydrologique international (PHI), le Programme international de géosciences (PICG), les géoparcs mondiaux et le Programme Gestion des transformations sociales (MOST), ainsi que de l'action menée par le Secteur de la culture et son Centre du patrimoine mondial pour fournir aux États parties à la Convention du patrimoine mondial des avis techniques, des conseils sur les politiques et un renforcement des capacités en matière d'adaptation au changement climatique, d'adaptation à ce phénomène et de développement de la résilience;
- 5. Exprime sa gratitude à la Directrice générale pour les efforts qu'elle déploie afin d'assurer la solidité, l'efficacité et la bonne coordination de l'action de l'UNESCO face au changement climatique en général, ainsi que dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du suivi des 21^e et 22^e Conférences des Parties (COP-21 et COP-22) en particulier, notamment avec le maintien d'une Équipe spéciale intersectorielle de l'UNESCO sur le changement climatique;
- 6. Se félicite également de l'intention de la Directrice générale d'intensifier l'action de l'UNESCO face au changement climatique, sur la base des activités prévues au titre de la Stratégie à moyen terme 2014-2021 (37 C/4) et du Programme et budget approuvé 2014-2017 (37 C/5), comme indiqué dans le document 38 C/67;
- Invite la Directrice générale à soumettre au Conseil exécutif, à sa 200^e session, une proposition d'actualisation de la Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique, compte dûment tenu des conclusions de la 21^e Conférence des Parties (COP-21);
- 8. Encourage la Directrice générale à poursuivre les efforts visant à faire de l'UNESCO une entité accréditée chargée de la mise en œuvre du Fonds vert pour le climat ;
- 9. Confirme également l'engagement des États membres de l'UNESCO de soutenir les activités et programmes de l'Organisation dans ce domaine essentiel de son mandat ;
- 10. Invite les États membres à verser, à titre volontaire, des contributions financières à cette fin.

22 Proclamation du 26 juillet « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves »

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/66,

- Considérant que les mangroves constituent un écosystème unique, particulier et fragile qui, de par son existence, procure aux êtres humains des avantages substantiels en termes de biomasse et de productivité, ainsi que des biens et services issus des forêts et de la pêche, contribue à la protection du littoral et joue un rôle particulièrement important tant en matière d'atténuation des effets du changement climatique que de sécurité alimentaire pour les communautés locales,
- Rappelant que la promotion d'une relation harmonieuse entre les êtres humains et leur environnement naturel, privilégiant les écosystèmes particulièrement importants et vulnérables, est un élément essentiel du mandat de l'UNESCO et de ses programmes scientifiques internationaux,
- Constatant que le 26 juillet marque chaque année la célébration, partout dans le monde, de la Journée internationale pour la défense de l'écosystème des mangroves, sans que celle-ci ait encore été proclamée par l'ONU ou l'un des organismes des Nations Unies,
- Rappelant également que, dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), de son Programme hydrologique international (PHI) et de son programme intitulé Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS), l'UNESCO a mis au point, avec des partenaires, une initiative ouverte concernant les mangroves et le développement durable,
- Prie la Directrice générale de prendre les mesures appropriées et de mettre en place des mécanismes en vue de proclamer le 26 juillet Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves;
- 2. Prie également la Directrice générale :
 - a) d'appuyer et de promouvoir la célébration de la Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves, en tenant compte des activités menées dans le cadre de cette célébration annuelle;
 - (b) d'encourager les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universités, les centres de recherche, les associations de la société civile, les écoles et d'autres parties prenantes locales à prendre une part active à cette manifestation.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

23 Statuts du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG)

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 36 C/31 relative à la coopération entre l'UNESCO et le Réseau mondial des géoparcs (GGN), ainsi que les décisions 190 EX/5 (I), 191 EX/5 (III), 192 EX/9, la résolution 37 C/26, et les décisions 194 EX/5 (I, G), 195 EX/5 (I, A) et 196 EX/5 (I, C),

- Prenant note du document 38 C/14,
- Approuve les statuts du programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) ainsi que les directives opérationnelles pour les géoparcs mondiaux UNESCO, qui permettront l'utilisation d'un logo mixte et de l'appellation « Géoparc mondial UNESCO » conformément aux directives de 2007 concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, tels qu'ils figurent aux annexes 1 et 2, respectivement, du document 38 C/14;
- Décide de remplacer les Statuts du Programme international de géosciences (PICG), adoptés par la résolution 32 C/20, par ceux du programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG);
- 3. Approuve également la création de géoparcs mondiaux UNESCO dans le cadre du programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) et l'intégration de tous les géoparcs mondiaux existants en tant que géoparcs mondiaux UNESCO, sous réserve de la présentation d'une lettre de soutien de la commission nationale pour l'UNESCO, ou de l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'UNESCO dans l'État membre concerné, selon le cas, étant entendu que les critères actuellement applicables aux géoparcs mondiaux sont essentiellement les mêmes, en termes de qualité et de valeur scientifiques, que ceux proposés pour les géoparcs mondiaux UNESCO, et compte tenu du processus de revalidation quadriennal en vigueur, au terme duquel tous les géoparcs mondiaux auront été réévalués d'ici à 2020, selon la fréquence établie reconduite dans le cadre du nouveau système.

24 Création, à Addis-Abeba (Éthiopie), du Centre régional africain d'écohydrologie, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (IV), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie IV,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition de l'Éthiopie de créer, à Addis-Abeba (Éthiopie), un centre régional africain d'écohydrologie (ARCE) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I ;
- Approuve la création, à Addis-Abeba (Éthiopie), du Centre régional africain d'écohydrologie (ARCE) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (IV));
- Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

25 Création, à Kigali (Rwanda), de l'Institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (V), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie V,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition du Rwanda de créer, à Kigali (Rwanda), un institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), en collaboration avec le Centre international de physique théorique (CIPT), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I :
- Approuve la création, à Kigali (Rwanda), de l'Institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), en collaboration avec le Centre international de physique théorique (CIPT), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197e session (décision 197 EX/16 (V));
- Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

26 Établissement, à Kinshasa (République démocratique du Congo), de l'École régionale postuniversitaire d'aménagement et de gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux. en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (VI), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie VI,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition de la République démocratique du Congo concernant la désignation de l'École régionale post-universitaire d'aménagement et de gestion Intégrés des forêts et territoires tropicaux (ERAIFT), située à Kinshasa (République démocratique du Congo), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Prend note des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et la République démocratique du Congo, qui figurent dans l'annexe III du document 197 EX/16 Partie VI :
- Approuve la désignation de l'École régionale postuniversitaire d'aménagement et de gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux (ERAIFT), située à Kinshasa (République démocratique du Congo), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (VI));

 Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

27 Établissement, à El-Qanater (Égypte), du Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (VII), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie VII,

- Accueille avec satisfaction la proposition de l'Égypte concernant la désignation du Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement (CLEQM), situé à El-Qanater (Égypte), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Approuve la désignation du Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement (CLEQM), situé
 à El-Qanater (Égypte), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a
 recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (VII));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

28 Établissement, à Koweït (Koweït), du Centre de recherche sur l'eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale.

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (VIII), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie VIII,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition du Koweït concernant la désignation du Centre de recherche sur l'eau, situé à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique (KISR) à Koweït (Koweït), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Prend note des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Koweït, qui figurent dans l'annexe du document 197 EX/16 Partie VIII;
- Approuve la désignation du Centre de recherche sur l'eau, situé à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique (KISR) à Koweït (Koweït), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (VIII));
- 4. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Abbottabad (Pakistan), du Centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (IX), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie IX,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition du Pakistan de créer, à Abbottabad (Pakistan), un centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont à l'Institut de technologie de l'information de la COMSATS (CIIT), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Approuve la création, à Abbottabad (Pakistan), du Centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont à l'Institut de technologie de l'information de la COMSATS (CIIT), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (IX));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

30 Création, à Karachi (Pakistan), du Centre international pour les sciences chimiques et biologiques, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (X), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie X,

- Accueille avec satisfaction la proposition du Pakistan de créer, à Karachi (Pakistan), un centre international pour les sciences chimiques et biologiques (ICCBS) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Prend note des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Pakistan, qui figurent dans l'annexe du document 197 EX/16 Partie X;
- Approuve la création, à Karachi (Pakistan), du Centre international pour les sciences chimiques et biologiques (ICCBS) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (X));
- 4. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Téhéran (République islamique d'Iran), du Centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XI), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XI.

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition de la République islamique d'Iran de créer, à Téhéran (République islamique d'Iran), un centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Approuve la création, à Téhéran (République islamique d'Iran), du Centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XI));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Chiang Mai (Thaïlande), du Centre international de formation en astronomie, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XII), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XII,

- Accueille avec satisfaction la proposition de la Thaïlande de créer, à Chiang Mai (Thaïlande), un centre international de formation en astronomie en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Approuve la création, à Chiang Mai (Thaïlande), du Centre international de formation en astronomie en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XII));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en physique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XIII), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XIII,

- Accueille avec satisfaction la proposition du Viet Nam de créer, à Hanoi (Viet Nam), un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en physique en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Approuve la création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en physique en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XIII));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XIV), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XIV,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition du Viet Nam de créer, à Hanoi (Viet Nam), un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I:
- Approuve la création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XIV));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Beijing (Chine), du Centre international pour l'enseignement de l'ingénierie, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XV), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XV,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition de la Chine de créer, à Beijing (Chine), un centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Approuve la création, à Beijing (Chine), du Centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XV));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Beijing (Chine), du Centre international de physique théorique en Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale.

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XVI), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XVI,

- Accueille avec satisfaction la proposition de la Chine de créer, à Beijing (Chine), un centre international de physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I:
- Approuve la création, à Beijing (Chine), du Centre international de physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XVI));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

27 Établissement, à Sao Paulo (Brésil), de l'Institut sud-américain pour la recherche fondamentale, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XVII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XVII,

- Accueille avec satisfaction la proposition du Brésil concernant la désignation de l'Institut sud-américain pour la recherche fondamentale (SAIFR), situé à Sao Paulo (Brésil), en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Prend note des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Brésil;
- Approuve la désignation de l'Institut sud-américain pour la recherche fondamentale (SAIFR), situé à Sao Paulo (Brésil), en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XVII));
- 4. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Tuxtla Gutiérrez (Mexique), du Centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XVIII).

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XVIII,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition du Mexique de créer, à Tuxtla Gutiérrez (Mexique), un centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement : Institut mésoaméricain pour les sciences (MAIS), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- 2. Approuve la création, à Tuxtla Gutiérrez (Mexique), du Centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement : Institut mésoaméricain pour les sciences (MAIS), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XVIII));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16^e séance plénière, le 17novembre 2015.

Établissement, à Thessalonique (Grèce), du Centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XIX), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XIX,

1. Accueille avec satisfaction la proposition de la Grèce concernant la désignation du Centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau (CIMWRM), situé à l'Université Aristote de

- Thessalonique (Grèce), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Prend note des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et la Grèce, qui figurent dans l'annexe du document 197 EX/16 Partie XIX :
- Approuve la désignation du Centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau (CIMWRM), situé à l'Université Aristote de Thessalonique (Grèce), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XIX));
- 4. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

40 Établissement, à Yaoundé (Cameroun), du Centre d'excellence en microscience, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XX), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XX,

- Accueille avec satisfaction la proposition du Cameroun concernant la désignation du Centre d'excellence en microscience (CEM), situé à Yaoundé (Cameroun), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I;
- Approuve la désignation du Centre d'excellence en microscience (CEM), situé à Yaoundé (Cameroun), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XX));
- Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SC à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

41 Grand programme III - Sciences sociales et humaines

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour le grand programme III, articulé autour de l'objectif stratégique ci-dessous et des trois axes d'action correspondants, tels qu'approuvés dans la résolution 37 C/37 (paragraphe 03000 du document 37 C/5 approuvé), notamment les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'Afrique, l'égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que sur les jeunes et les groupes sociaux les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones;
 - b) à recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le grand programme III, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, et à continuer à développer les partenariats avec la société civile, le secteur privé, les instituts de recherche, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue de :

Objectif stratégique 6 : Soutenir le développement social inclusif, favoriser le dialogue interculturel pour le rapprochement des cultures et promouvoir les principes éthiques

- (i) mobiliser les sciences sociales et humaines pour permettre des transformations sociales et un dialogue interculturel propices à l'inclusion sociale, à l'éradication de la pauvreté, à la résilience environnementale, à l'élimination des discriminations, à la prévention de la violence et au règlement pacifique des conflits, et à la responsabilité sociale, avec une approche stratégique prospective, en s'attachant à :
 - renforcer les liens entre la recherche et l'élaboration de politiques en ce qui concerne les transformations sociales et le pluralisme culturel pour un développement social inclusif et durable, y compris avec la participation des jeunes, sur la base de l'expérience acquise de longue date dans le cadre du Programme Gestion des transformations sociales (MOST);
 - soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques pleinement inclusives fondées sur les droits de l'homme, soucieuses de l'égalité des genres et socialement inclusives qui favorisent le bien-être des groupes marginalisés et de ceux qui sont exposés à la vulnérabilité environnementale, ainsi qu'une culture de la paix et de la non-violence, en

- renforçant les capacités humaines et institutionnelles, aux niveaux national et municipal, et en tenant compte des questions liées à l'accès à l'information et aux nouveaux moyens de communication
- mener des initiatives fondées sur les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture, de la communication et de l'information, qui soutiennent les transformations sociales propices à l'émergence de sociétés plus inclusives et à un dialogue interculturel accru;
- coordonner la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation, et coordonner les contributions aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que l'examen périodique universel, ainsi qu'aux processus interinstitutions des Nations Unies, y compris le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD);
- faire appel aux techniques de prospective, à la réflexion critique, à la philosophie et aux sciences humaines afin de recenser les besoins actuels et futurs en matière d'inclusion et de durabilité, ainsi que de formuler des propositions novatrices pour l'élaboration de politiques publiques, en jetant des ponts entre la recherche – fondée sur des données factuelles et orientée vers l'action –, la formulation de politiques et la pratique;
- poursuivre la mise en œuvre d'initiatives phares consacrées aux interactions culturelles et au dialogue interculturel, telles que le projet La route de l'esclave et l'utilisation pédagogique des histoires générales et régionales produites par l'UNESCO, en particulier l'Histoire générale de l'Afrique;
- (ii) poursuivre le renforcement de l'action de l'ÜNESCO en matière de bioéthique et clarifier les incidences éthiques, juridiques et sociétales de la recherche scientifique de pointe, des technologies émergentes et de leurs applications à la faveur d'un dialogue international inclusif, en s'attachant notamment à :
 - favoriser le débat international, régional et national sur les questions de bioéthique grâce aux travaux du Comité international de bioéthique (CIB), du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) et des chaires UNESCO dans les domaines de la bioéthique et des droits de l'homme, notamment en suivant l'émergence des nouveaux défis bioéthiques afin de promouvoir, si nécessaire, de nouvelles actions normatives et la création de comités nationaux de bioéthique;
 - promouvoir les instruments normatifs existants dans les domaines de la bioéthique (Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme) et aider les États membres à les mettre en œuvre;
 - faire en sorte, par l'éducation et la sensibilisation, que les publics concernés soient bien au fait tant des principaux défis éthiques que des ressources disponibles pour les relever, en particulier par le maintien et le développement de l'Observatoire mondial d'éthique (GEObs) en ligne, avec le concours du CIB et de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), ainsi que par l'élaboration et la diffusion de matériels pédagogiques appropriés en matière d'éthique;
 - promouvoir la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) comme forum pour des discussions d'experts internationaux sur la responsabilité des scientifiques et les aspects éthiques, juridiques et sociétaux de la gouvernance de la science et du développement durable;
 - élaborer un cadre éthique, juridique et sociétal international détaillé pour la science, fondé sur la reconnaissance et la mise en œuvre effective de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, et poursuivre les efforts en vue de la révision de cette dernière;
 - améliorer la compréhension des nouvelles incidences éthiques, juridiques, environnementales et sociétales de la convergence entre les nanotechnologies, les biotechnologies, les technologies de l'information et la science cognitive;
- (iii) faire en sorte que l'action de l'UNESCO concernant les jeunes soit multidisciplinaire, coordonnée, et conforme à sa Stratégie opérationnelle pour la jeunesse (2014-2021), en s'attachant notamment à :
 - fournir en amont des conseils sur les politiques et assurer un renforcement des capacités pour la formulation ou la révision de politiques publiques transversales et inclusives sur la jeunesse, qui favorisent la participation sur un pied d'égalité des jeunes femmes et des jeunes hommes, conformément aux besoins nationaux ;
 - encourager l'engagement civique des jeunes et soutenir les initiatives menées par les jeunes ou axées sur la jeunesse qui permettent la participation démocratique, l'innovation sociale et la consolidation de la communauté ;
 - coordonner le programme sur la jeunesse de l'UNESCO et veiller à ce que l'Organisation apporte une contribution de fond à l'action conjointe sur la jeunesse menée par les Nations Unies, en s'appuyant sur le Programme d'action quinquennal

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse ;

- (iv) mettre à profit le potentiel du sport en tant qu'instrument de promotion du développement durable, de l'inclusion sociale et des principes éthiques, en collaborant, s'il y a lieu, avec le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) et son Conseil consultatif permanent, en s'attachant à :
 - orienter l'élaboration de politiques nationales et internationales dans les domaines de l'éducation physique et du sport, en coordination avec les organismes des Nations Unies :
 - contribuer à l'élaboration de cadres de gouvernance appropriés et mener des activités de renforcement des capacités afin de préserver l'intégrité du sport;
 - faire adopter des politiques nationales de lutte contre le dopage conformément à la Convention internationale de 2005 contre le dopage dans le sport, suivre la mise en œuvre de la Convention, et soutenir le renforcement des capacités aux niveaux national et régional par le biais du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport;
- (c) à allouer à cette fin un montant de 38 122 900 dollars pour la période 2016-2017, réparti comme suit :

Axe d'action 1 19 309 400 dollars Axe d'action 2 6 959 700 dollars Axe d'action 3 11 853 800 dollars

- 2. Prie la Directrice générale :
 - (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les résultats escomptés définis pour les deux priorités globales – l'Afrique et l'Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme III soient eux aussi pleinement atteints;
 - (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :

Axe d'action 1 : Mobiliser la recherche, les connaissances et la formulation de politiques tournées vers l'avenir, en vue de soutenir les transformations sociales, l'inclusion sociale et le dialogue interculturel

- (1) Intensification de la recherche prospective en sciences sociales et humaines sur les transformations sociales et le dialogue interculturel par le recours à la science de la durabilité et par des initiatives entièrement inclusives fondées sur les droits de l'homme et attentives à l'égalité des genres en vue de renforcer les politiques nationales des sciences sociales et la coopération scientifique internationale;
- (2) Élaboration d'initiatives fondées sur les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, de la communication et de l'information à l'appui des transformations sociales qui favorisent l'émergence de sociétés plus inclusives et d'un dialogue interculturel accru;
- (3) Renforcement des capacités des décideurs, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes clés en vue de la conception et de la mise en œuvre de propositions novatrices pour l'élaboration de politiques publiques en faveur de l'inclusion sociale et du dialogue interculturel, ciblant en particulier les populations défavorisées;
- (4) Amélioration de l'accès au savoir par la promotion de l'histoire et de la mémoire partagées pour la réconciliation et le dialogue;

Axe d'action 2 : Donner aux États membres les moyens de gérer eux-mêmes les incidences éthiques, juridiques, environnementales et sociétales des défis scientifiques et technologiques en vue d'un développement social inclusif et durable

(5) Renforcement des capacités des États membres en vue de la gestion des défis bioéthiques ainsi que d'un plein engagement dans les débats sur la bioéthique et sur l'identification des incidences éthiques, juridiques et sociales de la recherche scientifique de pointe, des technologies émergentes et de leurs applications pour le développement durable;

Axe d'action 3 : Élaborer des politiques dans le cadre d'un processus participatif associant des parties prenantes dans les domaines de la jeunesse et des sports, et soutenir le développement et l'engagement civique des jeunes

- (6) Renforcement des capacités des États membres de concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques de la jeunesse multiparties prenantes et inclusives et engagement des jeunes des deux sexes dans la consolidation des communautés et les processus démocratiques;
- (7) Conception et mise en œuvre par les États membres de politiques publiques multiparties prenantes et inclusives dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la lutte contre le dopage;
- (c) de rendre compte, dans ses rapports statutaires semestriels sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme;

(d) de procéder, pendant la période 2014-2017, à un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, notamment ceux des programmes intergouvernementaux et internationaux relevant du grand programme III, et de proposer leur maintien, leur réorientation, y compris un éventuel renforcement ou des stratégies de sortie, ou leur suppression, sur la base de critères d'évaluation clairs.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SHS à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015, et sur le rapport oral du Président de la réunion conjointe des commissions à la 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015.

42 Opportunité d'établir une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 35 C/36, les décisions 185 EX/13 et 186 EX/9, sa résolution 36 C/36, la décision 190 EX/10, le document 37 C/INF.4 et la décision 195 EX/5 (I, C),

Ayant examiné le document 38 C/33,

Prenant note du rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) intitulé « Principes éthiques en rapport avec le changement climatique : Adaptation et atténuation » (2015), adopté par la Commission à sa neuvième session ordinaire (Siège de l'UNESCO, 28 septembre – 2 octobre 2015),

Prenant en considération la conclusion de la COMEST selon laquelle ces principes « pourraient également inspirer un éventuel processus d'élaboration d'une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique mondial »,

- 1. Invite la Directrice générale à établir, en étroite coopération avec la COMEST et en consultation avec les États membres, le texte préliminaire d'une déclaration non contraignante sur les principes éthiques en rapport avec le changement climatique, en complément des instruments de référence existants, en tenant compte des résultats des processus de négociation menés dans le cadre des 21e et 22e Conférences des Parties (COP-21 et COP-22) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et à le lui présenter à sa 39e session avec indication d'un financement par le budget ordinaire et, si nécessaire, par des ressources extrabudgétaires;
- 2. *Invite* également la Directrice générale à présenter à la 199^e session du Conseil exécutif des options sur le processus.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SHS à la 16° séance plénière, le 17 novembre 2015.

43 Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 37 C/38 et les décisions 194 EX/9 et 196 EX/9,

Ayant examiné le document 38 C/47,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements de la Colombie et de Monaco, au Comité international olympique, ainsi qu'aux experts qui ont apporté leur contribution, pour leur soutien au processus de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport,

- 1. Adopte la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, telle qu'elle figure en annexe du document 38 C/47;
- Invite les États membres à appliquer les principes et recommandations énoncés dans la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi qu'à promouvoir davantage le rôle de la société civile dans sa mise en œuvre;
- Approuve l'élaboration d'un cadre commun pour le suivi de la Déclaration de Berlin adoptée par la cinquième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V) et de la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport ;
- 4. Prie la Directrice générale de faire en sorte que l'UNESCO joue un rôle moteur dans le suivi de la Déclaration de Berlin et de la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, tout en évitant tout incidence financière supplémentaire pour le budget ordinaire :
- 5. *Prie également* la Directrice générale de soumettre au Conseil exécutif, à sa 200^e session, un rapport sur l'état d'avancement de la promotion de la Charte révisée et du suivi de sa mise en œuvre.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SHS à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

44 Proclamation d'une Journée internationale du sport universitaire

La Conférence générale,

Rappelant la décision 196 EX/33, dans laquelle le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale, à sa 38e session, de proclamer le 20 septembre Journée internationale du sport universitaire,

- Rappelant les objectifs de la Déclaration de Berlin adoptée en 2013 lors de la cinquième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V), et ceux de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, de la Charte internationale révisée de l'éducation physique et du sport, ainsi que des programmes de l'UNESCO sur l'éducation physique de qualité, les femmes et le sport, l'Éducation pour tous, et la démocratie et la citoyenneté mondiale,
- Soulignant le rôle crucial joué par les universités en utilisant l'éducation physique, l'activité physique et le sport pour développer les compétences qui définissent des modes de vie sains, ainsi que des citoyens confiants en eux-mêmes et socialement responsables,
- Considérant les objectifs communs de l'UNESCO et de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) s'agissant de promouvoir une éducation physique de qualité dans les cursus universitaires,
- Proclame le 20 septembre Journée internationale du sport universitaire, afin de mettre en lumière la contribution des universités à la promotion des valeurs citoyennes par le biais de l'éducation physique en tant que composante essentielle de l'éducation et du développement des êtres humains;
- 2. Invite la Directrice générale à coopérer avec la Fédération internationale du sport universitaire, le système des Nations Unies et tous les autres acteurs concernés afin d'observer la Journée internationale du sport universitaire et d'y sensibiliser l'opinion, comme indiqué dans les documents 196 EX/33 et 38 C/50, tout en évitant toute incidence financière supplémentaire pour le budget ordinaire.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SHS à la 16^e séance plénière, le 17novembre 2015.

45 Rapport d'étape sur les mesures prises en vue de la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 37 C/40,

Ayant à l'esprit l'article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné le document 38 C/27,

- 1. Prend note avec satisfaction du travail entrepris en vue de réviser la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques;
- 2. Prie la Directrice générale de continuer à préparer la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques en vue de lui en soumettre un projet final révisé à sa 39^e session ;
- 3. Appelle les États membres et les donateurs potentiels à obtenir des fonds extrabudgétaires qui permettraient de mener, avec les États membres et d'autres acteurs, des consultations plus approfondies et de convoquer un Comité spécial conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, en vue de l'élaboration d'un projet de Recommandation révisée;
- 4. Autorise la Directrice générale à élaborer un projet final de la Recommandation révisée, en consultation avec les États membres et d'autres acteurs, par divers moyens d'un bon rapport coût-efficacité, sans convoquer le comité spécial si les fonds extrabudgétaires nécessaires pour ce faire ne sont pas disponibles.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

46 Création d'un Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix placé sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/64,

Considérant que l'UNESCO a été créée pour contribuer à élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes,

Considérant également que l'UNESCO doit, en vertu de son mandat, assurer la promotion de la paix, et que la promotion de la culture de la paix est l'une des principales priorités de l'Organisation,

Rappelant les recommandations du Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes, tenu à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en 1989.

Rappelant également le document de travail 36 C/INF.15, présenté lors du Forum des dirigeants à la 36^e session de la Conférence générale et intitulé « Comment l'UNESCO contribue-t-elle à l'édification d'une culture de la paix et au développement durable ? »,

Rappelant en outre le document 191 EX/4.INF.3 sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, qui présente le rapport final du Forum panafricain « Sources et ressources pour une culture de la paix », tenu à Luanda (Angola) en 2013,

Rappelant la Déclaration Yamoussoukro + 25, adoptée lors de la célébration du 25^e anniversaire du concept de culture de la paix, à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en 2014,

- Prenant note de la décision Assembly/AU/Dec.558 (XXIV) sur la culture de la paix en Afrique, adoptée lors du 24^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, demandant à l'Union africaine « d'étudier, avec l'UNESCO et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, la possibilité de créer une « École de la paix » » (Addis-Abeba, Éthiopie, 2015),
- Prend note du projet concernant la création, à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO, d'une École de la paix dénommée « Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix »;
- 2. Prie la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la décision de l'Union africaine ;
- 3. Approuve la création d'un Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO;
- 4. Délègue au Conseil exécutif le pouvoir de se prononcer sur l'établissement du Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission SHS à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

47 Grand programme IV – Culture

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour le grand programme IV articulé autour des deux objectifs stratégiques ci-dessous et des axes d'action correspondants, tels qu'approuvés dans la résolution 37 C/42 (paragraphe 04000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'Afrique, l'égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que sur les jeunes et les groupes sociaux les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones;
 - (b) à recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le grand programme IV, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, à continuer à développer des partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, et à démontrer, par des exemples d'impacts fondés sur des éléments factuels, le rôle de la culture en tant que catalyseur et moteur du développement durable dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vue de :

Objectif stratégique 7 : Protéger, promouvoir et transmettre le patrimoine

- (i) protéger et sauvegarder le patrimoine sous toutes ses formes, et en promouvoir la gestion avisée et durable, afin de souligner le rôle central que celui-ci peut jouer dans le développement durable, et en tant que vecteur de dialogue, de coopération et de compréhension mutuelle au sein d'un pays comme entre différents pays, en particulier dans les situations de crise, notamment par des liens resserrés avec les autres conventions pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar, de même que des programmes intergouvernementaux comme la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO et le Programme sur l'Homme et la biosphère ; renforcer spécifiquement la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et articuler les efforts internationaux que nécessitent son application efficace et son développement progressif;
- (ii) promouvoir les rôles social et éducatif des musées comme vecteurs de dialogue interculturel, y compris leur rôle essentiel dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, et développer leurs liens avec toutes les conventions culturelles;
- (iii) dispenser aux enfants et aux jeunes le minimum de connaissances requises au sujet de la conservation et des valeurs du patrimoine, susciter la compréhension mutuelle et la création de réseaux entre élèves et maîtres, et sensibiliser les communautés locales à leur patrimoine, y compris par des applications et jeux mobiles promouvant le patrimoine, ainsi que dans le cadre d'un programme intégré d'éducation au patrimoine;

Objectif stratégique 8 : Favoriser la créativité et la diversité des expressions culturelles

(iv) renforcer les cadres directeurs généraux, juridiques et institutionnels qui favorisent le patrimoine vivant et la créativité et entretiennent la diversité des expressions culturelles, par la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le soutien apporté à l'émergence d'industries culturelles et créatives dynamiques, en particulier à travers des mécanismes stimulant la production locale de biens et services culturels, le développement de marchés locaux et l'accès à des plates-formes de distribution/échange de ces biens et services à l'échelle mondiale, mettant ainsi en évidence le rôle des industries culturelles et créatives dans la réduction de la pauvreté par la création d'emplois et la génération de revenus, et

faisant mieux ressortir le lien entre culture et développement durable dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans les villes ; on s'attachera tout spécialement au renforcement des capacités dans les domaines prioritaires, notamment en faveur des jeunes ; on veillera aussi à ranimer le débat international pour améliorer la situation socioéconomique des artistes ;

(c) à allouer à cette fin un montant de 54 439 400 dollars pour la période 2016-2017, réparti comme suit :

Axe d'action 1 32 632 000 dollars Axe d'action 2 21 807 400 dollars

- 2. Prie la Directrice générale :
 - (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les résultats escomptés définis pour les deux priorités globales – l'Afrique et l'Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme IV soient eux aussi pleinement atteints;
 - (b) de rendre compte, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants:

Axe d'action 1 : Protéger, conserver, promouvoir et transmettre la culture et le patrimoine et recourir à l'histoire aux fins du dialogue et du développement

- Identification, protection, suivi et gestion durable du patrimoine matériel par les États membres, notamment par la mise en œuvre effective de la Convention de 1972;
- (2) Promotion du dialogue sur les politiques à mener pour lutter contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels grâce à une coopération internationale améliorée, renforcée et plus efficace, y compris la mise en œuvre de la Convention de 1970 et le renforcement des capacités des musées;
- (3) Élaboration et application d'orientations globales, stratégiques et prospectives par le biais de la mise en œuvre effective de la Convention de 1954 (et de ses deux Protocoles) et obtention d'un effet multiplicateur;
- (4) Élaboration et application d'orientations globales, stratégiques et prospectives par le biais de la mise en œuvre de la Convention de 2001 et obtention d'un effet multiplicateur ;

Axe d'action 2 : Soutenir et promouvoir la diversité des expressions culturelles, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et l'avènement d'industries culturelles et créatives

- (5) Renforcement et utilisation des capacités nationales en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris les langues autochtones et en péril, par la mise en œuvre effective de la Convention de 2003 :
- (6) Renforcement et utilisation des capacités nationales pour l'élaboration de politiques et de mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles par la mise en œuvre effective de la Convention de 2005 ;
- (c) de rendre compte, dans ses rapports statutaires semestriels sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme ;
- (d) de procéder, pendant la période 2014-2017, à un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, y compris ceux des programmes intergouvernementaux et internationaux relevant du grand programme IV, et de proposer leur maintien, leur réorientation, y compris un éventuel renforcement ou des stratégies de sortie, ou leur suppression, sur la base de critères d'évaluation clairs.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015, et sur le rapport oral du Président de la réunion conjointe des commissions à la 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015.

48 Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé

La Conférence générale,

Rappelant les décisions 196 EX/29 et 197 EX/10,

Rappelant également la résolution 2199 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ses paragraphes 15, 16 et 17,

Rappelant en outre la décision 39 COM 7 du Comité du patrimoine mondial, ainsi que la Déclaration de Bonn sur le patrimoine mondial (29 juin 2015) et la coalition mondiale « #UnisPourLePatrimoine » destinée à accroître la mobilisation des gouvernements et de différents acteurs extérieurs au domaine de la culture et du patrimoine face aux atteintes portées au patrimoine culturel, en particulier au Moyen-Orient,

Se félicitant des résultats de la Conférence internationale des ministres de la culture tenue à Milan en juillet 2015, en particulier sa Déclaration finale qui réaffirme la valeur du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, en tant que reflet de l'identité des peuples,

Se félicitant également de la reconnaissance, dans les conclusions de la Conférence internationale sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Paris en

septembre 2015, du fait que la diversité culturelle, religieuse et ethnique au Moyen-Orient représente un patrimoine inestimable pour la région et pour l'humanité tout entière, que la communauté internationale se doit de sauvegarder,

Ayant examiné le document 38 C/49,

Étant entendu que la stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé pourrait être ultérieurement révisée en fonction de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action,

- Adopte la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, telle que décrite dans le document 38 C/49, étant entendu que sa mise en œuvre se fera en pleine coordination et collaboration avec les États membres concernés, et dans le cadre des organismes des Nations Unies et de leur mandat;
- Invite la Directrice générale à œuvrer en coordination avec les États membres et les acteurs concernés pour élaborer un plan d'action afin d'affiner davantage la stratégie et de la mettre en œuvre conformément au mandat de l'UNESCO;
- 3. Invite les États membres à soutenir l'élaboration du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie, notamment par l'élaboration de mécanismes de mobilisation rapide d'experts nationaux, en coopération avec les gouvernements des États membres, par exemple pour le patrimoine mobilier, immobilier et immatériel, qui pourront coopérer avec l'UNESCO en ce qui concerne l'application des Conventions de 1954, 1970, 1972, 2003 et 2005, ainsi que de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, comme convenu, et par des contributions au Fonds d'urgence pour le patrimoine récemment mis en place par l'UNESCO;
- 4. Invite également la Directrice générale à étudier, en collaboration avec les États membres, les modalités pratiques d'une mise en œuvre effective d'un tel mécanisme d'intervention et de mobilisation rapides d'experts nationaux, coordonné par l'UNESCO en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernées, le cas échéant;
- 5. Invite en outre la Directrice générale à présenter au Conseil exécutif, à sa 199^e session, un rapport sur les activités menées, ainsi que sur les résultats des consultations entreprises avec tous les organismes compétents des Nations Unies afin d'étudier les meilleures modalités de mise en œuvre de la stratégie ;
- 6. Appuie les efforts de la Directrice générale visant à inscrire la protection du patrimoine culturel et de la diversité culturelle, le cas échéant, dans l'action humanitaire, les stratégies globales de sécurité adoptées par les Nations Unies et les processus de consolidation de la paix, au moyen de tous les mécanismes pertinents des Nations Unies et en collaboration avec les départements concernés de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des résultats positifs de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA);
- 7. *Invite de surcroît* la Directrice générale à commencer à intégrer les dispositions de la stratégie révisée aux priorités du document 39 C/5, qui sera présenté au Conseil exécutif à sa 200^e session.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

49 Proposition concernant un instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections

La Conférence générale,

Prenant note du rapport final relatif à l'élaboration d'un instrument normatif sur les musées et les collections sous la forme d'une recommandation (document 38 C/25),

Reconnaissant l'importance des musées et des collections dans certaines missions et activités fondamentales de l'Organisation, concernant notamment la préservation du patrimoine, la créativité, la promotion de la diversité culturelle et naturelle, l'éducation, le progrès scientifique et la communication.

Considérant que les musées comptent parmi les principales institutions de sauvegarde du patrimoine sous toutes ses formes, qu'il s'agisse du patrimoine matériel ou immatériel, mobilier ou immobilier, et qu'ils jouent un rôle croissant dans la stimulation de la créativité, en offrant des opportunités pour la recherche et l'éducation formelle et informelle, contribuant ainsi au développement social et humain dans le monde.

Reconnaissant également que la fonction éducative des musées vise essentiellement l'apprentissage tout au long de la vie, pour le bien et le développement culturel de tous,

Considérant également que les musées jouent un rôle fondamental dans la promotion du développement durable et du dialogue interculturel,

- Exprime sa gratitude aux gouvernements et aux organisations internationales partenaires qui ont contribué au processus d'étude et ont aidé l'UNESCO, depuis quatre ans, à définir des principes et des directives pour la protection et la promotion des musées et des collections;
- Invite les États membres à prendre les mesures adéquates pour adapter ce nouvel instrument à leurs contextes institutionnels et socioculturels spécifiques, le diffuser le plus largement possible dans les territoires sous leur juridiction et leur contrôle, faciliter sa mise en œuvre par la formulation et

l'adoption de politiques et de directives d'accompagnement, et suivre son impact sur la protection et la promotion des musées et des collections ;

- Encourage les États membres et les autorités locales compétentes à définir, en fonction de leur contexte spécifique, les principales étapes de la mise en œuvre du nouvel instrument, qui pourraient consister notamment à :
 - (a) entreprendre des études exhaustives et une cartographie des musées et des collections dans les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle, en analysant leur situation générale du point de vue des pressions socioéconomiques et d'autres facteurs de risque;
 - (b) étudier les modalités d'adaptation de leurs cadres juridiques, administratifs et institutionnels existants et/ou élaborer des principes et des directives adéquats par le biais de consultations, en particulier avec les responsables des musées, les parties prenantes et d'autres partenaires;
 - (c) évaluer la situation spécifique des musées et des collections, notamment du point de vue de la préservation (conservation, inventaire et stockage) et de la vulnérabilité institutionnelle (ressources humaines, gestion, moyens financiers) afin de mieux orienter le processus d'adaptation des cadres existants à ces spécificités;
 - (d) intégrer les musées et les collections dans une démarche plus large d'élaboration de politiques culturelles nationales et régionales, qui indiquera les domaines nécessitant une attention particulière lors de la planification, de la conception et de la réalisation des projets relatifs aux musées et aux collections :
 - (e) hiérarchiser les actions de préservation et de développement des musées et des collections ;
- 4. Recommande aux États membres d'établir des partenariats et des cadres de coopération appropriés aux niveaux national, régional et international afin de soutenir le rôle croissant des musées dans la préservation du patrimoine, le développement et l'épanouissement social, éducatif et économique, ainsi que le développement durable et le dialogue interculturel;
- 5 Recommande en outre aux États membres d'apporter leur soutien au renforcement de l'action de l'UNESCO en faveur de la préservation du patrimoine et de la promotion du rôle des musées dans le développement social, éducatif et économique, notamment par le biais du forum de haut niveau sur les musées financé par des ressources extrabudgétaires ;
- Décide d'adopter la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société, qui figure en annexe du document 38 C/25¹.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

50 Modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/69 et son annexe,

Rappelant la décision 197 EX/11,

Approuve la modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) consistant à supprimer l'article 4.2, comme proposé à l'annexe au document 38 C/69.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Beijing (Chine), du Centre international pour la créativité et le développement durable, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XXI), Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XXI,

- 1. Accueille avec satisfaction la proposition de la Chine de créer, à Beijing (Chine), un centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSD) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie l
- Approuve la création, à Beijing (Chine), du Centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSD) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XXI));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

¹ Voir à l'annexe IV le texte intégral de la recommandation

52 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 37 C/44, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), ainsi que l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,

Affirmant que rien dans la présente résolution, qui vise à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem.

Ayant examiné le document 38 C/16,

- 1. Exprime ses sincères remerciements à la Directrice générale pour ses efforts ininterrompus menés dans le cadre de l'action de sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem en application de la résolution 35 C/49 de la Conférence générale, et réitère sa préoccupation face aux obstacles et pratiques, à caractère unilatéral ou non, préjudiciables à la préservation du caractère distinctif de la Vieille Ville de Jérusalem;
- 2. Remercie les donateurs internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, et invite les États membres et la communauté internationale des donateurs à accroître, par le biais de financements extrabudgétaires, leur soutien aux activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, en particulier dans le cadre du Plan d'action ;
- 3. Exprime sa gratitude à la Directrice générale pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'activités de conservation, de restauration et de formation dans la Vieille Ville de Jérusalem, s'agissant en particulier de la création d'un institut de la conservation du patrimoine architectural en partenariat avec la Welfare Association, grâce à une contribution financière de la Commission européenne, de la création réussie du Centre Al-Aqsa pour la restauration des manuscrits islamiques dans la Madrasa al-Ashrafiyah, ainsi que de la rénovation et de la revitalisation du Musée islamique du Haram ash-Sharif, grâce à la généreuse contribution financière de l'Arabie saoudite:
- 4. Est consciente des préoccupations exprimées concernant les fouilles archéologiques et les travaux israéliens dans la « Vieille Ville et des deux côtés des remparts » de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
- 5. Invite la Directrice générale à poursuivre ses efforts avec les parties concernées pour préserver la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille Ville de Jérusalem ;
- 6. Rappelle que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 199^e session du Conseil exécutif;
- 7. Invite également la Directrice générale à lui présenter, à sa 39^e session, un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 39^e session.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la $17^{\rm e}$ séance plénière, le 17 novembre 2015.

53 Proclamation du 5 mai Journée du patrimoine mondial africain

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/68,

Rappelant la décision 182 EX/20, ainsi que la résolution 35 C/56 relative à l'Établissement du Fonds pour le patrimoine mondial africain en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,

Rappelant également l'importance de la coopération internationale pour renforcer les capacités des États membres africains de promouvoir et mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial par le renforcement des capacités concernant la préparation des propositions d'inscription et la gestion et la conservation durables des biens du patrimoine mondial,

Rappelant en outre la mobilisation mondiale à travers la campagne #UNITE4Heritage (#UnisPourLePatrimoine) menée par la Directrice générale de l'UNESCO,

Accueillant favorablement la proposition du Groupe africain, conformément aux objectifs de la Convention du patrimoine mondial, de proclamer le 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain »,

- Invite les États membres qui sont Parties à la Convention du patrimoine mondial et d'autres acteurs à organiser des manifestations dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain, aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international:
- 2. Invite également les États parties, les commissions nationales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les clubs UNESCO et les écoles associées, ainsi que les médias, à prendre une part active et à contribuer le plus largement possible à faire connaître cette célébration :
- Encourage les multiples partenaires africains, les institutions multilatérales internationales et régionales, telles que le système des Nations Unies, la Banque mondiale, l'Union africaine, le Commonwealth,

l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Union européenne et la Banque africaine de développement, ainsi que les donateurs nationaux et les communautés politiques régionales de l'Afrique, notamment l'Union du Maghreb arabe (UMA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) et la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), à soutenir les efforts de protection du patrimoine culturel et naturel africain ;

4. Approuve la célébration du dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain, ainsi que la proclamation du 5 mai Journée du patrimoine mondial africain.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

54 Grand programme V – Communication et information

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour le grand programme V organisé autour de l'objectif stratégique ci-après et des deux axes d'action correspondants, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'Afrique, l'égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que sur les jeunes et les groupes sociaux les plus vulnérables, y compris les peuples autochtones, comme approuvé dans la résolution 37 C/49 (paragraphe 05000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution;
 - (b) à continuer de promouvoir des médias libres, indépendants et pluralistes et d'édifier des sociétés du savoir grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre et audelà du programme de développement pour l'après-2015, compte tenu de l'importance et de l'opportunité de ces interventions programmatiques pour les générations futures;
 - (c) à recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le grand programme V, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, et à continuer à développer les partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue de :

Objectif stratégique 9 : Promouvoir la liberté d'expression, le développement des médias et l'accès à l'information et au savoir

- (i) sensibiliser activement le public à la liberté d'expression et à l'accès à l'information en ligne et hors li0067ne, en tant que droits humains inaliénables, et lancer une campagne internationale afin de les soutenir et de les promouvoir. Cet objectif sera atteint par le biais, entre autres, de la Journée mondiale de la liberté de la presse (3 mai), de la remise du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano et d'autres événements pertinents aux niveaux local, régional et international. La libre circulation de l'information sera également encouragée par une étroite collaboration avec les gouvernements, les médias, la société civile et les autres partenaires afin de concevoir et mettre en œuvre des politiques et des cadres législatifs en la matière. Ces mesures seront complétées par le renforcement et la consolidation des systèmes de responsabilisation des médias reposant sur l'autoréglementation et par des efforts en vue de l'adoption de normes professionnelles et éthiques dans les médias;
- (ii) conduire les efforts internationaux visant à protéger les journalistes, en coordonnant le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en mettant en œuvre le Plan de travail de l'UNESCO à ce sujet, en contribuant, par la fourniture d'informations en rapport avec le mandat de l'UNESCO, à la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et en sensibilisant les gouvernements et les médias au rôle des journalistes dans la construction de démocraties saines ainsi qu'à l'importance de garantir leur sécurité;
- (iii) soutenir la création d'un environnement qui encourage les médias libres et indépendants, en particulier dans les pays en transition et dans les situations de post-conflit. Cet objectif sera atteint par le biais de la promotion de l'enseignement du journalisme et du soutien à la création et à la croissance d'institutions indépendantes, et en encourageant les gouvernements à mettre en place un environnement adéquat qui soit porteur pour les médias;
- (iv) promouvoir le pluralisme des médias, notamment en encourageant la pleine participation des acteurs concernés aux célébrations de la Journée mondiale de la radio (13 février), et collaborer avec les médias communautaires, y compris les radios communautaires, afin d'adopter des principes directeurs en matière de programmation propres à garantir la représentation des femmes et des jeunes;

- (v) favoriser une plus grande équité entre les genres dans le fonctionnement et les contenus des médias en établissant des partenariats avec les institutions de médias afin d'appliquer et de promouvoir les indicateurs d'égalité des genres dans les médias (GSIM), et faire progresser l'égalité des genres dans et à travers les médias en mettant en œuvre le plan d'action de l'Alliance mondiale genre et médias (GAMAG), conduite par l'UNESCO et qui rassemble les médias, la société civile et les gouvernements;
- (vi) donner aux citoyens, en particulier aux jeunes, les moyens d'accéder aux vastes quantités d'informations et de connaissances et de les exploiter, en encourageant l'adoption de programmes de formation et d'initiation aux médias et à l'information et leur intégration dans les politiques et les stratégies nationales, et encourager les relations avec les organisations de jeunesse et autres partenaires en vue de promouvoir les avantages liés au renforcement des compétences en matière d'initiation aux médias et à l'information;
- (vii) soutenir les médias libres, indépendants et pluralistes dans tous les États membres, notamment dans le cadre du Programme international pour le développement de la communication (PIDC);
- (viii) renforcer et promouvoir le développement global des médias en menant des évaluations des médias nationaux fondées sur les Indicateurs de développement des médias de l'UNESCO;
- (ix) renforcer les capacités des journalistes, des enseignants en journalisme et de leurs établissements, sur la base des programmes modèle de l'UNESCO en tant que modèle d'excellence institutionnelle dans ce domaine, tout en encourageant la formation de femmes journalistes. Promouvoir le développement durable en améliorant les compétences des journalistes dans les domaines de la science, du développement et de la gouvernance démocratique;
- (x) donner aux États membres les moyens de réduire la fracture numérique et d'aborder les questions d'accessibilité en soutenant l'élaboration de cadres directeurs sur l'accès universel à l'information, les TIC et les solutions libres, y compris, entre autres, l'Initiative pour les ressources éducatives libres (REL) et la Stratégie d'accès libre, et encourager les États membres à mettre en œuvre des politiques nationales concernant la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace;
- (xi) favoriser l'accès universel à l'information et aux sources de connaissances mises à la disposition des États membres, par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), au moyen de nouvelles initiatives d'initiation aux médias et à l'information et de la mise au point d'autres moyens (et outils) électroniques de formation continue tout au long de la vie, notamment les TIC fondées sur le large bande, les dispositifs mobiles et les solutions libres, en ciblant en particulier les enseignants, les chercheurs, les professionnels de l'information et les scientifiques;
- (xii) contribuer à la création de sociétés du savoir, notamment par la mise en œuvre des décisions du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et à la fourniture d'un appui au Programme Information pour tous (PIPT) moyennant le renforcement de sa mise en œuvre et de sa portée dans ses domaines prioritaires, en particulier en Afrique et dans les petits États insulaires en développement (PEID) ;
- (xiii) renforcer le Programme Mémoire du monde, en améliorer le positionnement en tant que mécanisme global pour la recherche de solutions aux défis liés à la préservation du patrimoine documentaire, y compris sous forme numérique ou numérisée, le placer à l'avantgarde des tendances et des évolutions dans ce domaine, continuer à le renforcer en y consacrant davantage de ressources humaines et financières, et mettre en œuvre le Plan d'action pour le renforcement du Programme Mémoire du monde adopté par le Conseil exécutif à sa 191^e session, compte dûment tenu des contraintes budgétaires existantes;
- (c) à allouer à cette fin un montant de **34 372 200** dollars pour la période 2016-2017, réparti comme suit :

Axe d'action 1 : 15 288 600 dollars Axe d'action 2 : 19 083 600 dollars.

- 2. Prie la Directrice générale :
 - (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les résultats escomptés définis pour les deux priorités globales – l'Afrique et l'Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme V soient eux aussi pleinement atteints;
 - (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les documents statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :

Axe d'action 1 : Promouvoir un environnement porteur pour la liberté d'expression, la liberté de la presse et la sécurité des journalistes, faciliter le pluralisme et la participation aux médias, et soutenir les institutions médiatiques viables et indépendantes

- (1) Adoption et/ou application par les États membres de politiques et cadres normatifs pertinents visant à assurer un environnement plus propice à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la sécurité des journalistes;
- (2) Amélioration du pluralisme des médias et autonomisation de leur public dans les États membres;

(3) Promotion du développement des médias par des acteurs locaux dans les États membres, dans le cadre du Programme international pour le développement de la communication (PIDC);

Axe d'action 2 : Favoriser l'accès universel à l'information et au savoir et leur préservation

- (4) Les États membres ont fait progresser l'accès universel à l'information grâce aux solutions libres :
- (5) Préservation du patrimoine documentaire par les États membres dans le cadre du Programme Mémoire du monde ;
- (6) Amélioration des capacités des États membres d'utiliser les TIC au service d'un développement durable fondé sur le savoir par la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et des priorités du Programme Information pour tous (PIPT), en vue de l'édification de sociétés du savoir pluralistes et inclusives ;
- (c) de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme;
- (d) de procéder, pendant la période 2014-2017, à un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, y compris ceux des programmes intergouvernementaux et internationaux relevant du grand programme V et de proposer leur maintien, leur réorientation, y compris un éventuel renforcement ou des stratégies de sortie, ou leur suppression, sur la base de critères d'évaluation clairs.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission Cl à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015, et sur le rapport oral du Président de la réunion conjointe des commissions à la 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015.

Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/24,

Réitérant la nécessité d'un instrument normatif concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, sous la forme d'une recommandation.

Reconnaissant qu'un tel instrument normatif pourrait constituer un outil essentiel pour harmoniser les politiques et les stratégies dans ce domaine, ainsi que pour renforcer la coopération internationale et la sensibilisation du public concernant les défis liés à la sauvegarde du patrimoine documentaire,

Remerciant la Directrice générale pour ses efforts considérables en vue d'approfondir le processus de consultation et de parvenir à un consensus sur la recommandation proposée,

- Félicite les États membres et les organisations internationales partenaires qui ont contribué au processus de consultation et ont soutenu l'UNESCO dans cette tâche importante;
- 2. Décide d'adopter la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, figurant à l'annexe V du présent volume ;
- 3. Recommande aux États membres de prendre les mesures adéquates pour adapter ce nouvel instrument à leur contexte spécifique, le diffuser le plus largement possible sur tout leur territoire, faciliter sa mise en œuvre par la formulation et l'adoption de politiques, stratégies et législations complémentaires, et suivre son impact;
- 4. Décide également que la périodicité des rapports sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette recommandation sera quadriennale.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CI à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

« InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future » – Le rôle de l'UNESCO sur les questions relatives à l'Internet

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 38 C/INF.4 et 38 C/53,

Rappelant sa résolution 37 C/52 et la décision 196 EX/5 (I, F),

Reconnaissant l'importance et l'incidence croissantes des technologies de l'information et de la communication pour le développement durable dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO.

Notant que la version finale de l'étude sur les questions relatives à l'Internet mentionnée dans le document 38 C/53 a rempli sa mission consistant à éclairer le rapport présenté à la Conférence générale sur la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),

Saluant le processus ouvert, inclusif et transparent conduit par l'UNESCO pour réaliser cette étude, notamment lors de la conférence multipartite « InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future »,

Se reporter à l'annexe V pour le texte intégral de la Recommandation.

- Prenant note des enseignements tirés de la conférence « InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future », organisée par l'UNESCO en mars 2015 comme point d'orgue du processus de consultation,
- Notant également que les options de la conférence consultative « InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future » ont été incluses dans la version finale de l'étude,
- Notant en outre que les options proposées dans le document final (joint en annexe au document 38 C/53) offrent à l'UNESCO la possibilité de contribuer à un Internet qui respecte les droits de l'homme ainsi que les principes d'ouverture, d'accessibilité et de participation d'acteurs multiples, et qui joue un rôle optimal dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,
- Approuve les options globales issues des processus de l'étude, qui figurent également à l'annexe au document 38 C/53, comme offrant un programme d'ensemble pour l'approche de l'UNESCO quant aux questions relatives à l'Internet relevant de son mandat et de son programme et budget;
- 2. Approuve également le concept d'universalité d'un Internet fondé sur les droits de l'homme, les principes d'ouverture et d'accessibilité, et la participation d'acteurs multiples ;
- 3. Prie la Directrice générale :
 - (a) de renforcer le rôle de chef de file de l'UNESCO dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) au-delà de 2015 ;
 - (b) de poursuivre le travail de l'UNESCO sur les options issues du processus relatif à l'étude sur l'Internet:
 - (c) de diffuser la présente résolution en tant que contribution non contraignante à l'examen d'ensemble des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de tenir par sa résolution 68/302 :
 - (d) de lui présenter, à sa 39^e session, un rapport sur le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) au-delà de 2015, portant notamment sur les questions relatives à l'Internet, en vue d'un débat et de l'adoption éventuelle d'une résolution sur le rôle de l'Organisation au-delà de 2017;
- 4. Invite les États membres à renforcer le rôle de l'UNESCO sur les questions relatives à l'Internet par le biais de contributions extrabudgétaires et d'un large soutien en faveur de son positionnement dans le paysage international de l'après-2015.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CI à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

57 Proclamation de la Journée internationale de l'accès universel à l'information

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/70,

- Rappelant que le droit à l'information fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression, tel que reconnu par la résolution 59 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1946, et défini à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Rappelant également que la liberté d'information est aussi un élément central dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui a réaffirmé la liberté d'expression et l'accès universel à l'information en tant que pierres angulaires des sociétés du savoir inclusives,
- Ayant à l'esprit les efforts déployés par l'UNESCO pour mettre en lumière la pertinence et l'importance du droit à l'information, notamment dans la Déclaration de Brisbane La liberté d'information : le droit de savoir (2010), la Déclaration de Maputo : Favoriser la liberté d'expression, l'accès à l'information et l'autonomisation des personnes (2008) et la Déclaration de Dakar Médias et bonne gouvernance.
- Prenant note de la Déclaration de la Plateforme africaine sur l'accès à l'information, adoptée à la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information en Afrique organisée par la Campagne Windhoek + 20, en partenariat avec l'UNESCO, la Commission de l'Union africaine, et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, au Cap (Afrique du Sud), du 17 au 19 septembre 2011,
- Tenant compte du fait que l'accès à l'information est l'une des principales priorités de l'action de l'UNESCO, Considérant que plusieurs organisations de la société civile et organismes gouvernementaux à travers le monde ont adopté et célèbrent actuellement le 28 septembre comme « Journée internationale du droit au savoir »,
- Prenant note également des principes établis dans la Déclaration de la Plateforme africaine sur l'accès à l'information et reconnaissant que ces principes peuvent jouer un rôle essentiel en ce qui concerne le développement, la démocratie, l'égalité et la prestation de services publics,
- Décide de proclamer le 28 septembre de chaque année « Journée internationale de l'accès universel à l'information »;
- 2. Invite tous les États membres, les institutions du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale de l'accès universel à l'information, de la façon que chacun considère la plus appropriée, et sans incidences financières pour le budget ordinaire de l'UNESCO;

3. Prie la Directrice générale de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que la Journée internationale de l'accès universel à l'information puisse aussi être entérinée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission Cl à la 16e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Création, à Koweït (Koweït), du Centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

La Conférence générale.

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XXII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XXII,

- Accueille avec satisfaction la proposition du Koweït de créer, à Koweït (Koweït), un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I:
- Approuve la création, à Koweït (Koweït), du Centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XXII));
- 3. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CI à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

59 Déclaration de New Delhi sur des TIC inclusives au service des personnes handicapées : faire de l'autonomisation une réalité

La Conférence générale,

Rappelant la décision 196 EX/11,

Ayant examiné le document 38 C/48,

- 1. Prend note avec satisfaction de l'action menée par l'UNESCO dans ce domaine ;
- Exprime sa gratitude à l'Inde, au Koweït et aux autres contributeurs pour leurs contributions et leur soutien substantiels à l'organisation de la conférence intitulée « De l'exclusion à l'autonomisation : Les technologies de l'information et de la communication au service des personnes handicapées », tenue à New Delhi (Inde) du 24 au 26 novembre 2014;
- 3. Appuie pleinement les recommandations issues de la conférence intitulée « De l'exclusion à l'autonomisation : Les technologies de l'information et de la communication au service des personnes handicapées », et *entérine* son document final, qui figure en annexe au document 38 C/48 :
- 4. Prie la Directrice générale :
 - (a) de renforcer le rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (articles 9, 21, 24 et 31, et autres dispositions), lorsque cela est possible, et de veiller à ce qu'une approche tenant compte de l'inclusion des personnes handicapées guide la participation de l'UNESCO au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment sur la base de la « Déclaration de New Delhi sur des TIC inclusives au service des personnes handicapées : faire de l'autonomisation une réalité », ainsi que du cadre offert par la priorité stratégique « Accessibilité de l'information » du Programme Information pour tous (PIPT) et par le processus de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
 - (b) de promouvoir l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapées dans tous les domaines relevant du mandat de l'UNESCO, en mettant l'accent sur l'application de solutions technologiques libres, inclusives et abordables;
 - (c) d'étudier, dans une optique transsectorielle, les possibilités de forger une alliance de sociétés privées et d'établissements de recherche concernés œuvrant pour l'autonomisation des personnes handicapées, notamment ceux qui opèrent dans le domaine de l'accessibilité de l'information;
 - (d) d'appuyer la collecte de données ventilées par type de handicap, lorsque cela est possible, dans les domaines relevant du mandat de l'UNESCO, en vue de soutenir la formulation de politiques fondées sur des données factuelles, la mise au point de produits et services, et d'autres activités;
- 5. Encourage les États membres et la communauté des donateurs à allouer des ressources extrabudgétaires aux programmes et projets axés sur le handicap et la prise en compte de cette question, ainsi qu'à la collecte de données;

6. *Invite* la Directrice générale à rendre compte périodiquement au Conseil exécutif de la mise en œuvre des activités de l'Organisation relatives au handicap.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CI à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

Institut de statistique de l'UNESCO

60 Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)

La Conférence générale,

Prenant note des rapports du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) pour 2014 et 2015.

- 1. Prie le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO de veiller à ce que le programme de l'Institut soit axé sur les priorités suivantes, et mette particulièrement l'accent sur les besoins de l'Afrique, l'égalité des genres, les jeunes, les pays les moins avancés (PMA), les petits États insulaires en développement (PEID) ainsi que les groupes sociaux les plus vulnérables, y compris les populations autochtones :
 - (a) améliorer la pertinence et la qualité de la base de données internationale de l'UNESCO en élaborant de nouveaux concepts, méthodes et normes statistiques en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, promouvant la collecte et l'établissement en temps voulu de statistiques et indicateurs de qualité, et renforçant la communication avec les États membres ainsi que la coopération avec les bureaux hors Siège et les organismes et réseaux partenaires;
 - (b) soutenir les États membres et renforcer leurs capacités à élaborer des stratégies nationales en prodiguant une formation en matière de collecte et d'utilisation des données, diffusant des principes directeurs et outils techniques, et dispensant des avis d'experts et un soutien aux activités statistiques menées dans les pays;
 - (c) appuyer le développement de l'analyse des politiques dans les États membres en offrant des formations pertinentes dans le domaine de l'analyse des données, menant des études analytiques en partenariat avec des spécialistes internationaux, diffusant les meilleures pratiques et les rapports analytiques auprès d'un large public, et rendant régulièrement compte de la diffusion et de l'utilisation des statistiques de l'ISU;
 - (d) étudier la question de la qualité de l'éducation et de l'évaluation des résultats de l'apprentissage en servant de centre d'échange d'informations dans ce domaine tout en encourageant la coopération et la convergence entre les initiatives internationales existantes concernant l'évaluation des élèves;
 - (e) appliquer la Classification internationale type de l'éducation (CITE) 2011 et la version révisée des domaines d'études et de formation de la CITE, sous réserve de son approbation par la Conférence générale;
 - (f) poursuivre la collaboration fructueuse avec différents acteurs dans le paysage statistique international, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), entre autres;
- 2. Autorise la Directrice générale à soutenir l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) en lui accordant une allocation financière d'un montant de **9 648 800** dollars pour la période 2016-2017 :
- 3. Invite les États membres, les organisations internationales, les organismes de développement et les organismes donateurs, les fondations et le secteur privé à contribuer, financièrement ou par d'autres moyens appropriés, à la mise en œuvre et au développement des activités de l'Institut de statistique de l'UNESCO;
- 4. Prie la Directrice générale de faire rapport périodiquement aux organes directeurs, dans les documents statutaires, sur la réalisation des résultats escomptés suivants :

Axe d'action 1 : Élaboration d'indicateurs de l'éducation et promotion de l'utilisation et de l'analyse de données

- (1) Production de statistiques et d'indicateurs de l'éducation plus pertinents et à jour ;
- Élaboration, application et amélioration de méthodologies et de normes appropriées dans le domaine des statistiques de l'éducation;
- (3) Renforcement des capacités des statisticiens nationaux à produire et utiliser des données nationales et comparatives sur l'éducation;
- (4) Promotion de l'utilisation et de l'analyse des statistiques de l'éducation ;

Axe d'action 2 : Élaboration de statistiques internationales sur les résultats de l'éducation

(5) Utilisation par la communauté éducative internationale d'un cadre commun pour réaliser des analyses comparatives et un suivi international des progrès des résultats d'apprentissage;

Axe d'action 3 : Élaboration de statistiques internationales sur la science, la technologie et l'innovation, la culture, la communication et l'information

(6) Mise à la disposition des États membres d'informations et d'analyses d'actualité sur les statistiques relatives à la recherche-développement et à l'innovation;

- (7) Mise à la disposition des États membres d'informations et d'analyses sur les statistiques culturelles d'actualité et utiles à la formulation des politiques;
- (8) Mise à la disposition des États membres d'informations et d'analyses sur les statistiques de la communication d'actualité et utiles à la formulation de politiques;

Axe d'action 4 : Renforcement des activités statistiques transversales

- (9) Amélioration et contrôle constants de la qualité des données produites par l'ISU;
- (10) Accessibilité et utilisation des données de l'ISU plus faciles, plus efficaces et mieux adaptées aux besoins des utilisateurs.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13° séance plénière, le 13 novembre 2015.

Hors Siège – Gestion des bureaux hors Siège

61 Gestion des bureaux hors Siège

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la gestion des bureaux hors Siège approuvé dans la résolution 37 C/58 (paragraphe 07000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin :
 - (i) de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie pour la réforme du dispositif hors Siège de l'UNESCO et son adaptation aux exigences de cohérence de l'ensemble du système des Nations Unies au niveau des pays conformément à toute résolution pertinente adoptée par la Conférence générale à sa 37^e session, et de veiller à accroître le degré de responsabilité des bureaux hors Siège;
 - (ii) de prendre les mesures appropriées pour fournir aux bureaux hors Siège des orientations administratives et assurer un renforcement ciblé des bureaux associés à la programmation conjointe des Nations Unies, en prévoyant des arrangements différents dans les pays où l'UNESCO n'a pas de présence permanente;
 - (iii) de suivre la performance globale des bureaux hors Siège au moyen d'examens communs avec les secteurs et services concernés;
 - (iv) d'assurer l'évaluation des performances de tous les directeurs et chefs de bureaux hors Siège et de coordonner leurs ressources globales en personnel;
 - (v) de gérer, administrer et suivre l'utilisation des crédits de fonctionnement des bureaux hors Siège, et de renforcer leurs capacités administratives par le biais du soutien, de la formation et de l'évaluation des besoins en personnel;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 84 444 800 dollars pour la période 2016-2017 ;
- 2. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation du résultat escompté suivant :
 - (1) Poursuite de la mise en œuvre de la stratégie relative à la présence hors Siège ;
- 3. Prie également la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015, et sur le rapport oral du Président de la réunion conjointe des commissions à la 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015.

Services liés au programme

62 Coordination et suivi de l'action en faveur de l'Afrique

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la coordination et le suivi de l'action en faveur de l'Afrique approuvé dans la résolution 37 C/59 (paragraphe 08100 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin :
 - (i) de renforcer le suivi, la coordination et l'encouragement de l'action en faveur de l'Afrique ;
 - de promouvoir davantage les activités de suivi et de réflexion prospective sur les enjeux, opportunités et problématiques de développement de l'Afrique;
 - iii) de renforcer encore le partenariat stratégique avec les États membres d'Afrique, la Commission de l'Union africaine, les communautés économiques sous-régionales, la société

- civile, le secteur privé et les institutions spécialisées, afin qu'ils puissent participer davantage à l'action de l'Organisation en y apportant leurs contributions intellectuelles, techniques et financières;
- (iv) d'élargir et favoriser, sur la base d'avantages comparatifs, la complémentarité d'action avec d'autres agences, fonds et programmes du système des Nations Unies agissant en Afrique;
- (v) de mobiliser des contributions extrabudgétaires en faveur des programmes phares de la priorité Afrique;
- (vi) de coordonner la mise en œuvre des six « programmes phares » ;
- (vii) d'organiser et mobiliser, dans le cadre de la culture de la paix, un réseau en faveur de la campagne « Agissons pour la paix » lancée par l'Union africaine;
- (viii) d'appuyer, à cet égard, des initiatives spécifiques menées par des acteurs du terrain ;
- d'organiser et animer un réseau d'institutions de recherche sur les valeurs et de mécanismes endogènes de prévention et de résolution des conflits;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 8 181 500 dollars pour la période 2016-2017;
- Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :
 - (1) Intensification et renforcement de l'impact des programmes de l'UNESCO en Afrique grâce à une meilleure identification des besoins de développement prioritaires du continent et à une mise en œuvre conjointe/partagée, notamment avec l'Union africaine, d'autres organismes du système des Nations Unies et/ou un réseau de partenaires bilatéraux, multilatéraux comprenant la société civile et le secteur privé afin de soutenir les initiatives et projets phares de la priorité globale Afrique;
 - (2) Mobilisation des organisations régionales, des États membres et de la société civile en Afrique en faveur de la Culture de la paix et de la Campagne de l'Union africaine « Agissons pour la paix »;
- 3. Prie également la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

63 Coordination et suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la priorité Égalité des genres 2014-2021 (GEAP II) élaboré conformément aux décisions pertinentes des organes directeurs, à la lumière des conclusions et des recommandations de l'évaluation externe concernant la mise en œuvre de la priorité Égalité entre les sexes, dans le cadre d'un processus consultatif et participatif en assurant la cohérence et la complémentarité des initiatives en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes par un mécanisme de coordination et de suivi, ainsi que des résultats escomptés correspondants fixés pour 2014-2017 et approuvés dans la résolution 37 C/60 (paragraphe 08200 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin :
 - de soutenir l'équipe de direction du Secrétariat et les organes directeurs afin de renforcer les cadres normatifs et d'orientation et les documents stratégiques de l'UNESCO relatifs à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes;
 - (ii) de conduire et coordonner les efforts de programmation de l'UNESCO visant à promouvoir l'égalité des genres, en s'attachant systématiquement à renforcer l'engagement, les compétences et les capacités pour l'application effective de cette priorité dans la planification, la programmation, la mise en œuvre et le suivi/évaluation;
 - (iii) de renforcer et institutionnaliser encore davantage la double approche de l'égalité des genres avalisée par les Nations Unies: programmation spécifique en matière de genre, visant l'autonomisation économique, politique et sociale des femmes et des hommes ainsi que la transformation des normes de la masculinité et de la féminité; et prise en compte systématique des questions d'égalité des genres dans les politiques, programmes et initiatives;
 - (iv) d'aider les programmes à répondre aux inégalités grandissantes là où interagissent le genre et d'autres facteurs tels que le statut socioéconomique, l'origine ethnique, l'âge ou la situation géographique et à tenir compte des spécificités régionales;
 - (v) de soutenir l'amélioration de la collecte et de l'analyse, par l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), de données ventilées par sexe pour chaque grand programme, afin d'appuyer la programmation et l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles;
 - (vi) de fournir des orientations stratégiques et techniques concernant l'intégration systématique des questions relatives à l'égalité des genres dans six domaines essentiels : responsabilité ; intégration des questions de genre axée sur les résultats ; suivi et établissement de rapports ; développement des capacités ; cohérence et coordination ; gestion de l'information et du savoir ;

- (vii) de donner une impulsion stratégique et d'apporter un soutien à la participation de l'UNESCO à l'action et aux processus de réforme des Nations Unies en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes aux niveaux mondial, régional et national, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 :
- (viii) de suivre l'application de la priorité globale Égalité des genres à tous les stades de la programmation et à tous les niveaux des programmes, pour les activités financées au titre du budget ordinaire comme pour les activités extrabudgétaires;
- (ix) d'améliorer encore la capacité du personnel à intégrer de manière effective et systématique l'égalité des genres dans les opérations par un effort permanent de renforcement des capacités et de formation de certains membres du personnel;
- (x) de renforcer encore les qualifications et les compétences du Réseau de points focaux pour le genre afin de garantir une meilleure gestion et exécution de la prise en compte systématique des questions d'égalité des genres et de la programmation spécifiquement axée sur l'égalité des genres dans l'ensemble des secteurs de programme;
- (xi) de fournir des conseils techniques au Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM) sur des politiques du personnel et des ressources humaines attentives aux questions de genre, notamment en ce qui concerne l'égalité des perspectives de carrière des membres du personnel, des adaptations appropriées des conditions de travail permettant de concilier vie professionnelle et vie privée, et l'augmentation progressive de la représentation des femmes aux postes de décision au sein du Secrétariat pour parvenir à la parité, et suivre l'évolution de la situation en matière de parité au sein du Secrétariat;
- (xii) de promouvoir la visibilité des actions de l'UNESCO en rendant compte des résultats obtenus en matière d'égalité des genres :
- (xiii) de coordonner et renforcer les partenariats et réseaux en place, tout en constituant de nouveaux partenariats et réseaux innovants tant internes qu'externes par des actions de plaidoyer et la participation à un dialogue sur les politiques de défense des droits des filles et des femmes, de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, au sein du Secrétariat comme auprès d'autres parties prenantes, notamment les réseaux et chaires UNESCO concernés, les commissions nationales, les organisations de la société civile, y compris les groupes de femmes, les milieux universitaires et le secteur privé;
- (xiv) de consulter les organismes des Nations Unies compétents, en particulier ONU-Femmes, et d'autres organisations multilatérales et bilatérales et collaborer avec eux en vue d'établir des partenariats et d'entreprendre des actions visant à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes ;
- (xv) de représenter l'UNESCO aux réunions et conférences organisées par des organismes des Nations Unies, des organisations multilatérales et bilatérales et des organisations de la société civile portant sur des questions en rapport avec l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes;
- (xvi) de représenter l'UNESCO aux sessions de la Commission de la condition de la femme (CCF) des Nations Unies et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW);
- (xvii) de piloter la contribution de l'UNESCO à l'action interinstitutions des Nations Unies sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans les domaines de compétence de l'Organisation :
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2 240 700 dollars pour la période 2016-2017;
- 2. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :
 - (1) Contribution systématique et intégrée de l'UNESCO à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes dans ses domaines d'expertise, en poursuivant ses deux objectifs primordiaux, à savoir une paix durable et un développement durable, avec des capacités améliorées;
 - (2) Positionnement de l'UNESCO comme un acteur visible de la promotion de l'égalité des genres à l'échelle internationale et régionale et au niveau des pays, dans tous ses domaines de compétence, notamment par son action de plaidoyer, de constitution de réseaux et d'établissement de partenariats innovants;
 - (3) Promotion de l'égalité des perspectives de carrière pour son personnel et la parité aux postes de décision grâce à la culture organisationnelle de l'UNESCO;
- 3. Prie également la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

64 Action de l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour l'action de l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe approuvé dans la résolution 37 C/61 (paragraphe 08300 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin de :
 - coordonner les actions menées par l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de postcatastrophe, et servir de point focal pour les mécanismes interinstitutions correspondants ;
 - (ii) superviser et développer les infrastructures et mécanismes de gestion et d'administration appropriés à l'appui des actions menées par l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe, en étroite coordination avec les organismes des Nations Unies aux niveaux international, régional et national;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 1 450 400 dollars pour la période 2016-2017;
- 2. Prie la Directrice générale :
 - (a) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :
 - (1) Réaction efficace face aux situations de crise grâce à un appui aux bureaux hors Siège et au renforcement de leur capacité à opérer dans ces situations, à l'intégration d'une action planifiée et coordonnée dans la réponse humanitaire globale, et au financement de projets d'intervention en situation de crise au moyen d'appels lancés par les Nations Unies et autres modes de financement :
 - (2) Contribution et intégration aux mécanismes et processus globaux de coordination post-crise des Nations Unies (et autres acteurs concernés);
 - (3) Soutien aux capacités internes en matière de préparation aux catastrophes, de prévention des conflits et d'activités de consolidation de la paix, en particulier par la prestation de services de gestion des connaissances;
 - (4) Soutien aux capacités nationales de préparation aux catastrophes et renforcement des capacités en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix, en conformité avec les cadres de planification des pays et des Nations Unies, des liens clairs étant établis entre les phases de secours, de relèvement et de développement durable;
 - (b) de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

65 Planification stratégique, suivi de l'exécution du programme et élaboration du budget

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - A. à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la planification stratégique, le suivi de l'exécution du programme et l'élaboration du budget, approuvé dans la résolution 37 C/62 (paragraphe 08400 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin :
 - (a) de préparer le budget biennal pour 2016-2017 et le programme quadriennal pour 2018-2021 (39 C/5) conformément aux orientations définies par les organes directeurs, dans le respect des directives de la Directrice générale et sur la base des principes de planification, de programmation et de budgétisation axées sur les résultats, de transparence, d'efficacité et de rationalisation;
 - (b) de suivre la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme (37 C/4) par le biais des documents relatifs au programme et au budget :
 - (c) d'analyser les plans de travail de toutes les unités du Secrétariat pour s'assurer de leur conformité avec les décisions des organes directeurs concernant le document 37 C/5, avec les directives de la Directrice générale et avec les exigences du principe de programmation, budgétisation, gestion, suivi et rapports axés sur les résultats;
 - (d) de suivre la mise en œuvre du programme approuvé et de ses plans de travail au moyen d'examens périodiques destinés à évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des produits et résultats escomptés, et en rendre régulièrement compte aux organes directeurs dans le cadre des rapports statutaires;
 - (e) d'entretenir et resserrer la coopération avec les sources de financement extrabudgétaire conformément au Plan d'action de la Directrice générale en vue de l'amélioration de la gestion des fonds extrabudgétaires, et à cet effet :
 - de coordonner et perfectionner le dispositif de programmation en amont des ressources extrabudgétaires au moyen du Programme additionnel complémentaire (CAP) pour le 38 C/5;

- (ii) d'entretenir de bonnes relations avec les donateurs existants, de prendre contact avec de nouveaux partenaires et de soutenir les efforts de mobilisation de ressources des secteurs de programme et des bureaux hors Siège, notamment par la négociation d'accords ainsi que la fourniture de conseils et de renseignements sur les possibilités de financement :
- (iii) de renforcer les capacités en matière de conception de projets, de mobilisation de ressources et de gestion et suivi des ressources extrabudgétaires, grâce à la formation et à la promotion de l'échange de connaissances, en particulier entre bureaux hors Siège, ainsi qu'au perfectionnement des systèmes et processus correspondants;
- (iv) de promouvoir, dans le cadre du « financement du développement durable », la mobilisation de ressources dans les pays pour la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), notamment en aidant les bureaux hors Siège à élaborer des stratégies de mobilisation de ressources au niveau des pays et en encourageant la mise en place de cadres de coopération nationaux ciblant les partenaires publics et privés:
- (v) de coordonner la poursuite des efforts visant à affiner la stratégie globale pour les partenariats et d'en rendre compte;
- (vi) d'inscrire au Programme additionnel complémentaire (CAP) des activités nécessitant un soutien extrabudgétaire qui répondent aux priorités du Programme ordinaire du 37 C/5;
- (vii) d'affiner la stratégie de mobilisation de ressources de l'Organisation avec les secteurs de programme et les bureaux hors Siège;
- (viii) de développer plus avant et coordonner la mise en œuvre de partenariats public-privé, en consultation avec les commissions nationales ;
- (f) de suivre, en étroite coopération avec le Département Afrique et la Division pour l'égalité des genres au sein du Cabinet de la Directrice générale, les activités de programme en faveur de l'Afrique et de l'égalité des genres, qui sont les deux priorités globales de l'Organisation;
- (g) de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération Nord-Sud-Sud ; soutenir les pays les moins avancés (PMA), les petits États insulaires en développement (PEID), les groupes sociaux les plus vulnérables, y compris les populations autochtones, les pays en situation de post-conflit et de post-catastrophe et les pays en transition, ainsi que les pays à revenus intermédiaires ;
- (h) de s'assurer de l'application progressive des principes de gestion et de budgétisation axées sur les résultats et d'une approche fondée sur la gestion des risques, au regard des résultats escomptés et, dans la mesure du possible, de l'impact des activités de l'Organisation ; et fournir la formation, l'aide au renforcement des capacités et l'appui nécessaires au personnel et aux États membres ;
- (i) d'assurer la direction du Comité des marchés ;
- B. à allouer à cette fin un montant de 6 910 100 dollars pour la période 2016-2017;
- Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :
 - (1) Exécution des fonctions de programmation, de suivi et d'établissement de rapports conformément à l'approche de l'UNESCO de la gestion et de la budgétisation axées sur les résultats et dans le respect des orientations stratégiques et du cadre et des priorités assignés à la programmation par les organes directeurs et la Directrice générale;
 - (2) Accroissement du volume des ressources extrabudgétaires et renforcement des réseaux et méthodes de mobilisation de ressources, notamment en ce qui concerne les nouveaux donateurs, les partenariats avec le secteur privé et les approches novatrices en matière de financement;
 - (3) Articulation et renforcement de la contribution programmatique de l'UNESCO dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies et de la coopération interinstitutions aux niveaux national, régional et mondial;
- 3. Prie également la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13° séance plénière, le 13 novembre 2015, et sur le rapport oral du Président de la réunion conjointe des commissions à la 18° séance plénière, le 18 novembre 2015.

66 Gestion des connaissances à l'échelle de l'Organisation

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la gestion des connaissances à l'échelle de l'Organisation visant à mettre en œuvre, pour l'Organisation, une stratégie efficace en matière de systèmes de gestion des connaissances et de l'information (SGCI) fondée sur les besoins des utilisateurs pour appuyer la création, la saisie, la rétention et le partage des connaissances dans l'ensemble de l'Organisation, ainsi que l'efficacité et l'efficience du processus décisionnel à tous les niveaux de l'Organisation, et renforcer l'apprentissage

- organisationnel, comme approuvé dans la résolution 37 C/63 (paragraphe 08500 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 5 052 000 dollars pour la période 2016-2017;
- 2. Prie la Directrice générale de faire rapport périodiquement aux organes directeurs, dans les documents statutaires, sur la réalisation du résultat escompté suivant :
 - (1) Mise en œuvre d'une stratégie pour la gestion des connaissances et les technologies de l'information et de la communication ;
- 3. *Prie également* la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

67 Relations extérieures et information du public

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - A. à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour les relations extérieures et l'information du public approuvé dans la résolution 37 C/71 (paragraphe 08600 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin de :
 - (a) consolider les relations avec les États membres, et à cet effet :
 - développer et maintenir des relations avec les États membres, les Membres associés, les observateurs et les territoires;
 - (ii) assurer le suivi des relations avec le pays hôte ;
 - (iii) fournir une assistance protocolaire à la communauté diplomatique de l'UNESCO et aux membres du Secrétariat :
 - (iv) encourager les États non membres à adhérer à l'Organisation ;
 - (v) coopérer avec les délégations permanentes et les groupes d'États membres constitués à l'UNESCO afin de leur apporter le soutien nécessaire ;
 - (vi) porter une attention particulière aux besoins spécifiques des pays les moins avancés (PMA), des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe;
 - (vii) organiser et coordonner des réunions d'information et de consultation avec les délégués permanents sur des questions d'importance stratégique et les activités prioritaires;
 - (viii) proposer des séminaires d'orientation aux nouveaux délégués permanents ;
 - (ix) mettre en ligne, à la disposition des États membres, des informations pertinentes et adaptées à leurs besoins;
 - (b) accroître la coopération avec les commissions nationales, et à cet effet :
 - renforcer les compétences et les capacités opérationnelles des commissions nationales grâce à des séminaires et ateliers de formation destinés aux nouveaux secrétaires généraux et autres responsables;
 - renforcer les partenariats des commissions nationales avec les réseaux de la société civile, y compris les ONG et les centres et clubs UNESCO;
 - (iii) renforcer la communication avec et entre les commissions nationales ;
 - (c) renforcer les relations avec le système des Nations Unies et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, et à cet effet :
 - prendre une part active aux organes intergouvernementaux et aux mécanismes interinstitutions;
 - (ii) s'engager de façon proactive dans les domaines où des responsabilités spéciales ont été confiées à l'UNESCO, par exemple l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout et le Pacte pour les océans, lancés par le Secrétaire général de l'ONU, ainsi que le Conseil consultatif scientifique, qu'il a institué, et le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité;
 - (iii) réexaminer tous les mémorandums d'accord signés avec des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales (OIG) afin d'évaluer les résultats obtenus, de hiérarchiser les relations et d'actualiser les accords, si nécessaire;
 - (iv) assurer le suivi et l'évaluation des partenariats avec les ONG en mettant en place un mécanisme efficace et durable;
 - (v) améliorer l'efficacité, l'efficience et le caractère inclusif du mécanisme de coopération collective avec le Comité de liaison ONG-UNESCO;
 - (d) améliorer la visibilité et l'image de l'UNESCO, et à cet effet :
 - (i) resserrer la collaboration avec les organes d'information et autres médias et proposer une gamme élargie de matériels, y compris de nouveaux modèles de communiqués de presse, sur les priorités et les activités de l'Organisation, en sensibilisant les journalistes à toute l'étendue et à la complexité des questions dont elle s'occupe;

- favoriser les possibilités de contacts des dirigeants et experts de l'UNESCO avec les médias;
- (iii) suivre la couverture de l'action de l'UNESCO par les médias et l'analyser sur les plans qualitatif et quantitatif ;
- (iv) mettre en place un réseau de responsables de l'information du public dans les bureaux hors Siège;
- réorienter les services audiovisuels vers la production de contenus brefs et convaincants pour les médias sociaux;
- (vi) recueillir et produire, pour diffusion, des matériels vidéo et des photographies à caractère informatif et de grande qualité;
- (vii) améliorer la qualité et la pertinence des publications dans les médias traditionnels, la presse écrite et les médias en ligne;
- (viii) étendre le domaine de compétence du Conseil des publications aux bureaux hors Siège, et mettre l'accent sur la publication électronique et l'impression à la demande ;
- (ix) mettre en place une politique d'accès libre afin de proposer les contenus actuels et passés, ainsi que ceux à venir, dans un format disponible compatible avec ce concept;
- instaurer un nouveau partenariat global pour la distribution des articles destinés à la vente, notamment une nouvelle politique de prix visant à rendre les publications abordables pour les pays les moins avancés (PMA);
- (xi) offrir une plate-forme unique de diffusion en ligne (bibliothèque électronique) pour les publications gratuites et celles destinées à la vente;
- (xii) améliorer les services de la librairie-boutique de souvenirs en les adaptant aux besoins des clients :
- (xiii) finaliser et consolider une plate-forme Web globale et intégrée créant des synergies entre les sites UNESCO.org, UNESCO.int et UNESCOMMUNITY, pour atteindre un public large et varié et proposer des informations adaptées à certains acteurs en particulier;
- (xiv) améliorer l'aptitude à utiliser et mettre à profit les médias sociaux, en particulier pour toucher les jeunes ;
- B. à allouer à cette fin un montant de 24 664 500 dollars pour la période 2016-2017;
- 2. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :
 - (1) Accroissement de la coopération avec les États membres, notamment par l'intermédiaire de leurs délégations permanentes auprès de l'UNESCO et des groupes d'États membres constitués à l'UNESCO; et amélioration de l'accès aux outils et matériels d'information et de la qualité des contenus en ligne;
 - (2) Amélioration et efficacité accrue de la contribution des commissions nationales à la mise en œuvre et à l'examen des programmes de l'UNESCO à différents niveaux, grâce à des consultations, des interactions et des activités de renforcement des capacités régulières;
 - (3) Renforcement de la participation de l'UNESCO au système des Nations Unies et mise en évidence de son rôle de chef de file dans des domaines clés ; renforcement de la coopération avec les organisations intergouvernementales dans les domaines de compétence de l'Organisation, notamment au moyen de mémorandums d'accord ; et revitalisation, renouvellement et élargissement du réseau d'ONG partenaires officielles de l'UNESCO et amélioration de sa visibilité;
 - (4) Couverture plus large et plus positive des activités et des priorités de l'UNESCO dans les principaux organes d'information nationaux et internationaux, favorisant une meilleure connaissance de la mission et du mandat de l'Organisation par les médias ;
 - (5) Amélioration de la visibilité de l'UNESCO grâce à l'utilisation accrue, par les médias sociaux, la télévision grand public et d'autres sources d'information multimédia, de matériels audiovisuels produits par l'Organisation, y compris des vidéos et des photos;
 - (6) Passage à la publication en accès libre pour les contenus produits par l'UNESCO; renforcement du programme de publication grâce à des projets de publications stratégiques avec des partenaires clés; et amélioration des capacités de l'Organisation en matière d'image de marque et d'exploitation de produits dérivés grâce à une meilleure évaluation de l'impact du nom et du logo de l'UNESCO et une meilleure stratégie pour leur utilisation;
 - (7) Diffusion du savoir et de l'information facilitée par la plate-forme intégrée de gestion des contenus Web et par les médias sociaux, dans plusieurs langues, assurant ainsi la promotion des priorités et activités de l'UNESCO;
- 3. *Prie également* la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la $13^{\rm e}$ séance plénière, le 13 novembre 2015.

V Résolutions générales

68 Admission de Montserrat en qualité de Membre associé de l'Organisation

À sa première séance plénière, le 3 novembre 2015, la Conférence générale *a décidé* d'admettre Montserrat en qualité de Membre associé de l'Organisation.

69 Demande d'admission de la République du Kosovo à l'UNESCO

À sa dixième séance plénière, le 9 novembre 2015, la Conférence générale a examiné, au titre du point 8.3 de son ordre du jour, le document 38 C/PLEN/DR.1 intitulé « Demande d'admission de la République du Kosovo à l'UNESCO ». À l'issue d'un vote par appel nominal, ce projet de résolution n'a pas obtenu la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants et n'a donc pas été adopté par la Conférence générale.

Décision adoptée à la 10^e séance plénière, le 9 novembre 2015.

70 Premier Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique – Biennale de Luanda

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/62,

Considérant que l'UNESCO a été créée pour contribuer à élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes,

Rappelant le document de travail 36 C/INF.15, présenté lors du Forum des dirigeants à la 36^e session de la Conférence générale et intitulé « Comment l'UNESCO contribue-t-elle à l'édification d'une culture de la paix et au développement durable ? »,

Rappelant également que la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021) développe en détail un programme phare qui s'intitule « Promouvoir une culture de la paix et de la nonviolence ».

Rappelant en outre le document 191 EX/4.INF.3 sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, qui présente le rapport final du Forum panafricain « Sources et ressources pour une culture de la paix », tenu à Luanda (Angola) en 2013,

Rappelant les décisions 191 EX/15 (C) et 197 EX/37,

Prenant note de la décision Assembly/AU/Dec.558 (XXIV), adoptée lors du 24^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, demandant à la Commission de l'Union africaine de prendre toutes les mesures appropriées, en consultation avec l'UNESCO et le Gouvernement angolais, pour l'organisation du Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique, « Biennale de Luanda » (Addis-Abeba, Éthiopie, 2015),

- 1. Prie la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la décision de l'Union africaine ;
- 2. *Prie également* la Directrice générale d'appuyer l'organisation conjointe, par le Gouvernement angolais, l'Union africaine et l'UNESCO, du premier Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique Biennale de Luanda.

Résolution adoptée sur le rapport de la réunion conjointe des commissions à la 18° séance plénière, le 18 novembre 2015.

71 Rapport quadriennal sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport quadriennal que lui a présenté la Directrice générale sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (ONG) (document 38 C/34),

- conformément à la section X.2 des Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées à sa 36^e session (36 C/Rés., 108),
- Considérant que le partenariat avec les organisations non gouvernementales (ONG) est fondamental pour l'exercice du mandat de l'UNESCO et que leur contribution est un élément essentiel à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à la promotion des programmes et projets de l'UNESCO.
- Rappelant que la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) est fondée sur l'article XI de l'Acte constitutif de l'UNESCO et est régie par les Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, qui constituent le cadre de son application,
- Remercie la Directrice générale du travail accompli pour préparer le rapport quadriennal sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales, présenté à sa 38^e session, et prend note avec intérêt de l'analyse qui y figure;
- Remercie également les commissions nationales, les organisations non gouvernementales (ONG)
 partenaires officielles de l'UNESCO et le Comité de liaison ONG-UNESCO, ainsi que l'ensemble
 des services du Secrétariat, au Siège et hors Siège, qui ont contribué à cet exercice d'évaluation et
 de réflexion :
- 3. Souligne l'importance et la pertinence du partenariat avec les organisations non gouvernementales pour la mise en œuvre efficace des missions de l'Organisation, ainsi que pour le renforcement de sa visibilité, de l'impact de son action et de sa présence aux plans mondial, national et local ;
- 4. Prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de l'application efficace des Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, dans le but de revitaliser, renouveler et élargir le réseau des ONG partenaires officielles de l'UNESCO;
- 5. Invite la Directrice générale à redoubler d'efforts afin de diffuser largement les Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, aussi bien au sein du Secrétariat qu'auprès des commissions nationales pour l'UNESCO, et de mieux former le personnel de l'Organisation (au Siège et hors Siège) à leur mise en œuvre effective;
- 6. Invite également la Directrice générale à poursuivre ses efforts, en coopération avec les commissions nationales pour l'UNESCO, afin de favoriser l'admission, en tant que partenaires officiels, des organisations non gouvernementales qui coopèrent activement avec l'Organisation, tant au niveau international que national, et de promouvoir une plus grande diversité géographique, tant au sein du réseau des ONG partenaires officielles que dans le cadre de leur coopération avec l'UNESCO;
- 7. Invite en outre la Directrice générale, dans la limite des ressources disponibles et en coordination avec les commissions nationales, à identifier aux niveaux régional et local les organisations non gouvernementales intéressant les domaines de compétence de l'Organisation et de nature à promouvoir ses activités sur le terrain en ligne avec ses programmes et projets;
- 8. Se félicite de la nouvelle mobilisation collective des ONG, en particulier de la portée et de la qualité des forums internationaux des ONG organisés sous l'égide du Comité de liaison ONG-UNESCO en coopération avec le Secrétariat, et invite les États membres à soutenir l'organisation de forums de ce genre dans différentes régions afin de sensibiliser et mobiliser les organisations de la société civile autour des valeurs et des priorités de l'UNESCO, tant au niveau international que local;
- 9. Considère qu'il est essentiel de promouvoir le dialogue entre les États membres et les partenaires non gouvernementaux et invite la Directrice générale, en consultation avec les États membres et le Comité de liaison ONG-UNESCO, à réfléchir à de nouvelles modalités d'information et d'échange, en complément du Comité sur les partenaires non gouvernementaux (PNG) du Conseil exécutif, afin de renforcer l'interaction entre les États membres, le Secrétariat et les ONG.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

72 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 37 C/67 ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la Quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,

Ayant examiné le document 38 C/17,

Rappelant également le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,

Résolument engagée en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,

- Soutient les efforts déployés par la Directrice générale en vue de l'application de la résolution 37 C/67, et lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'elle soit pleinement appliquée dans le cadre du Programme et budget pour 2016-2017 (38 C/5);
- Exprime sa gratitude à tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO

- dans le territoire palestinien occupé et leur demande instamment de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise :
- 3. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite à renforcer l'assistance financière et technique de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins et problèmes résultant des récents développements;
- 4. Remercie également la Directrice générale pour la réponse de l'UNESCO à la situation dans la bande de Gaza et pour les initiatives qu'elle a déjà mises en œuvre avec le généreux soutien financier des États membres et des donateurs, et *invite* la Directrice générale à développer encore le programme de relèvement rapide, dans les domaines de compétence de l'Organisation;
- 5. Exprime la préoccupation que continuent de lui inspirer les actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi que toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et appelle au respect des dispositions de la présente résolution;
- 6. Encourage la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens :
- 7. Invite la Directrice générale à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre du budget ordinaire comme des ressources extrabudgétaires, et remercie l'Arabie saoudite de sa généreuse contribution à cet égard;
- Prie la Directrice générale de suivre de près l'application des recommandations de la huitième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne (4-5 mars 2008), en particulier à Gaza, et d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne;
- 9. Encourage le dialogue israélo-palestinien et exprime l'espoir que les négociations de paix araboisraéliennes aboutiront et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- 10. Invite également la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'elle déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'étude appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé;
- 11. Rappelle que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 199^e session du Conseil exécutif, et *décide* de le faire figurer à l'ordre du jour de sa 39^e session.

Résolution adoptée sur les rapports de la Commission ED et de la Commission CLT, respectivement aux 13^e et 17^e séances plénières, les 13 et 17 novembre 2015.

73 Célébration d'anniversaires en 2016-2017

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/15,

- 1. Encourage les États membres de toutes les régions à faire des propositions afin d'assurer une meilleure répartition géographique ainsi qu'un meilleur équilibre des genres, en sélectionnant aussi des personnalités féminines, selon les critères approuvés par les organes directeurs ;
- 2. Rappelle la décision 195 EX/25 en vertu de laquelle la responsabilité de l'exécution des activités liées à la célébration des anniversaires incombe à l'État membre qui en a fait la demande, lequel doit également présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un rapport détaillé sur les activités menées, leurs résultats et leur intérêt pour l'État ou les États membres et l'UNESCO;
- 3. Décide que l'UNESCO sera associée en 2016-2017 aux célébrations des anniversaires énumérés dans l'annexe au document 38 C/15 ;
- Décide également que toute contribution éventuelle de l'Organisation à ces célébrations sera financée au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

74 Proclamation de la Journée mondiale de la langue romani

La Conférence générale, Rappelant la décision 197 EX/34, Avant examiné le document 38 C/65.

Consciente du rôle de la langue romani pour ce qui est de contribuer à la préservation et à la diffusion de la civilisation et de la culture humaines,

- Reconnaissant la nécessité de mettre en place une plus large coopération entre les peuples au moyen du pluralisme linguistique, du rapprochement des cultures et du dialogue entre les civilisations, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
- Convaincue que l'UNESCO a un rôle actif à jouer et une contribution importante à apporter pour promouvoir les valeurs multiculturelles à travers l'éducation, la langue et la culture des Roms,
- Se félicitant de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015,
- Exprimant sa satisfaction quant à l'engagement actif de la communauté internationale en faveur de la promotion d'une journée mondiale de la langue romani et de la participation à cette initiative,
- Résolue à ce que l'UNESCO continue de montrer la voie pour renforcer le dialogue interculturel et encourager le rapprochement des cultures, notamment en proclamant une journée mondiale de la langue romani, ce qui contribuera au développement de la langue romani et à la recherche dans ce domaine au sein des États membres,
- Reconnaissant également que la proclamation d'une journée mondiale de la langue romani adresse un message clair quant au fait que la langue romani constitue une part du riche patrimoine linguistique et culturel du monde,
- Proclame le 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani », en tant que journée internationale célébrée chaque année par l'UNESCO;
- Encourage les États membres à fournir des fonds extrabudgétaires pour permettre à la Directrice générale d'assurer la promotion et la célébration de cette journée.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

75 Soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali des 15 mai et 20 juin 2015

La Conférence générale

- Félicite le Mali pour la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali des 15 mai et 20 juin 2015;
- 2. S'engage à ce que l'UNESCO apporte son appui pour accompagner le processus de réconciliation nationale au Mali à travers un soutien à l'action de la Commission vérité, justice et réconciliation ;
- 3. Invite la Directrice générale à tout mettre en œuvre pour apporter un appui technique et financier à l'organisation, à Bamako, d'un forum national sur le thème de la culture de la paix et de la non-violence, ainsi qu'à la mise en place d'un programme sur ce thème.

VI Programme de participation et Programme de bourses

76 Programme de participation et Programme de bourses

La Conférence générale

1. Autorise la Directrice générale à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du Programme de participation aux activités des États membres, approuvé dans la résolution 37 C/72 (paragraphe 09000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, conformément aux principes et conditions énoncés ci-après :

A - Programme de participation

I

A. Principes

- 1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens que l'Organisation emploie pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des États membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans ses domaines de compétence. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses États membres, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
- 2. Au titre du Programme de participation, la priorité sera accordée aux propositions soumises par les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement, les pays en situation de post-conflit et de post-catastrophe, les petits États insulaires en développement (PEID), les pays en transition et les pays à revenu intermédiaire.
- 3. Les États membres à PIB annuel par habitant élevé, tel qu'établi par la Banque mondiale, sont invités à ne pas soumettre de demandes.
- Les États membres présentent leurs demandes à la Directrice générale par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée.
- 5. Les projets ou plans d'action présentés par les bénéficiaires au titre du Programme de participation doivent être en rapport avec les priorités de l'Organisation, en particulier avec les grands programmes, les projets interdisciplinaires, et les activités en faveur de l'Afrique, des jeunes et de l'égalité des genres, ainsi qu'avec les activités des commissions nationales pour l'UNESCO, avec indication spécifique du paragraphe du 37 C/5 correspondant à l'activité considérée. Il est entendu qu'aucun financement ne sera accordé pour les fournitures et matériels qui ne sont pas directement liés aux activités opérationnelles entrant dans le cadre de ces projets, ni pour les coûts récurrents des organisations bénéficiaires.
- 6. Chaque État membre peut présenter sept demandes ou projets, en les numérotant, par ordre de priorité indicatif, de 1 à 7. Les demandes ou projets émanant d'organisations non gouvernementales nationales seront inclus dans le contingent présenté par chaque État membre.
- 7. L'ordre de priorité indicatif établi par l'État membre ne peut être modifié que par la commission nationale elle-même et avant le début du processus d'approbation. Les États membres doivent inscrire, parmi leurs quatre premières priorités, au moins un projet relatif à l'égalité des genres.
- 8. Les organisations non gouvernementales internationales partenaires officielles de l'UNESCO, dont la liste est établie par le Conseil exécutif, peuvent présenter jusqu'à deux demandes au titre du Programme de participation pour des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional, à condition que leur demande soit appuyée au moins par l'État membre où le projet sera mis en œuvre et un autre État membre concerné par la requête. En l'absence de lettres d'appui, aucune de ces demandes ne pourra être examinée.
- 9. Soumissions:
 - (a) les demandes devront être soumises dès que possible et au plus tard aux dates limites suivantes : 28 février 2014 pour l'Afrique, les petits États insulaires en développement

- (PEID) et les pays les moins avancés (PMA), et 31 août 2014 pour tous les autres pays éligibles, sauf pour les demandes d'aide d'urgence ou concernant un projet régional, qui peuvent être soumises tout au long de la période biennale (des dates limites analogues s'appliqueront pour le prochain cycle financier) ;
- (b) dans la mesure du possible, les demandes devront être présentées sous forme électronique, l'objectif étant d'aboutir ultérieurement à un processus de présentation des demandes exclusivement électronique.
- 10. Le Secrétariat accusera réception des demandes des États membres dans un délai de 45 jours suivant les dates limites du 28 février et du 31 août des années correspondantes, puis communiquera la réponse de la Directrice générale aux demandes dans les meilleurs délais.
- 11. Bénéficiaires. L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :
 - (a) à des États membres ou Membres associés qui en font la demande par l'intermédiaire de leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, en vue de promouvoir des activités de caractère national. Pour les activités de caractère sous-régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des États membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité aura lieu; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'États membres ou Membres associés y participant. Pour les activités de caractère régional, les demandes sont limitées à trois par région et doivent être présentées par un État membre ou un groupe d'États membres. Elles doivent être appuyées par au moins trois États membres (ou Membres associés) intéressés et ne seront pas incluses dans le contingent de 7 demandes présentées par chaque État membre; elles seront évaluées et sélectionnées par le Secrétariat conformément à la procédure établie pour le traitement des requêtes présentées au titre du Programme de participation;
 - (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire;
 - (c) à des organisations non gouvernementales internationales partenaires officielles de l'UNESCO, telles qu'elles sont définies au paragraphe 8 ci-dessus.
- 12. Formes d'aide. Le choix de l'assistance appartient au demandeur, qui peut solliciter :
 - (a) une contribution financière, ou
 - (b) une mise en œuvre par l'UNESCO au Siège ou hors Siège. Dans les deux cas, cette assistance peut revêtir les formes suivantes :
 - services de spécialistes et de consultants, hors dépenses de personnel et soutien administratif;
 - (ii) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (iii) publications, périodiques et documentation ;
 - (iv) matériel (pour les besoins du programme opérationnel, conformément à la liste d'indicateurs de référence jointe à la lettre circulaire de la Directrice générale sur le Programme de participation envoyée au début de chaque cycle budgétaire biennal);
 - (v) conférences, réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas ceux du personnel de l'UNESCO).
- 13. Montant total de l'assistance. Quelle que soit la forme d'aide demandée, parmi celles qui sont indiquées ci-dessus, la valeur totale de l'assistance fournie au titre de chaque demande ne dépassera pas 26 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère national, 35 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère sous-régional ou interrégional, et 46 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère régional. Des moyens financiers suffisants devront être prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin. L'activité devra être exécutée et tous les fonds déboursés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Les sommes devront être dépensées conformément à la répartition du budget telle qu'approuvée par la Directrice générale et communiquée à l'État membre dans la lettre d'approbation.
- 14. Approbation des demandes. Pour se prononcer sur les demandes, la Directrice générale tiendra compte :
 - (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale pour le Programme de participation ;
 - (b) de l'évaluation de la demande par le(s) secteur(s) compétent(s);
 - (c) de la recommandation du Comité intersectoriel sur le Programme de participation, présidé par le Sous-Directeur général pour les relations extérieures et l'information du public (ADG/ERI) et chargé de sélectionner les demandes au titre du Programme de participation, lesquelles doivent être conformes aux critères, procédures et priorités bien établis;
 - (d) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des États membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO, ainsi que dans le

- cadre des grandes priorités de la Stratégie à moyen terme (C/4) et du Programme et budget (C/5) approuvés par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée :
- (e) de la nécessité d'instaurer un juste équilibre dans la répartition des fonds en accordant la priorité à l'Afrique, aux pays les moins avancés (PMA), à l'égalité des genres et aux jeunes, ainsi qu'aux pays en développement, aux pays en transition et aux petits États insulaires en développement (PEID), qui doivent tous être intégrés dans tous les programmes. À cet égard, le Secrétariat doit prendre en compte un critère de sélection approprié, tel que le PIB annuel par habitant établi par la Banque mondiale et/ou le barème des quotes-parts des contributions des États membres à l'UNESCO, car les fonds demandés par les États membres sont en général nettement supérieurs aux fonds disponibles. En outre, le Secrétariat fixera et communiquera aux États membres les plafonds financiers appropriés, déterminés selon leur statut de PMA, de PEID, de pays en développement ou de pays à revenu intermédiaire. Les États membres à PIB annuel par habitant élevé, tel qu'établi par la Banque mondiale, sont invités à ne pas soumettre de demandes :
- (f) de ce que l'attribution des financements pour chaque projet approuvé devrait, dans la mesure du possible, se faire au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de la mise en œuvre du projet concerné et en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe B.15 (a).

15. Exécution :

- (a) le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (État membre ou autre). La demande adressée à la Directrice générale doit indiquer un calendrier d'exécution précis (dates de début et de fin du projet), les coûts estimés (en dollars des États-Unis), et les financements promis ou attendus en provenance des États membres ou d'institutions privées :
- (b) les résultats du Programme de participation seront diffusés en vue de la planification et de la mise en œuvre des activités futures de l'Organisation. Les rapports d'activité et les rapports sexennaux, soumis après l'achèvement de chaque projet par les États membres, seront utilisés par le Secrétariat afin d'évaluer l'impact et les résultats du Programme de participation dans les États membres ainsi que sa conformité avec les objectifs et priorités fixés par l'UNESCO. Une évaluation par le Secrétariat pourra également être entreprise pendant la mise en œuvre du projet. La liste de bénéficiaires soumettant des rapports en retard sera communiquée aux organes directeurs;
- (c) l'utilisation du nom et du logo de l'UNESCO pour les activités approuvées dans le cadre du Programme de participation, conformément aux directives approuvées par les organes directeurs, assurera une visibilité accrue à ce programme lors de sa mise en œuvre au niveau national, sous-régional, régional ou interrégional, et les bénéficiaires feront rapport sur les résultats obtenus par ce biais.

B. Conditions

16. L'assistance au titre du Programme de participation sera accordée uniquement si le demandeur, lors de l'envoi des demandes écrites à la Directrice générale, accepte les conditions suivantes.

Le demandeur doit :

- assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter à la Directrice générale, une fois le projet terminé, un état financier détaillé des activités exécutées (rapport financier exprimé en dollars des États-Unis) attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet. Ce rapport financier devra être soumis au plus tard le 30 mars 2016. Il est entendu qu'aucune nouvelle contribution financière ne sera versée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers dont il est redevable ou remboursé les contributions versées. Lesdits rapports financiers devront être signés par l'autorité compétente et certifiés par le Secrétaire général de la commission nationale. De même, compte tenu de la nécessité de respecter les obligations redditionnelles, toutes les pièces justificatives supplémentaires requises devront être conservées par le demandeur pendant les cinq années qui suivront la fin de l'exercice biennal visé, et remises à l'UNESCO ou au Commissaire aux comptes sur demande écrite. Dans certains cas exceptionnels, ou de force majeure, la Directrice générale pourra décider du traitement le plus approprié des demandes approuvées, notamment par la mise en œuvre par un bureau hors Siège concerné, sous réserve d'en informer le Conseil exécutif ;
- (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu à l'alinéa (a) cidessus, un rapport d'activité détaillé sur les résultats des projets financés et sur leur intérêt pour l'État ou les États membres et l'UNESCO; en outre, un rapport sexennal sur

- l'impact du Programme de participation sera préparé par chaque bénéficiaire selon un cycle aligné sur la Stratégie à moyen terme (C/4);
- (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine conformément à la réglementation nationale ;
- (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison;
- (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée :
- (f) accorder à l'UNESCO, s'agissant des activités à réaliser dans le cadre du Programme de participation, le bénéfice des privilèges et immunités définis dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

C. Aide d'urgence

- 17. Critères pour l'octroi d'une aide d'urgence par l'UNESCO :
 - (a) une aide d'urgence peut être accordée par l'UNESCO lorsque :
 - (i) il est survenu une situation insurmontable à l'échelle de toute une nation (séisme, tempête, cyclone, ouragan, tornade, typhon, glissement de terrain, éruption volcanique, incendie, sécheresse, inondation, guerre, etc.), qui a des conséquences catastrophiques pour l'État membre dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication et à laquelle celuici ne peut faire face seul;
 - des efforts multilatéraux d'aide d'urgence sont entrepris par la communauté internationale ou le système des Nations Unies;
 - (iii) l'État membre demande à l'UNESCO, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, de lui apporter une aide d'urgence dans ses domaines de compétence, dans les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus :
 - (iv) l'État membre est disposé à accepter les recommandations de l'Organisation compte tenu des présents critères ;
 - (b) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit être strictement limitée à ses domaines de compétence et ne doit commencer à être octroyée que lorsque les vies humaines ne sont plus menacées et que les priorités matérielles ont été assurées (nourriture, vêtements, logement et assistance médicale); elle tiendra également compte de la politique suivie pour soutenir les pays en situation de post-conflit ou de postcatastrophe;
 - (c) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit viser essentiellement :
 - (i) à évaluer la situation et les besoins essentiels ;
 - (ii) à apporter une expertise et formuler des recommandations sur les moyens de remédier à la situation dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (iii) à aider à identifier des sources de financement extérieures et des fonds extrabudgétaires;
 - (iv) les besoins urgents tels qu'ils sont identifiés par les États membres lorsqu'il s'agit d'une aide d'urgence en espèces ou en nature;
 - (d) l'aide d'urgence ne servira en aucun cas à financer des dépenses de soutien administratif ou des dépenses de personnel;
 - (e) l'enveloppe budgétaire totale de tout projet d'aide d'urgence ne doit pas dépasser 50 000 dollars; elle peut être complétée par des fonds extrabudgétaires obtenus à cette fin ou par des financements d'autres sources;
 - (f) aucune aide d'urgence ne sera fournie s'il est possible de répondre à la demande de l'État membre dans le cadre du Programme de participation;
 - (g) l'aide d'urgence sera apportée en coordination avec les autres organismes des Nations Unies.
- 18. Procédures à suivre pour l'octroi d'une aide d'urgence :
 - (a) face à une situation d'urgence, un État membre, par l'entremise de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, définit, selon qu'il y a lieu, ses besoins et le type d'assistance qu'il demande à l'UNESCO, dans les domaines de compétence de celle-ci ; un formulaire spécifique sera disponible pour ce type de demande ; un budget provisoire, ainsi que des factures pro forma en cas de fourniture de matériel, doivent être fournis :
 - (b) la Directrice générale informe alors l'État membre de sa décision par l'entremise de la commission nationale ou par la voie officielle désignée;
 - (c) lorsqu'il y a lieu, et avec l'accord de l'État membre, une mission d'évaluation technique est envoyée pour examiner la situation et faire rapport à la Directrice générale;

- (d) le Secrétariat indique à l'État membre l'assistance et les montants qu'il envisage de fournir et le suivi qui, le cas échéant, pourrait être prévu ; le montant total de l'aide fournie ne peut dépasser 50 000 dollars ;
- (e) dans les cas où l'UNESCO est appelée à fournir des biens ou des services, il n'est pas lancé d'appel d'offres international si la situation exige une action immédiate;
- (f) un rapport d'évaluation et un rapport financier sont présentés par l'État membre à l'achèvement du projet;

Ш

- 2. Invite la Directrice générale :
 - (a) à communiquer sans délai aux commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification ou tout refus des montants demandés, pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation;
 - (b) à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leurs pays respectifs par des organisations internationales non gouvernementales au titre du Programme de participation ;
 - (c) à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions d'automne un rapport contenant les informations suivantes :
 - (i) la liste des demandes de contributions au titre du Programme de participation parvenues au Secrétariat ;
 - (ii) une liste des projets approuvés au titre du Programme de participation et au titre de l'aide d'urgence, avec l'indication des montants approuvés pour leur financement et de tout autre coût et tout autre appui liés à ces projets;
 - (iii) en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, une liste établie de la même façon que celle qui est prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus;
 - (d) à veiller à ce que les pourcentages des fonds du Programme de participation affectés à l'aide d'urgence, aux organisations internationales non gouvernementales et aux activités régionales ne dépassent pas respectivement 7 %, 5 % et 3 % du montant alloué au Programme de participation pour l'exercice considéré;
 - (e) à rechercher des fonds extrabudgétaires pour compléter, si besoin est, le programme d'aide d'urgence pour 2014-2015 ;
 - (f) à identifier des moyens de renforcer le Programme de participation au cours du prochain exercice biennal, au bénéfice des pays les moins avancés (PMA), des pays en développement, des pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe, des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays en transition;
- 3. Prie la Directrice générale de rendre compte, dans les rapports statutaires, de la réalisation du résultat escompté suivant :
 - (1) Amélioration significative de la gestion du programme visant à une plus grande transparence, au renforcement des mécanismes redditionnels et à la promotion de l'image de l'Organisation et de l'impact de son action et donner une priorité effective à l'Afrique ainsi qu'aux pays cibles prioritaires (PMA, PEID, pays en développement et pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe);

B – Programme de bourses

- Autorise la Directrice générale à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour le Programme de bourses, approuvé dans la résolution 37 C/72 (paragraphe 09000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés dans la présente résolution, afin :
 - de contribuer à renforcer les ressources humaines et les capacités nationales dans des domaines étroitement liés aux objectifs stratégiques et aux priorités du programme de l'UNESCO, en accordant et en administrant des bourses;
 - de négocier des mécanismes de partage des coûts en espèces ou en nature avec des donateurs intéressés afin de financer des bourses dans le cadre de programmes de bourses coparrainées;
 - d'explorer les possibilités de renforcer les programmes de bourses grâce à des partenariats avec la société civile et des organisations non gouvernementales;
- 2. Prie la Directrice générale de rendre compte, dans les rapports statutaires, de la réalisation du résultat escompté ci-après :
 - Alignement des domaines thématiques sur les objectifs stratégiques de l'Organisation. Autonomisation des bénéficiaires de bourses (originaires en particulier d'Afrique et des PMA) dans les domaines prioritaires du programme grâce au partage des connaissances et à l'amélioration des qualifications aux niveaux universitaire et postuniversitaire;

C - Ouverture de crédits pour le Programme de participation et le Programme de bourses

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à allouer au Programme de participation, pour la période 2016-2017, un montant de **15 832 900** dollars au titre des coûts directs de programme ;

- (b) à allouer également au Programme de bourses, pour la période 2016-2017, un montant de 900 000 dollars afin d'honorer les obligations qui incombent à l'UNESCO au titre des mécanismes en vigueur de partage des coûts avec les donateurs dans le cadre des programmes de bourses coparrainées :
- (c) à allouer en outre, pour la période 2016-2017, un montant de 1 672 800 dollars pour les coûts de personnel et de fonctionnement du service du Programme de participation et du Programme de bourses.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

VII Soutien de l'exécution du programme et administration

77 Gestion des ressources humaines

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la gestion des ressources humaines approuvé dans la résolution 37 C/74 (paragraphe 10000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin :
 - d'évaluer périodiquement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie relative aux ressources humaines pour 2011-2016, et d'en ajuster le plan d'action si nécessaire, compte tenu des priorités organisationnelles et des ressources financières et humaines allouées;
 - d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle stratégie de dotation en personnel pour 2017 et au-delà;
 - (iii) de mettre en œuvre la politique de mobilité géographique pour répondre aux besoins de l'Organisation en termes de programme et d'effectifs et soutenir efficacement la réforme du dispositif hors Siège;
 - (iv) de poursuivre la mise en œuvre des politiques relatives aux ressources humaines, et de les réviser si nécessaire, de façon qu'elles facilitent et soutiennent efficacement les opérations de programme de l'UNESCO, en accordant une attention particulière à l'amélioration de la répartition géographique et de l'équilibre des genres ainsi qu'à la nécessaire harmonisation avec le régime commun des Nations Unies;
 - d'exécuter des programmes innovants et pertinents d'apprentissage et de perfectionnement mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des compétences en matière de gestion, de leadership et de partenariat;
 - (vi) de promouvoir une culture de la gestion axée sur les résultats garantissant la participation et l'échange à l'appui de la gestion des performances;
 - (vii) de soutenir la stabilité financière de la Caisse d'assurance-maladie par la mise en œuvre de mécanismes conformes aux meilleures pratiques dans ce domaine, comme approuvé par la Directrice générale;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 33 420 100 dollars pour la période 2016-2017;
- 2. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :
 - (1) Mise en œuvre de la Stratégie de gestion des ressources humaines : Plan d'action 2011-2016 :
 - (2) Promotion d'une culture des livrables dans le cadre de la gestion des performances à l'appui de l'exécution du programme et de l'organisation des carrières;
 - (3) Assurance de l'efficacité et de la bonne santé financière des régimes de sécurité sociale à l'intention du personnel;
- 3. Prie également la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

78 Gestion financière

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la gestion financière approuvé dans la résolution 37 C/75 (paragraphe 11000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin d'effectuer un suivi budgétaire périodique, tenir une comptabilité en bonne et due forme et

- s'acquitter de manière efficace et efficiente des fonctions de trésorerie et de contrôle financier conformément au Règlement financier et au Règlement d'administration financière ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 14 438 100 dollars pour la période 2016-2017;
- 2. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :
 - (1) Améliorer la prise de décisions éclairées en renforçant les capacités de gestion financière ;
 - (2) Passer d'une culture du contrôle à une culture de la responsabilité : autonomiser l'exécution du programme et accroître la confiance dans la capacité de l'Organisation de mettre en place un environnement de contrôle interne solide ;
 - (3) Renforcer les capacités en créant des pôles de compétences en matière de gestion financière à proximité des endroits où l'UNESCO intervient, avec des processus d'un bon rapport coûtefficacité et des délais administratifs réduits ;
- 3. *Prie également* la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

79 Gestion des services de soutien

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la gestion des services de soutien approuvé dans la résolution 37 C/73 (paragraphe 12000 du document 37 C/5 approuvé), y compris les ajustements programmatiques et budgétaires approuvés par la présente résolution, afin d'appuyer la bonne exécution des programmes de l'UNESCO et d'assurer la gestion adéquate des services de soutien communs, à savoir :
 - (i) gestion et coordination des services de soutien et des achats ;
 - (ii) gestion des langues et documents ;
 - (iii) gestion des équipements, de la sécurité et de la sûreté, ainsi que des conférences et manifestations culturelles :
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 46 167 500 dollars pour la période 2016-2017 ;
- Invite la Directrice générale à poursuivre ses efforts en vue de renforcer les dispositifs de sécurité au Siège comme indiqué dans la décision 185 EX/30 et conformément aux recommandations du Comité du Siège;
- 3. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation des résultats escomptés suivants :
 - (1) Gains d'efficience et meilleur rapport qualité/prix ;
 - (2) Multilinguisme et assurance qualité des services d'interprétation, de traduction et de documents;
 - (3) Sûreté, sécurité, ergonomie et accessibilité accrue de l'environnement de travail ;
- 4. *Prie également* la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

80 Gestion des systèmes d'information et des communications

La Conférence générale

- 1. Autorise la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour la gestion des systèmes d'information et des communications, conformément à la résolution 37 C/73 (paragraphe 12000 du document 37 C/5 approuvé), visant à appuyer la bonne exécution des programmes de l'UNESCO et à assurer la gestion adéquate des systèmes d'information et des communications, à savoir :
 - (i) les infrastructures existantes, y compris les services de messagerie électronique et d'Internet ;
 - (ii) l'accès garanti à la mémoire institutionnelle et la préservation de cette dernière ;
 - (iii) les nouvelles technologies proposées qui présentent des avantages certains pour l'exécution du programme ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 11 587 300 dollars pour la période 2016-2017;
- 2. Prie la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation du résultat escompté suivant :
 - (1) facilitation de l'exécution du programme ;
- 3. *Prie également* la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

VIII Questions administratives et financières

Questions financières

Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2013, et rapport du Commissaire aux comptes

La Conférence générale,

Rappelant l'article 12.10 du Règlement financier,

Ayant examiné le document 38 C/35,

- 1. Prend note de l'opinion du Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 2013, ainsi que sa performance financière, ses flux de trésorerie, et la comparaison entre les montants inscrits au budget et les montants réels pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2013, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS);
- Prend note également des recommandations du Commissaire aux comptes et des observations de la Directrice générale à leur sujet;
- Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés et consolidés de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2013.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'année se terminant le 31 décembre 2014, et rapport du Commissaire aux comptes

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 38 C/36 et Add.,

- Prend note de l'opinion du Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 2014, ainsi que sa performance financière, ses flux de trésorerie, et la comparaison entre les montants inscrits au budget et les montants réels pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2014, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS);
- 2. Prend note également des recommandations du Commissaire aux comptes et des observations de la Directrice générale à leur sujet ;
- 3. Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés et consolidés de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2014 ;
- 4. Décide de déléguer au Conseil exécutif le pouvoir d'approuver les états financiers se rapportant à l'exercice financier couvert par la deuxième année de l'exercice biennal;
- 5. Décide en conséquence d'amender comme suit l'article 12.10 du Règlement financier de l'UNESCO :
 - « 12.10.1 Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés annuels se rapportant à la première année de l'exercice biennal, sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif, accompagnés des observations qu'il juge nécessaires, à la Conférence générale pour approbation.
 - 12.10.2 Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés annuels se rapportant à la deuxième année de l'exercice biennal, sont transmis au Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, pour approbation. Dans ce cas, le Conseil exécutif peut décider de porter à l'attention de la Conférence générale les questions qu'il juge nécessaires concernant les rapports du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés annuels. » ;

- 6. Approuve l'ajout, au paragraphe (c) de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2014-2015 (résolution 37 C/98), de l'alinéa ci-après :
 - « (iii) Conformément à l'article 4 du Règlement financier, les crédits correspondant aux engagements budgétaires relatifs au document 37 C/5 contractés avant le 31 décembre 2015 et qui doivent être exécutés pendant l'année civile (2016) qui suit la fin de l'exercice financier restent utilisables et valables pendant ladite année civile (2016); ».

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13° séance plénière, le 13 novembre 2015.

83 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres

La Conférence générale,

Barème des quotes-parts

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif,

Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

- 1. Décide ce qui suit :
 - (a) les barèmes des quotes-parts des États membres de l'UNESCO pour chacune des années 2016 et 2017 seront calculés d'après le barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 70^e session;
 - (b) si l'Assemblée générale des Nations Unies révise le barème pour 2017 à une session ultérieure, le barème révisé sera adopté par l'UNESCO en conséquence ;
 - (c) les nouveaux États membres et Membres associés qui déposeront leur instrument de ratification après le 5 novembre 2015 auront à payer des contributions calculées selon la formule énoncée dans la résolution 26 C/23.1;

II Monnaie de calcul et de paiement des contributions

Ayant examiné le rapport de la Directrice générale sur la monnaie de paiement des contributions des États membres (38 C/37),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier,

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 2016-2017,

- 1. Décide, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 2016 et 2017, que :
 - (a) les contributions au budget seront fixées de la manière suivante :
 - en euros pour 47 % du budget financé par les contributions mises en recouvrement, calculé au taux constant de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis;
 - (ii) en dollars des États-Unis pour les 53 % restants des contributions dues par les États membres ;
 - (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'État membre, dans l'autre monnaie; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de réception :
 - (c) les contributions fixées en euros qui n'auront pas été payées à la fin de l'exercice biennal seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des États-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des quatre taux de change ci-après qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - le taux de change constant utilisé pour calculer la partie en euros des contributions demandées pour l'exercice biennal;
 - (ii) le taux de change opérationnel moyen de l'euro en vigueur à l'ONU pendant l'exercice biennal;
 - (iii) le taux de change opérationnel de l'euro applicable à l'ONU en janvier de chaque année de l'exercice biennal;
 - (iv) le taux de change opérationnel de l'euro applicable à l'ONU en décembre de la seconde année de l'exercice biennal;
 - (d) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en euros pour des exercices financiers ultérieurs, ces paiements anticipés seront convertis en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à l'ONU à la date de réception ;

Considérant néanmoins que les États membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

- 2. Décide également que :
 - (a) la Directrice générale est autorisée à accepter, sur demande d'un État membre, le paiement dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro si elle estime que l'Organisation pourrait avoir besoin de cette monnaie :
 - (b) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des États-Unis ou l'euro est soumise aux conditions ci-après :
 - les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays;
 - (ii) les montants reçus dans d'autres monnaies seront convertis en dollars des États-Unis, soit au taux que l'UNESCO peut obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question, soit, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel en vigueur à l'ONU à la date de réception;
- 3. Décide en outre que les différences dues à des variations de taux de change ou à des frais bancaires qui n'excéderont pas 100 dollars des États-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'année considérée seront passées par profits et pertes.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

84 Recouvrement des contributions des États membres

La Conférence générale,

ı

Ayant examiné le rapport de la Directrice générale sur le recouvrement des contributions des États membres (documents 38 C/38 et Add. Rev.),

Rappelant sa résolution 37 C/02 relative aux plans de paiement convenus entre l'UNESCO et les États membres ayant des arriérés de contributions,

Ayant pris note des informations actualisées fournies lors de l'examen de ce point par la Commission APX,

- Exprime sa reconnaissance aux États membres qui ont réglé leur contribution pour l'exercice financier 2014-2015 et à ceux qui se sont efforcés de réduire le montant de leurs arriérés en réponse aux appels lancés à cette fin ;
- 2. Rappelle que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Organisation ;
- 3. Appuie les démarches que la Directrice générale continue de faire en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
- Préoccupée par la situation financière de l'Organisation due au non-paiement, par des États membres, des contributions mises en recouvrement, ainsi que par ses graves incidences sur l'exécution des activités du Programme ordinaire et sur la dépendance de l'Organisation à l'égard des sources de financement extrabudgétaires,
- 4. Lance un appel pressant aux États membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et, le cas échéant, qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils restent redevables, ainsi que les contributions ordinaires qui leur sont demandées ;
- 5. Note en particulier que 13 États membres n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de paiement approuvés par la Conférence générale pour le règlement de leurs arriérés par versements annuels ;
- 6. Prie instamment les États membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle la Directrice générale les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer au plus tôt celle-ci de la date, du montant et du mode de paiement probables du versement qu'ils s'apprêtent à effectuer, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation;
- 7. Lance un appel pressant aux États membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions ordinaires, ainsi que des avances obligatoires au Fonds de roulement et des versements échelonnés au titre de plans de paiement, pour qu'ils paient leurs arriérés sans retard, en ayant à l'esprit :
 - (a) qu'ils risquent, à défaut de paiement, de perdre leur droit de vote aux sessions de la Conférence générale ;
 - (b) qu'un paiement ponctuel permettra à l'Organisation de maintenir ses programmes et de planifier son budget de façon rationnelle pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

I

Recouvrement des contributions - République centrafricaine

Ayant été informée du souhait exprimé par le Gouvernement de la République centrafricaine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

- 1. Prend note du montant restant dû qui figure dans le document 38 C/38 Add. Rev. ;
- Accepte la proposition présentée par le Gouvernement de la République centrafricaine, selon laquelle le montant de 149 464 dollars restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 37^e session et des contributions restant à payer pour l'exercice biennal en cours sera payé partiellement en six

- versements annuels égaux de 9 029 dollars, de 2016 à 2021, au plus tard le 30 juin de chaque année :
- 3. Note que le Gouvernement de la République centrafricaine sera tenu de soumettre à la Conférence générale, à sa 41^e session, un rapport faisant le point de la situation, en vue du réexamen de l'échelonnement du paiement de ses arriérés de contributions, d'un montant de 95 290 dollars, compte tenu de sa capacité de paiement à ce moment-là;
- 4. Décide que les sommes reçues du Gouvernement de la République centrafricaine en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront imputées d'abord aux annuités restant dues, puis au Fonds de roulement, et, enfin, aux contributions dont est redevable cet État membre, dans leur ordre de mise en recouvrement;
- Demande au Gouvernement de la République centrafricaine de veiller à ce que les contributions mises en recouvrement qui ne sont pas exigibles en vertu du plan de paiement soient versées ponctuellement et régulièrement;
- Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à chaque session ordinaire à venir, de l'application de la présente résolution;

Recouvrement des contributions - Géorgie

Ayant été informée du souhait exprimé par le Gouvernement de la Géorgie de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions.

- 1. Prend note du montant restant dû qui figure dans le document 38 C/38 Add. Rev. ;
- 2. Accepte la proposition présentée par le Gouvernement de la Géorgie, selon laquelle le montant de 2 092 333 dollars restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 35^e session sera payé partiellement en six versements annuels égaux de 220 000 dollars, de 2016 à 2021, au plus tard le 30 juin de chaque année;
- 3. Note que le Gouvernement de la Géorgie sera tenu de soumettre à la Conférence générale, à sa 41^e session, un rapport faisant le point de la situation, en vue du réexamen de l'échelonnement du paiement de ses arriérés de contributions, d'un montant de 772 333 dollars, compte tenu de sa capacité de paiement à ce moment-là ;
- 4. Décide que les sommes reçues du Gouvernement de la Géorgie en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront imputées d'abord aux annuités restant dues, puis au Fonds de roulement, et, enfin, aux contributions dont est redevable cet État membre, dans leur ordre de mise en recouvrement;
- Demande au Gouvernement de la Géorgie de veiller à ce que les contributions mises en recouvrement qui ne sont pas exigibles en vertu du plan de paiement soient versées ponctuellement et régulièrement;
- Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à chaque session ordinaire à venir, de l'application de la présente résolution;

Recouvrement des contributions - Kirghizistan

Ayant été informée du souhait exprimé par le Gouvernement du Kirghizistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

- 1. Prend note du montant restant dû qui figure dans le document 38 C/38 Add. Rev. ;
- 2. Accepte la proposition présentée par le Gouvernement du Kirghizistan, selon laquelle le montant de 670 982 dollars restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 36^e session et des contributions restant à payer pour l'exercice biennal en cours sera payé intégralement en six versements annuels comme suit : de 2016 à 2020 cinq versements égaux de 111 830 dollars et un versement de 111 832 dollars en 2021, tous exigibles au plus tard le 30 juin de chaque année;
- 3. Décide que les sommes reçues du Gouvernement du Kirghizistan en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront imputées d'abord aux annuités restant dues, puis au Fonds de roulement, et, enfin, aux contributions dont est redevable cet État membre, dans leur ordre de mise en recouvrement;
- Demande au Gouvernement du Kirghizistan de veiller à ce que les contributions mises en recouvrement qui ne sont pas exigibles en vertu du plan de paiement soient versées ponctuellement et régulièrement;
- 5. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à chaque session ordinaire à venir, de l'application de la présente résolution ;

Recouvrement des contributions - Soudan du Sud

Ayant été informée du souhait exprimé par le Gouvernement du Soudan du Sud de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

- 1. Prend note du montant restant dû qui figure dans le document 38 C/38 Add. Rev. ;
- 2. Accepte la proposition présentée par le Gouvernement du Soudan du Sud, selon laquelle le solde de ses arriérés, qui s'élève à 51 563 dollars, sera payé intégralement en six versements annuels comme suit : de 2016 à 2020 cinq versements égaux de 8 594 dollars et un versement de 8 593 dollars en 2021, tous exigibles au plus tard le 30 juin de chaque année ;
- Décide que les sommes reçues du Gouvernement du Soudan du Sud en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront imputées d'abord aux annuités

- restant dues, puis au Fonds de roulement, et, enfin, aux contributions dont est redevable cet État membre, dans leur ordre de mise en recouvrement ;
- 4. Demande au Gouvernement du Soudan du Sud de veiller à ce que les contributions mises en recouvrement qui ne sont pas exigibles en vertu du plan de paiement soient versées ponctuellement et régulièrement ;
- 5. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à chaque session ordinaire à venir, de l'application de la présente résolution :

Recouvrement des contributions - Tadjikistan

Ayant été informée du souhait exprimé par le Gouvernement du Tadjikistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

- 1. Prend note du montant restant dû qui figure dans le document 38 C/38 Add. Rev.;
- 2. Décide que le montant de 381 259 dollars restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 35^e session et des contributions restant à payer pour l'exercice biennal en cours sera payé partiellement en deux versements annuels égaux de 5 000 dollars, en 2016 et 2017, au plus tard le 30 juin de chaque année;
- 3. Prie le Gouvernement du Tadjikistan de soumettre à la Conférence générale, à sa 39^e session, un nouveau plan de paiement prévoyant des versements annuels plus élevés, ce qui permettra d'accélérer le règlement de ses arriérés de contributions, d'un montant de 371 259 dollars, compte tenu de sa capacité de paiement à ce moment-là;
- 4. Décide que les sommes reçues du Gouvernement du Tadjikistan en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront imputées d'abord aux annuités restant dues, puis au Fonds de roulement, et, enfin, aux contributions dont est redevable cet État membre, dans leur ordre de mise en recouvrement;
- Demande au Gouvernement du Tadjikistan de veiller à ce que les contributions mises en recouvrement qui ne sont pas exigibles en vertu du plan de paiement soient versées ponctuellement et régulièrement;
- Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à chaque session ordinaire à venir, de l'application de la présente résolution ;

Ш

- Approuve le maintien du système d'incitation au paiement ponctuel des contributions mises en recouvrement, selon les modalités ci-après :
 - (a) les États membres qui ont versé l'intégralité de leur contribution pour la période en cours avant/à la fin du mois de février de l'année considérée et qui n'ont pas de plan de paiement à leur charge bénéficient d'un escompte ;
 - (b) l'escompte correspond aux intérêts produits entre la date de paiement et la fin du mois de juin de cette même année; si la contribution est reçue à l'avance, le 1^{er} janvier est considéré comme la date de paiement;
 - (c) l'escompte est calculé sur la base des intérêts effectivement produits, nets de frais bancaires et de frais de placement ;
 - (d) l'escompte s'effectue après la clôture des comptes de l'année considérée sous la forme de montants déduits des contributions dues à l'Organisation par l'État membre y ayant droit.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

85 Fonds de roulement : niveau et administration

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/39 et prenant note de la recommandation de la Directrice générale,

- 1. Décide de ce qui suit :
 - (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 2016-2017 est fixé à 30 millions de dollars des États-Unis et le montant des avances des États membres sera calculé par application de la quotepart qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 2016-2017 approuvé par la Conférence générale ;
 - (b) les ressources du Fonds seront calculées et versées en dollars des États-Unis; le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, mais la Directrice générale pourra, en accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'elle jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change;
 - (c) la Directrice générale est autorisée à faire l'avance, en 2016-2017, de sommes ne dépassant à aucun moment 500 000 dollars des États-Unis au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible;

(d) la Directrice générale est autorisée à contracter, à titre de mesure exceptionnelle, des emprunts à court terme, aux meilleures conditions possibles, lorsque le besoin s'en fera sentir, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 2016-2017 et à limiter la durée et le montant des emprunts extérieurs et internes au strict minimum, en vue d'éliminer progressivement, dès que possible, les emprunts extérieurs.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13e séance plénière, le 13 novembre 2015.

86 Révision des règlements financiers des comptes spéciaux

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/51,

Rappelant la décision 196 EX/22, qui recommande à la Conférence générale d'examiner les règlements financiers des comptes spéciaux en vue d'accroître l'efficacité et la transparence de l'utilisation qui en est faite,

Reconnaissant l'utilité des comptes spéciaux en tant que modalité multidonateurs permettant de mobiliser des ressources au profit de l'Organisation, ainsi que la générosité des donateurs qui contribuent à ces comptes spéciaux,

Accueillant favorablement la décision du Conseil exécutif (197 EX/Déc., 5 (IV, B)) d'organiser des dialogues structurés sur le financement au cours du prochain exercice biennal afin d'améliorer la prévisibilité, la transparence et l'adéquation des ressources extrabudgétaires avec le Programme et budget (C/5), et notant que les discussions sur les instruments financiers appropriés sont une composante essentielle de ces dialogues,

 Se félicite de l'aperçu général donné par la Directrice générale, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes spéciaux, ainsi que de sa volonté d'apporter des améliorations à leur gestion, comme indiqué au paragraphe 12 du document 38 C/51;

Tenant compte des diverses catégories de comptes spéciaux, de leurs différentes finalités et de leurs différents règlements financiers :

- (a) Comptes spéciaux pour les instituts de catégorie 1 créés par la Conférence générale, dont les allocations de ressources sont fixées par les organes directeurs des instituts ;
- (b) Comptes spéciaux pour les conventions, dont les allocations de ressources sont fixées par les organes directeurs des conventions ;
- (c) Comptes spéciaux pour les activités génératrices de recettes, tels que le Fonds d'utilisation des locaux du Siège (HQF) placé sous la supervision du Comité du Siège ;
- (d) Comptes spéciaux liés à certains programmes de l'UNESCO, tels que le Programme de renforcement des capacités en faveur de l'Éducation pour tous (CapEPT);
- (e) Comptes spéciaux liés aux Prix UNESCO;
- f) Comptes spéciaux pour les bureaux de programme de l'UNESCO, tels que ceux de Doha et Venise;
- (g) Comptes spéciaux liés au personnel;
- (h) Comptes spéciaux pour les dépenses d'appui, tels que le Compte des frais généraux des fonds-endépôt (FITOCA), dont les fonds correspondent à des ressources récurrentes qui appartiennent au Programme ordinaire pour lequel le financement est assuré sur la base du remboursement de l'intégralité ou d'une partie des coûts indirects variables financés par le Programme ordinaire mais utilisés pour des projets extrabudgétaires au cours de leur exécution;
- Invite la Directrice générale à mettre en œuvre les améliorations proposées au paragraphe 12 du document 38 C/51, à savoir :
 - (a) mettre davantage l'accent sur les résultats dans la planification et la présentation de rapports, en définissant plus clairement l'objet et les limites d'un compte spécial lors de sa création et en intégrant un cadre de résultats conforme au Programme et budget approuvés (C/5);
 - (b) intégrer, dans la planification des ressources, la prévision et la définition d'objectifs de mobilisation ;
 - (c) avoir plus largement recours aux comptes spéciaux pour appuyer la programmation par pays ;
 - (d) améliorer les rapports descriptifs et financiers présentés aux donateurs grâce à une évaluation plus détaillée des résultats obtenus et des coûts correspondants ;
 - (e) procéder à un examen annuel des comptes spéciaux pour veiller à ce que les comptes inactifs soient clos en temps voulu ;

Rappelant également qu'aux termes de l'article 6.5 du Règlement financier, le Directeur général peut constituer des comptes spéciaux et doit en rendre compte au Conseil exécutif,

- 3. Prie la Directrice générale d'informer le Conseil exécutif, par écrit, de l'ouverture de comptes spéciaux ;
- 4. Prie également la Directrice générale de consulter préalablement le Conseil exécutif en ce qui concerne la clôture de comptes spéciaux ;
- 5. Prie en outre la Directrice générale de prendre en compte, le cas échéant, le point de vue des donateurs ayant apporté des contributions au cours des quatre dernières années dans la gestion et lors de la clôture de chaque compte spécial auquel ils contribuent, ainsi que d'inscrire cette disposition dans le Manuel administratif;
- Souligne que les organes directeurs des instituts et conventions doivent conserver la responsabilité des comptes spéciaux qui servent les fins pour lesquelles ils ont été créés, et que ceci doit être clairement précisé dans les règlements financiers desdits comptes spéciaux;

- 7. Souligne également que les organes directeurs devraient donner des orientations concernant l'utilisation du « Compte des frais généraux des fonds-en-dépôt (FITOCA) », dont les fonds correspondent à des ressources récurrentes qui appartiennent au Programme ordinaire ;
- 8. Prie la Directrice générale de soumettre au Conseil exécutif un rapport annuel sur l'utilisation du FITOCA, par lequel elle sollicitera les orientations des organes directeurs à ce sujet, étant entendu que ce rapport pourrait s'inscrire dans le cadre d'autres rapports soumis régulièrement au Conseil exécutif :
- Invite également la Directrice générale à présenter au Conseil exécutif, à sa 200^e session, un tableau présentant l'évaluation de chaque compte spécial par rapport aux éléments ci-après :
 - (a) origine et nature des recettes;
 - b) autorité en matière d'allocation de ressources, y compris toutes directives à ce sujet ;
 - (c) autorité en matière de clôture du compte, y compris toutes directives à ce sujet ;
 - (d) dispositions applicables concernant le solde non utilisé en cas de clôture du compte, y compris l'autorité et les directives en la matière;
 - (e) autorité en matière d'amendement du règlement du compte, y compris toutes directives à ce sujet;
- 10. Invite en outre la Directrice générale à soumettre au Conseil exécutif, à sa 200^e session pour approbation à titre provisoire, un modèle actualisé de règlement financier pour chaque type de compte spécial qui sera créé à l'avenir, indiquant clairement l'autorité en matière d'allocation de ressources et de clôture du compte, ainsi que la politique relative à la restitution des fonds restants aux donateurs, le cas échéant, après la clôture du compte;
- 11. Décide que, sous réserve de l'adoption d'autres mesures à ce sujet, tout solde restant après la clôture d'un compte spécial doit être restitué aux donateurs ayant contribué au compte en question au cours des quatre dernières années, au prorata et dans la limite du montant total versé par chacun d'entre eux, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas au Compte spécial du Fonds d'urgence multidonateurs spécial pour les programmes prioritaires et les initiatives de réforme de l'UNESCO au titre du 35 C/5 et du 36 C/5;
- 12. Souligne en outre qu'il est fondamental de respecter l'objet initial pour lequel les contributeurs ont accordé des fonds ;
- 13. Décide également que, sauf en ce qui concerne la restitution des fonds restants prévue au paragraphe 11 ci-dessus, aucun compte spécial ne peut être modifié sans l'accord des donateurs qui y ont contribué au cours des quatre dernières années, à l'exception des comptes spéciaux financés par les contributions mises en recouvrement :
- 14. Décide en outre que les dispositions énoncées aux paragraphes 11 et 13 de la présente résolution prennent effet immédiatement ;
- 15. *Prie également* la Directrice générale d'intégrer les dispositions des paragraphes 11 et 13 ci-dessus dans le modèle standard de règlement financier ;
- 16. Invite la Directrice générale à proposer au Conseil exécutif, à sa 200^e session, un modèle de fonds-endépôt multipartenaires, ainsi qu'à lui fournir des informations détaillées sur ses modalités de fonctionnement;
- 17. *Invite également* la Directrice générale à lui rendre compte, à sa 39^e session, de la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

Questions relatives au personnel

87 Statut et Règlement du personnel

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/40,

- 1. Prend note des informations fournies dans ledit document ;
- Décide de modifier comme suit les articles 4.3.2, 4.4 et 4.5.3 du Statut du personnel : Article 4.3.2

Supprimé

Article 4.4

Les recrutements et nominations se font par appel et mise en concurrence de candidatures après annonce officielle des vacances de postes pendant une durée minimum d'un mois. Sous réserve des dispositions des articles 4.2, 4.3 et 4.3.1, sans préjudice du recrutement à tous les échelons de talents nouveaux et à compétences égales, priorité est donnée, en cas de vacance de poste, à l'examen des candidatures des membres du personnel (et d'anciens membres du personnel comptant au moins une année d'ancienneté de service et ayant quitté l'Organisation depuis moins de deux ans en raison de la suppression de postes). S'agissant des postes annoncés, sont examinées ensuite, à charge de réciprocité et à compétences égales, les candidatures des personnes déjà au service de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées.

Article 4.5.3

Le Directeur général prend les décisions concernant la nomination, la prolongation, le renouvellement et la résiliation de l'engagement du Conseiller juridique, du Conseiller pour l'éthique et du Directeur du Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'Organisation, en consultation avec le Conseil exécutif.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13° séance plénière, le 13 novembre 2015.

88 Traitements, allocations et prestations du personnel

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/41,

Ayant pris en considération les recommandations et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) relatives aux traitements, allocations et autres prestations versés à leur personnel par les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et prestations,

Notant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son Statut, adopte, décide ou recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant les traitements, allocations et prestations du personnel,

- Approuve les mesures déjà prises par la Directrice générale à la suite des décisions et recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), mesures exposées dans le document 38 C/41;
- 2. Autorise la Directrice générale à continuer d'appliquer au personnel de l'UNESCO les mesures de cette nature qui pourraient être adoptées soit par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI);
- 3. Invite la Directrice générale à rendre compte au Conseil exécutif des mesures de cette nature et, au cas où leur application soulèverait des difficultés d'ordre budgétaire, à soumettre des propositions au Conseil pour approbation.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et désignation de représentants des États membres au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pour 2016-2017

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/42,

- Prend note du rapport de la Directrice générale sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- 2. *Désigne*, pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les représentants des six États membres suivants :

Membres titulaires Membres suppléants

Brésil Canada Kenya Libye Philippines Oman

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

90 Rapport de la Directrice générale sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (CAM)

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/43,

- 1. Prend note de l'amélioration de la situation financière de la Caisse d'assurance-maladie ;
- Autorise la Directrice générale à virer tout solde du montant prévu pour les cotisations à la Caisse d'assurance-maladie (CAM) au titre des participants associés, après clôture définitive des comptes du Programme et budget pour 2014-2017 (37 C/5), au Compte spécial pour l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI);
- 3. *Prie* le Commissaire aux comptes d'inclure un audit sur la Caisse d'assurance-maladie (CAM) dans son programme d'audits pour le prochain exercice biennal ;
- 4. Invite la Directrice générale à lui rendre compte, à sa 39^e session, de la situation de la Caisse d'assurance-maladie (CAM), des engagements au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI) et du Compte spécial pour l'ASHI:
- 5. Invite également la Directrice générale à rendre compte au Conseil exécutif, à sa session qui suivra l'examen du rapport correspondant par l'Assemblée générale des Nations Unies, des conclusions

du groupe de travail sur l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI) dans le système des Nations Unies, et *délègue* au Conseil exécutif le pouvoir d'examiner la création d'un comité tripartite de l'UNESCO qui serait chargé de trouver des solutions internes concernant les engagements de l'Organisation au titre de l'ASHI.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13e séance plénière, le 13 novembre 2015.

Questions relatives au Siège

91 Rapport de la Directrice générale, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 35 C/96 et 37 C/86, ainsi que les décisions 195 EX/22 et 197 EX/26, Ayant examiné les documents 38 C/44 Parties I et II et Addenda,

ı

- Exprime sa gratitude au Comité du Siège et à son Président, S. E. M. Shahidul Islam, Ambassadeur et Délégué permanent du Bangladesh auprès de l'UNESCO, pour les décisions prises et les résultats obtenus entre les 37^e et 38^e sessions de la Conférence générale;
- 2. Prend note des progrès accomplis dans la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO et dans l'entretien et la conservation des bâtiments du Siège :
- 3. Se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'optimisation des espaces au Siège et invite la Directrice générale à continuer de rechercher de futurs locataires pour les bureaux vacants dans le bâtiment VI (Bonvin) jusqu'à ce que ce dernier soit pleinement occupé ;
- 4. Exprime sa satisfaction quant aux informations présentées concernant la location d'espaces de bureau, les taux d'occupation, les recettes et le remboursement de l'avance de 1,2 million d'euros au titre du Fonds d'utilisation des locaux du Siège, et prie la Directrice générale de continuer à rendre compte de cette question au Comité du Siège;
- 5. Autorise la Directrice générale à virer les fonds alloués à la conservation des locaux du Siège au titre du budget ordinaire sur le Compte spécial pour la restauration et la valorisation du Siège ;
- 6. Autorise également la Directrice générale à virer sur le sous-compte Miollis/Bonvin du Compte spécial pour la restauration et la valorisation du Siège les économies réalisées en 2014-2015 grâce à l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
- 7. Prend note avec préoccupation de l'état critique des bâtiments Miollis/Bonvin, en particulier du bâtiment V (Miollis), et prie la Directrice générale de trouver les fonds nécessaires pour la réalisation d'études techniques et architecturales en vue de sa rénovation par étapes, ainsi que de présenter un rapport sur cette question au Comité du Siège à sa deuxième session de 2016;
- 8. Prend également note avec préoccupation des incidences d'un partenariat public-privé pour la rénovation des sites du Siège, qui impliquerait de céder les droits et les baux desdits sites ainsi que des bâtiments qui sont la propriété des États membres, et recommande qu'aucune nouvelle mesure ne soit prise à ce sujet sans consultations complètes et approfondies avec le Comité du Siège;

Ш

- Reconnaît les risques liés à l'état obsolète du système téléphonique et la nécessité urgente de remplacer celui-ci;
- 2. Prie la Directrice générale d'établir une solution chiffrée pour la mise en place du/des nouveau(x) système(s) dans l'ensemble des bâtiments, qui sera présentée au Comité du Siège à sa 191^e session, en gardant à l'esprit que les travaux relatifs au système téléphonique et au câblage du bâtiment II (Fontenoy) sont prioritaires ;
- Autorise en outre la Directrice générale à remplacer les projecteurs dans les salles de conférence, en accordant la priorité à celles qui en ont le plus besoin;

Ш

- Note que la construction du poste de sécurité avancé à l'entrée Fontenoy, dans le cadre du renforcement de la sécurité au Siège de l'UNESCO, est achevée;
- 2. Exprime sa gratitude au Président du Conseil exécutif, S. E. M. Mohamed Sameh Amr, pour son initiative de levée de fonds pour la rénovation de la Salle X;
- 3. Exprime également sa gratitude à l'Angola, à l'Arabie saoudite, à l'Azerbaïdjan, au Cambodge, au Cameroun, à l'Égypte, à l'Équateur, à la Gambie, à l'Indonésie, à la Malaisie, au Nigéria, à Oman et au Tchad, ainsi qu'à S. E. M. Hamza B. Al-Kholi, Ambassadeur, S. E. M. Wafic Rida Saïd, Ambassadeur, M. Zurab Tsereteli, Ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO, Cheikh Faisal bin Qassim bin Faisal bin Thani bin Qassim bin Mohamed Al Thani et S. E. Mme Mehriban Aliyeva, Première Dame de la République d'Azerbaïdjan et Ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO,

- pour leurs contributions volontaires, en espèces et en nature, aux fins de la rénovation de la Salle X^1 :
- 4. Exprime en outre sa gratitude à S. A. Cheikh Hamdan bin Rachid Al-Maktoum, pour son don généreux aux fins de la rénovation de la Salle I :

IV

- Entérine les décisions du Comité du Siège visant à accroître la probabilité de recouvrer les créances dues à l'Organisation;
- 2. Demande à nouveau à la Directrice générale d'appliquer toutes les mesures nécessaires stipulées dans les contrats de location d'espaces de bureau conclus avec des délégations permanentes, y compris la réattribution des bureaux occupés par des délégations ne respectant pas leurs obligations contractuelles à des délégations qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations;
- 3. *Invite à nouveau* les États membres à verser des contributions volontaires aux fins de la restauration et de la valorisation du Siège, en particulier du Hall Miró et des autres espaces d'exposition ;
- 4. *Prie* la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 39^e session, en coopération avec le Comité du Siège, de la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

92 Mandat du Comité du Siège

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/21,

- Remercie le Commissaire aux comptes pour son audit sur la gestion des locaux du Siège de l'UNESCO;
- 2. Remercie également le Comité du Siège pour le travail accompli lors de l'examen de son mandat ;

Rappelant que les États membres sont les propriétaires, sources de financement et usagers des bâtiments du Siège,

Rappelant également la décision 194 EX/23 (IV), par laquelle le Comité du Siège a été invité à exprimer son avis sur son mandat,

Rappelant en outre les dispositions des articles 39 et 40 du Règlement intérieur de la Conférence générale qui établissent le Comité du Siège et ses fonctions,

- 3. Réaffirme le mandat du Comité du Siège tel qu'énoncé dans la résolution 25 C/45, aux termes de laquelle, « dans le cadre de ce mandat, les travaux du Comité concerneront aussi bien les problèmes de construction, d'aménagement, de rénovation, de grosses réparations, de conservation, d'entretien, de décoration, d'utilisation et de sécurité des bâtiments et des installations techniques du Siège proprement dits, en particulier les ascenseurs, que, d'une manière générale, la gestion de l'ensemble des services communs qui conditionnent directement le fonctionnement du Siège et qui intéressent aussi bien le Secrétariat que les délégations permanentes et les organisations non gouvernementales [ou autres entités] occupant des locaux de bureaux au Siège » ;
- 4. Prie la Directrice générale de veiller à ce que le Manuel administratif soit amendé en conséquence.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

¹ Liste des donateurs en date du 9 novembre 2015.

IX Questions constitutionnelles et juridiques

93 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur

La Conférence générale,

Rappelant qu'à sa 27^e session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,

Rappelant également que par sa résolution 34 C/87, elle a considéré comme prioritaire le suivi de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur par le Secrétariat de l'UNESCO.

Rappelant en outre sa résolution 36 C/12,

Rappelant les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15, 196 EX/19 et 197 EX/20 (VI),

- Prend note du rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur figurant dans le document 38 C/72 :
- 2. Se félicite des progrès accomplis concernant la révision des conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
- Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer l'application pleine et entière de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur;
- 4. Invite la Directrice générale à :
 - (a) continuer de promouvoir la mise en place et le développement de mécanismes et d'infrastructures efficaces pour l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur au moyen des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur;
 - (b) apporter un soutien technique aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance des études et des titres entre toutes les régions, y compris un appui au processus de révision des conventions régionales avec pour objectif clair d'en assurer la faisabilité;
 - (c) continuer à assurer le suivi de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, à titre prioritaire, en particulier dans le contexte de la révision des conventions régionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur;
- Invite également la Directrice générale à présenter au Conseil exécutif, à sa 202^e session, un rapport d'étape sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur;
- 6. Invite en outre la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40^e session.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ED à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

94 Rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 36 C/41 et la décision 197 EX/20 (IV),

Ayant examiné le document 38 C/71 et son annexe,

Rappelant également que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

- Soulignant l'importance de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique et de son application par les États membres dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier de l'objectif 11,
- Encourage les États membres à soumettre leur rapport sur l'application de la Recommandation concernant le paysage urbain historique, notamment en ce qui concerne les mesures prises et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre;
- 2. Invite les États membres, notamment ceux des trois régions particulièrement concernées (Afrique, Amérique latine et Caraïbes et États arabes), à soutenir les efforts du Secrétariat dans la mise en œuvre de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, notamment en accueillant des réunions techniques, des ateliers et des conférences sur son application;
- 3. Invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique à le faire ;
- 4. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40^e session.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

95 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 36 C/103 et la décision 197 EX/20 (III),

Ayant examiné le document 38 C/30 et son annexe,

- Rappelant également que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
- Rappelant en outre que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard,
- Réaffirmant l'importance de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, notamment en ce qui concerne les nouvelles tendances en matière de technologies numériques, la liberté artistique, la mobilité transnationale des artistes et leur protection sociale, ainsi que l'importance de sa pleine application par les États membres,
- Note que 60 États membres ont soumis des rapports en réponse à l'enquête conduite par le Secrétariat et encourage vivement les autres États membres à présenter leur rapport dans les meilleurs délais :
- 2. Invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste à le faire, en consultation avec les artistes et leurs associations, afin d'améliorer les pratiques participatives en matière d'élaboration de politiques culturelles, et à fournir les rapports requis sur l'application de la Recommandation;
- 3. Invite la Directrice générale à rechercher des synergies concernant le suivi de l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste avec d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, en particulier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), et encourage les États membres à soutenir les efforts du Secrétariat à cet égard par des contributions extrabudgétaires;
- 4. Accueille favorablement les initiatives prises par les États membres dans le but de faciliter la mobilité transnationale des artistes, dans l'esprit de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste ainsi que de l'article 16 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) et de ses directives opérationnelles, et encourage les États membres à étudier la possibilité de mettre en place une catégorie spéciale de visas pour les artistes;
- 5. Invite également la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40^e session.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

96 Rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 36 C/102,

Ayant examiné le document 38 C/29,

- Rappelant également que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
- Prenant acte du nouveau mécanisme de suivi de la Convention de 1970, fondé sur une Réunion des États parties convoquée tous les deux ans et un Comité subsidiaire se réunissant une fois par an, et établi en 2012 suite aux discussions tenues lors de la célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 et à la décision 187 EX/43 du Conseil exécutif.
- Prenant acte également du fait que les rapports périodiques des États parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 seront dorénavant examinés par le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties.
- Prenant acte en outre des rapports des États parties à la Convention de 1970 sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, ainsi que des informations fournies par ces États parties sur les mesures mises en œuvre pour protéger les biens culturels et contrôler l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de ces biens.
- Soulignant l'importance de fournir à l'UNESCO des données aussi précises que possible quant aux mesures prises par les États pour assurer la protection des biens culturels sur leur territoire, en particulier quant aux succès, aux échecs et aux limites rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention de 1970, ainsi qu'en ce qui concerne toute demande d'assistance qu'ils pourraient formuler à cet égard.
- Consciente de l'extrême utilité de ces rapports nationaux pour le Secrétariat ainsi que des activités complémentaires menées depuis sa 36^e session en matière de protection des biens culturels,
- Prenant note de la décision 3.SC 6 (30 septembre 2015), par laquelle le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties a décidé d'entreprendre une réflexion sur la révision du processus relatif aux rapports périodiques nationaux, notamment en ce qui concerne le format, l'utilisation et l'analyse des données, ainsi que l'efficacité de l'exercice et les synergies avec les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture, sur la base, entre autres, des recommandations formulées dans le rapport final du Service d'évaluation et d'audit (IOS) sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de 1970,
- Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention de 1970, et prenant acte de l'intention manifestée par ceux qui envisagent de le devenir, renforçant ainsi la portée effective de cet instrument international,
- Déplorant vivement les graves atteintes sans précédent portées au patrimoine culturel, en particulier au Moyen-Orient.
- Appelle tous les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels à y adhérer dans les meilleurs délais afin de lui conférer un caractère universel;
- Invite vivement les États membres à adhérer à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), qui vient utilement compléter le système de la Convention de l'UNESCO de 1970 en matière de retour et de restitution;
- 3. Rappelle aux États parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 et aux dispositions énoncées à l'article VIII de l'Acte constitutif;
- 4. Invite vivement les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à consolider la coopération régionale et internationale, en particulier par le biais d'un recours accru au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en tant que mécanisme international destiné à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement;
- 5. Prie la Directrice générale de soutenir les États membres dans leurs efforts de préparation des rapports sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 ou sur les moyens d'y devenir partie ;
- 6. Prie également la Directrice générale de lui transmettre, à sa 40^e session, un rapport du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties sur ses activités.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission CLT à la 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

97 Troisième rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 33 C/54, 34 C/49 et 36 C/58, ainsi que la décision 197 EX/20 (VII), Ayant examiné le document 38 C/28,

Rappelant également que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

- Note avec préoccupation que seuls 22 États membres ont soumis des rapports pour cette troisième consultation;
- 2. Invite les États membres à soumettre leur rapport lors de la prochaine consultation ;
- 3. Réaffirme l'importance de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace, ainsi que l'importance de son application par les États membres, et prie la Directrice générale d'accroître les efforts visant à renforcer l'application de la Recommandation, en coopération avec les États membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales concernées;
- 4. Exhorte les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace à le faire ;
- 5. Invite la Directrice générale à lui soumettre, à sa 40^e session, le quatrième rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40^e session.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission Cl à la 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015.

X Méthodes de travail de l'Organisation

98 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2016-2017 et techniques budgétaires

La Conférence générale,

Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 2016-2017 (38 C/5) établi par la Directrice générale et soumis au Conseil exécutif conformément à l'article VI, paragraphe 3 (a), de l'Acte constitutif,

Rappelant les décisions 195 EX/13 et 197 EX/17 en ce qui concerne la révision du taux du dollar constant,

- Prend note du fait que les techniques budgétaires appliquées à l'élaboration du document 38 C/5 sont conformes à la résolution 37 C/92 et que des ajustements ont été effectués afin de donner suite aux recommandations du Commissaire aux comptes relatives aux méthodes, outils et processus budgétaires de l'UNESCO;
- Prend note également des progrès accomplis en vue de la pleine mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats (RBB), ainsi que de la nouvelle méthode employée pour établir un taux de lapse factor réaliste et applicable ;
- 3. Invite la Directrice générale, lors de l'élaboration du budget 2018-2019, à continuer d'appliquer les techniques budgétaires approuvées, tout en s'efforçant de mettre en œuvre de manière plus concrète les recommandations du Commissaire aux comptes énoncées dans les documents 195 EX/23 Partie II et 195 EX/23.INF.2, comme indiqué dans le document 197 EX/24.INF;
- 4. Prie la Directrice générale d'établir le projet de budget en se fondant de manière aussi proche que possible sur les coûts de personnel effectifs, en tenant compte des modifications de l'ensemble des prestations prévues à la suite des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

99 Nouvelle présentation des rapports sur l'exécution du programme (EX/4) soumis au Conseil exécutif

La Conférence générale,

Rappelant les décisions 194 EX/4 (I, B) et 195 EX/4 (V),

Ayant examiné le document 38 C/22 ainsi que ses annexes reproduisant le Rapport du Groupe préparatoire du Conseil exécutif (document 195 EX/4 Partie V – PG/Rapport) et la décision 195 EX/4 (V),

Consciente de la nécessité d'améliorer encore la façon de rendre compte de l'exécution du programme dans les documents EX/4,

- 1. Adopte la nouvelle approche pour l'établissement des rapports présentée dans le document 38 C/22 ;
- 2. Prie la Directrice générale d'élaborer les rapports destinés au Conseil exécutif sur la base des objectifs et des éléments, et selon la présentation et la périodicité, indiqués dans le document 195 EX/4 Partie V PG/Rapport, notamment le calendrier proposé, et demande que le Rapport sur l'exécution du programme (PIR) porte sur l'ensemble de la période déjà écoulée du cycle de programmation.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

100 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional

À sa 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015, la Conférence générale *a décidé*, sur recommandation de la Commission APX, d'admettre Montserrat, nouveau Membre associé de l'UNESCO, au sein de la région Amérique latine et Caraïbes, en vue de sa participation aux activités régionales de l'Organisation.

101 Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO

La Conférence générale,

ı

Rappelant sa résolution 37 C/96, par laquelle elle reconnaît notamment la nécessité d'optimiser la gouvernance des programmes intergouvernementaux, comités et conventions en exploitant les possibilités de renforcer la synergie, l'harmonisation, l'efficacité et l'impact, tout en gardant à l'esprit les exigences en termes de qualité de travail ainsi que les spécificités du mandat, de la composition et du fonctionnement des différents organes directeurs,

Ayant examiné les documents 38 C/23, y compris l'annexe, 197 EX/28.INF et 38 C/63,

Rappelant également les décisions 197 EX/28 et 197 EX/44,

Réaffirmant la nécessité d'une réforme globale et holistique de l'UNESCO, en particulier de ses organes directeurs, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de la gouvernance de l'Organisation,

Consciente de la nature intergouvernementale de l'UNESCO,

- Décide de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO;
- Décide également que le groupe de travail à composition non limitée devra :
 - (a) tenir des réunions à composition non limitée, permettant ainsi la participation accrue de tous les États membres de l'UNESCO, et inviter ces derniers à soumettre leurs avis et propositions concernant la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO;
 - (b) tenir sa première réunion au plus tard à la fin de janvier 2016 ;
 - (c) désigner ses président et vice-présidents à sa première réunion ;
 - (d) établir, également à sa première réunion, son ordre du jour et un calendrier détaillé de ses travaux ;
 - (e) examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, sur la base des avis et des propositions émanant des États membres, du rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO, des évaluations et audits pertinents menés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS), ainsi que des décisions et résolutions antérieures en rapport avec la gouvernance;
 - (f) formuler des propositions concrètes en matière de suivi qui seront soumises à l'examen de la Conférence générale à sa 39e session;
 - (g) présenter un rapport au Conseil exécutif, à sa 202^e session, afin qu'il puisse adresser des recommandations à la Conférence générale à sa 39e session;
- Prie la Directrice générale de lancer la mise en œuvre des recommandations n° 1, n° 11 et n° 13 du rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session;
- 4. Prie également la Directrice générale d'organiser, à titre expérimental, une réunion biennale des présidents et directeurs d'instituts de catégorie 1 du Secteur de l'éducation, conformément à la recommandation n° 6 (i) du rapport du Commissaire aux comptes, reproduit dans le document 38 C/23;
- 5. Invite tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes reproduit dans le document 38 C/23, à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au président du groupe de travail à composition non limitée;
- 6. Invite la Directrice générale à prêter son concours au groupe de travail à composition non limitée en lui assurant des services de secrétariat appropriés ;

Ш

7. Prie en outre la Directrice générale de veiller à ce que chaque point et sous-point inscrit à l'ordre du jour de la Conférence générale par le Secrétariat, la Conférence générale ou le Conseil exécutif comporte un projet de résolution.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

102 Révision du mandat du Comité consultatif de surveillance

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 35 C/101 et la décision 196 EX/24,

Ayant examiné le document 38 C/52,

- Prend note du rôle joué par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans le fonctionnement de l'Organisation;
- 2. Accueille avec satisfaction la proposition de la Directrice générale relative au mandat révisé du Comité consultatif de surveillance et son approbation par le Conseil exécutif;

- 3. Invite la Directrice générale à réviser et finaliser le mandat du Comité consultatif de surveillance, en tenant compte des prochaines conclusions du Corps commun d'inspection (CCI) à ce sujet, et à le mettre en concordance avec celui du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (CCIQA) de l'Organisation des Nations Unies, et délègue au Conseil exécutif le pouvoir d'en adopter la version finale;
- 4. Décide de rétablir l'alinéa 1 de l'article 3 du mandat du Comité consultatif de surveillance tel qu'il figure dans la résolution 35 C/101 et de supprimer l'alinéa 5 de l'article 3;
- 5. Approuve le mandat révisé du Comité consultatif de surveillance tel qu'il figure à l'annexe au document 38 C/52, compte tenu des amendements énoncés au paragraphe 4 de la présente résolution ;
- 6. Prie la Directrice générale de proposer au Conseil exécutif, à sa 200^e session, une nouvelle version actualisée du mandat du Comité consultatif de surveillance, en consultation avec ce dernier.

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission APX à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

XI Budget 2016-2017

103 Résolution portant ouverture de crédits pour 2016-2017

La Conférence générale,

Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 2016-2017 présenté par la Directrice générale (38 C/5 et Add.-Add.2, 38 C/6 Rev. et Add.-Add.2, 38 C/INF.17 et Corr. et les rapports de ses commissions),

Décide ce qui suit :

A. Programme ordinaire

(a) Pour l'exercice financier 2016-2017, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 667 000 000 dollars se répartissant comme suit :

de 007 000 000 donais se repartissant comme suit.	
Article budgétaire	
TITRE I - POLITIQUE GÉNÉRALE ET DIRECTION	
A. Organes directeurs (Conférence générale ; Conseil exécutif)	10 512 300
B. Direction	20 249 400
(Direction générale ; Cabinet de la Directrice générale ; Évaluation et audit ; Normes internationales et affaires juridiques ; Éthique)	
C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	18 673 500
TOTAL, TITRE	
TITRE II - PROGRAMMES ET SERVICES LIÉS AU PROGRAMME	
A. Programmes	
Grand programme I – Éducation ¹	
1.1 Soutenir les États membres pour le développement de systèmes éducatifs qui favorisent un apprentissage pour tous tout au long de la	
vie, à la fois inclusif et de grande qualité	67 883 400
1.2 Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables	11 806 500
1.3 Prendre la tête de l'agenda Éducation 2030 et le coordonner en promouvant les partenariats, le suivi et la recherche	19 256 600
Instituts de l'UNESCO de catégorie 1 dans le domaine de l'éducation Total GP	25 491 300 I 124 437 800
i otal Gr	1 124 437 000
Grand programme II – Sciences exactes et naturelles ^{2 & 3}	
II.1 Renforcer les politiques et la gouvernance en matière de STI, ainsi que l'interface science-politiques-société	12 828 900
II.2 Renforcer les capacités institutionnelles dans les domaines de la science et de l'ingénierie	8 249 500
II.3 Renforcer les connaissances et les capacités pour la protection et la gestion durable des océans et des zones côtières	13 860 900
II.4 Favoriser la collaboration scientifique internationale au service des systèmes terrestres et de la réduction des risques de catastrophe	13 000 300
U.C. Desferred a Clarke and a series of substitutes at the state of the series of the	7 589 600
II.5 Renforcer le rôle des sciences écologiques et des réserves de biosphère	7 422 800
II.6 Renforcer la sécurité de l'eau douce Instituts de l'UNESCO de catégorie 1 dans le domaine des sciences exactes et naturelles	16 383 500 1 015 000
Total GP I	
Total of T	0. 300 200
Grand programme III – Sciences sociales et humaines III.1 Mobiliser la recherche, les connaissances et la formulation de politiques toumées vers l'avenir, en vue de soutenir les transformations	
sociales, l'inclusion sociale et le dialogue interculturel	19 309 400
III.2 Donner aux États membres les moyens de gérer eux-mêmes les incidences éthiques, juridiques, environnementales et sociétales des défis scientifiques et technologiques en vue d'un développement social inclusif et durable	6 959 700
III.3 Élaborer des politiques dans le cadre d'un processus participatif associant des parties prenantes dans les domaines de la jeunesse et	
des sports ; soutenir le développement et l'engagement civique des jeunes et promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans les programmes de l'UNESCO	11 853 800
Total GP II	

	Grand programme N – Culture ⁴	
	IV.1 Protéger, conserver, promouvoir et transmettre la culture et le patrimoine et recourir à l'histoire aux fins du dialogue et du développement	
		32 632 000
	IV.2 Soutenir et promouvoir la diversité des expressions culturelles, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et l'avènement d'industries culturelles et créatives	24 907 400
	Total GP IV	21 807 400 54 439 400
	Total Gr TV	34 433 400
	Grand programme V – Communication et information	
	V.1 Promouvoir un environnement porteur pour la liberté d'expression, la liberté de la presse et la sécurité des journalistes, faciliter le	
	pluralisme et la participation aux médias, et soutenir les institutions médiatiques viables et indépendantes	15 288 600
	V.2 Favoriser l'accès universel à l'information et au savoir et leur présenation	19 083 600
	Total GP V	34 372 200
	Institut de statistique de l'UNESCO	9 648 800
	Gestion des bureaux hors Siège	84 444 800
	(Hors Siège – gestion des programmes décentralisés, Coûts de fonctionnement des bureaux hors Siège)	
	Fonds supplémentaires pour la réforme du dispositif hors Siège	5 000 000
	Total, Titre II.A	417 816 100
P	Services liés au programme	
٥.	Coordination et suivi de l'action en faveur de l'Afrique	8 181 500
	Coordination et suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres	2 240 700
	Action de l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe	1 450 400
	4. Planification stratégique, suivi de l'exécution du programme et élaboration du budget	6 910 100
	5. Gestion des connaissances à l'échelle de l'Organisation	5 052 000
	6. Relations extérieures et information du public	24 664 500
	7. Appui et coordination hors Siège	1 123 400
	Total, Titre II.B	49 622 600
C.	Programme de participation et bourses	18 405 700
	TOTAL, TITRE II	485 844 400
TITRE III - SERVICES INTERNES		
Δ.	Gestion des ressources humaines	
	Gestion des ressources humaines	19 420 100
	2. Formation et perfectionnement du personnel dans l'ensemble de l'Organisation	2 000 000
	3. Contribution à la Caisse d'assurance-maladie (CAM) au titre des participants associés et des dépenses	
	administratives	12 000 000
	Total, Titre III.A	33 420 100
B	Gestion financière	14 438 100
٥.	Control illustrator	14 430 100
C.	Gestion des services de soutien	
	Gestion et coordination des services de soutien et des achats	3 950 000
	2. Gestion des langues et documents	17 260 100
	3. Gestion des équipements, de la sécurité et de la sûreté, et des conférences et manifestations culturelles	24 957 400
	Total, Titre III.C	46 167 500
D	Gestion des systèmes d'information et des communications	11 587 300
	TOTAL, TITRE III	105 613 000
	TOTAL, TITRES I - III	640 892 600
Ré	serve pour les ajustements d'effectifs	3 000 000
	serve pour les ajustements à long terme au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI)	3 748 000
		2 : .0 000
	RE IV - REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS POUR LA RÉNOVATION DES LOCAUX DU SIÈGE ET LE BÂTIMENT DU BIE	14 082 400
TIT	RE V - AUGMENTATIONS PRÉVISIBLES DES COÛTS	5 277 000
	TOTAL DEG OPÉRITO AUMEDIO	202 000 005
	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	667 000 000

1	Les crédits ouverts pour le grand programme I incluent les allocations financières destinées aux Instituts de l'UNESCO pour l'éducation :	
	Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	7 063 300
	Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE)	7 468 100
	Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)	2 734 900
	Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1 252 100
	Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	3 456 400
	Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)	3 023 500
	Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)	493 000
	Total, Instituts de l'UNESCO pour l'éducation	25 491 300
2	Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE) Centre international de physique théorique (CIPT)	1 015 000 1 015 000
2	Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE)	
2	Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE) Centre international de physique théorique (CIPT) Total, Instituts de l'UNESCO pour la science	
	Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE) Centre international de physique théorique (CIPT) Total, Instituts de l'UNESCO pour la science Les crédits ouverts pour le grand programme il incluent les crédits alloués à la Commission océanographique intergouvernementale (COI), d'un montant de :	1 015 000

Crédits additionnels

(b) La Directrice générale est autorisée à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. La Directrice générale fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet à la session qui suit cette opération.

Engagements budgétaires

- (c) La Directrice générale est autorisée, pendant l'exercice financier allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, à contracter des engagements comme suit :
 - dans la limite des montants autorisés au paragraphe (a) ci-dessus dans le cas d'une trésorerie attendue de 667 millions de dollars; ou
 - (ii) dans la limite des crédits prévus dans le plan de dépenses basé sur une trésorerie attendue de 518 millions de dollars pour 2016-2017;
 - (iii) conformément à l'article 4 du Règlement financier, les crédits correspondants aux engagements budgétaires relatifs au document 38 C/5 contractés avant le 31 décembre 2017 et qui doivent être exécutés pendant l'année civile (2018) qui suit la fin de l'exercice financier restent utilisables et valables pendant ladite année civile (2018).

Virements de crédits

- (d) Pour couvrir les augmentations des coûts de personnel, les hausses des coûts des biens et services et les ajustements techniques, la Directrice générale est autorisée à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du Titre V du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des Titres I à IV du budget.
- (e) Pour les cinq grands programmes, la Directrice générale peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires des axes d'action à l'intérieur d'un grand programme, dans la limite de 2 % des crédits initialement ouverts pour le grand programme concerné, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, à la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés. Entre les cinq grands programmes: (i) la Directrice générale peut opérer des virements de crédits entre les crédits globaux approuvés pour chaque secteur de programme, dans la limite de 2 % des crédits initialement ouverts, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, à la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés, et (ii) dans les cas où les virements de crédits entre articles excèdent cette limite de 2 %, la Directrice générale doit obtenir l'approbation préalable du Conseil exécutif.
- (f) Les crédits affectés aux grands programmes, aux conventions de l'UNESCO relatives à la culture, à la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO et au Centre UNESCO du patrimoine mondial (WHC) ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction par virement de crédits à d'autres titres du budget.
- (g) Si des économies sont réalisées pendant l'exercice biennal, sur quelque titre du budget que ce soit, elles doivent être réaffectées aux grands programmes, en consultation avec le Conseil exécutif.

Effectifs

- (h) Les postes établis par classe prévus pour l'exercice 2016-2017 sont récapitulés à l'annexe II du document 38 C/5¹. La Directrice générale soumettra au Conseil exécutif, pour approbation préalable, toute modification qu'elle envisage d'apporter à cette annexe en ce qui concerne le nombre total de postes de sous-directeur général (ADG) et de postes de la classe D, étant entendu que le nombre de personnes percevant un traitement d'ADG doit correspondre au nombre de postes d'ADG établis.
- (i) Conformément aux statuts et règlements particuliers régissant ces organismes, des postes peuvent être établis au Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), à l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE), à l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), à l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), à l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), à l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), à l'Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP), à l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE), au Centre international de physique théorique (CIPT) et à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU). Ces postes ne sont pas inclus dans le tableau des postes établis qui figure à l'annexe II du document 38 C/5.

¹ Chiffres initialement présentés dans le document 38 C/INF.17 Corr.

Contributions

(j) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus (667 000 000 dollars) seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des États membres pour un montant de 653 000 000 dollars, ainsi que par des crédits additionnels provenant du solde non utilisé du Titre V du document 37 C/5 approuvé – Augmentations prévisibles des coûts – et du solde non utilisé du Fonds d'urgence multidonateurs spécial pour les programmes prioritaires et les initiatives de réforme de l'UNESCO.

Dans le cas d'un Plan de dépenses de 518 millions de dollars pour 2016-2017, 507 millions de dollars seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des États membres, ainsi que par des crédits additionnels d'un montant de 11 millions de dollars provenant du solde non utilisé du Titre V du document 37 C/5 approuvé – Augmentations prévisibles des coûts – et du solde non utilisé du Fonds d'urgence multidonateurs spécial pour les programmes prioritaires et les initiatives de réforme de l'UNESCO au titre du 35 C/5 et du 36 C/5.

Fluctuations monétaires

(k) Les estimations concernant le budget ordinaire utilisées pour la préparation du présent Projet de budget ont été calculées au taux de change de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis, soit le même taux que celui retenu pour établir le budget de l'exercice 2014-2015. D'un point de vue budgétaire, les recettes et les dépenses du budget encaissées et encourues en euros seront enregistrées dans les rapports budgétaires sur la base de ce taux du dollar constant. Toutefois, en ce qui concerne les comptes (conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)), les recettes et dépenses libellées en euros seront enregistrées en utilisant le taux de change opérationnel des Nations Unies. Les écarts découlant du recours à ces deux bases différentes pour le budget et pour les comptes seront indiqués dans les états de rapprochement/comparaison des états financiers.

B. Programmes extrabudgétaires

(I) La Directrice générale est autorisée à recevoir, en dehors des contributions mises en recouvrement auprès des États membres, des fonds destinés à l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation, et à engager des dépenses et effectuer des paiements pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

La Conférence générale, en outre,

- (m) Décide, à titre exceptionnel, de suspendre pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'application des dispositions pertinentes de l'article 5.1 du Règlement financier, compte tenu du solde non utilisé du Fonds d'urgence multidonateurs spécial pour les programmes prioritaires et les initiatives de réforme de l'UNESCO;
- (n) Décide également de créer un « fonds d'investissement pour l'exécution efficace du programme » qui servira à financer les investissements continus dans la réforme et à accroître l'efficacité de l'UNESCO afin de réaliser des gains d'efficacité et des réductions de coûts toujours plus importants à l'appui de l'exécution du programme ;
- (o) Décide en outre que le Fonds d'investissement pour l'exécution efficace du programme recevra le solde du Titre V du document 37 C/5 approuvé – Augmentations prévisibles des coûts – et le solde du Fonds d'urgence multidonateurs spécial pour les programmes prioritaires et les initiatives de réforme de l'UNESCO, une fois mises en œuvre les dispositions des alinéas (c) et (j) ci-dessus.

Résolution adoptée sur le rapport de la réunion conjointe des commissions à la 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015, et sur le rapport oral du Président de la réunion conjointe des commissions à la 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015.

XII 39^e session de la Conférence générale

104 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/7,

 Exprime sa satisfaction quant aux contributions apportées par l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à la préparation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

Rappelant les décisions 197 EX/7, 197 EX/40 et 197 EX/5 (IV) du Conseil exécutif,

- 2. Souligne la pertinence que conserve le mandat de l'UNESCO en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et insiste sur l'importance pour l'UNESCO de contribuer à la mise en œuvre et au suivi de ce programme aux niveaux appropriés, en apportant notamment son concours et un appui technique aux États membres dans ses divers domaines de compétence;
- 3. Souligne également la pertinence que conservent la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021 ainsi que ses deux objectifs primordiaux que sont la paix et le développement durable, ses deux priorités globales que sont l'Afrique et l'Égalité des genres, et son groupe cible prioritaire, à savoir les petits États insulaires en développement (PEID);
- 4. Appelle l'attention sur l'importance du rôle de l'UNESCO en matière de dialogue interculturel, de tolérance et de lutte contre toutes les formes de discrimination ;
- 5. Insiste également sur l'importance du Programme Gestion des transformations sociales (MOST) dans la conception de politiques publiques fondées sur la prospective et sur des données factuelles et scientifiques permettant d'atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne en outre la nécessité d'élaborer une stratégie de communication claire et efficace pour ce programme, ainsi que d'établir des mécanismes de coordination de ses activités et de coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations régionales;
- 6. Accueille avec satisfaction les efforts de la Directrice générale visant à axer le programme et les ressources de l'Organisation sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que le premier inventaire présenté à cet égard dans le document 38 C/7;
- 7. Invite la Directrice générale à compléter l'annexe au document 197 EX/7, intitulée « Inventaire de la contribution de l'UNESCO aux Objectifs de développement durable (ODD): quelques premiers éléments », compte tenu des débats, des décisions 197 EX/7, 197 EX/40 et 197 EX/5 (IV, A) du Conseil exécutif et de la présente résolution;
- 8. Invite également la Directrice générale, compte tenu de la dimension sociale importante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à favoriser un processus de consultation visant à définir les grandes lignes du grand programme III en fonction de sa contribution à l'ensemble des Objectifs de développement durable (ODD), et à présenter un rapport au Conseil exécutif à sa 199^e session ;
- 9. Prie la Directrice générale, lors de la préparation du Projet de document 39 C/5, de réexaminer tous les documents et références relatifs à la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO afin qu'ils soient en conformité avec ses Statuts, notamment en tenant compte du caractère intergouvernemental et de l'autonomie fonctionnelle dont jouit la Commission au sein de l'UNESCO:
- 10. Prie également la Directrice générale, lors de la préparation du Projet de document 39 C/5, de tenir compte des débats et de la décision dont cette question a fait l'objet, ainsi que de la décision relative au dialogue structuré sur le financement (décision 197 EX/5 (IV, B)) adoptée par le Conseil exécutif à sa 197^e session et approuvée par la Conférence générale à sa 38^e session, notamment quant à la nécessité de :
 - (a) mettre l'accent sur les avantages comparatifs et la valeur ajoutée de l'UNESCO;
 - (b) trouver le juste équilibre entre les rôles normatif et opérationnel de l'UNESCO, l'établissement de normes internationales et le renforcement des capacités ;
 - (c) renforcer l'intersectorialité et l'approche pluridisciplinaire de l'action de l'UNESCO en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD);

- (d) prendre davantage en compte les questions d'égalité des genres dans l'ensemble des programmes et activités de l'UNESCO :
- (e) resserrer la collaboration au sein du système des Nations Unies ainsi qu'avec les autres partenaires pertinents;
- (f) formuler des stratégies de sortie et des clauses d'extinction, compte tenu d'indicateurs adaptés à chacun des programmes ;
- (g) accroître le recours à la gestion axée sur les résultats (RBM) et à la budgétisation axée sur les résultats (RBB);
- 11. Prie en outre la Directrice générale de poursuivre les consultations avec les États membres et les partenaires concernés sur la préparation du Projet de programme pour 2018-2021 et de budget pour 2018-2019 (39 C/5) conformément à la feuille de route présentée à l'annexe III du document 38 C/7;
- 12. Prie la Directrice générale de faire figurer le dialogue structuré annuel sur le financement dans la feuille de route relative à la préparation du 39 C/5.

Résolution adoptée sur le rapport de la réunion conjointe des commissions à la 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015.

105 Lieu de la 39^e session de la Conférence générale

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 de son Règlement intérieur,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3 aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 39^e session sur son territoire, Décide de tenir sa 39^e session au Siège de l'Organisation à Paris.

Résolution adoptée à la 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015.

XIII Rapports des commissions de programme, de la Commission APX (Finances, administration et questions générales, soutien du programme et relations extérieures), de la réunion conjointe des commissions et du Comité juridique

NOTE

Les rapports de la Commission APX et des cinq commissions de programme (Sections A à F ci-après) ont été présentés à la Conférence générale, en séance plénière, dans les documents suivants : 38 C/90, 38 C/91, 38 C/92, 38 C/93, 38 C/94 et 38 C/95.

Les propositions de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission APX (Section G ci-après) ont été présentées à la Conférence générale, en séance plénière, dans le document 38 C/96.

Les six rapports du Comité juridique (Section H ci-après) ont été présentés à la Conférence générale, en séance plénière, dans les documents suivants : 38 C/78, 38 C/79, 38 C/80, 38 C/81, 38 C/82 et 38 C/83.

Le texte final *in extenso* des résolutions que la Conférence générale a adoptées sur les recommandations des commissions et comités est reproduit dans les chapitres précédents du présent volume. Le numéro définitif que portent ces résolutions est indiqué entre parenthèses. Les autres décisions prises par la Conférence générale sur recommandation des commissions et comités sont reflétées dans leurs rapports respectifs, contenus dans le présent chapitre.

A. Rapport de la Commission APX (Finances, administration et questions générales, soutien du programme et relations extérieures)¹

INTRODUCTION

POINT 1	ORGANISATION DE LA SESSION
---------	----------------------------

- Point 1.3 Rapport de la Directrice générale sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif
- POINT 3 PROJET DE BUDGET POUR 2016-2017 et projet DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2018-2021 (39 C/5)
- Point 3.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2016-2017 et techniques budgétaires
- Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017
 - Titre I : Politique générale et Direction
 - Titre II.A: Programmes

Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)

Gestion des bureaux hors Siège

• Titre II.B : Services liés au programme

Coordination et le suivi de l'action en faveur de l'Afrique

Coordination et le suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres

Action de l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe

Planification stratégique, suivi de l'exécution du programme et élaboration du budget

Gestion des connaissances à l'échelle de l'Organisation

Relations extérieures et information du public

- Titre II.C: Programme de participation et Programme de bourses
- Titre III.A : Gestion des ressources humaines
- Titre III.B : Gestion financière
- Titre III.C : Gestion des services de soutien
- Titre III.D : Gestion des systèmes d'information et des communications
- Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)
- Point 3.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire

POINT 4 QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET DE PROGRAMME

Point 4.1 Propositions des États membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2016-2017

La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission. Le rapport oral du président de la Commission en plénière est publié sous la cote 38 C/INF.20.

Point 4.17	Création d'un Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO
Point 4.24	Premier Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique – Biennale de Luanda
POINT 5	MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION
Point 5.1	Nouvelle présentation des rapports sur l'exécution du programme (document EX/4) soumis au Conseil exécutif
Point 5.2	Suivi des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies relatives aux méthodes de travail des organes intergouvernementaux de l'UNESCO – Rapport du Commissaire aux comptes
Point 5.3	Révision des règlements financiers des comptes spéciaux
Point 5.4	Révision du mandat du Comité consultatif de surveillance
Point 5.6	Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional
Point 5.7	Amendements à l'article 12.10 du Règlement financier
Point 5.8	Gouvernance et procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO
POINT 8	RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Point 8.1	Rapport quadriennal sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales
POINT 9	QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
Point 9.1	Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2013, et rapport du Commissaire aux comptes
Point 9.2	Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'année se terminant le 31 décembre 2014, et rapport du Commissaire aux comptes
Point 9.3	Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres
Point 9.4	Recouvrement des contributions des États membres
Point 9.5	Fonds de roulement : niveau et administration
POINT 10	QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL
Point 10.1	Statut et Règlement du personnel
Point 10.2	Traitements, allocations et prestations du personnel
Point 10.3	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et désignation de représentants des États membres au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pour 2016-2017
Point 10.4	Rapport de la Directrice générale sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (CAM)
POINT 11	QUESTIONS RELATIVES AU SIÈGE
Point 11.1	Rapport de la Directrice générale, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments du Siège
Point 11.2	Mandat du Comité du Siège
	Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut (2014-2015)

INTRODUCTION

- 1. Suivant la recommandation faite par le Conseil exécutif à sa 196^e session (décision 196 EX/21 (IV)), la Conférence générale, à sa séance plénière, le 3 novembre 2015, a élu M. Matthew Sudders (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), à la présidence de la Commission APX.
- 2. À sa première séance, le 4 novembre 2015, la Commission a approuvé les propositions soumises par le Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Vice-présidents : M. Karel Komárek (République tchèque)

Mme Vera Lacoeuilhe (Sainte-Lucie)

M. Joshua Rimarkindu Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

M. Sylvanus W. Makokha (Kenya).

- 3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de ses travaux tel qu'il figure dans le document 38 C/COM.APX/1 Prov.
- 4. La Commission a consacré huit séances, du mercredi 4 au lundi 9 novembre, à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.
- 5. La Commission a examiné 27 points de son ordre du jour. Le point 5.5 « La transparence à l'UNESCO » a été retiré conformément à la décision adoptée lors de sa 1^{ère} séance plénière, le mardi 3 novembre.
- 6. Le présent rapport ne comprend que les recommandations de la Commission qui seront présentées oralement par le Président de la Commission à la Conférence générale, pour adoption.

POINT 1 ORGANISATION DE LA SESSION

- Point 1.3 Rapport de la Directrice générale sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif (38 C/10 et Addenda)
- 7. La Commission APX a examiné le point 1.3 à sa première séance et créé un groupe de travail sur la question. La Commission a achevé l'examen de ce point à sa sixième séance, en se fondant sur le rapport du groupe de travail. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 10 du document 38 C/10, telle qu'amendée par la Commission. Après avoir entendu le rapport du Président de la Commission APX, la Conférence générale a adopté cette résolution à sa neuvième séance plénière. (38 C/Résolution 02)

POINT 3 PROJET DE BUDGET POUR 2016-2017 ET PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2018-2021 (39 C/5)

- Point 3.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2016-2017 et techniques budgétaires (38 C/5 et Addenda, 38 C/COM.APX/DR.1)
- 8. La Commission APX a examiné le point 3.1 à sa troisième séance. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure dans le document 38 C/COM.APX/DR.1. (38 C/Résolution 98)
- Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 (38 C/5 et Addenda, 38 C/6 et Addenda, 38 C/8, 38 C/DR.1)
- 9. La Commission APX a examiné le point 3.2 à sa quatrième séance. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions ci-après, dont le texte figure dans le Volume 1 (Projets de résolution) du document 38 C/5 :

Titre I : Politique générale et Direction (38 C/Résolution 10)

10. En ce qui concerne le Titre I – Politique générale et Direction – du Projet de programme et de budget pour 2016-2017, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 00100 du document 38 C/5 Volume 1, qui prévoit une enveloppe budgétaire de 49 556 600 dollars pour la période 2016-2017, étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution pour la Politique générale et la Direction

Titre II.A: Programmes

11. En ce qui concerne le Titre II – Programmes – du Projet de programme et de budget pour 2016-2017, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant aux paragraphes 06000 et 07000 du document 38 C/5 Volume 1, qui prévoient respectivement des enveloppes budgétaires de 9 648 800 dollars et de 84 353 800 dollars pour la période 2016-2017, étant entendu que ces montants pourront être ajustés en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution concernant l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) (38 C/Résolution 11)

Projet de résolution pour la Gestion des bureaux hors Siège (38 C/Résolution 61)

Titre II.B : Services liés au programme

12. En ce qui concerne le Titre II.B – Services liés au programme – du Projet de programme et de budget pour 2016-2017, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les résolutions figurant aux paragraphes 08100 à 08600 du document 38 C/5 Volume 1, qui prévoient une enveloppe budgétaire d'un montant total de 49 977 900 dollars pour la période 2016-2017, étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution pour la Coordination et le suivi de l'action en faveur de l'Afrique (38 C/Résolution 62)

Projet de résolution pour la Coordination et le suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres (38 C/Résolution 63)

Projet de résolution pour l'Action de l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe (38 C/Résolution 64)

Projet de résolution pour la Planification stratégique, le suivi de l'exécution du programme et l'élaboration du budget (38 C/Résolution 65)

Projet de résolution pour la Gestion des connaissances à l'échelle de l'Organisation (38 C/Résolution 66)

Projet de résolution pour les Relations extérieures et l'information du public (38 C/Résolution 67)

Titre II.C: Programme de participation et bourses (38 C/Résolution 76)

13. En ce qui concerne le Titre II.C – Programme de participation et bourses – du Projet de programme et de budget pour 2016-2017, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 09000 du document 38 C/5 Volume 1, qui prévoit une enveloppe budgétaire d'un montant total de 18 405 700 dollars pour la période 2016-2017, étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution pour le Programme de participation et les bourses (38 C/Résolution 77)

Titre III.A: Gestion des ressources humaines

14. En ce qui concerne le Titre III.A – Gestion des ressources humaines – du Projet de programme et de budget pour 2016-2017, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 10000 du document 38 C/5 Volume 1, qui prévoit une enveloppe budgétaire de 33 420 100 dollars pour la période 2016-2017, étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution pour la gestion des ressources humaines (38 C/Résolution 77)

Titre III.B: Gestion financière

15. En ce qui concerne le Titre III.B – Gestion financière – du Projet de programme et de budget pour 2016-2017, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 11000 du document 38 C/5 Volume 1, qui prévoit une enveloppe budgétaire de **14 438 100** dollars pour la période 2016-2017, étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution pour la gestion financière (38 C/Résolution 78)

Titre III.C : Gestion des services de soutien

16. En ce qui concerne le Titre III.C – Gestion des services de soutien – du Projet de programme et de budget pour 2016-2017, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 12000 du document 38 C/5 Volume 1, qui prévoit une enveloppe budgétaire de 46 167 500 dollars pour la période 2016-2017, étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution pour la gestion des services de soutien (38 C/Résolution 79)

Titre III.D : Gestion des systèmes d'information et des communications

17. En ce qui concerne le Titre III.D – Gestion des systèmes d'information et des communications – du Projet de programme et de budget pour 2016-2017, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 13000 du document 38 C/5 Volume 1, qui prévoit une enveloppe budgétaire de 11 587 300 dollars pour la période 2016-2017, étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des

conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution pour la gestion des systèmes d'information et des communications (38 C/Résolution 80)

Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) (38 C/7)

18. La Commission APX a examiné le point 3.4 à sa quatrième séance. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 46 du document 38 C/7. (38 C/Résolution 104)

Point 3.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire (38 C/6)

19. L'adoption du plafond budgétaire provisoire a été examinée à la première réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, et la Commission APX n'a donc pas eu à aborder ce point.

POINT 4 QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET DE PROGRAMME

Point 4.1 Propositions des États membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2016-2017 (38 C/15)

20. La Commission APX a examiné le point 4.1 à sa quatrième séance. Comme convenu à sa première séance, le point a été examiné sans débat préalable. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 4 du document 38 C/15. (38 C/Résolution 73)

Point 4.17 Création d'un Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO (38 C/64)

21. La Commission APX a examiné le point 4.17 à sa quatrième séance. Le point a été examiné sans débat. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 2 du document 38 C/64, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 46)

Point 4.24 Premier Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique – Biennale de Luanda (38 C/62)

22. La Commission APX a examiné le point 4.24 à sa quatrième séance. Le point a été examiné sans débat. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 2 du document 38 C/62. (38 C/Résolution 68)

POINT 5 MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

Point 5.1 Nouvelle présentation des rapports sur l'exécution du programme (document EX/4) soumis au Conseil exécutif (38 C/22)

23. La Commission APX a examiné le point 5.1 à sa cinquième réunion. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 5 du document 38 C/22, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 99)

Point 5.2 Suivi des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies relatives aux méthodes de travail des organes intergouvernementaux de l'UNESCO – Rapport du Commissaire aux comptes (38 C/23, 38 C/INF.12 et 38 C/COM.APX/DR.2)

24. La Commission APX a examiné le point 5.2 en même temps que le point 5.8 à ses septième et huitième séances. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au point 5.8 du présent document. (38 C/Résolution 101)

Point 5.3 Révision des règlements financiers des comptes spéciaux (38 C/51)

25. La Commission APX a examiné le point 5.3 à ses sixième et huitième séances. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 16 du document 38 C/51, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 86)

Point 5.4 Révision du mandat du Comité consultatif de surveillance (38 C/52)

26. La Commission APX a examiné le point 5.4 à sa première séance. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 5 du document 38 C/52, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 102)

Point 5.6 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional (38 C/58)

27. La Commission APX a examiné le point 5.6 à sa première séance. Il a été décidé lors de cette séance d'examiner le point sans débat préalable. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'admettre Montserrat, nouveau Membre associé de l'UNESCO, au sein de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en vue de sa participation aux activités régionales de l'Organisation. (38 C/Résolution 100)

Point 5.7 Amendements à l'article 12.10 du Règlement financier (38 C/36 et Add.)

28. La Commission APX a examiné le point 5.7 en même temps que le point 9.2 à ses septième et huitième séances. Elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 4 du document 38 C/36 Add. Cette résolution figure au point 9.2 du présent document. (38 C/Résolution 82)

Point 5.8 Gouvernance et procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO (38 C/63 et 38 C/COM.APX/DR.2)

29. La Commission APX a examiné le point 5.8 en même temps que le point 5.2 à ses septième et huitième séances. Elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure dans le document 38 C/COM.APX/DR.2, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 101)

POINT 8 RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Point 8.1 Rapport quadriennal sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (38 C/34 et 38 C/INF.5)

30. La Commission APX a examiné le point 8.1 à sa quatrième séance. Ce point a été examiné sans débat. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 91 du document 38 C/34. (38 C/Résolution 71)

POINT 9 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Point 9.1 Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2013, et rapport du Commissaire aux comptes (38 C/35)

31. La Commission APX a examiné le point 9.1 à ses septième et huitième séances. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 2 du document 38 C/35, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 81)

Point 9.2 Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'année se terminant le 31 décembre 2014, et rapport du Commissaire aux comptes (38 C/36 et Add., 38 C/INF.8)

32. La Commission APX a examiné le point 9.2 en même temps que le point 5.7 à ses septième et huitième séances. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 4 du document 38 C/36 Add. (38 C/Résolution 82)

Point 9.3 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres (38 C/37 et Add.)

33. La Commission APX a examiné le point 9.3 à sa cinquième séance. Comme convenu à sa première séance, le point a été examiné sans débat préalable. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure aux paragraphes 4 et 10 du document 38 C/37, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 83)

Point 9.4 Recouvrement des contributions des États membres (38 C/38 et Add. Rev.)

34. La Commission APX a examiné le point 9.4 à ses sixième et septième séances. Elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure aux paragraphes 22, 23 et 24 du document 38 C/38 Add. Rev., telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 84)

Point 9.5 Fonds de roulement : niveau et administration (38 C/39)

35. La Commission APX a examiné le point 9.5 à sa cinquième séance. Comme convenu à sa première séance, le point a été examiné sans débat préalable. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 16 du document 38 C/39, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 85)

POINT 10 QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Point 10.1 Statut et Règlement du personnel (38 C/40 et Addenda)

36. La Commission APX a examiné le point 10.1 à sa première séance. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions qui figurent au paragraphe 6 du document 38 C/40 et au paragraphe 10 du document 38 C/40 Add., telles qu'amendées par la Commission. (38 C/Résolution 87)

Point 10.2 Traitements, allocations et prestations du personnel (38 C/41 et Addenda)

37. La Commission APX a examiné le point 10.2 à sa deuxième séance. Comme convenu à sa première séance, le point a été examiné sans débat préalable. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 26 du document 38 C/41. (38 C/Résolution 88)

Point 10.3 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et désignation de représentants des États membres au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pour 2016-2017 (38 C/42)

38. La Commission APX a examiné le point 10.3 à sa deuxième séance. Comme convenu à sa première séance, le point a été examiné sans débat préalable. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 26 du document 38 C/42. (38 C/Résolution 89)

Point 10.4 Rapport de la Directrice générale sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (CAM) (38 C/43)

39. La Commission APX a examiné le point 10.4 à sa première séance. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 21 du document 38 C/43, telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 90)

POINT 11 QUESTIONS RELATIVES AU SIÈGE

Point 11.1 Rapport de la Directrice générale, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments du Siège (38 C/44 Partie I et Add.) Partie II et Add.)

40. La Commission APX a examiné le point 11.1 à sa troisième séance. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution qui figure au paragraphe 1 du document 38 C/44 Partie II Add., telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 91)

Point 11.2 Mandat du Comité du Siège (38 C/21)

41. La Commission APX a examiné le point 11.2 à sa troisième séance. À l'issue du débat, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante : (38 C/Résolution 92)

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut (2014-2015) (38 C/REP/25)

Ce point a été présenté par le Directeur de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) à la cinquième séance. La Commission a salué le rapport et en a pris bonne note.

B. Rapport de la Commission ED (Éducation)¹

Introduction

Débat 7
Point 4.18

38 C/INF.21.

Débat 1 Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) Point 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030 Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes Débat 2 Point 6.3 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur Point 7.8 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur Débat 3 Point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés Débat 4 Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 Résolutions proposées dans le Volume 1 du document 38 C/5 et projets de résolution proposant des amendements au Projet de programme et de budget Recommandations de la Commission concernant les projets de résolution non retenus pour adoption Enveloppe budgétaire du grand programme I Débat 5 Point 7.5 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes Point 7.6 Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel Débat 6 Point 4.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation Point 4.8 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO Partie II Création, à Dhaka (Bangladesh), d'un institut international de la langue maternelle en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO Partie III Création, à Shenzhen (Chine), d'un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

Proclamation du 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani »

La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 13^e séance plénière, le 13 novembre 2015, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission. Le rapport oral de la Présidente de la Commission en plénière est publié sous la cote

¹¹¹

INTRODUCTION

- 1. Le Conseil exécutif, à sa 196^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de Mme Kris Rampersad (Trinité-et-Tobago Groupe III) au poste de président de la Commission ED, ce dont la Conférence générale a pris note à sa deuxième séance plénière, le 5 novembre 2015.
- 2. À sa première séance, le 5 novembre 2015, la Commission ED (ci-après dénommée « la Commission ») a approuvé les propositions du Comité des candidatures concernant l'élection aux postes de président, de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Présidente Mme Kris Rampersad (Trinité-et-Tobago – Groupe III)

Vice-présidents M. Aleksi Kalenius (Finlande – Groupe I)

Mme Dagmar Kopcanova (Slovaquie – Groupe II) M. Balgh Ur Rehman (Pakistan – Groupe IV)

Mme Rachel Annick Ogoula Akiko Ep. Obiang Meyo (Gabon - Groupe V(a))

Rapporteur M. Sabih Al Mokhaizm (Koweït – Groupe V(b))

- 3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de ses travaux présenté dans le document 38 C/COM.ED/1 Prov., avec les modifications apportées par la Présidente concernant l'ajout du projet de résolution 38 C/DR.13 dans le point 3.2.
- 4. La Commission a consacré cinq séances, entre le 5 et le 7 novembre 2015, à l'examen des treize points inscrits à son ordre du jour.

DÉBAT 1

- Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)
- Point 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030
- Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes
- 5. À ses première et deuxième séances, le 5 novembre 2015, la Commission a examiné les trois points suivants : point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) ; point 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030 ; point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes.
- 6. Les représentants de 38 États membres et dix observateurs ont pris la parole.

Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

7. Un résumé du débat sur le point 3.4 est joint en annexe au présent rapport.

Point 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030

8. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/54 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 15 telle qu'amendée. (38 C/Résolution 11)

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes

9. La Commission a informé la Conférence générale qu'elle avait pris note des conclusions du Forum des jeunes présentées dans le document 38 C/19 en ce qui concerne l'éducation.

DÉBAT 2

- Point 6.3 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur
- Point 7.8 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur
- 10. À ses deuxième et troisième séances, les 5 et 6 novembre 2015, la Commission a examiné les deux points suivants : point 6.3 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur ; point 7.8 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.
- 11. Les représentants de 27 États membres et un observateur ont pris la parole.

Point 6.3 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur

12. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/26 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 9 telle qu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 12)

Point 7.8 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur

13. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/72 et d'examiner la résolution proposée au paragraphe 7, telle qu'amendée par le Comité juridique. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du document 38 C/LEG/2 telle qu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 93)

DÉBAT 3

Point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

- 14. À sa troisième séance, le 6 novembre 2015, la Commission a examiné le point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés. Ce point a été examiné sans débat.
- 15. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/17 et d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée dans le document 38 C/COM.ED-CLT/DR.1 Rev. présenté par la Palestine et le Qatar. (38 C/Résolution 72)

DÉBAT 4

Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017

- 16. À sa quatrième séance, le 6 novembre 2015, la Commission a examiné le point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 en ce qui concerne le grand programme I Éducation.
- 17. Les représentants de 15 États membres ont pris la parole.

Résolutions proposées dans le Volume 1 du document 38 C/5 et projets de résolution proposant des amendements au Projet de programme et de budget (38 C/Résolution 2)

- 18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01000 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le grand programme I, telle que modifiée oralement par la Commission (formulation de l'objectif stratégique 3) et qu'amendée par :
 - les recommandations de la Commission concernant les projets de résolution (38 C/DR.10 et 38 C/DR.13) non retenus pour adoption in extenso (voir paragraphe 19 du présent rapport), compte tenu des observations formulées par la Directrice générale dans le document 38 C/8;
 - (ii) la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 18 (alinéas 1 et 2) de la Partie I du document 38 C/6 ;
 - (iii) la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 8 de la Partie I du document 38 C/6 Add., à savoir que la Conférence générale examine le Projet de 38 C/5 tel que révisé dans le document 197 EX/17 (document 38 C/6 Add.2).

Recommandations de la Commission concernant les projets de résolution non retenus pour adoption in extenso

- 19. La Commission a recommandé à la Conférence générale de ne pas retenir pour inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale les projets de résolution indiqués ci-après :
 - Le projet de résolution 38 C/DR.10 (Argentine) concernant le paragraphe 01000 1 (iii révisé) vise à modifier la deuxième phrase qui concerne le renforcement des réseaux et des partenariats comme suit : « L'UNESCO renforcera encore les réseaux et les partenariats, notamment entre les États membres, aux niveaux mondial, régional et national, et avec les agences initiatrices et la société civile ; »
 - La Commission a recommandé à la Conférence générale de prier la Directrice générale de modifier la deuxième phrase du paragraphe 01000 1 (iii révisé) en tenant compte du projet de résolution 38 C/DR.10 avec l'ajout des mots « notamment le secteur privé » en fin de phrase, comme suit : « L'UNESCO renforcera encore les réseaux et les partenariats entre les États membres, aux niveaux mondial, régional et national, et avec les agences initiatrices de l'EPT et la société civile, notamment le secteur privé » ;
 - Le projet de résolution 38 C/DR.13 (République populaire de Chine) vise à modifier le sous-paragraphe 08200 1

 (a) (xiii révisé) intitulé « Coordination et suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres », en ajoutant une référence aux « Ambassadeurs de bonne volonté/Envoyés spéciaux de l'UNESCO » après « notamment les réseaux et chaires UNESCO concernés », et en ajoutant la phrase suivante à la fin du paragraphe : « promouvoir l'éducation des filles et des femmes en adoptant des mesures plus concrètes et en mettant à profit de multiples sources de financement, notamment les ressources extrabudgétaires ; »
 - La Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter la Directrice générale à ajouter à la fin du sous-paragraphe 01000 1 (c) (iii révisé), après « débattre des futures tendances en matière d'éducation ; », une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « l'Organisation accordera une attention particulière à la promotion de l'éducation des filles et des femmes, notamment en renforcant ses activités et en mobilisant des ressources

extrabudgétaires auprès de diverses sources de financement, en étroite collaboration avec ses réseaux, y compris ses ambassadeurs de bonne volonté/envoyés spéciaux; ».

- 20. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées aux paragraphes 01100 (BIE), 01200 (IIPE), 01300 (UIL), 01400 (ITIE), 01500 (IIRCA), 01600 (IESALC) et 01700 (MGIEP) du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le grand programme I, telles qu'amendées par :
 - (i) Les projets de résolution suivants :
 - 38 C/DR.5 (Tunisie) concernant le sous-paragraphe 01100 1 (b), sans incidences budgétaires ;
 - 38 C/DR.6 (Tunisie) concernant le sous-paragraphe 01200 1 (e), sans incidences budgétaires ;
 - 38 C/DR.7 (Tunisie) concernant le sous-paragraphe 01400 1 (b), sans incidences budgétaires ;
 - (ii) la recommandation du Conseil exécutif figurant paragraphe 18 (alinéas 1 et 2) de la Partie I du document 38 C/6 :
 - (iii) la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 8 de la Partie I du document 38 C/6 Add., à savoir que la Conférence générale examine le Projet de 38 C/5 tel que révisé dans le document 197 EX/17 (document 38 C/6 Add.2).

Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)

21. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01100 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), telle qu'amendée. (38 C/Résolution 3)

Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE)

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01200 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE), telle qu'amendée. (38 C/Résolution 4)

Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)

23. La résolution proposée au paragraphe 01300 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), (38 C/Résolution 5)

Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)

24. La résolution proposée au paragraphe 01400 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), (38 C/Résolution 6)

Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)

25. La résolution proposée au paragraphe 01500 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), (38 C/Résolution 7)

Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)

26. La résolution proposée au paragraphe 01600 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), (38 C/Résolution 8)

Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)

27. La résolution proposée au paragraphe 01700 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP), (38 C/Résolution 9)

Enveloppe budgétaire du grand programme l

- 28. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver, pour le grand programme I, l'enveloppe budgétaire d'un montant total de 124 437 800 dollars pour la période 2016-2017 mentionnée au paragraphe 01000 du document 38 C/5, y compris les allocations aux instituts d'éducation de catégorie 1 d'un montant total de 25 491 300 dollars, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction de la décision prise par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.
- 29. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'approuver, pour les axes d'action du grand programme I, l'enveloppe budgétaire pour la période 2016-2017 qui figure dans le document 38 C/6 Add.2, et qui se répartit comme suit : 67 883 400 dollars pour l'axe d'action 1 ; 11 806 500 dollars pour l'axe d'action 2 ; et 19 256 600 dollars pour l'axe d'action 3. Ces montants pourraient également être ajustés en fonction de la décision prise par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

- 30. En ce qui concerne le **Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01100 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 7 063 300 dollars pour la période 2016-2017 <u>dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I</u>, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.
- 31. En ce qui concerne l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01200 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 7 468 100 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.
- 32. En ce qui concerne **l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01300 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 2 734 900 dollars pour la période 2016-2017 <u>dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I</u>, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.
- 33. En ce qui concerne **l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation** (ITIE), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01400 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 1 252 100 dollars pour la période 2016-2017 <u>dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme l</u>, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions
- 34. En ce qui concerne **l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01500 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 3 456 400 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.
- 35. En ce qui concerne l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01600 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 3 023 500 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.
- 36. En ce qui concerne **l'Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01700 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 493 000 dollars pour la période 2016-2017 <u>dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme l</u>, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

DÉBAT 5

- Point 7.5 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes
- Point 7.6 Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel
- 37. À ses quatrième et cinquième séances, les 6 et 7 novembre 2015, la Commission a examiné les deux points suivants : point 7.5 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes ; point 7.6 Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel.
- 38. Les représentants de 22 États membres et cinq observateurs ont pris la parole.

Point 7.5 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes

- 39. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/31 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 4 du document 38 C/31, telle qu'amendée. (38 C/Résolution 13)¹
- 40. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le préambule de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) figurant à l'annexe II du document 38 C/31, tel qu'amendé oralement par la Commission.

Pour le texte intégral de la Recommandation, se reporter à l'annexe II du présent Volume.

Point 7.6 Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel

- 41. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/32 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 4 du document 38 C/32, telle gu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 14)
- 42. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le préambule de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) figurant à l'annexe II du document 38 C/32, tel qu'amendé oralement par la Commission¹.

DÉBAT 6

- Point 4.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation
- Point 4.8 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)
- Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
- 43. À sa cinquième séance, le 7 novembre 2015, la Commission a examiné les trois points suivants : point 4.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation ; point 4.8 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) ; point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO.
- 44. Les représentants de 20 États membres ont pris la parole.
- Point 4.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation
- Point 4.8 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)
- 45. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/20 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 15 du document 38 C/20, telle qu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 10)
- Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
 - Partie II Création, à Dhaka (Bangladesh), d'un institut international de la langue maternelle en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO
- 46. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie II. (38 C/Résolution 15)
 - Partie III Création, à Shenzhen (Chine), d'un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO
- 47. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie III. (38 C/Résolution 16)

Rapports des organes directeurs des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation de l'UNESCO

48. La Commission a pris note des rapports soumis par les représentants des organes directeurs des instituts de catégorie 1 dont les noms suivent: Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE), Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) et Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP). La Commission a également pris note du rapport sur le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PRELAC).

DÉBAT 7

Point 4.18 Proclamation du 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani »

- 49. À sa cinquième séance, le 7 novembre 2015, la Commission a examiné le point 4.18 Proclamation du 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani ».
- 50. Le représentant d'un État membre et un observateur ont pris la parole.
- 51. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/65 et d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du document 38 C/65. (38 C/Résolution 74)

Pour le texte intégral de la Recommandation, se reporter à l'annexe III du présent Volume.

ANNEXE

POINT 3.4 – PRÉPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2018-2021 (39 C/5) RÉSUMÉ DU DÉBAT DE LA COMMISSION ÉDUCATION

- 1. Dans le cadre du premier débat, la Commission Éducation a examiné les points 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5); 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030; et 4.5 Conclusions du Forum des jeunes.
- 2. Au total, 38 États membres et 10 observateurs ont participé au débat. Sur l'ensemble des sept débats de la Commission Éducation, le premier est celui qui a totalisé le plus grand nombre d'interventions.
- 3. De nombreux représentants ont réaffirmé qu'il importait de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et une éducation de qualité qui soit inclusive et équitable. Certains ont souligné que l'éducation était un droit fondamental de l'être humain et qu'il fallait établir un lien entre les éducations formelle, non formelle et « informative ». Des enseignants qualifiés ont été jugés indispensables à la fourniture d'une éducation de qualité. La Commission a exhorté l'UNESCO à accorder une attention particulière à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels (EFTP) et au renforcement des relations entre le monde de l'éducation et celui du travail. Les représentants ont par ailleurs appelé à tenir compte des liens entre la protection et l'éducation de la petite enfance, notamment au niveau des conséquences sur les performances des apprenants. De nombreux représentants ont évoqué les technologies de l'information et de la communication, qui peuvent servir de moteur pour promouvoir l'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation. Plusieurs observateurs ont quant à eux insisté sur le rôle des parents, expliquant combien il importait qu'ils participent aux processus éducatifs des enfants.
- 4. Le résumé du débat de la Commission Éducation s'appuie sur les thèmes et questions qui figurent dans le 38 C/7.

Pertinence du mandate de l'UNESCO

Questions:

- Comment l'UNESCO peut-elle mettre efficacement à profit son mandat unique en matière de règles et de normes pour aider ses États membres à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ?
- Comment peut-on mobiliser efficacement l'expertise reconnue de l'UNESCO concernant la promotion d'une culture de la paix, le dialogue interculturel, la diversité culturelle, la lutte contre la violence extrémiste, l'accès à l'information et la liberté d'expression, et le développement des médias de façon à contribuer à l'instauration de sociétés inclusives et pacifiques, qui est au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 tout entier, et en particulier de l'objectif 16 ?
- 5. La Commission a salué le dynamisme dont la Directrice générale a fait preuve dans l'élaboration de l'agenda Éducation 2030 et de son Cadre d'action. De nombreux représentants se sont dits favorables à ce que l'UNESCO joue un rôle de chef de file et de coordonnateur de l'agenda.
- 6. De nombreux États membres ont aussi exprimé leur engagement et leur soutien en faveur du nouvel agenda pour l'éducation, jugé pertinent pour l'ensemble des pays. La responsabilité fondamentale des États membres à l'égard de la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030 a été réitérée par de nombreux États membres et observateurs. Le rôle de l'UNESCO à l'appui de cette responsabilité, ont-ils souligné, est déterminant ; l'Organisation devra trouver des moyens novateurs d'assurer la mise en œuvre de l'agenda.
- 7. L'avantage comparatif de l'UNESCO, qui tient à son action fédératrice et à son rôle déterminant dans l'orientation et la coordination de la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030, a été mis en avant par la Commission. Par ailleurs, la fonction qu'elle exerce en défendant une vision globale et humaniste de l'éducation, en facilitant le dialogue, et en définissant des normes à l'aide de ses instruments normatifs, dans des domaines tels que l'enseignement supérieur et l'EFTP, a été mise en évidence.
- 8. L'avantage comparatif de l'UNESCO dans les domaines du suivi et des statistiques a également été mis en avant par de nombreux membres de la Commission. Les représentants ont exhorté l'Organisation à collecter des données pertinentes dans le but d'éclairer le processus de décision. À cet égard, l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) est considéré comme un acteur clé. La Commission s'est félicitée des travaux effectués dans le cadre du Rapport mondial de suivi, qui s'intitulera désormais « Rapport mondial de suivi sur l'éducation ». De nombreux représentants ont souligné qu'il fallait consacrer des ressources financières et humaines suffisantes à l'ISU et à l'établissement du Rapport.
- 9. Les travaux de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté mondiale et de l'éducation au service du développement durable ont été salués, et la Commission a pressé l'Organisation de poursuivre ses efforts à cet égard.
- 10. La Commission a par ailleurs exhorté l'UNESCO à tenir compte des enseignements tirés de l'Éducation pour tous dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030.

Promotion et intégration systématique de l'égalité des genres

Questions:

- Comment l'UNESCO peut-elle le mieux contribuer à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ?
- Sur quels domaines particuliers du programme l'UNESCO devrait-elle se concentrer dans sa quête de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles ? Comment faire en sorte que l'action de l'UNESCO dans ce domaine soit ciblée et cohérente et produise des résultats durables et ayant un effet transformateur pour le bénéfice de ses États membres ?
- 11. La Commission Éducation a fait valoir combien l'éducation était essentielle à l'action en faveur de l'égalité des genres. Elle a aussi souligné qu'elle représentait un outil d'autonomisation des populations, en particulier des femmes.
- 12. De nombreux membres de la Commission ont exprimé leur soutien à l'UNESCO pour ses activités dans le domaine de l'éducation des filles et des femmes, et ont encouragé l'Organisation à continuer d'œuvrer à instaurer l'égalité des genres dans l'éducation.

Renforcement du soutien aux pays qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou en situation de post-conflit ou de post-catastrophe

- 13. De nombreux membres de la Commission Éducation ont tenu à affirmer que l'agenda Éducation 2030 devrait mettre l'accent sur les groupes vulnérables et marginalisés, les filles et les femmes, les enfants, et les populations autochtones. Les représentants ont appelé l'UNESCO à faire des pays d'Afrique et des petits États insulaires en développement une priorité.
- 14. À cet égard, l'importance de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud a été soulignée.

Coopération avec les partenaires au niveau des pays

Questions:

- Comment l'UNESCO peut-elle se positionner pour aider efficacement les pays et les populations qui ont le plus besoin d'assistance?
- Comment l'Organisation devrait-elle faire pour assister au mieux les pays en situation de conflit ou de postconflit ?
- De manière générale, quelle est la meilleure façon pour l'UNESCO de se positionner au niveau des pays, en renforçant sa coopération avec les Nations Unies et les autres partenaires pertinents ?
- 15. L'aide que l'UNESCO apporte aux États membres pour renforcer leurs capacités de collecte de données, de gestion des statistiques et de suivi, dans le domaine de l'éducation, a été considérée comme étant de la plus haute importance. La Commission a encouragé l'Organisation à soutenir le développement des services nationaux de statistiques dans le domaine de l'éducation.
- 16. La Commission Éducation a appelé la Directrice générale à définir clairement la façon dont elle allait mettre en œuvre l'agenda Éducation 2030 et dont elle compte que l'Organisation contribuera aux autres Objectifs de développement durable. À ce titre, elle a demandé à l'UNESCO de communiquer aux États membres la nouvelle structure qui sera mise en place pour l'exécution de l'agenda Éducation 2030.

Renforcement accru des approches interdisciplinaires et de la programmation intersectorielle

Questions:

- Dans quels domaines l'UNESCO devrait-elle renforcer ses activités intersectorielles ?
- Quels changements sont nécessaires pour parvenir à une intersectorialité efficace ?
- 17. Les participants ont insisté sur le rôle fondamental que l'éducation est appelée à jouer dans la mise en œuvre de plusieurs Objectifs de développement durable. Le mandat spécifique de l'UNESCO, qui œuvre dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences et de la communication, est considéré comme un avantage comparatif. De nombreux membres ont exhorté l'Organisation à améliorer la coopération intersectorielle en vue de renforcer sa contribution aux Objectifs de développement durable, en particulier dans les domaines de la santé, de la démocratie, de l'égalité des genres et du changement climatique.
- 18. Les membres de la Commission ont jugé que la promotion de la diversité culturelle, qui favorise le développement de la citoyenneté mondiale, est l'un des domaines où l'UNESCO devrait intervenir en s'appuyant sur la coopération intersectorielle.

Renforcement de la coordination et des partenariats et mise à profit du rôle mobilisateur de l'UNESCO et de ses réseaux et instituts spécialisés

Questions:

- Comment collaborer plus efficacement avec les organismes des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national ? Quels partenariats l'UNESCO devrait-elle encourager et appuyer en priorité ?
- Comment l'UNESCO peut-elle assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour les domaines qui ne sont que partiellement reconnus dans les ODD ?
- Comment aborder les opportunités et les problèmes spécifiques des nouvelles sources de financement (pays à revenu intermédiaire, nouveaux bailleurs de fonds, etc.) ?
- 19. La Commission Éducation a souligné la nécessité de nouer des partenariats solides dans la perspective de la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030. Elle a en particulier exhorté l'UNESCO à s'appuyer sur une coopération étroite avec ses réseaux, par exemple les instituts de catégorie 1, centres de catégorie 2, commissions nationales, Écoles associées (réSEAU), le Programme de jumelage et mise en réseau des universités (UNITWIN), et les ambassadeurs de bonne volonté et envoyés spéciaux.
- 20. Les membres de la Commission ont par ailleurs fait valoir que l'Institut de statistique de l'UNESCO était appelé à jouer un rôle particulier dans le suivi de la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030.
- 21. De même, ils ont affirmé l'importance de faire participer les jeunes aux processus de prise de décisions de l'Organisation. Ainsi, la contribution apportée par les jeunes dans le cadre du Forum des jeunes de l'UNESCO est très appréciée, et les recommandations de celui-ci, qui encouragent à percevoir les écoles comme des communautés d'apprentissage, ont été saluées. La Commission a suggéré que l'on prévoie des plates-formes pour permettre la participation des jeunes à l'agenda Éducation 2030.

C. Rapport de la Commission SC (Sciences exactes et naturelles)¹

Introduction

Débat 1

- Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes : « Jeunes citoyens du monde pour une planète durable »
- Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

Débat 2

- Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017, grand programme II Sciences exactes et naturelles (38 C/5)
 - Résolutions proposées dans le document 38 C/5 (Volume 1) et projets de résolution proposant des amendements au Projet de budget
 - Projets de résolution non retenus

Débat 3

- Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
- Point 4.16 Reconduction et révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, et révision des statuts de l'Institut

Débat 4

- Point 4.20 Contribution de l'UNESCO à la lutte contre le changement climatique
- Point 4.19 Proclamation du 26 juillet « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves »

Débat 5

- Point 4.15 Stratégie du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour la période 2015-2025
- Point 4.7 Statuts du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG)

Annexes

- I. Résumé du débat sur le point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)
- II. Déclaration conjointe des présidents des cinq programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux MAB, PICG, PHI, MOST et PISF, et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)

La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission. Le rapport oral de la Présidente de la Commission en plénière est publié sous la cote 38 C/INF.22.

INTRODUCTION

- 1. Le Conseil exécutif, à sa 197^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de Mme Noorul Ainur binti Mohd. Nur (Malaisie) au poste de président de la Commission SC.
- 2. À sa première séance, le 9 novembre 2015, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures concernant les postes de président, de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Présidente : Mme Noorul Ainur binti Mohd. Nur (Malaisie)

Vice-présidents : M. Nizamettin Kazanci (Turquie)

Mme Ligia do Cardona (République dominicaine)

Mme Gakou Salimata Fofana (Mali) M. Abdullah Ahmed Abdulsalam (Soudan)

Rapporteur : M. Radovan Stanislav Pejovnik (Slovénie)

- 3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 38 C/COM.SC/1 Prov.
- 4. M. Sergio Guevara Sada, Président du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), a fait une déclaration au nom des présidents des cinq programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux (MOST, MAB, PICG, PHI et PISF) et de la COI, qu'on trouvera en annexe (annexe II).
- 5. La Commission a pris note des rapports des programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux : Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) (38 C/REP/10); Programme international de géosciences (PICG) (38 C/REP/11); Programme hydrologique international (PHI) (38 C/REP/12); et Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) (38 C/REP/14); ainsi que du rapport de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) (38 C/REP/9) et de celui du Conseil d'administration de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau sur les activités de l'Institut (2014-2015) (38 C/REP/13).
- 6. La Commission a consacré quatre séances, les 9 et 10 novembre 2015, à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

DÉBAT 1

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes : « Jeunes citoyens du monde pour une planète durable »

7. La Commission informe la Conférence générale qu'elle a pris note des conclusions du Forum des jeunes figurant dans le document 38 C/19 en ce qui concerne les sciences exactes et naturelles.

Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

- 8. À sa première séance, la Commission a examiné le point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5).
- 9. Les représentants de 41 États membres ont pris la parole.
- 10. Un résumé du débat sur le point 3.4 est joint en annexe au présent rapport (annexe I).

DÉBAT 2

Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017, grand programme II – Sciences exactes et naturelles (38 C/5)

- 11. À sa deuxième séance, la Commission a examiné le point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 en ce qui concerne le grand programme II Sciences exactes et naturelles (38 C/5).
- 12. Les représentants de 22 États membres et un observateur ont pris la parole.

Résolutions proposées dans le document 38 C/5 (Volume 1) et projets de résolution proposant des amendements au Projet de programme et de budget

- 13. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02000 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le **grand programme II Sciences exactes et naturelles**, tel qu'amendée par :
 - (i) la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 18 (alinéas 1 et 2) de la Partie I du document 38 C/6 ;
 - (i) les recommandations du Conseil exécutif figurant au paragraphe 8 de la Partie I du document 38 C/6 Add., à savoir que la Conférence générale examine le Projet de 38 C/5 tel que révisé dans le document 197 EX/17 (document 38 C/6 Add.2) (voir la résolution 38 C/17).

Projets de résolution non retenus

- 14. La Commission informe la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'ont pas été retenus :
 - 38 C/DR.8 Amendement au Projet de budget pour 2016-2017 (38 C/5) présenté par la République islamique d'Iran :
 - 38 C/DR.9 Amendement au Projet de budget pour 2016-2017 (38 C/5) présenté par la République islamique d'Iran

Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT)

15. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements la résolution proposée au paragraphe 02200 du Volume 1 du document 38 C/5. (Résolution 38 C/18)

DÉBAT 3

Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO

16. À sa troisième séance, la Commission a examiné sans débat le point 4.4 – Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (document 38 C/18 Parties IV à XX).

Partie IV Proposition concernant la création, à Addis-Abeba (Éthiopie), d'un centre régional africain d'écohydrologie

17. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie IV. (Résolution 38 C/24)

Partie V Proposition concernant la création, à Kigali (Rwanda), d'un institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale

18. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie V. (Résolution 38 C/25)

Partie VI Proposition concernant la création, à Kinshasa (République démocratique du Congo), d'une école régionale postuniversitaire d'aménagement et de gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux

19. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie VI. (Résolution 38 C/26)

Partie VII Proposition concernant la création, à El-Qanater (Égypte), d'un laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement (CLEQM)

20. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie VII. (Résolution 38 C/27)

Partie VIII Proposition concernant la création, à Koweït (Koweït), d'un centre de recherche sur l'eau

21. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie VIII. (Résolution 38 C/28)

Partie IX Proposition concernant la création, à Abbottabad (Pakistan), d'un centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont

22. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie IX. (Résolution 38 C/29)

Partie X Proposition concernant la création, à Karachi (Pakistan), d'un centre international pour les sciences chimiques et biologiques

23. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie X Rev. (Résolution 38 C/30)

Partie XI Proposition concernant la création, à Téhéran (République islamique d'Iran), d'un centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides

24. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 (Partie XI). (Résolution 38 C/31)

Partie XII Proposition concernant la création, à Chiang Mai (Thaïlande), d'un centre international de formation en astronomie

25. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XII. (Résolution 38 C/32)

Partie XIII Proposition concernant la création, à Hanoi (Viet Nam), d'un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en physique

26. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XIII. (Résolution 38 C/33)

Partie XIV Proposition concernant la création, à Hanoi (Viet Nam), d'un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques

27. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XIV. (Résolution 38 C/34)

Partie XV Proposition concernant la création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour l'enseignement de l'ingénierie

28. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XV. (Résolution 38 C/35)

Partie XVI Proposition concernant la création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique

29. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XVI. (Résolution 38 C/36)

Partie XVII Proposition concernant la création, à Sao Paulo (Brésil), d'un institut sud-américain pour la recherche fondamentale (SAIFR)

30. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XVII. (Résolution 38 C/37)

Partie XVIII Proposition concernant la création, à Tuxtla Gutiérrez (Mexique), d'un centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement

31. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XVIII. (Résolution 38 C/38)

Partie XIX Proposition concernant la création, à Thessalonique (Grèce), d'un centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau

32. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XIX. (Résolution 38 C/39)

Partie XX Proposition concernant la création, à Yaoundé (Cameroun), d'un centre d'excellence en microscience (CEM)

33. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XX. (Résolution 38 C/40)

Point 4.16 Reconduction et révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, et révision des statuts de l'Institut

- 34. À sa deuxième séance, la Commission a examiné le point 4.16 Reconduction et révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, et révision des statuts de l'Institut (38 C/56).
- 35. Les représentants de 9 États membres ont pris la parole.
- 36. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 6 du document 38 C/56. (Résolution 38 C/20)

DÉBAT 4

37. À sa troisième séance, la Commission a examiné le point 4.20 – Contribution de l'UNESCO à la lutte contre le changement climatique, et le point 4.19 – Proclamation du 26 juillet « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves ».

Point 4.20 Contribution de l'UNESCO à la lutte contre le changement climatique

- 38. Les représentants de 28 États membres ont pris la parole.
- 39. La Commission recommande à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/67 intitulé « Contribution de l'UNESCO à la lutte contre le changement climatique ».
- 40. La Commission a pris note de la déclaration conjointe de 17 pays du Pacifique sur ce point (Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tokélaou, Tonga, Tuvalu, Vanuatu).

41. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 25 du document 38 C/67, telle qu'amendée oralement par la Commission. (Résolution 38 C/21)

Point 4.19 Proclamation du 26 juillet « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves »

- 42. Les représentants de 14 États membres ont pris la parole.
- 43. La Commission recommande à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/66 intitulé Proclamation du 26 juillet « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves ».
- 44. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 38 C/66, telle qu'amendée oralement par la Commission. (Résolution 38 C/22)

DÉBAT 5

45. À sa quatrième séance, la Commission a examiné les points 4.15 – Stratégie du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour la période 2015-2025, et 4.7 – Statuts du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG).

Point 4.15 Stratégie du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour la période 2015-2025

- 46. La Commission recommande à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/55 intitulé « Stratégie du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour la période 2015-2025 ».
- 47. Les représentants de 41 États membres ont pris la parole.
- 48. La Commission a examiné la résolution proposée au paragraphe 8 du document 38 C/55, ainsi que le projet de résolution figurant dans le document 38 C/COM.SC/DR.1 présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Belize, la Colombie, El Salvador, l'Espagne, la Finlande, la France, le Honduras, le Gabon, la Guinée, l'Italie, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Norvège, le Portugal, Sainte-Lucie, la Slovénie et la Suède, avec l'appui de la Chine, de l'Égypte, du Pérou, de la République de Corée et du Viet Nam.
- 49. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale. (Résolution 38 C/19)

Point 4.7 Statuts du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG)

- 50. La Commission recommande à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/14 intitulé « Statuts du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) ».
- 51. Les représentants de 32 États membres et trois observateurs ont pris la parole.
- 52. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 6 du document 38 C/14, que la Commission a adopté par acclamation. (Résolution 38 C/23)

ANNEXE I

POINT 3.4 - PRÉPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2018-2021 (39 C/5)

RÉSUMÉ DU DÉBAT DE LA COMMISSION SC

- 1. Le Directeur de la Division pour le programme et le budget du Bureau de la planification stratégique, la Sous-Directrice générale pour les sciences exactes et naturelles et le Sous-Directeur général et Secrétaire exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) ont présenté le débat.
- Au cours du débat, 42 délégués ont pris la parole.

La science : clé de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

- 3. La majorité des États membres ont souligné que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 devrait fixer le cap de l'action de l'UNESCO dans le domaine des sciences exactes et naturelles, en particulier là où il existe un avantage comparatif, à savoir les océans, l'eau douce et la biodiversité, ainsi qu'à travers le caractère intersectoriel des programmes de l'Organisation, à la fois entre les programmes scientifiques et avec les sciences sociales et l'éducation.
- 4. Plusieurs intervenants ont exprimé leur satisfaction que l'UNESCO, principalement par le biais de ses programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux, ait joué un rôle de chef de file dans la préparation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et souligné que l'Organisation était bien placée pour continuer à assumer un rôle clé au sein du nouveau cadre. Des questions transversales telles que le changement climatique, l'enseignement scientifique, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophe ont notamment été soulevées. Plusieurs délégués ont insisté sur l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Il a été indiqué qu'un examen et un rééquilibrage des priorités de la science pourrait être nécessaire.
- 5. Les délégués ont été nombreux à souligner l'importance de la COI ainsi que la nécessité de continuer à en faire une priorité dans les futurs programmes et budgets, et en particulier de renforcer les sous-commissions de la COI pour l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes. Ils ont mis en lumière l'importance des systèmes d'alerte aux tsunamis et du développement des capacités dans le domaine des sciences océaniques. Un État membre a demandé que le rôle et les mécanismes de gouvernance de la COI soient clarifiés.
- 6. De nombreux intervenants ont rappelé l'importance des activités du Programme hydrologique international (PHI) relatives à la gestion intégrée des ressources en eau et à la sécurité de l'eau.
- 7. Les États membres ont reconnu la pertinence des réserves de biosphère et des travaux du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) concernant la protection de la biodiversité, l'exploitation forestière et les réserves de biosphère transfrontalières.
- 8. Les géoparcs mondiaux ont également été mentionnés en tant que domaine sur lequel le secteur devrait mettre l'accent, en particulier dans le cadre de la proposition visant à créer un Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) revitalisé.
- 9. Un certain nombre de délégués, de pays africains notamment, ont souligné l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation pour assurer un développement durable. Les interventions ont appuyé les sciences fondamentales et de l'ingénieur ainsi que le renforcement de l'élaboration des politiques de STI, reconnaissant le rôle essentiel des systèmes scientifiques efficaces pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il conviendrait de mettre davantage l'accent sur la recherche et l'innovation, les données scientifiques et la formation. Quelques pays ont mis en avant le rôle de l'Institut de statistique de l'UNESCO dans le suivi et l'établissement de rapports sur la réalisation des ODD.

Améliorer la coopération interdisciplinaire et intersectorielle

- 10. Un certain nombre de pays ont insisté sur le fait que le Secteur des sciences exactes et naturelles devait travailler de manière interdisciplinaire, en particulier avec les sciences sociales. Plusieurs délégués ont indiqué qu'il était important que l'UNESCO mette l'accent sur la science de la durabilité.
- 11. Ils ont également recommandé d'exploiter les nombreux liens solides établis avec les réseaux tels que les centres de catégories 1 et 2, les chaires et les partenaires, afin d'accroître l'impact du grand programme II de l'UNESCO.
- 12. Les États membres ont apprécié le soutien apporté par l'UNESCO au Conseil consultatif scientifique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 13. Plusieurs délégués ont souligné les nombreux efforts déployés par l'UNESCO dans le domaine du changement climatique, notamment par le biais de la COI, ainsi qu'en matière de réduction des risques de catastrophe.
- 14. Il conviendrait de mettre particulièrement l'accent sur la coopération intersectorielle lors de l'élaboration du plan de mise en œuvre du Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement (PEID).

Renforcer l'enseignement scientifique en mettant l'accent sur les jeunes, en particulier les filles

15. Il convient notamment de mettre l'accent sur les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STEM) dans la formation des enseignants afin de combler le manque d'enseignants disposant de vastes connaissances

scientifiques. Par ailleurs, davantage d'efforts devraient être déployés pour inciter les jeunes, en particulier les filles, à poursuivre des études scientifiques.

16. Les Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS), les jeunes et l'égalité des genres ont été évoqués en tant que priorités majeures à intégrer et renforcer dans tous les travaux du grand programme II. Des stratégies spécifiques sont nécessaires pour faire participer et inclure ces groupes.

Mettre en œuvre les ODD sur le terrain

- 17. Les délégués attachent une importance particulière à ce que l'UNESCO aide à mettre en œuvre les ODD sur le terrain afin de répondre aux priorités nationales. Certains délégués ont estimé que l'Organisation pourrait être plus efficace et stratégique dans la mise en œuvre des ODD par le biais des activités du grand programme II. Quelques-uns ont appelé à renforcer la présence de l'UNESCO hors Siège.
- 18. La coordination et la collaboration interinstitutions devraient être renforcées davantage afin d'assurer la mise en œuvre efficace des ODD, en tenant compte des besoins et des priorités à l'échelon national.
- 19. Dans leur réponse au débat, l'ADG/SC et l'ADG/COI ont remercié les États membres de leurs commentaires positifs et pris note des suggestions qu'ils ont formulées pour faire en sorte que l'UNESCO joue un rôle clé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

ANNEXE II

Déclaration conjointe des présidents des cinq programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux et de la Commission océanographique intergouvernementale à la Directrice générale et à la 38° session de la Conférence générale

Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF)
Programme international de géosciences (PICG)
Programme hydrologique international (PHI)
Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)
Programme Gestion des transformations sociales (MOST)
et

Commission océanographique intergouvernementale (COI)

Élaborée dans le cadre d'une consultation entre les présidents (Paris, 2 novembre 2015)

Lors de la dernière session de la Conférence générale, nous nous sommes félicités du rôle attribué à l'UNESCO dans la Stratégie à moyen terme, qui consiste à mettre la science au service du développement durable, notamment en renforçant l'interface science-politiques-société dans le cadre de l'agenda pour le développement post-2015. Aujourd'hui, nous pouvons constater avec satisfaction les nombreux progrès accomplis dans l'exercice de ce rôle au cours des deux dernières années.

Les sciences, la technologie et l'innovation (STI) sont des thèmes transversaux qui sont à la base des 17 Objectifs de développement durable (ODD). Nous souhaitons remercier les membres du Conseil consultatif scientifique (SAB) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour leur contribution à la réalisation de ces progrès, et nous rappelons que les PSI ont collaboré avec l'UNESCO en vue de nommer les membres éminents du Conseil. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 approuvé reprend les propositions que les PSI ont formulées ces dernières années, et nous pouvons être fiers de notre mission visant à contribuer à la réalisation de deux ODD en particulier. Le PHI est clairement associé à l'Objectif 6, « Assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous », ainsi qu'à la plupart de ses cibles, et la COI à l'Objectif 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » ainsi qu'à plusieurs de ses cibles.

Plus généralement, les PSI, à la fois individuellement et conjointement, peuvent et pourront contribuer à la réalisation des ODD. Nous apporterons un soutien aux États membres de l'UNESCO qui en feront la demande, dans nos domaines de compétence.

Nous voudrions présenter certaines de nos futures aspirations concernant les moyens d'y parvenir.

Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF)

Les sciences fondamentales sont à l'origine de toutes les applications et innovations. Elles favorisent le développement de nouvelles technologies qui améliorent le bien-être humain et la qualité de l'environnement. C'est pourquoi l'enseignement des sciences et la mise en place de projets scientifiques dans tous les pays, notamment dans les pays les moins avancés, sont essentiels. Ces activités font partie de la mission du PISF. Récemment, le Programme a mis l'accent sur deux domaines, la chimie verte et l'Année internationale de la lumière et des techniques utilisant la lumière, qui contribuent tous deux au développement durable, notamment en rendant les villes plus agréables, en réduisant la consommation et la production, en soutenant les énergies renouvelables et en limitant les émissions de gaz à effet de serre tout en améliorant la santé humaine. Les travaux du PISF en matière de STI contribuent notamment à la réalisation des objectifs suivants: Objectif 9, cible 9.5; Objectif 12, cible 12.a; et Objectif 17, cible 17.8. Le PISF rejoint tous les autres objectifs dont la priorité consiste à proposer des solutions visant à garantir un développement durable et propre pour l'avenir de l'humanité.

Programme international de géosciences (PICG)

De nos jours, les sciences de la Terre jouent un rôle essentiel pour comprendre la façon dont les systèmes terrestres continueront d'évoluer dans un régime climatique changeant, en se fondant sur les registres géologiques et sur des approches interdisciplinaires, ainsi que pour apprendre à gérer les systèmes terrestres afin d'atténuer ces changements. Dans le même temps, l'utilisation des ressources géologiques, à savoir les hydrocarbures, est à l'origine d'un changement climatique anthropique. En tant qu'unique organisme des Nations Unies compétent dans le domaine des sciences géologiques, le PICG de l'UNESCO continue de jouer un rôle essentiel pour promouvoir la coopération internationale en vue de mieux comprendre et gérer à l'avenir les ressources et les systèmes changeants de notre planète. Les projets du PICG ont pour mission de diffuser les résultats de la recherche scientifique auprès du grand public, et notamment des jeunes. Dans le domaine de la recherche sur le climat, le PHI et le PICG collaborent dans le cadre d'un projet visant à comprendre l'évolution passée et future des glaciers en Asie centrale.

Suite à la proposition de créer un Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG), qui sera examinée durant la présente session de la Conférence générale, le domaine des sciences de la Terre à l'UNESCO pourra élargir les possibilités de diffuser des travaux de recherche de pointe dans l'enseignement géologique à tous les niveaux, ainsi que de renforcer les programmes de tourisme durable, qui sont une priorité des objectifs 4, 12 et 16.

Programme hydrologique international (PHI)

Dans le contexte des défis mondiaux actuels et futurs, en particulier ceux liés au climat, à l'économie et à la démographie, ainsi que de la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Objectif 6 dédié à l'eau, et des cibles 11, 12, 13 et 15 correspondantes, le PHI s'efforce d'assurer la sécurité de l'eau par le biais de sa huitième phase (PHI-VIII), qui couvre des aspects essentiels tels que la quantité, l'accessibilité et la qualité de l'eau. Le PHI soutient la coopération internationale ainsi qu'une approche scientifique pour améliorer la connaissance, la compréhension et l'évaluation des aspects physiques, sociaux, économiques et environnementaux des défis liés à l'eau, ce qui est indispensable pour élaborer des politiques adéquates et trouver des solutions raisonnables à des questions persistantes et vitales. Le PHI appuie l'élaboration d'une stratégie globale à long terme et holistique en matière de recherche, gouvernance et gestion de l'eau visant à prévoir et gérer les conséquences des phénomènes hydrologiques extrêmes, notamment afin de renforcer les capacités de gestion des risques de catastrophe, de protéger les ressources en eau et de fournir des services d'approvisionnement en eau utilisant des technologies intelligentes et abordables particulièrement intéressantes pour les pays en développement, en donnant la priorité à l'Afrique.

Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)

Le Programme MAB et son Réseau mondial des réserves de biosphère – qui compte 651 écosystèmes terrestres, côtiers ou marins répartis dans 120 États membres, et qui couvre 617 millions d'hectares de la planète, où vivent plus de 170 millions de personnes issues des populations locales et autochtones dans des conditions de développement très diverses

– permettent de faire le lien entre l'objectif 15 sur la « vie terrestre », au niveau local, et les objectifs 1, 2, 6, 11, 12, 13, et 14 concernant respectivement la pauvreté, la sécurité alimentaire, l'eau douce, les villes, la consommation durable, le changement climatique et les océans. La Stratégie du MAB 2015-2025, qui sera adoptée à la présente session de la Conférence générale, et son Plan d'action global, qui sera lancé à l'occasion du Congrès mondial des réserves de biosphère, en mars 2016, à Lima, garantiront que les actions conjointes menées avec chacun des programmes scientifiques intergouvernementaux de l'UNESCO contribueront au maintien de la biodiversité, au rétablissement des fonctions et services liés aux écosystèmes, à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences, à la création de nouvelles possibilités de développement écologique, et à la promotion de l'application de la science de la durabilité.

Programme Gestion des transformations sociales (MOST)

Par l'intermédiaire de ses forums des ministres du développement social, de ses écoles et de ses comités nationaux, le Programme MOST encourage les transformations sociales positives depuis plus de 20 ans dans le monde entier, en œuvrant à l'élimination de la pauvreté, à l'inclusion sociale, à la réduction des inégalités, à l'égalité des genres, à la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives, ainsi qu'à la lutte contre les conséquences sociales du changement climatique. Le Programme MOST est donc idéalement placé pour contribuer sensiblement à la réalisation des ODD 1, 8, 10, 11 et 16, qui exigeront la mise en place de politiques taillées sur mesure et fondées sur des données factuelles. Cette implication reflète l'engagement indéfectible de l'UNESCO en faveur des normes universelles consacrées par le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris la transversalité d'une approche où personne ne doit être laissé pour compte.

En vue de préparer les activités à venir du Programme MOST, la Conférence générale a été invitée à envisager la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie complète pour le Programme, ainsi qu'à prolonger le débat sur le rôle qu'il est appelé à jouer vis-à-vis de la réalisation des ODD, en diffusant son expérience et en encourageant l'établissement de comités locaux du MOST.

Commission océanographique intergouvernementale (COI)

La COI, en tant qu'organisme des Nations Unies consacré aux sciences de l'océan, contribuera à asseoir le fondement scientifique de la gestion des côtes et des océans ainsi que des systèmes d'alerte en cas de catastrophe d'origine maritime. Les observations et l'étude scientifique continues des océans seront essentielles pour mieux comprendre le rôle et la valeur potentielle d'écosystèmes marins et côtiers sains, et représentent à ce titre des moyens de mise en œuvre indispensables à la réalisation de l'objectif lié à l'océan. Afin de s'assurer que les États membres exploitent les bienfaits de l'océan de manière durable, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, la COI offrira en outre une plate-forme mondiale en vue de renforcer les capacités grâce à des échanges scientifiques facilités, conformément à ses principes directeurs concernant le transfert de techniques marines.

La variabilité et le changement du climat ont des incidences sur de nombreux éléments dont dépend le bien-être humain en modifiant le régime des pluies et celui des sécheresses, le niveau de la mer et l'érosion côtière, ainsi qu'en changeant les températures et en acidifiant les océans, ce qui accroît les pressions sur les écosystèmes et a des répercussions sur les biens et services qu'ils fournissent. Dans l'optique d'une bonne compréhension de cette multiproblématique océan-climat, la COI aidera donc ses États membres à développer leurs capacités afin de leur permettre d'élaborer et d'améliorer des stratégies d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à ces effets. Elle continuera en particulier à collaborer avec le PHI et le Programme MAB, en ce qui concerne respectivement : l'évaluation et la gestion des aquifères côtiers, de l'intrusion d'eau saline et des interactions au sein des systèmes aquatiques transfrontaliers ; et la mise en œuvre d'outils de gestion écosystémique destinés à protéger et préserver la biodiversité marine et côtière.

En conclusion, nous, les présidents des programmes scientifiques intergouvernementaux, convenons de :

Continuer d'appuyer la Directrice générale dans ses efforts visant à renforcer le rôle des sciences au sein de l'UNESCO et de la communauté internationale au sens large, notamment par l'intermédiaire de la collaboration avec le Conseil

consultatif scientifique et avec les organismes scientifiques internationaux et intergouvernementaux au-delà de l'UNESCO, comme la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'initiative Future Earth. Nous continuerons d'œuvrer à faire connaître le rôle que jouent les programmes scientifiques intergouvernementaux et l'UNESCO en mettant les recherches scientifiques en première ligne, à disposition du public, de façon à favoriser une pensée et une action indépendantes et durables qui soient axées, au sein du système des Nations Unies, sur la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Nous continuerons de solliciter des fonds extrabudgétaires auprès des grands donateurs du domaine de l'environnement, et nous nous félicitons de la démarche d'adaptation à l'objectif visé que l'UNESCO a entreprise dans le cadre de l'initiative de l'ONU du même nom, car elle lui permettra d'être bien considérée par la communauté des donateurs.

Nous comptons sur le plein soutien des États membres pour nous assurer que nous pourrons nous acquitter des responsabilités qui nous auront été confiées au titre du nouveau programme mondial, en faisant des sciences une réelle priorité, que ce soit au niveau de l'éducation et du renforcement des capacités, du conseil sur les politiques, ou du soutien international à la recherche.

Présidents:

Berhanu Abegaz (PISF) Patricia Vickers-Rich (PICG) David Korenfeld Federman (PHI) Sergio Guevara Sada (MAB) Alicia Kirchner (MOST) Peter Haugan (COI)

D. Rapport de la Commission SHS (Sciences sociales et humaines)¹

Introduction

Présentation de la Déclaration conjointe des présidents des cinq programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux (PISF, PICG, PHI, MAB, MOST) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)

DÉBAT 1: **Point 4.5** – Conclusions du Forum des jeunes

Point 3.4 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

DÉBAT 2: Point 3.2 – Examen et adoption du Projet de Budget pour 2016-2017 (38 C/5)

Résolutions proposées dans le Volume 1 du document 38 C/5 et projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget. Titre II.A : Grand programme III – Sciences sociales et humaines

- Projets de résolution retirés ou non retenus

Rapports des organismes suivants : CIGEPS, COMEST, CIB, CIGB et MOST

DÉBAT 3: Point 4.9 – Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport (38 C/47)

Point 4.12 - Proclamation d'une Journée internationale du sport universitaire (38 C/50)

DÉBAT 4: **Point 7.1** – Rapport d'étape sur les mesures prises en vue de la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (38 C/27)

Point 6.4 – Opportunité d'établir une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique (38 C/33)

Point 8.4 – Soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre de l'accord de paix et de réconciliation au Mali du 15 mai et 20 juin 2015 (38 C/11)

Annexe – Résumé du Débat 1 sur la préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 17^e séance plénière, le 16 novembre 2015 et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission. Le rapport oral de la Présidente de la Commission en plénière est publié sous la cote 38 C/INF.23.

INTRODUCTION

- 1. Le Conseil exécutif, à sa 197^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de Mme Hadidja Alim Youssouf (Cameroun) au poste de président de la Commission SHS, ce dont la Conférence générale a pris note à sa deuxième séance plénière, le 3 novembre 2015.
- 2. À sa première séance, le 10 novembre 2015, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de président, de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Présidente: Mme Hadidja Alim Youssouf (Cameroun)

Vice-présidents : M Akif Kireçci (Turquie)

Mme Pamela Mamani (Bolivie, État plurinational de)

M Yacine Bellarab (Maroc)

Rapporteur: Mme Assel Utegenova (Kazakhstan)

- 3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de travail présenté dans le document 38 C/COM.SHS/1 Prov.
- 4. La Commission a consacré quatre séances, entre le 10 et le 12 novembre 2015, à l'examen des huit points inscrits à son ordre du jour.

Déclaration conjointe des Présidents des programmes scientifiques internationaux et intergouvernementaux et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)

5. La Commission a pris note de la Déclaration conjointe des Présidents des programmes scientifiques internationaux et intergouvernementaux, présentée par M. Lubomir Faltan, Vice-Président du Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST): Programme hydrologique international (PHI); Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB); Programme international de géosciences (PICG); Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF); Programme Gestion des transformations sociales (MOST), et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI).

DÉBAT 1

Point 4.5 – Conclusions du Forum des jeunes

Point 3.4 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

6. À sa première séance, le 10 novembre 2015, la Commission a examiné les points : 4.5 – Conclusion du Forum des jeunes et 3.4 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) pour ce qui concerne les sciences sociales et humaines.

Point 4.5 – Conclusions du Forum des jeunes

7. La Commission a pris note des conclusions du Forum des jeunes contenues dans le document 38 C/19.

Point 3.4 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

- 8. Les représentants de 28 États membres et un observateur ont pris la parole.
- 9. Un résumé des débats est annexé au présent rapport.

DÉBAT 2

Point 3.2 – Examen et adoption du Projet de Budget pour 2016-2017 (38 C/5)

- 10. Au cours de sa deuxième séance, la Commission a examiné le point : 3.2 Examen et adoption du Projet de Budget pour 2016-2017 Titre II.A : Grand programme III Sciences sociales et humaines.
- 11. Les représentants de 22 États membres et une Organisation non gouvernementale ont pris la parole.

Projets de résolution contenus dans le Volume 1 du document 38 C/5

12. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 03000 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le grand programme III – Sciences sociales et humaines, telle qu'amendée par les recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 38 C/6 et Addenda. (38 C/Résolution 41)

Projets de résolution non retenus

- 13. La Commission informe la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'ont pas été retenus en vue de leur inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale :
 - 38 C/DR.2 Iran (République Islamique d');
 - 38 C/DR.11 Chine.

Rapports des organismes suivants : CIGEPS, COMEST, CIB, CIGB et MOST

14. La Commission a pris note des rapports suivants : Rapport de la Directrice générale sur les travaux du Comité international de bioéthique (CIB) et du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) (38 C/REP/15) ; Rapport du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST) sur ses activités en 2014-2015 (38 C/REP/16); Rapport du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) sur ses activités en 2014-2015 (38 C/REP/17) ; Rapport de la Directrice générale sur les travaux accomplis par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) depuis sa septième session (2014-2015) (38 C/REP/18).

DÉBAT 3

Point 4.9 – Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport

Point 4.12 - Proclamation d'une Journée internationale du sport universitaire

15. Au cours de sa troisième séance, la Commission a examiné les points : 4.9 – Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport (38 C/47) et 4.12 – Proclamation d'une Journée internationale du sport universitaire (38 C/50).

Point 4.9 – Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport

- 16. Les représentants de 20 États membres ont pris la parole.
- 17. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 9 du document 38 C/47, telle qu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 43)

Point 4.12 – Proclamation d'une Journée internationale du sport universitaire

- 18. La Commission a examiné sans débat le point 4.12 Proclamation d'une Journée internationale du sport universitaire.
- 19. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, sans amendement, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 8 du document 38 C/50. (38 C/Résolution 44)

DÉBAT 4

Point 7.1 – Rapport d'étape sur les mesures prises en vue de la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques

Point 6.4 – Opportunité d'établir une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique

Point 8.4 – Soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre de l'accord de paix et de réconciliation au Mali du 15 mai et 20 juin 2015

20. Au cours de ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné les points : 7.1 – Rapport d'étape sur les mesures prises en vue de la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ; 6.4 – Opportunité d'établir une Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique ; et 8.4 – Soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre de l'accord de paix et de réconciliation au Mali du 15 mai et 20 juin 2015.

Point 7.1 – Rapport d'étape sur les mesures prises en vue de la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques

21. Les représentants de 13 États membres ont pris la parole.

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale, la résolution contenue au paragraphe 10 du document 38 C/27, telle qu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 45)

Point 6.4 – Opportunité d'établir une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique

- 23. Les représentants de 32 États membres et un observateur ont pris la parole.
- 24. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée dans le document 38 C/COM SHS/DR.1 et amendée par les débats de la Commission. (38 C/Résolution 42)

Point 8.4 – Soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre de l'accord de paix et de réconciliation au Mali du 15 mai et 20 juin 2015

- 25. Les représentants de neuf États membres ont pris la parole.
- 26. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, sans amendement, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale, la résolution contenue au paragraphe 3 du document 38 C/11. (38 C/Résolution 75)

ANNEXE

Point 3.4 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

RÉSUMÉ DU DÉBAT DE LA COMMISSION DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES

- 1. À sa première séance, le 10 novembre 2015, la Commission SHS a examiné le point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021, Titre II.A : Grand programme III Sciences sociales et humaines (39 C/5).
- 2. La Sous-Directrice générale a présenté la vision et les orientations stratégiques du programme des sciences sociales et humaines pour les années à venir. Elle a mis en exergue l'importance du travail de cette Commission pour accompagner la réflexion dans la réorientation et le renforcement du programme de SHS notamment pour répondre aux enjeux du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle a souligné que les programmes phares à considérer dans ce cadre doivent davantage être en phase avec les priorités et les besoins nationaux, plus coordonnés, effectifs et transparents dans leur mise en œuvre et mieux articulés avec différents secteurs de programme, ainsi qu'avec les agences du système des Nations Unies et les réseaux d'experts de l'UNESCO. Elle a également souligné la nécessité d'une approche plus stratégique en matière de communication, de mobilisation de ressources additionnelles et de partenariat en vue d'une optimisation des moyens humains et financiers disponibles.
- 3. Les représentants de 28 États membres et un observateur sont intervenus au cours des débats.

Pertinence du mandat de l'UNESCO dans le domaine des sciences sociales et humaines pour répondre aux défis des Objectifs de développement durable (ODD)

- 4. L'analyse stratégique des ODD a été appréciée, notamment pour la vision claire qu'elle donne de l'avantage comparatif de l'UNESCO en général, et du rôle prépondérant des sciences sociales et humaines, afin de répondre aux défis que posent nos sociétés en transformation.
- 5. Plusieurs États membres ont exprimé leurs inquiétudes face à un contexte international de crises multiples, et aux enjeux sociétaux qui nécessitent une attention urgente aux niveaux local, régional et global. Ils ont ainsi considéré l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 comme une opportunité, posant un nouveau cadre stratégique ambitieux et ont rappelé à cet égard l'impératif d'un meilleur ancrage des programmes des sciences sociales et humaines pour y contribuer plus efficacement.

Des programmes phares plus centrés sur les priorités

- 6. La Commission a souligné la nécessité de répondre aux différents défis qui se posent de manière de plus en plus pressante tels que les questions d'inclusion sociale, les crises migratoires, la discrimination et l'intolérance, le développement urbain, le dialogue interculturel, l'égalité des genres, l'éthique des sciences et des technologies et la bioéthique.
- 7. Réitérant l'importance du travail effectué par le Secteur des sciences sociales et humaines dans ce contexte, les États membres ont appelé à un renforcement et une revalorisation du Secteur pour lui permettre de contribuer pleinement à la fonction de laboratoire d'idées et de répondre efficacement et de manière stratégique aux différents défis qui l'interpellent directement. Une approche basée sur les droits de l'homme a été recommandée pour comprendre les problèmes et trouver des solutions aux défis essentiels qui se posent.
- 8. L'importance de programmes phares tels que MOST a été soulignée de façon appuyée, notamment dans le processus de mise en œuvre des ODD pour lequel ce programme a un rôle essentiel à jouer, se situant à l'interface entre recherche, politique et action. À ce titre, le processus d'élaboration d'une nouvelle stratégie pour MOST a été noté avec beaucoup d'intérêt, comme un moyen de revaloriser et de moderniser ce programme, en vue d'assurer une mobilisation plus active des chercheurs de toutes les régions et une coopération plus étroite à tous les niveaux dans l'élaboration de politiques publiques basées sur les faits empiriques.
- 9. Certains États membres ont fait référence à la contribution des sciences et de la technologie au développement durable, et au rôle que doit continuer de jouer le Secteur SHS, aussi bien sur les plans normatif que programmatique, pour accompagner les réflexions en matière de bioéthique et d'éthique des sciences et des technologies. La diffusion équitable des progrès scientifiques et de ses applications a été mise en avant comme condition nécessaire pour renforcer les capacités des États membres et assurer un développement et une paix durables.
- 10. Le rôle de l'éducation physique et du sport comme vecteurs de valeurs d'inclusion, de tolérance et de respect a été réaffirmé et leur contribution pour soutenir le développement de sociétés plus pacifiques a été valorisée. La promotion de l'intégrité dans le sport et le travail normatif de l'Organisation dans la lutte contre le dopage, mais également pour favoriser l'émergence d'une meilleure gouvernance du sport au niveau mondial, ont été réaffirmés.
- 11. La jeunesse et l'implication des jeunes ont retenu une attention particulière au cours des débats. Plusieurs intervenants se sont félicités du succès du 9° Forum des jeunes de l'UNESCO, et des résultats obtenus dans ce processus de consultation sur des questions aussi importantes que les objectifs pour le développement durable à l'horizon 2030 et le changement climatique. Certains intervenants ont par ailleurs indiqué leur souhait de voir un format de ce Forum qui donne davantage de voix aux jeunes, notamment ceux des Pays les moins avancés (PMA) et les Petits états insulaires en développement (PEID). Un État membre a recommandé que les conclusions du Forum des jeunes fassent à l'avenir l'objet d'un débat spécifique dans l'agenda de la Conférence générale pour une meilleure prise en compte de leurs recommandations.

12. Plusieurs intervenants ont fait référence au travail de l'UNESCO en faveur d'une culture de la paix, pour une meilleure prise en compte du lien étroit entre paix et développement durable. La nécessité pour l'UNESCO de promouvoir davantage la compréhension mutuelle par le dialogue interculturel pour faire face et prévenir la montée de violence, d'intolérance et d'extrémisme a été réaffirmée. Nombre d'États membres se sont exprimés sur le contexte favorable qu'offre la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) et ont appelé à capitaliser davantage sur les diverses initiatives prises dans ce cadre.

Priorités globales, renforcement de l'intersectoralité et développement de partenariats

- 13. L'importance des priorités globales Égalité des genres et Afrique a été rappelée par les États membres. Ils ont insisté sur leur intégration dans toutes les initiatives de l'Organisation, soulignant, pour ce qui est de SHS, la nécessité d'avoir des indicateurs plus pertinents.
- 14. L'approche interdisciplinaire qu'offrent les sciences sociales et humaines a été évoquée par plusieurs États membres, pour proposer des solutions innovantes dans le cadre du mandat de l'UNESCO. Les États membres ont ainsi recommandé une approche davantage intersectorielle et intégrée dans la mise en œuvre des programmes, s'appuyant sur les différentes compétences de l'Organisation, par exemple la complémentarité nécessaire entre les secteurs SHS et SC pour aborder de manière plus efficace les enjeux sociaux liés au changement climatique, l'éradication de la pauvreté...
- 15. La nécessité de renforcer la coopération avec d'autres parties prenantes a également été encouragée, telles que les agences du système des Nations Unies, mais également différents réseaux de recherche, centres et instituts, Chaires UNESCO, coalition internationale des villes contre le racisme, Comités intergouvernementaux et autres partenaires clés.
- 16. Dans sa réponse aux débats, la Sous-Directrice générale pour les Sciences sociales et humaines a remercié les États membres pour leurs commentaires positifs et a pris bonne note de leurs suggestions qui visent à garantir un rôle clé pour l'UNESCO dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

E. Rapport de la Commission CLT (Culture)¹

INTRODUCTION

DÉBAT 1

- Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)
- Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes

DÉBAT 2

- Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 Titre II.A : Grand programme IV Culture
 - Résolution proposée dans le document 38 C/5 (Volume 1) et projets de résolutions relatifs au Projet de programme et de budget
 - Projets de résolution non retenus
 - Enveloppe budgétaire du grand programme IV Culture

DÉBAT 3

- Point 4.21 Proclamation du 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain »
- Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
 - Création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour la créativité et le développement durable en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO
- Point 7.7 Rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions
- Point 7.4 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste

DÉBAT 4

- Point 4.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44
- Point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

DÉBAT 5

- Point 4.11 Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé
- Point 7.3 Rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels

Rapport du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel sur ses activités (2014-2015)

Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités

Rapport du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur ses activités (juin 2012 – juin 2014)

La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 17^e séance plénière, le 17 novembre 2015, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission. Le rapport oral du Président de la Commission en plénière est publié sous la cote 38 C/INF.24.

	Rapport sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)
DÉBAT 6	
Point 4.22	Réorientation du Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes et modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)
Point 6.2	Proposition concernant un instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections
ANNEXE C/5)	Résumé du débat sur le point 3.4 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39

INTRODUCTION

- 1. Le Conseil exécutif, à sa 196^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de S. E. M. Arunas Gelūnas (Lituanie Groupe II) au poste de Président de la Commission CLT (Culture).
- 2. À sa première séance, le 12 novembre 2015, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures concernant les postes de président, de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Président : M. Arunas Gelūnas (Lituanie – Groupe II)

Vice-présidents : Mme Christina Cameron (Canada – Groupe I)

Mme Ruchira Kamboj (Inde – Groupe IV) M. Khalil Karam (Liban – Groupe V(b))

M. Roberto Alejandro Ramírez Aldana (Honduras - Groupe III)

Rapporteur: M. Ali Ould Sidi (Mali – Groupe V(a))

- 3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 38 C/COM.CLT/1 Prov.
- 4. La Commission a consacré quatre séances, les 12 et 13 novembre 2015, à l'examen des 13 points inscrits à son ordre du jour.

DÉBAT 1

Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes

- 5. À sa première séance, la Commission a examiné le point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) et le point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes.
- 6. La Commission a pris note des conclusions du Forum des jeunes figurant dans le document 38 C/19.
- 7. Les représentants de 28 États membres et 2 observateurs ont pris la parole.
- 8. Un résumé du débat relatif au point 3.4 figure à l'annexe du présent rapport.

DÉBAT 2

Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017

- 9. À ses première et deuxième séances, la Commission a examiné le point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 Titre II.A, grand programme IV Culture (38 C/5).
- 10. Les représentants de 27 États membres ont pris la parole.

Résolution proposée dans le document 38 C/5 (Volume 1) et projets de résolutions relatifs au Projet de programme et de budget

- 11. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 04000 du Volume 1 du document 38 C/5 relative au grand programme IV Culture telle qu'amendée par :
 - (i) les recommandations de la Commission au sujet du projet de résolution 38 C/DR.3 (Iran, République islamique d') portant sur le sous-paragraphe 04000 1(b) (iv révisé), tenant compte des observations de la Directrice générale qui figurent dans le document 38 C/8;
 - (ii) les recommandations du Conseil exécutif qui figurent dans le document 38 C/6 Addendum 2 (contenant le document 197 EX/17).

(voir la résolution 38 C/47)

PROJETS DE RÉSOLUTION NON RETENUS

12. La Commission informe la Conférence générale que le projet de résolution 38 C/DR.12 soumis par la Chine visant à amender le document 38 C/5, paragraphe 04000, en insérant un nouveau sous-paragraphe 1(b) (ii), n'a pas été retenu.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE DU GRAND PROGRAMME IV

13. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver l'enveloppe budgétaire de 57 147 000 dollars pour la période 2016-2017, comme indiqué au paragraphe 04000 du document 38 C/5 relatif au grand programme IV — Culture, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière de la décision concernant le plafond budgétaire prise par la Conférence générale et par la réunion conjointe des commissions.

DÉBAT 3

- Point 4.21 Proclamation du 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain »
- Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
 - Création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour la créativité et le développement durable en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO
- Point 7.7 Rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions
- Point 7.4 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste
- 14. À ses deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 4.21 Proclamation du 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain » (38 C/68), le point 4.4 Création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour la créativité et le développement durable en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (38 C/18 Partie XXI), le point 7.7 Rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions (38 C/71), et le point 7.4 Rapport de synthèse sur l'application de la recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (38 C/30).
- 15. Les représentants de 29 États membres ont pris la parole.

Point 4.21 Proclamation du 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain »

- 16. Après avoir examiné le document 38 C/68, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 38 C/68 concernant la Proclamation du 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain », telle qu'amendée formellement par la Commission. (38 C/Résolution 53)
- Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
 - Partie XXI Création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour la créativité et le développement durable en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO
- 17. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XXI. (38 C/Résolution 51)
- Point 7.7 Rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions
- 18. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans autres amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du sixième rapport du Comité juridique sur ce point (document 38 C/LEG/6). (38 C/Résolution 94)
- Point 7.4 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (38 C/30)
- 19. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du cinquième rapport du Comité juridique sur ce point (document 38 C/LEG/5), telle qu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 95)

DÉBAT 4

- Point 4.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44
- Point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
- 20. À sa troisième séance, la Commission a examiné le point 4.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44 (38 C/16) et le point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (38 C/17).

Point 4.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44

21. Après avoir pris note du document 38 C/16, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée dans le document 38 C/COM.CLT/DR.1, présenté par la Palestine et le Qatar. (38 C/Résolution 52)

Point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

22. Après avoir pris note du document 38 C/17, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée dans le document 38 C/COM.ED-CLT/DR.1 Rev., présenté par la Palestine et le Qatar. (38 C/Résolution 72)

DÉBAT 5

- Point 4.11 Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé
- Point 7.3 Rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels
- 23. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 4.11 Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé (38 C/49) et le point 7.3 Rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (38 C/29).
- 24. Les représentants de 47 États membres ont pris la parole.
- Point 4.11 Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé
- 25. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 56 du document 38 C/49, telle qu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 48)

Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé

- Point 7.3 Rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels
- 26. La Commission recommande à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/29 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du quatrième rapport du Comité juridique sur ce point (document 38 C/LEG/4), telle qu'amendée par la Commission. (38 C/Résolution 96)

Rapport du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel sur ses activités (2014-2015)

Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités

Rapport du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur ses activités (juin 2012 – juin 2014)

Rapport sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)

27. La Commission a pris note du Rapport du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel sur ses activités (2014-2015) (38 C/REP/19), du Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (38 C/REP/20), du Rapport du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur ses activités (juin 2012 – juin 2014) (38 C/REP/21) et du Rapport sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) (38 C/REP/22).

DÉBAT 6

- Point 4.22 Réorientation du Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes et modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)
- Point 6.2 Proposition concernant un instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections
- 28. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 4.22 Réorientation du Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes et modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) (38 C/69) et le point 6.2 Proposition concernant un instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections (38 C/25).
- 29. Les représentants de 43 États membres et un observateur ont pris la parole.
- Point 4.22 Réorientation du Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes et modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)
- 30. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du document 38 C/69. (38 C/Résolution 50)

Point 6.2 Proposition concernant un instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections

31. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 14 du document 38 C/25, telle qu'amendée oralement par la Commission. (38 C/Résolution 49)

ANNEXE

RÉSUMÉ DU DÉBAT DE LA COMMISSION CLT SUR LE POINT 3.4 – PRÉPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2018-2021 (39 C/5)

- 1. Au total, 28 États membres et deux observateurs ont participé au débat.
- 2. Les trois points principalement mis en exergue par les participants au débat ont été le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de répondre aux situations d'urgence dans lesquelles le patrimoine et la diversité des expressions culturelles sont menacés, ainsi que les instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Un grand nombre de participants ont également appelé l'attention sur la diversité culturelle, la jeunesse, la question du genre et la nécessité d'une plus grande coopération intersectorielle, dans le domaine de l'éducation notamment, en particulier concernant le patrimoine culturel.
- 3. La quasi-totalité des délégations ont souligné qu'il importait de faire concorder les priorités du grand programme IV Culture avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui devait être considéré comme un cadre général pour l'ensemble des activités de l'UNESCO y compris celles qui ont trait à la culture. La plupart des délégations ont plus précisément mis l'accent sur l'importance de la prise en compte inédite de la culture dans le programme international de développement, avec des points d'entrée spécifiques pour 9 des Objectifs de développement durable (ODD) ainsi que sur le rôle de la culture comme moteur et catalyseur du développement durable. Par ailleurs, une vaste majorité de délégations ont également appelé l'attention sur la portée des conventions culturelles de l'UNESCO, non seulement comme instruments normatifs essentiels mais aussi comme outils clés pour réaliser les ODD et empêcher la destruction du patrimoine culturel et naturel dans les situations de conflit et d'urgence. Le rôle de l'UNESCO dans les situations d'urgence a été souligné à de nombreuses reprises, de même que la nécessité de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. La Commission a également mis l'accent sur l'importance de placer la jeunesse au cœur des activités de l'UNESCO relatives à la réalisation des ODD, tout en continuant à intégrer l'égalité des sexes au sein de tous les programmes liés à la culture. La nécessité de renforcer les synergies entre les conventions de l'UNESCO et entre les grands programmes a constitué un autre thème récurrent.
- 4. Le résumé de ce débat a pris en compte les principaux sujets abordés par les orateurs et les observations du Conseil exécutif qui figurent dans le document 38 C/7.

La culture dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030

- 5. La Commission a souligné le rôle stratégique joué par la culture pour contribuer à la réalisation des ODD. Le caractère unique du mandat de l'UNESCO et son rôle normatif ont été considérés comme un grand avantage comparatif.
- 6. La quasi-totalité des États membres ont mis l'accent sur le fait que la préparation du prochain Programme et budget devait s'inspirer du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le travail statutaire du Secteur lié à ses instruments normatifs doit jouer un rôle central dans la réalisation des ODD et doit être formulé en conséquence dans le 39 C/5. Une attention particulière doit être accordée au développement durable des villes et des zones urbaines dans tous les domaines d'activités du Secteur de la culture.
- 7. Un certain nombre de délégations ont souligné que des statistiques et des indicateurs fiables en matière de culture étaient nécessaires au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Situations d'urgence

- 8. Le rôle moteur de l'UNESCO dans la réponse apportée aux atteintes sans précédent portées à la culture, notamment à travers la prise en compte de la culture dans les opérations humanitaires, a été vivement salué. De nombreuses délégations ont accueilli favorablement la proposition de stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé.
- 9. De nombreux orateurs ont insisté sur le fait qu'il fallait davantage accentuer les efforts visant à protéger et promouvoir la diversité culturelle et la diversité des expressions culturelles, en les faisant porter sur toutes les interventions et activités liées à des situations de conflit. La lutte contre le trafic de biens culturels est une part essentielle de ce travail.
- 10. La Commission s'est unanimement félicitée de la campagne de l'UNESCO #United4Heritage, qui vise à mobiliser les jeunes du monde entier en vue de protéger le patrimoine culturel et d'empêcher sa destruction.

Conventions culturelles

- 11. Presque toutes les délégations ont souligné que les conventions culturelles de l'UNESCO représentent son avantage comparatif pour ce qui est d'aider les États membres à réaliser les ODD, et d'excellents outils de promotion de la coopération et de la solidarité internationale s'agissant d'édifier des sociétés pacifiques et inclusives.
- 12. Les délégations ont insisté sur l'importance capitale du travail statutaire du Secteur et souligné qu'il ne fallait pas le considérer comme distinct des priorités du Programme de développement durable à l'horizon 2030 mais plutôt comme un outil majeur dans le cadre des efforts de l'UNESCO en vue de réaliser les ODD. La mise en œuvre efficace des conventions culturelles, y compris l'aide apportée aux États membres par le biais des activités de sensibilisation, des programmes éducatifs, du renforcement des capacités, des rapports périodiques et des mécanismes d'assistance technique, a été jugée d'une importance cruciale.

- 13. Parallèlement, une vaste majorité de délégations ont reconnu que le manque de ressources financières et humaines était l'une des difficultés majeures concernant la mise en œuvre des conventions culturelles et ont préconisé de renforcer les synergies et la coordination entre les secrétariats des conventions, en renvoyant aux recommandations découlant de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture. Plusieurs intervenants ont particulièrement mis l'accent sur la possibilité d'assurer les synergies en harmonisant l'établissement de rapports périodiques des différentes conventions.
- 14. La création de nouvelles synergies entre les conventions culturelles de l'UNESCO et les autres conventions et instruments normatifs relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité s'impose particulièrement, selon plusieurs délégations.

Coopération intersectorielle

- 15. Les délégations ont reconnu le rôle central de la coopération intersectorielle dans l'obtention des résultats escomptés du grand programme IV et ont particulièrement encouragé la collaboration avec le Secteur de l'éducation sur l'éducation à la citoyenneté mondiale et la diversité culturelle ; avec le Secteur des sciences sociales et humaines sur le Projet Routes de la soie ; entre le Secteur des sciences exactes et naturelles et le Centre du patrimoine mondial, ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les statistiques culturelles.
- 16. Les États membres ont appelé au renforcement de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud, au moyen de partenariats et en collaborant avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations d'intégration régionale, les réseaux et les chaires UNESCO, les centres de catégorie II, ainsi qu'avec le secteur privé.

<u>Jeunesse</u>

- 17. Presque à l'unanimité, les délégations ont insisté sur le fait que la jeunesse devait continuer à figurer de plus en plus au cœur des activités du Secteur de manière transversale, entre la culture, l'éducation, les sciences et la communication.
- 18. L'avantage comparatif de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation et de la culture a été souligné à plusieurs reprises par la Commission. Les États membres ont préconisé la prise en compte de la culture au cœur des systèmes éducatifs par le biais des programmes pédagogiques afin de promouvoir les valeurs du patrimoine et le dialogue interculturel, et d'empêcher la radicalisation des jeunes.
- 19. Les États membres ont également préconisé de renforcer la participation de la jeunesse à l'élaboration de politiques culturelles aux niveaux local, national et national. Le rôle de la jeunesse a été jugée essentiel pour garantir des sociétés plus inclusives et plus durables.

Genre

20. La Commission a souligné qu'il était nécessaire d'intégrer la question de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes dans l'ensemble des activités du Secteur.

F. Rapport de la Commission CI (Communication et information)¹

Introduction

Rapports du Programme Information pour tous (PIPT) et du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)

Débat 1 : Point 3.4 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

Point 4.5 - Conclusions du Forum des jeunes

Débat 2 : Point 3.2 – Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017

Titre II.A: Grand programme V – Communication et information

 Projets de résolution proposés dans le document 38 C/5 (Volume 1) et projets de résolution relatifs au Projet de programme et budget

Budget

Débat 3: Point 4.13 – Document final de la Conférence « InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action

future »

Débat 4 : Point 4.23 – Proclamation du 28 septembre « Journée internationale de l'accès universel à l'information »

Débat 5 : Point 6.1 – Projet de recommandation sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y

compris le patrimoine numérique

Débat 6 : Point 7.2 – Troisième rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de

2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace

Débat 7: Point 4.4 – Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO – Création, à

Koweït (Koweït) d'un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé

sous l'égide de l'UNESCO

Débat 8 : Point 4.10 – Déclaration de New Delhi sur des TIC inclusives au service des personnes handicapées :

faire de l'autonomisation une réalité

La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 16^e séance plénière, le 17 novembre 2015, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission. Le rapport oral du Président de la Commission en plénière est publié sous la cote 38 C/INF.25.

INTRODUCTION

- 1. Le Conseil exécutif, à sa 197^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de S. E. M. Abdulla El Reyes (Émirats arabes unis) au poste de Président de la Commission Cl, ce dont la Commission a pris note à sa deuxième séance plénière, le 3 novembre 2015.
- 2. À sa première séance, le 10 novembre 2015, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures concernant l'élection du président et les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Président : S. E. M. Abdulla El Reyes (Émirats arabes unis – Groupe V(b))

Vice-présidents : S. E. Mme Cristina Rodríguez Galán (Andorre – Groupe I)

M. Andrejs Vasilevs (Lettonie – Groupe II) Mme Leticia Casati (Paraguay – Groupe III) Mme Wang Hongmin (Chine – Groupe IV)

Rapporteur: M. Riche-Mike Wellington (Ghana – Groupe V(a))

- 3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 38 C/COM.Cl/1 Prov.
- 4. La Commission a consacré 4 séances, les 10 et 11 novembre 2015, à l'examen des neuf points inscrits à son ordre du jour.

Rapports du Programme Information pour tous (38 C/REP/24) et du Programme international pour le développement de la communication (38 C/REP/23)

5. La Commission a pris note des rapports du Programme Information pour tous (38 C/REP/24) et du Programme international pour le développement de la communication (38 C/REP/23), présentés par leurs présidents respectifs.

DÉBAT 1

Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes

- 6. À sa première séance, la Commission a examiné le point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) conjointement avec le point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes.
- 7. Les représentants de 35 États membres ont pris la parole.
- 8. Un résumé des débats sur ces points figure en annexe au présent rapport.

DÉBAT 2

Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 Titre II.A : Grand programme V – Communication et information

- 9. À sa deuxième séance, la Commission a examiné le point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 Titre II.A. : Grand programme V Communication et information.
- 10. Les représentants de 21 États membres et un observateur ont pris la parole.

Projets de résolution proposés dans le document 38 C/5 (Volume 1)

- 11. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 05000 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le grand programme V Communication et information, telle qu'amendée oralement par la Commission et par :
 - (i) les projets de résolution suivants :
 - 38 C/DR.4 présenté par la République islamique d'Iran et tel qu'amendé dans le document 38 C/8, concernant le résultat escompté 6 de l'axe d'action 2 : Favoriser l'accès universel à l'information et au savoir et leur préservation ;
 - (ii) les recommandations du Conseil exécutif concernant le grand programme V Communication et information, qui figurent dans les documents 38 C/6 et Addenda.

(voir la résolution 38 C/54)

Projet de résolution pour le grand programme V - Communication et information

DÉBAT 3

Point 4.13 Document final de la Conférence « InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future »

- 12. À ses deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 4.13 Document final de la Conférence « InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future ».
- 13. Les représentants de 34 États membres ont pris la parole.

14. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant au paragraphe 11 du document 38 C/53. (38 C/Résolution 56)

DÉBAT 4

Point 4.23 Proclamation du 28 septembre « Journée internationale de l'accès universel à l'information »

- 15. À sa troisième séance, la Commission a examiné le point 4.23 Proclamation du 28 septembre « Journée internationale de l'accès universel à l'information ».
- 16. Les représentants de 17 États membres ont pris la parole.
- 17. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 38 C/70. (38 C/Résolution 57)

DÉBAT 5

Point 6.1 Projet de recommandation sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique

- 18. À ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 6.1 Projet de recommandation sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique.
- 19. Les représentants de 41 États membres ont pris la parole.
- 20. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements , en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution figurant au paragraphe 10 du document 38 C/24, étant entendu que les deux références concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (1993) seront ajoutées à l'appendice à la Recommandation. (38 C/Résolution 55)

DÉBAT 6

Point 7.2 Troisième rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace (38 C/28)

- 21. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 7.2 Troisième rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace.
- 22. Les représentants de 12 États membres ont pris la parole.
- 23. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans autres amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 4 du troisième rapport du Comité juridique sur ce point (document 38 C/80). (38 C/Résolution 97)

DÉBAT 7

Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO

Partie XXII – Création, à Koweït (Koweït) d'un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

- 24. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 4.4 Création, à Koweït (Koweït) d'un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.
- 25. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie XXII. (38 C/Résolution 58)

DÉBAT 8

Point 4.10 Déclaration de New Delhi sur des TIC inclusives au service des personnes handicapées : faire de l'autonomisation une réalité

- 26. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 4.10 Déclaration de New Delhi sur des TIC inclusives au service des personnes handicapées : faire de l'autonomisation une réalité.
- 27. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 12 du document 38 C/48. (38 C/Résolution 59)

ANNEXE

POINT 3.4 – PRÉPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2018-2021 (39 C/5)

Point 4.5 - Conclusions du Forum des jeunes

RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA COMMISSION CI

- 1. La Commission communication et information (CI) a consacré son premier débat à la préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) ainsi qu'à l'examen des conclusions du 9^e Forum des jeunes de l'UNESCO.
- 2. Dans ses remarques liminaires, le représentant de la Directrice générale, le Directeur général adjoint, a souligné certaines réalisations en tant que base des futurs travaux du Secteur CI. Il a mis en lumière l'impact des activités intersectorielles de l'UNESCO dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information, ainsi que l'importance croissante accordée à la liberté d'expression en tant que droit humain tant en ligne que hors ligne. Le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, le développement des initiatives de libre accès dans les États membres, ainsi que les activités de l'UNESCO en faveur de la promotion du multilinguisme et de l'accès universel au cyberespace, constituent également des piliers essentiels de l'action future. Le Directeur général adjoint (DDG) a en outre souligné le rôle clé de l'UNESCO dans le domaine des TIC pour les personnes handicapées, et le fait que les priorités globales Afrique et Égalité des genres demeurent d'excellentes bases pour les futures activités.
- 3. Citant la référence faite aux sociétés du savoir dans le Programme de développement à l'horizon 2030, le DDG a par ailleurs insisté sur le rôle du Secteur CI dans la contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable.
- 4. Le représentant du Bureau de la planification stratégique (BSP) a informé les États membres au sujet du processus consultatif concernant la préparation du futur Programme et budget pour 2018-2021 (39 C/5), qui conduira à son adoption à la 39^e session de la Conférence générale en 2017.
- 5. Deux jeunes représentants ont présenté à la Commission un certain nombre de recommandations d'action issues du 9^e Forum des jeunes de l'UNESCO, parmi lesquelles la création d'un ensemble d'outils innovants sur l'éducation à la citoyenneté mondiale visant à garantir l'exercice universel des droits humains, la mise en place de laboratoires des jeunes dans le domaine de la prospective, ainsi que la création d'une organisation internationale de la jeunesse pour l'environnement favorisant l'apprentissage par le biais d'une université virtuelle. Bien que ces recommandations ne fassent pas partie du C/5, un certain nombre d'États membres ont exprimé leur soutien en faveur de ces initiatives lors du débat qui s'est engagé sur leur mise en œuvre au niveau national.
- 6. Tous les États membres ont souligné l'importance et la qualité des travaux menés par le Secteur ainsi que par les programmes Mémoire du monde (MoW) et Information pour tous (PIPT) et le Programme international pour le développement de la communication (PIDC) qui lui sont associés. Ils sont convenus que l'UNESCO était idéalement placée pour contribuer au Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu notamment du fait que les technologies de la communication et de l'information et les technologies connexes servent d'outils transversaux dans tous les domaines clés du mandat de l'UNESCO. Ce sont des leviers tout aussi essentiels à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) interdépendants.
- 7. De nombreux États membres ont fait part de leurs préoccupations quant à l'enveloppe budgétaire allouée au grand programme V par rapport au rôle omniprésent de la communication et de l'information à l'ère du numérique et pour le développement. Ils ont insisté sur la nécessité de trouver des ressources financières supplémentaires et de hiérarchiser les activités selon un ordre de priorité, en fonction des avantages comparatifs de l'UNESCO, soulignant le rôle moteur de l'UNESCO sur le plan normatif et théorique, ainsi que sa forte capacité de mobilisation à travers des plates-formes multipartites. Les États membres ont également manifesté le souhait de voir les postes vacants pourvus le plus tôt possible, notamment dans les bureaux hors Siège.
- 8. L'universalité des droits de l'homme, à la fois en ligne et hors ligne, a été rappelée, de même que les principes regroupés sous l'acronyme anglais ROAM, selon lesquels l'Internet doit être (1) fondé sur les droits de l'homme, (2) ouvert, (3) accessible à tous et (4) nourri par la participation de multiples acteurs. Les délégations ont souligné le remarquable processus de consultation multipartite mené par l'UNESCO dans le cadre de l'étude relative à l'Internet et de la Conférence « InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future », qui ont permis de définir les grandes lignes de l'action future de l'Organisation.
- 9. L'inclusion étant l'un des fondements des sociétés du savoir, l'UNESCO a été instamment priée de continuer à promouvoir l'égalité des genres et à créer des opportunités pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que de contribuer à réduire la fracture numérique et cognitive.
- 10. L'accent a également été mis sur l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, notamment en ce qui concerne le pluralisme et l'indépendance des médias, ainsi que le renforcement des compétences et aptitudes des journalistes. De nombreux orateurs ont souligné qu'il était éminemment important d'assurer la sécurité des journalistes, surtout en continuant à renforcer le rôle de chef de file de l'UNESCO dans le cadre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.
- 11. Parmi les éléments clés mis en avant pour l'action future de l'UNESCO figurent la promotion constante de ces principes, l'importance de l'initiation aux médias et à l'information, l'éthique, la promotion de l'accès au savoir, ainsi que la compréhension et la tolérance culturelles. De nombreuses délégations ont insisté sur les défis que représentaient la

lutte contre les discours de haine, la radicalisation et l'extrémisme violent. Les États membres ont remercié l'UNESCO pour l'action menée en la matière et ont encouragé le Secteur CI à continuer d'œuvrer dans ce domaine à l'avenir.

- 12. L'UNESCO a été priée de mettre davantage à profit le caractère intersectoriel de son mandat, tandis que le rôle catalyseur et transversal du Secteur CI a été souligné.
- 13. Dans sa réponse, le Directeur général adjoint a remercié les États membres de leur soutien au Secteur Cl. Il a souligné la nécessité de tenir l'engagement d'aider les États membres à réaliser la mise en œuvre transversale des ODD, en tenant compte de leurs contextes respectifs.

G. Rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission APX¹

INTRODUCTION

Point 3.3 Adoption de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2016-2017

Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

Point 3.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire

La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 18^e séance plénière, le 18 novembre 2015, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la réunion conjointe des commissions, y compris la Résolution portant ouverture de crédits pour 2016-2017 (Résolution 38 C/104).

INTRODUCTION

- 1. La Réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission APX, ci-après dénommée « la Réunion conjointe », s'est tenue les 4 (après-midi) et 18 novembre 2015 (matin), en présence des cinq présidents des commissions de programme et du Président de la Commission APX.
- 2. M. Matthew Sudders (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Président de la Commission APX, a présidé l'examen des trois (3) points inscrits à l'ordre du jour de la Réunion conjointe.
- 3. La Réunion conjointe a adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 38 C/COM.JM/1 Prov.

Point 3.3 Adoption de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2016-2017 (38 C/13 ; 38 C/INF.17 et Corr.)

4. La Réunion conjointe des commissions a examiné le point 3.3 à sa deuxième séance. La recommandation de la Réunion conjointe figure dans le document 38 C/13.

Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) (38 C/7 ; 38 C/INF.19 ; 38 C/COM.JM/DR.1 et 38 C/COM.JM/DR.2)

5. La Réunion conjointe des commissions a examiné ce point à sa deuxième séance. À l'issue des débats, la Réunion conjointe a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après :

Point 3.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire (38 C/6)

- 6. La Réunion conjointe des commissions a examiné le point 3.5 à sa première séance. La Réunion conjointe a recommandé l'adoption du plafond budgétaire de 667 millions de dollars pour l'exercice biennal 2016-2017, composé des contributions mises en recouvrement, pour un montant de 653 millions de dollars, auxquelles s'ajoutent 14 millions de dollars de crédits additionnels, ainsi que l'adoption du plan de dépenses basé sur une trésorerie attendue de 518 millions de dollars pour 2016-2017.
- 7. La recommandation de la Réunion conjointe correspond aux deux premiers paragraphes de la résolution proposée au paragraphe 18 de la décision 196 EX/15, tels que reproduits dans le document 38 C/6. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le Projet de 38 C/5 présenté par la Directrice générale,

- Approuve un plafond budgétaire de 667 millions de dollars pour l'exercice biennal 2016-2017, composé des contributions mises en recouvrement, pour un montant de 653 millions de dollars, auxquelles s'ajoutent 14 millions de dollars de crédits additionnels provenant du solde non utilisé du Titre V du document 37 C/5 approuvé et du solde non utilisé du Fonds d'urgence multidonateurs spécial pour les programmes prioritaires et les initiatives de réforme de l'UNESCO;
- 2. Approuve également le plan de dépenses basé sur une trésorerie attendue de 518 millions de dollars pour 2016-2017, composé des contributions mises en recouvrement, pour un montant de 507 millions de dollars, auxquelles s'ajoutent 11 millions de dollars de crédits additionnels provenant du solde non utilisé du Titre V du document 37 C/5 approuvé et du solde non utilisé du Fonds d'urgence multidonateurs spécial pour les programmes prioritaires et les initiatives de réforme de l'UNESCO.

Rapports du Comité juridique

PREMIER RAPPORT

Le Comité juridique a élu, par acclamation, M. Pierre Michel Eisemann (France), Président, M. Sirajuddin Hamid Yousif (Soudan), Vice-Président, et M. Klaus Hüfner (Allemagne), Rapporteur.

EXAMEN DES COMMUNICATIONS RELATIVES À LA RECEVABILITÉ DES PROJETS DE RÉSOLUTION TENDANT À L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE BUDGET POUR 2016-2017 (38 C/5)

- 1. Depuis sa 29^e session, la Conférence générale a adopté une procédure pour le traitement des projets de résolution tendant à amender le Projet de programme et de budget. Cette procédure découle d'un amendement introduit dans son Règlement intérieur (articles 79 et 80).
- 2. La procédure établie prévoit que les auteurs de ces projets de résolution (DR) qui paraissent *prima facie* irrecevables de l'avis de la Directrice générale puissent demander à la Conférence générale de se prononcer en dernier ressort sur leur recevabilité après avoir été soumis à l'avis du Comité juridique.
- 3. Une note explicative avait été élaborée par le Comité juridique, en novembre 2000, et communiquée à tous les États membres afin qu'ils puissent présenter des projets de résolution de cette nature en se conformant aux critères requis. Cette note a été complétée par deux « mises au point » respectivement adoptées par le Comité juridique lors de sa réunion de novembre 2002 et lors de la 33° session de la Conférence générale.
- 4. En outre, par sa résolution 36 C/104 relative à l'Évaluation externe indépendante de l'UNESCO, la Conférence générale avait souligné en 2011 que la recommandation tendant à ce que les projets de résolution comportant des incidences financières identifient clairement l'axe d'action sur lequel les ressources devraient être imputées, devait constituer désormais un critère de recevabilité additionnel aux projets de résolution relatifs au C/5.
- 5. À sa 37^e session, la Conférence générale a décidé d'amender les articles 79 et 80 du Règlement intérieur de la Conférence générale pour refléter la note explicative et ses mises au point élaborées par le Comité juridique ainsi que la résolution 36 C/104.
- 6. Après avoir été informé par le représentant de la Directrice générale qu'aucun État n'avait fait appel aux conclusions de la Directrice générale au sujet d'un projet de résolution d'un État membre ayant une incidence financière en vertu de l'article 80 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité a constaté qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus en avant ce point.

DEUXIÈME RAPPORT¹

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DE 1993 SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.
- 2. Il a pris note de ce rapport accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 197^e session du Conseil exécutif. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par le représentant de la Directrice générale sur l'application de cette Recommandation.
- 3. Un membre du Comité a proposé que dans le projet de résolution, une référence soit faite sur la nécessité d'initier un processus de révision de la Convention régionale de 1974 sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes. À cet égard, tout en rappelant qu'il n'examine que les aspects juridiques de ce point et non ses aspects substantiels, le Comité a indiqué qu'une telle proposition devrait être soumise lors de l'examen de ce point à venir devant la Commission Éducation.
- 4. Un autre membre du Comité a souligné l'importance de cette recommandation, notamment en raison de l'existence de programmes régionaux d'échanges d'étudiants entre pays. Sur ce point, le Comité a estimé préférable de s'abstenir de modifier le projet de résolution en visant de tels programmes régionaux, alors que ce projet se réfère à un instrument universel adopté par l'UNESCO.

Ce rapport contenant le projet de résolution amendé a été transmis à la Commission ED, accompagné d'une note du président du Comité juridique le 6 novembre 2015.

5. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 7 du document 38 C/72 (Résolution 38 C/93).

TROISIÈME RAPPORT²

TROISIÈME RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 2003 SUR LA PROMOTION ET L'USAGE DU MULTILINGUISME ET L'ACCÈS UNIVERSEL AU CYBERESPACE

- 1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du troisième rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace.
- 2. Le Comité a pris note de ce rapport accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 197^e session du Conseil exécutif. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par le représentant de la Directrice générale.
- 3. Un membre du Comité a proposé que tous les instruments normatifs de l'UNESCO pour lesquels aucun mécanisme institutionnel spécifique de suivi n'est prévu, devraient faire l'objet d'une stratégie pour améliorer leur visibilité et leur mise en œuvre par les États membres. À cet égard, sans se prononcer sur la pertinence de cette proposition, le Comité a rappelé que l'élaboration d'une telle stratégie ne relevait pas des compétences du Comité.
- 4. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 33 du document 38 C/28 (Résolution 38 C/97).

QUATRIÈME RAPPORT³

RÉSUMÉ DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1970 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS

- 1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.
- 2. Le Comité a pris note de ce rapport. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par la représentante de la Directrice générale.
- 3. Un membre du Comité s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles le Comité juridique continuait à être saisi du suivi de la Convention de 1970, alors que depuis 2012 les États parties à la Convention de 1970 avaient établi un Comité subsidiaire composé de 18 États parties et chargé de l'examen des rapports périodiques devant être présentés à la Conférence générale en vertu de l'article 16 de la Convention de 1970.
- 4. À cet égard, le Comité juridique a rappelé qu'il était saisi de ce point, inscrit à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence générale pour faire suite à la résolution 36 C/102, en vertu de l'article 37.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale disposant que le Comité juridique examine les rapports sur les conventions et recommandations que les premières aient ou non institué des mécanismes institutionnels spécifiques de suivi.
- 5. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 7 du document 38 C/29 (Résolution 38 C/96).

CINQUIÈME RAPPORT⁴

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 1980 RELATIVE À LA CONDITION DE L'ARTISTE

- 1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste.
- 2. Le Comité a pris note de ce rapport accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 197^e session du Conseil exécutif.
- 3. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par la représentante de la Directrice générale, en particulier sur le suivi de l'application de cette Recommandation effectué dans le cadre de la *Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* afin de palier l'absence de tout financement alloué à cette activité dans le Programme et budget tel qu'approuvé par la Conférence générale.
- 4. Suite à des observations de certains membres du Comité et d'un observateur, le Comité a rappelé que les questions de fond devaient être évoquées lors de l'examen de ce point à venir devant la Commission Culture.
- 5. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 10 du document 38 C/30 (Résolution 38 C/95).

Ce rapport contenant le projet de résolution amendé a été transmis à la Commission CLT, accompagné d'une note du président du Comité juridique le 6 novembre 2015.

4 Ce rapport contenant le projet de résolution amendé a été transmis à la Commission CLT, accompagné d'une note du président du Comité juridique le 6 novembre 2015.

Ce rapport contenant le projet de résolution amendé a été transmis à la Commission CI, accompagné d'une note du président du Comité juridique le 6 novembre 2015.

SIXIÈME RAPPORT⁵

RAPPORT SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 2011 CONCERNANT LE PAYSAGE URBAIN HISTORIQUE, Y COMPRIS UN GLOSSAIRE DE DÉFINITIONS

- 1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions.
- 2. Le Comité a pris note de ce rapport accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 197^e session du Conseil exécutif. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par la représentante de la Directrice générale.
- 3. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 10 du document 38 C/71 (Résolution 38 C/94).

⁵ Ce rapport contenant le projet de résolution amendé a été transmis à la Commission CLT, accompagné d'une note du président du Comité juridique le 6 novembre 2015.

ANNEXE I – Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (38^e session)

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes subsidiaires (38^e session) :

Président de la Conférence générale

M. Stanley Mutumba Simataa (Namibie)

Vice-Présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des États membres suivants :

Albanie, Autriche, Australie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Canada, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Honduras, Inde, Italie, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Tchad, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Soudan, Suède, Togo, Yémen.

Commission APX: Finances, administration et questions générales, soutien du programme et relations extérieures

Président : M. Matthew Sudders (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Vice-Présidents : M. Karel Komárek (Rèpublique tchèque)

Mme Vera Lacoeuilhe (Sainte-Lucie)

M. Joshua Rimarkindu Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

M. Sylvanus W. Makokha (Kenya)

Commission ED: Éducation

Présidente : Mme Kris Rampersad (Trinité-et-Tobago) **Vice-Présidents :** Mme Dagmar Kopcanova (Slovaquie)

M. Balgh Ur Rehman (Pakistan)

Mme Rachel Annick Ogoula Akiko Ep. Obiang Meyo (Gabon)

Rapporteur: M. Sabih Al Mokhaizm (Koweït)

Commission SC: Sciences exactes et naturelles

Présidente : Mme Noorul Ainur binti Mohd. Nur (Malaisie)

Vice-Présidents : M. Nizamettin Kazanci (Turquie)

Mme Ligia do Cardona (République dominicaine)

Mme Gakou Salimata Fofana (Mali)

M. Abdullah Ahmed Abdulsalam (Soudan)

Rapporteur: M. Radovan Stanislav Pejovnik (Slovénie)

Commission SHS: Sciences sociales et humaines

Présidente : Mme Hadidja Alim Youssouf (Cameroun)

Vice-Présidents : M. Akif Kireçci (Turquie)

Mme Pamela Mamani (Bolivie, État plurinational de)

M. Yacine Bellarab (Maroc)

Rapporteur: Mme Assel Utegenova (Kazakhstan)

Commission CLT: Culture

Président : M. Arunas Gelūnas (Lituanie)
Vice-Présidents : Mme Christina Cameron (Canada)

Mme Ruchira Kamboj (Inde) M. Khalil Karam (Liban)

M. Roberto Alejandro Ramírez Aldana (Honduras)

Rapporteur: M. Ali Ould Sidi (Mali)

Commission CI: Communication et information

Président : M. Abdulla El Reyes (Émirats arabes unis)
Vice-Présidents : Mme Cristina Rodríguez Galán (Andorre)

M. Andrejs Vasilevs (Lettonie)
Mme Leticia Casati (Paraguay)
Mme Wang Hongmin (Chine)
M. Riche-Mike Wellington (Ghan

Rapporteur: M. Riche-Mike Wellington (Ghana)

Comité de vérification des pouvoirs

Présidente : Mme Mariam Y. Katagum (Nigéria)

Comité des candidatures

Président : M. Michael Worbs (Allemagne)
Vice-Présidents : Mme Melek Sina Baydur (Turquie)
M. Alexander Savov (Bulgarie)

M. Khalil Karam (Liban)

M. Manda Kizabi (République démocratique du Congo)

Rapporteur : M. Marco Tulio Chicas (Guatemala)

Comité juridique

Président :M. Pierre-Michel Eisemann (France)Vice-Présidents :M. Sirajuddin Hamid Yousif (Soudan)Rapporteur :M. Klaus Hüfner (Allemagne)

Comité du Siège

Président : M. M. Shahidul Islam (Bangladesh)

ANNEXE II – RECOMMANDATION SUR L'APPRENTISSAGE ET L'ÉDUCATION DES ADULTES

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 3 au 18 novembre 2015, en sa 38^e session,

Rappelant les principes énoncés à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), à l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), à l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), ainsi que dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),

Réaffirmant que l'alphabétisation constitue un fondement indispensable, que l'apprentissage et l'éducation des adultes font partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie, et que l'alphabétisation ainsi que l'apprentissage et l'éducation des adultes contribuent à la réalisation du droit à l'éducation, qui permet aux adultes d'exercer leurs autres droits économiques, politiques, sociaux et culturels, et devraient satisfaire aux critères fondamentaux de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité, conformément à l'Observation générale 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (21^e session) relative à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant que nous vivons dans un monde qui évolue rapidement et dans lequel les gouvernements et les citoyens font face à des problèmes simultanés qui nous poussent à revoir les conditions de la réalisation du droit à l'éducation pour tous les adultes,

Réaffirmant le rôle important que l'apprentissage et l'éducation des adultes jouent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (New York, septembre 2015), et **notant** l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir le développement social, une croissance économique soutenue et inclusive, la protection de l'environnement, ainsi que l'élimination de la faim et de la pauvreté,

Tenant compte de la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », ainsi que du Cadre d'action Éducation 2030,

Consciente aussi bien des résultats obtenus dans le développement de l'apprentissage et de l'éducation des adultes depuis 1976, constatés lors des conférences internationales sur l'éducation des adultes tenues en 1985, 1997 et 2009 (CONFINTEA IV, V et VI) et des conférences sur l'Éducation pour tous (Conférence mondiale sur l'EPT (Jomtien, 1990) et Forum mondial sur l'éducation (Dakar, 2000)), que de la nécessité de renforcer encore l'apprentissage et l'éducation des adultes, ainsi qu'il ressort des rapports mondiaux sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE) parus en 2009 et 2013,

Se référant à la Classification internationale type de l'éducation (CITE 2011).

Soulignant la nécessité d'améliorer l'enseignement et la formation techniques et professionnels, exprimée dans la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (2015), qui contient des dispositions spécifiques à la formation continue et au perfectionnement professionnel,

Ayant décidé, par sa résolution 37 C/16, que la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (1976) devait être réexaminée afin de refléter les enjeux éducatifs, culturels, politiques, sociaux et économiques actuels, énoncés dans la Déclaration de Hambourg et dans le Cadre d'action de Belém, et d'insuffler une nouvelle dynamique à l'éducation des adultes,

Considérant que cette Recommandation énonce des principes généraux, des objectifs et des lignes directrices que chaque État membre devrait appliquer selon son contexte socioéconomique, ses structures de gouvernance

et ses ressources pour rehausser le statut de l'apprentissage et de l'éducation des adultes aux niveaux national, régional et international,

Ayant examiné le document 38 C/31 et le projet de Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, ci-joints,

- Adopte la présente Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, qui remplace la Recommandation de 1976, en ce treizième jour de novembre 2015;
- Recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous la forme d'une loi nationale ou autre et conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chaque État, des mesures propres à donner effet, sur leur territoire, aux principes énoncés dans la présente Recommandation;
- 3. Recommande également aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes responsables de l'apprentissage et de l'éducation des adultes ainsi que des autres parties concernées par cette activité ;
- 4. Recommande en outre aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

I. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

- L'apprentissage et l'éducation des adultes sont des composantes centrales de l'apprentissage tout au long de la vie. Ils englobent toutes les formes d'enseignement et d'apprentissage qui visent à faire en sorte que tous les adultes participent à la société et au monde du travail. Ils désignent l'ensemble des processus d'apprentissage formel, non formel et informel par lesquels ceux qui sont considérés comme adultes par la société dans laquelle ils vivent développent et enrichissent leur aptitude à vivre et à travailler, tant dans leur propre intérêt que dans celui de leurs communautés, organisations et sociétés. L'apprentissage et l'éducation des adultes passent par des activités soutenues et des processus d'acquisition, de reconnaissance, d'échange et d'adaptation des capacités. Vu que les frontières entre la jeunesse et l'âge adulte se déplacent dans la plupart des cultures, le terme « adulte », dans le présent texte, désigne tous ceux qui pratiquent l'apprentissage et l'éducation des adultes, même s'ils n'ont pas atteint l'âge légal de la maturité.
- 2. L'apprentissage et l'éducation des adultes constituent l'un des principaux fondements de l'édification d'une société de l'apprentissage, et de la création de communautés, de villes et de régions correspondantes, car ils favorisent une culture de l'apprentissage tout au long de la vie et revitalisent ce dernier dans les familles, les communautés et d'autres espaces, ainsi que sur le lieu de travail.
- 3. Les activités d'apprentissage et d'éducation des adultes varient considérablement. Elles offrent de nombreuses possibilités d'alphabétiser les adultes et de leur procurer les compétences de base; de les former et de les perfectionner; et de leur inculquer la notion de citoyenneté active par une éducation diversement qualifiée de communautaire, de populaire ou de libérale. Elles comprennent diverses filières et offres souples d'apprentissage, y compris des programmes de la deuxième chance destinés à compenser le manque d'instruction initiale, notamment pour les personnes qui n'ont jamais fréquenté l'école, ont décroché ou ont abandonné.
- 4. L'alphabétisation est un élément clé de l'apprentissage et de l'éducation des adultes. Elle consiste en un continuum d'apprentissage et d'acquisition de compétences qui permet aux citoyens d'apprendre en continu et de participer pleinement à la vie de la communauté, du lieu de travail et de la société en général. Elle inclut l'aptitude à lire et à écrire, à identifier, à comprendre, à interpréter, à créer, à communiquer et à calculer en utilisant des supports imprimés et écrits, ainsi que l'aptitude à résoudre des problèmes dans un environnement de plus en plus technologique et riche en informations. Elle est un moyen essentiel de renforcer les connaissances, les aptitudes et les compétences des gens pour les aider à affronter les défis évolutifs et les complexités de la vie, de la culture, de l'économie et de la société.
- 5. La formation continue et le perfectionnement professionnel sont des éléments fondamentaux d'un continuum d'apprentissage qui procure aux adultes les connaissances, les aptitudes et les compétences dont ils ont besoin pour s'engager pleinement dans des environnements sociétaux et professionnels qui évoluent rapidement. La Recommandation de l'UNESCO concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (2015) contient des dispositions applicables dans ce domaine.
- 6. L'apprentissage et l'éducation des adultes offrent également des possibilités d'apprentissage d'une citoyenneté active, diversement appelé éducation communautaire, populaire ou libérale. Ils permettent aux individus de participer activement à la résolution de questions sociales telles que la pauvreté, l'égalité, la solidarité intergénérationnelle, la mobilité sociale, la justice, l'équité, l'exclusion, la violence, le chômage, la protection de l'environnement et le changement climatique. Ils les aident également à mener une vie décente pour ce qui est de la santé et du bien-être, de la culture, de la spiritualité et de tous les autres facteurs qui contribuent à l'épanouissement personnel et à la dignité.
- 7. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont jugées comme offrant d'importantes possibilités d'améliorer l'accès des adultes à l'apprentissage et de promouvoir l'équité et l'inclusion. Elles offrent

diverses possibilités innovantes de s'instruire tout au long de la vie, de réduire la dépendance à l'égard des structures formelles traditionnelles et de pratiquer un apprentissage individualisé. Grâce aux appareils mobiles, aux réseaux électroniques, aux médias sociaux et aux cours en ligne, les apprenants adultes peuvent apprendre n'importe quand et n'importe où. Les technologies de l'information et de la communication peuvent aussi grandement aider les personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés ou défavorisés à accéder à l'éducation, leur permettant de s'intégrer plus pleinement dans la société.

II. BUTS ET OBJECTIFS

- 8. L'apprentissage et l'éducation des adultes ont pour but de doter les individus des capacités dont ils ont besoin pour exercer leurs droits et prendre leur destin en main. Ils favorisent le développement personnel et professionnel, aidant ainsi les adultes à participer plus activement à la vie de leur société, de leur communauté et de leur environnement. Ils favorisent une croissance économique durable et inclusive et créent, pour les individus, des perspectives de travail décentes. Ils sont donc essentiels pour réduire la pauvreté, améliorer la santé et le bien-être, et contribuer à la création de sociétés d'apprentissage durables.
- 9. L'apprentissage et l'éducation des adultes ont pour objectifs (a) de développer l'aptitude des individus à penser de façon critique et à agir de manière autonome et responsable; (b) de renforcer leur aptitude à traiter et à apprivoiser les événements qui se produisent dans l'économie et dans le monde du travail; (c) de contribuer à la création d'une société de l'apprentissage dans laquelle chaque individu puisse apprendre et participer pleinement au développement durable, et de renforcer la solidarité entre les personnes et les communautés; (d) de promouvoir la coexistence pacifique et les droits de la personne; (e) de renforcer la résilience des adultes jeunes et plus âgés; et (f) de sensibiliser davantage à la protection de l'environnement.

III. DOMAINES D'ACTION

10. La présente Recommandation porte spécifiquement sur les domaines suivants du Cadre d'action de Belém adopté par la sixième Conférence internationale de l'éducation des adultes (CONFINTEA VI) : politique, gouvernance, financement, participation, inclusion et équité, et qualité.

Politique

- 11. Il faudrait que les États membres élaborent, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, des politiques globales, inclusives et intégrées pour l'apprentissage et l'éducation des adultes sous ses diverses formes.
 - il faudrait que les États membres élaborent des politiques globales qui traitent de l'apprentissage dans de nombreux domaines, y compris les domaines économique, politique, social, culturel, technologique et environnemental;
 - (b) il faudrait que les États membres élaborent des politiques inclusives qui répondent aux besoins d'apprentissage de tous les adultes en assurant un accès équitable aux possibilités d'apprentissage et en proposant des stratégies différenciées, sans discrimination d'aucune sorte :
 - (c) il faudrait que les États membres élaborent des politiques intégrées qui utilisent des connaissances et des compétences interdisciplinaires et intersectorielles, y compris des politiques d'éducation et de formation et des politiques relatives à des domaines connexes tels que le développement économique, la mise en valeur des ressources humaines, le travail, la santé, l'environnement, la justice, l'agriculture et la culture.
- 12. Pour élaborer des politiques d'apprentissage et d'éducation des adultes, il faudrait que les États membres envisagent :
 - (a) de renforcer ou de créer des forums interministériels chargés de définir, dans l'ensemble des secteurs, les fonctions de l'apprentissage et de l'éducation des adultes dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que leur contribution au développement des sociétés;
 - (b) d'associer toutes les parties prenantes parlementaires, pouvoirs publics, universités, organisations de la société civile et secteur privé à l'élaboration de politiques ;
 - (c) de fournir des structures et des mécanismes appropriés pour l'élaboration de politiques d'apprentissage et d'éducation des adultes tout en veillant à ce que les politiques élaborées soient suffisamment souples pour s'adapter aux besoins, enjeux et défis futurs.
- 13. Pour créer un environnement politique favorable, il faudrait que les États membres envisagent :
 - (a) de sensibiliser, par la législation, les institutions et une action politique soutenue, au fait que l'apprentissage et l'éducation des adultes sont une composante fondamentale du droit à l'éducation et un pilier essentiel du système éducatif;
 - (b) d'agir pour informer et motiver les apprenants et les orienter vers des pratiques d'apprentissage adaptées ;
 - (c) de démontrer, notamment par la collecte, l'analyse et la diffusion de politiques et de pratiques efficaces, les bienfaits plus larges que l'alphabétisation, l'apprentissage et l'éducation des adultes apportent à la société, comme la cohésion sociale, la santé et le bien-être, le développement local, l'emploi et la protection de l'environnement, qui sont autant d'aspects d'un développement inclusif, équitable et durable.

Gouvernance

- 14. Il faudrait que les États membres, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, envisagent de renforcer la gouvernance de l'apprentissage et de l'éducation des adultes, y compris en renforçant ou en créant des structures coopératives et des processus participatifs tels que des partenariats multipartites, aux niveaux local, national, régional et international.
- 15. Il faudrait que les États membres créent des mécanismes et gèrent, aux niveaux local, national, régional et mondial, des institutions et des processus qui soient efficaces, transparents, responsables et démocratiques, et encouragent les partenariats multipartites. Il faudrait que les États membres envisagent :
 - d'assurer une représentation et une participation appropriées des parties prenantes lors de l'élaboration des politiques et des programmes afin d'assurer une gouvernance démocratique et la réactivité aux besoins de tous les apprenants, notamment des plus défavorisés;
 - (b) de conclure des partenariats multipartites, ce qui contribuerait à offrir un environnement propice à la bonne gouvernance, qui devrait associer tous les acteurs des pouvoirs publics, des organisations de la société civile et du secteur privé (ministères, autorités locales, parlements, associations d'apprenants, médias, groupes de bénévoles, instituts de recherche et universités, fondations privées, chambres de commerce et d'industrie, syndicats, organisations internationales et régionales) concernés par l'apprentissage et l'éducation des adultes, y compris ceux qui organisent l'enseignement et l'apprentissage et valident les compétences aux niveaux local, national, régional et international;
 - (c) de diffuser les développements et les réalisations d'intérêt plus large, de sorte qu'ils puissent être utilisés comme références.
- 16. Il faudrait que les États membres envisagent de créer, aux niveaux national et local, des mécanismes et des processus qui soient souples, réactifs et décentralisés. Il faudrait que les régions rurales et urbaines se dotent de stratégies inclusives et durables par lesquelles chaque individu aurait la possibilité d'apprendre et de participer pleinement aux processus de développement.
- 17. Il faudrait que les États membres envisagent de créer des villes et des villages apprenants en :
 - (a) mobilisant des ressources pour promouvoir l'apprentissage inclusif ;
 - (b) revitalisant l'apprentissage dans les familles et les communautés ;
 - (c) facilitant l'apprentissage pour et sur le lieu de travail ;
 - (d) développant l'utilisation des technologies d'apprentissage modernes ;
 - (e) améliorant la qualité et l'excellence dans l'apprentissage ;
 - (f) promouvant une culture de l'apprentissage tout au long de la vie.

Financement

- 18. Il faudrait que les États membres mobilisent et allouent des ressources financières suffisantes pour appuyer une participation accrue et réussie à l'apprentissage et à l'éducation des adultes par des mécanismes appropriés, y compris la coordination interministérielle, les partenariats et le partage des coûts.
- 19. Les gouvernements ont un rôle fondamental à jouer pour ce qui est de budgétiser et d'allouer des fonds en fonction des priorités sociales de chaque État (éducation et sécurité alimentaire, notamment) et de respecter le principe de la responsabilité partagée entre les gouvernements, le secteur privé et les particuliers. Il faudrait que les États membres mobilisent et allouent à l'éducation des adultes des ressources suffisantes en fonction des besoins nationaux. Il faudrait faire en sorte d'utiliser les ressources disponibles de manière durable, efficace, démocratique et responsable.
- 20. Tout devrait être fait pour mettre en place une stratégie de mobilisation des ressources dans tous les ministères concernés et chez les différentes parties prenantes. Il faudrait que l'alphabétisation, fondement de l'apprentissage tout au long de la vie et condition essentielle de la réalisation du droit à l'éducation, soit universellement accessible et disponible gratuitement. Pour l'apprenant, il ne faudrait pas que le manque de fonds soit un obstacle à sa participation à des programmes d'apprentissage et d'éducation des adultes. Il faudrait que les États membres envisagent :
 - (a) d'investir en priorité dans l'alphabétisation et les compétences de base, ainsi que dans l'apprentissage et l'éducation des adultes tout au long de la vie ;
 - (b) de favoriser la coordination interministérielle entre les domaines d'action (développement économique, ressources humaines, travail, santé, agriculture et environnement, par exemple), ce qui est essentiel pour optimiser l'utilisation des ressources (rapport coût-efficacité et partage des coûts) et maximiser les résultats de l'apprentissage;
 - (c) de rendre l'affectation et l'utilisation des ressources transparentes afin de refléter les priorités qui ont été fixées en fonction des résultats de la recherche sur la situation actuelle de l'éducation des adultes.

21. Les États membres pourraient envisager d'offrir des cofinancements et de mettre en place des incitations pour faciliter l'apprentissage. On pourrait envisager, par exemple, de subventionner (chèques-formation et allocations) l'ouverture de comptes individuels de formation et d'appuyer l'octroi de congés de formation aux travailleurs.

Participation, inclusion et équité

- 22. Il faudrait que les États membres envisagent, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, de promouvoir la participation, l'inclusion et l'équité afin que personne ne soit exclu de l'apprentissage et de l'éducation des adultes et que des possibilités d'apprentissage de qualité soient offertes à tous, femmes et hommes, quel que soit leur milieu social, culturel, linguistique, économique, éducatif ou autre.
- 23. Pour favoriser l'accès et une participation plus large, il faudrait que les États membres envisagent, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, de concevoir des réponses éducatives efficaces, notamment pour traiter les questions d'accessibilité, d'autonomie, d'équité et d'inclusion. Il faudrait accorder une attention particulière à certains groupes cibles afin de tenir compte de leur contribution au développement de la société tout en respectant les formes culturelles et autres de la diversité, y compris le multilinguisme, et veiller à ce que les nouvelles qualifications ne soient pas seulement validées, mais valorisées en termes de revenu et de statut. Cela nécessite :
 - de mettre en place des stratégies propres à promouvoir l'accès et la participation des adultes à des activités d'apprentissage et de renforcer ce qui doit les inciter à entreprendre de telles activités;
 - (b) de ne tolérer aucune discrimination pour quelque motif que ce soit, qu'il s'agisse de l'âge, du sexe, de l'origine ethnique, du statut au regard des services de l'immigration, de la langue, de la religion, du handicap, de la maladie, de l'origine rurale, de l'identité ou de l'orientation sexuelle, de la pauvreté, du statut de déplacé, de l'incarcération, de l'emploi ou de la profession;
 - (c) de veiller, en particulier, à agir pour améliorer l'accès à un apprentissage de qualité de groupes défavorisés ou vulnérables tels que les personnes qui n'ont que peu ou pas d'instruction, les jeunes vulnérables, les travailleurs migrants, les chômeurs, les membres de minorités ethniques, les groupes autochtones, les personnes handicapées, les détenus, les personnes âgées, les personnes touchées par un conflit ou une catastrophe, les réfugiés, les apatrides ou les personnes déplacées :
 - (d) de répondre aux besoins et aux aspirations des apprenants par des méthodes d'apprentissage des adultes qui respectent et reflètent la diversité linguistique et patrimoniale, y compris la culture et les valeurs autochtones, de jeter des ponts entre les différents groupes et de renforcer les capacités d'intégration des communautés;
 - (e) d'accorder une attention particulière aux programmes ou aux initiatives qui favorisent l'égalité des genres ;
 - (f) de créer ou de renforcer les structures institutionnelles requises, comme des centres d'apprentissage communautaires, pour assurer l'apprentissage et l'éducation des adultes et encourager ces derniers à les utiliser comme plates-formes pour l'apprentissage individuel et le développement communautaire;
 - (g) de mettre sur pied des services d'information et d'orientation de qualité qui facilitent la participation, d'aider à améliorer la visibilité des gains tirés de l'apprentissage des adultes, et d'assurer une meilleure adéquation entre les demandes des individus et les possibilités d'apprentissage.
- 24. Il faudrait que les États membres garantissent un accès équitable à l'apprentissage et à l'éducation des adultes et promeuvent une participation élargie et soutenue, en favorisant une culture de l'apprentissage tout au long de la vie et en réduisant les obstacles à la participation.

Qualité

- 25. Pour assurer, par un suivi et une évaluation périodiques, une mise en œuvre efficace des politiques et des programmes d'apprentissage et d'éducation des adultes, il faudrait que les États membres envisagent, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution :
 - (a) de créer des mécanismes et/ou des structures qui utilisent des critères et des normes de qualité appropriés, soumis à un examen périodique ;
 - (b) de prendre des mesures appropriées pour donner corps aux résultats du suivi et de l'évaluation ;
 - (c) de recueillir et d'analyser des données ventilées de manière opportune, fiable et valide, et de partager des pratiques efficaces et innovantes de suivi et d'évaluation.
- 26. Pour assurer la qualité de l'éducation des adultes et son potentiel de transformation dans tous les domaines concernés, il faudrait prêter attention à la pertinence, à l'équité et à l'efficacité de l'apprentissage et de l'éducation des adultes. À cette fin, il faudrait que les États membres envisagent, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution :
 - d'adapter, par des programmes contextualisés, culturellement et linguistiquement appropriés et centrés sur l'apprenant, l'offre d'apprentissage et d'éducation des adultes aux besoins de toutes les parties prenantes, y compris ceux du marché du travail;

- (b) d'assurer un accès équitable et une participation soutenue et non discriminatoire à l'apprentissage et à l'éducation des adultes ;
- (c) d'évaluer l'efficacité des programmes en déterminant la mesure dans laquelle ils atteignent les objectifs souhaités, y compris en relation avec leurs résultats.
- 27. Il faudrait que les États membres promeuvent, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, des parcours d'apprentissage souples et continus entre l'éducation et la formation formelles et non formelles, et mettent en place, à cette fin, les capacités requises pour évaluer les politiques et les programmes.
- 28. Il faudrait que les États membres favorisent un environnement dans lequel seraient proposées des activités d'apprentissage et d'éducation des adultes de qualité :
 - (a) en concevant des contenus et des modes de diffusion appropriés, utilisant de préférence la langue maternelle comme langue d'enseignement, et en adoptant une pédagogie centrée sur l'apprenant, appuyée par les technologies de l'information et de la communication (TIC) et par des ressources éducatives libres;
 - (b) en procurant une infrastructure décente, y compris des espaces d'apprentissage sûrs ;
 - (c) en créant des outils et des mécanismes et en mettant en place les capacités nécessaires à la surveillance et à l'évaluation de l'apprentissage et de l'éducation des adultes, compte tenu de la profondeur et de l'ampleur de la participation, des processus d'apprentissage, des résultats et des mesures d'impact ;
 - (d) en concevant des outils appropriés de mesure de l'alphabétisation ;
 - (e) en faisant de l'assurance de la qualité, du suivi et de l'évaluation des programmes des parties intégrantes des systèmes d'apprentissage et d'éducation des adultes, en créant des normes de qualité, en certifiant le respect de ces normes et en fournissant au public des informations sur les prestataires qui respectent ces normes :
 - en améliorant la formation, les capacités, les conditions d'emploi et la professionnalisation des éducateurs d'adultes;
 - (g) en permettant aux apprenants d'acquérir et d'accumuler des connaissances, de l'expérience et des qualifications grâce à une participation souple et à une accumulation d'acquis d'apprentissage à différents stades. Les résultats de la participation à un apprentissage et à une éducation non formels et informels des adultes devraient être reconnus, validés et crédités comme ayant une valeur équivalente à celle conférée par l'éducation formelle (conformément aux cadres nationaux de certification, par exemple) pour donner accès à la formation continue et au marché du travail, sans discrimination.

IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE

- 29. Pour promouvoir le développement et le renforcement de l'apprentissage et de l'éducation des adultes, il faudrait que les États membres envisagent de renforcer la coopération, bilatérale ou multilatérale, entre toutes les parties prenantes organismes gouvernementaux, établissements de recherche, organisations de la société civile, syndicats, organismes d'aide au développement, secteur privé et médias et la coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies. Une coopération internationale soutenue nécessite :
 - de promouvoir et de stimuler le développement des pays concernés par des institutions et des structures appropriées, adaptées aux circonstances particulières de ces pays;
 - (b) de créer un climat favorable à la coopération internationale afin de renforcer les capacités des pays en développement dans les différents domaines de l'apprentissage et de l'éducation des adultes, d'encourager l'entraide entre tous les pays indépendamment de leur état de développement, et d'utiliser pleinement l'avantage présenté par les mécanismes d'intégration régionale pour faciliter et renforcer ce processus;
 - (c) de veiller à ce que la coopération internationale ne se limite pas à un transfert de structures, de programmes, de méthodes et de techniques qui émanent d'un autre lieu.
- 30. Il faudrait que les États membres, dans le cadre de la communauté internationale, envisagent de partager leur expérience, d'accroître et d'améliorer l'entraide, et aident à renforcer les capacités de chacun en matière d'éducation des adultes, compte tenu de leurs priorités. Cela nécessite :
 - (a) de favoriser l'échange régulier d'informations, de documents et de supports sur les politiques, concepts et pratiques et les recherches correspondantes, ainsi que celui de professionnels de l'apprentissage et de l'éducation des adultes aux niveaux national, régional et international. Il faudrait maximiser l'utilisation et le transfert de nouvelles technologies de l'information et de la communication et faciliter la mobilité des apprenants entre les États membres;
 - (b) de renforcer la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire en donnant la priorité aux pays où les déficits d'éducation sont les plus importants et en appliquant les résultats des rapports et des travaux de recherche internationaux ;

- (c) de recueillir et de présenter des données sur l'apprentissage et l'éducation des adultes dans le cadre de l'UNESCO et avec son appui, y compris celui de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), ainsi que dans le cadre des mécanismes mis en place pour produire des rapports tels que le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE). Cela nécessite de continuer à renforcer les mécanismes internationaux de collecte de données fondés sur des indicateurs et des définitions convenus, en utilisant la capacité des pays à produire des données, et de diffuser ces dernières à différents niveaux :
- (d) d'encourager les gouvernements et les agences de coopération pour le développement à appuyer l'intensification de la coopération et de la mise en réseau des parties prenantes aux niveaux local, régional et mondial. Il faudrait étudier les moyens de créer et de renforcer des mécanismes régionaux et mondiaux de financement de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes, et la manière dont les mécanismes existants pourraient soutenir les activités internationales, régionales et locales mentionnées ci-dessus;
- (e) d'intégrer, au besoin, des clauses spécifiques relatives à l'apprentissage et à l'éducation des adultes dans les accords de coopération qui touchent l'éducation, la science et la culture, et de favoriser le développement et le renforcement de l'action menée pour promouvoir l'apprentissage et l'éducation des adultes au sein du système des Nations Unies et de l'UNESCO, et pour atteindre les Objectifs de développement durable de l'ONU.

ANNEXE III – RECOMMANDATION CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 3 au 18 novembre 2015, en sa 38^e session,

Rappelant les principes énoncés aux articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et aux articles 6.2 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) qui garantissent le droit de chacun au travail et à l'éducation, ainsi que les principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006),

Consciente que l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) sont compris comme étant un élément à la fois du droit universel à l'éducation et du droit au travail,

Reconnaissant que l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) répondent à un « souci de développement, tant des individus que des sociétés », comme indiqué dans la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989),

Rappelant également les dispositions des recommandations adoptées par l'UNESCO, notamment la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966), la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974), la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) et la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015),

Rappelant en outre les instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention de 1975 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 142) et la Recommandation de 2004 concernant la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation tout au long de la vie (n° 195),

Se référant à la Classification internationale type de l'éducation (CITE 2011),

Reconnaissant également que l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) contribuent à promouvoir la compréhension et le respect des droits de l'homme, l'inclusion et l'équité, ainsi que l'égalité des genres et la diversité culturelle, et à renforcer le désir et la capacité d'apprendre tout au long de la vie et d'apprendre à vivre ensemble, autant d'aspects indispensables à la participation à la vie sociale et économique et à la réalisation d'une paix pérenne, d'une citoyenneté responsable et d'un développement durable,

Gardant à l'esprit le rôle essentiel que jouent l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (New York, septembre 2015), et **notant** l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir le développement social, une croissance économique soutenue et inclusive, la protection de l'environnement au bénéfice de tous, ainsi que l'élimination de la faim et de la pauvreté,

Prenant en compte la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », ainsi que le Cadre d'action Éducation 2030,

Tenant compte des recommandations contenues dans la Déclaration de Bonn – Apprendre pour le travail, la citoyenneté et la durabilité (2004), des recommandations du troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels, « Transformer l'EFTP : Construire des compétences pour le travail et

la vie », connues sous le nom de Consensus de Shanghai (2012), et de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable (2014),

Ayant décidé par sa résolution 37 C/17 que la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) devrait être révisée afin de tenir compte des tendances et enjeux nouveaux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels,

Considérant que cette Recommandation énonce des principes généraux, des objectifs et des directives que chaque État membre devrait appliquer selon sa situation socioéconomique, ses structures de gouvernement et les ressources dont il dispose dans un monde en mutation, en vue aussi de transformer, de développer et d'améliorer l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) aux niveaux local, régional et international,

Ayant examiné le document 38 C/32 et le projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels joint en annexe,

- Adopte la présente Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels, qui remplace la Recommandation révisée de 2001, en ce treizième jour de novembre 2015 :
- 2. Recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous la forme d'une loi nationale ou autre et conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chaque État, des mesures propres à donner effet, sur leur territoire, aux principes énoncés dans la présente Recommandation :
- 3. Recommande également aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes responsables de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP), ainsi que des autres parties concernées par l'EFTP;
- 4. Recommande en outre aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

I. PORTÉE DE LA RECOMMANDATION

- 1. Aux fins de la présente Recommandation, « l'enseignement et la formation techniques et professionnels » (ci-après dénommés « EFTP ») s'entendent comme comprenant l'enseignement, la formation et le développement des compétences touchant un large éventail de domaines professionnels, d'activités de production, de services et de moyens de subsistance.
- 2. L'EFTP, en tant qu'élément de l'apprentissage tout au long de la vie, peut se situer aux niveaux secondaire, postsecondaire et supérieur et comprend l'apprentissage en milieu de travail, la formation continue et le développement professionnel, pouvant aboutir à l'obtention de certifications. L'EFTP inclut aussi un large éventail de possibilités de développement des compétences adaptées aux contextes nationaux et locaux. Apprendre à apprendre et acquérir des compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul, acquérir des compétences transversales et des compétences en matière de citoyenneté font partie intégrante de l'EFTP.
- 3. L'application des dispositions de la présente Recommandation dépend de la situation particulière, des structures de gouvernement et des dispositions constitutionnelles propres à chaque pays.

II. VISION ET BUTS

Vision

4. L'EFTP contribue au développement durable en rendant capables les individus, les organisations, les entreprises et les communautés et en favorisant l'emploi, le travail décent et l'apprentissage tout au long de la vie de manière à promouvoir une croissance économique inclusive et durable, ainsi que la compétitivité, l'équité sociale et la viabilité environnementale.

Buts

- 5. Rendre capables les individus et promouvoir l'emploi, le travail décent et l'apprentissage tout au long de la vie. L'EFTP contribue au développement des connaissances, aptitudes et compétences des individus pour leur emploi, leur carrière, leurs moyens de subsistance et leur apprentissage tout au long de la vie. L'EFTP aide les individus à passer de l'éducation au monde du travail, à combiner apprentissage et travail, à entretenir leur aptitude à l'emploi, à faire des choix éclairés et à réaliser leurs aspirations. L'EFTP contribue à la cohésion sociale en permettant aux individus d'accéder au marché du travail, à des moyens d'existence et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.
- 6. Promouvoir une croissance économique inclusive et durable. L'EFTP contribue à l'efficacité des organisations, à la compétitivité des entreprises et au développement des communautés. L'EFTP est tourné vers le marché du travail, et anticipe et facilite les changements dans la nature et l'organisation du travail, y compris l'émergence de branches d'activité et de métiers nouveaux, ainsi que les avancées scientifiques et technologiques. En promouvant l'entrepreneuriat, l'EFTP favorise le travail indépendant et la croissance des entreprises.
- 7. Promouvoir l'équité sociale. L'EFTP contribue à l'égalité des chances en matière d'apprentissage et sur le plan des résultats socioéconomiques, y compris l'égalité des genres. L'EFTP crée des possibilités d'apprentissage

- intéressantes et pertinentes pour les populations de tous milieux sociaux, économiques et culturels. L'EFTP est inclusif et ne tolère aucune forme de discrimination. L'EFTP contribue au développement des connaissances, aptitudes et compétences qui promeuvent la participation responsable à l'action citoyenne et à la démocratie.
- 8. Promouvoir la viabilité environnementale. L'EFTP intègre les principes de viabilité environnementale et promeut la responsabilité à l'égard de l'environnement en favorisant une compréhension critique des relations entre la société et l'environnement qui encourage des modes de consommation et de production durables. L'EFTP contribue au développement des connaissances, aptitudes et compétences utiles pour des activités professionnelles, des économies et des sociétés vertes. L'EFTP contribue au développement des innovations et des solutions technologiques nécessaires pour faire face au changement climatique et préserver l'intégrité de l'environnement.

III. POLITIQUES ET GOUVERNANCE

Élaboration des politiques

- 9. Les États membres devraient, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, élaborer des politiques concernant l'EFTP qui soient compatibles avec un large éventail de champs d'intervention publique, notamment l'éducation, l'emploi et les objectifs stratégiques globaux du gouvernement, en particulier ses objectifs économiques et environnementaux.
- 10. Les États membres devraient guider, reconnaître et promouvoir l'EFTP sous toutes ses formes et dans tous ses contextes au moyen d'un cadre global d'apprentissage tout au long de la vie visant à équiper tous les jeunes et tous les adultes des connaissances, aptitudes et compétences pour le travail et la vie et à produire de meilleurs résultats sur le marché du travail et dans la sphère sociale.
- 11. Les États membres devraient faire mieux connaître et rendre attractif l'EFTP parmi les apprenants, les familles et toutes les autres parties prenantes, et informer ceux-ci des possibilités de progresser, de travailler, d'apprendre tout au long de la vie et de s'épanouir personnellement. Les États membres devraient réfléchir, selon les circonstances qui leur sont propres, aux facteurs multidimensionnels qui influent sur l'attractivité de l'EFTP et entreprendre, entre autres mesures, d'améliorer la perméabilité et la diversité des filières et des programmes, en offrant des incitations et des services d'information et d'orientation de meilleure qualité.
- 12. Les États membres qui développent l'EFTP pour l'étendre aux niveaux secondaire, postsecondaire et supérieur selon les besoins de leur système d'éducation et de formation devraient s'assurer qu'un cadre institutionnel est en place pour obtenir le concours des acteurs du marché du travail, que les certifications et les programmes d'enseignement sont définis en consultation avec les parties concernées, et que les programmes et les certifications sont transparents et leur qualité assurée.
- 13. Les États membres devraient créer des passerelles et faciliter les transitions entre les niveaux secondaire, postsecondaire et supérieur, y compris par des procédures d'admission souples et des services d'orientation, des systèmes d'accumulation et de transfert de crédits d'apprentissage, des programmes relais et des dispositifs d'équivalences qui soient reconnus et homologués par les autorités compétentes. Les établissements d'EFTP et autres établissements et autorités éducatifs devraient collaborer aux fins de l'application de telles mesures.
- 14. Les États membres devraient, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, soutenir la formation continue et le développement professionnel en élargissant l'accès et la participation des apprenants adultes et, à cet effet, encourager notamment les entreprises, en particulier de petite ou moyenne taille, à investir dans la formation de leurs travailleurs.

Gouvernance et cadre réglementaire

- 15. Les États membres, assumant la responsabilité première des politiques publiques, devraient envisager de définir un cadre réglementaire de l'EFTP, ou de renforcer celui qui existe déjà, afin de préciser les rôles, les droits, les obligations et les responsabilités des acteurs publics et privés de ce secteur, et d'encourager la participation des parties concernées et les partenariats avec elles.
- 16. Les États membres devraient faciliter la coordination interministérielle et renforcer les capacités techniques, administratives et institutionnelles en matière de gouvernance, de gestion et de financement de l'EFTP.
- 17. Les États membres devraient, en accord avec leurs structures de gouvernement, envisager d'établir pour les établissements d'EFTP des modèles de gouvernance prévoyant la participation des acteurs locaux pertinents et, le cas échéant, la coopération avec des associations professionnelles de manière à faciliter l'apprentissage en milieu de travail, ou de renforcer les modèles qui existent déjà.

Dialogue social, secteur privé et participation d'autres parties prenantes

- 18. Les États membres devraient, selon qu'il convient, favoriser la participation des partenaires sociaux à l'EFTP conformément aux réglementations convenues relatives au marché du travail, à l'éducation et à la formation et autres textes réglementaires.
- 19. La participation accrue du secteur privé à l'EFTP devrait être guidée par des principes fondamentaux, dont l'alignement sur les politiques publiques, l'appui au dialogue social, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes et l'efficacité. Lorsqu'elles associent le secteur privé, les politiques d'EFTP devraient reconnaître sa

- diversité, y compris les grandes, moyennes et petites entreprises, les micro-entreprises et les entreprises individuelles à l'échelle d'un ménage qui sont actives dans tous les secteurs de l'économie.
- 20. Pour améliorer l'élaboration des politiques et la gouvernance, les États membres devraient aussi, selon qu'il convient, associer à leurs efforts d'autres parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des représentants des apprenants, des prestataires d'EFTP, du personnel, des parents, des jeunes, des chefs traditionnels, des populations autochtones et d'autres acteurs.

Financement

- 21. Les États membres devraient élaborer des mesures visant à diversifier les sources de financement et à impliquer toutes les parties prenantes par des partenariats variés, y compris des partenariats public-privé. Il conviendrait d'envisager une diversification reposant sur la mobilisation des entreprises, des autorités locales et des particuliers, dans le respect des principes d'équité et d'inclusion. Outre les cadres de financement public existants, il serait possible d'explorer des mécanismes de financement novateurs tels que partenariats et partage des coûts, déductions fiscales et prêts, pour plus d'efficacité et de responsabilité et pour stimuler la demande d'EFTP.
- 22. Diverses formes d'incitations et des mécanismes de responsabilisation devraient être adoptés afin de mieux sensibiliser un large éventail d'acteurs, d'accroître leur investissement dans l'EFTP et de substituer aux modèles d'allocation et d'utilisation des ressources traditionnels, fondés sur les intrants, des modèles de financement davantage axés sur les performances.
- 23. Les établissements d'EFTP, notamment de l'enseignement secondaire, postsecondaire et supérieur, devraient avoir des moyens suffisants pour financer leurs activités, y compris les équipements et matériels et leur maintenance. Ils devraient disposer d'un degré d'autonomie opérationnelle et financière approprié qui leur permette d'agir en collaboration avec leur environnement local, de forger de nouveaux partenariats afin d'améliorer la qualité et la pertinence des programmes d'EFTP, et de générer des recettes.

Équité et accès

- 24. Les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que tous les jeunes et tous les adultes aient des chances égales d'apprendre, de progresser et d'enrichir leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs compétences, en transformant et en développant l'EFTP sous toutes ses formes de manière à répondre à la grande diversité des besoins d'apprentissage et de formation. Les technologies de l'information et de la communication devraient être considérées comme un moyen d'élargir l'accès et la participation, selon le contexte.
- 25. Les États membres devraient, en accord avec leurs structures de gouvernement, assurer à tous une éducation de base de qualité, et répondre aux besoins des jeunes non scolarisés et des adultes peu qualifiés en développant leurs compétences de base en matière d'écriture, de lecture et de calcul et leurs compétences transversales, en tant qu'assise d'une participation fructueuse à l'EFTP. Les acteurs de l'éducation et autres parties prenantes devraient créer les conditions qui rendent possible l'EFTP pour tous, de façon à ce que cet enseignement et cette formation puissent être librement choisis.
- 26. Des mesures devraient être prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre. Les États membres devraient promouvoir l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes à un enseignement et une formation techniques et professionnels de qualité. Tous les types d'établissements, de programmes, de programmes d'études, de matériels et d'apprentissage en milieu de travail liés à l'EFTP devraient bannir les stéréotypes sexistes ou d'une autre nature, et contribuer à l'instauration de l'égalité des genres. Les États membres devraient adopter des mécanismes novateurs de promotion de l'équité et de l'accès, tels que des incitations financières, pour faire évoluer les pratiques en matière d'admission.
- 27. Les États membres devraient rendre l'EFTP plus accessible à tous les groupes défavorisés et vulnérables, y compris les populations marginalisées des zones rurales et reculées, en leur offrant un soutien ciblé visant à réduire la charge financière et lever les autres obstacles. Selon le contexte national, les États membres devraient prêter attention aux apprenants handicapés, aux peuples autochtones, aux populations nomades, aux groupes ethniques minoritaires, aux exclus de la société, aux migrants, aux réfugiés, aux apatrides et aux populations affectées par un conflit ou une catastrophe, ainsi qu'aux chômeurs et aux travailleurs vulnérables.

IV. QUALITÉ ET PERTINENCE

Processus d'apprentissage

- 28. Les États membres devraient, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, encourager des opportunités d'apprentissage variées, dans les établissements d'EFTP publics et privés, en milieu de travail, à domicile ou dans d'autres contextes. L'apprentissage informel, autodidacte, entre pairs, ou sous d'autres formes d'apprentissage social, devrait être encouragé et, si nécessaire, rendu visible par des mécanismes de reconnaissance et de validation.
- 29. Outre les connaissances, aptitudes et compétences liées aux secteurs professionnels, les processus d'apprentissage devraient s'appuyer sur les compétences fondamentales et approfondir la compréhension des aspects scientifiques, technologiques, sociaux, culturels, environnementaux, économiques et autres des sociétés. L'EFTP devrait être holistique et développer les compétences transversales et entrepreneuriales ainsi que les

- compétences en matière de santé et de sécurité au travail, de développement culturel, de citoyenneté responsable et de développement durable, ainsi que la connaissance du droit du travail.
- 30. Il conviendrait de promouvoir l'apprentissage en milieu de travail sous ses formes variées, notamment la formation en cours d'emploi, dans le cadre d'un détachement, ou en tant qu'apprenti ou stagiaire. Il importe d'en améliorer la qualité et, le cas échéant, de le compléter par une formation dispensée dans un établissement ou dans un autre contexte.
- 31. Les politiques publiques devraient favoriser et faciliter par le dialogue social et les partenariats public-privé les formations d'apprentissage de qualité en alternance en milieu de travail et en établissement pour aider les jeunes à développer leurs connaissances, aptitudes et compétences et acquérir une expérience professionnelle.
- 32. Il conviendrait de promouvoir l'EFTP dans le secteur économique informel, y compris sous forme d'apprentissage traditionnel de qualité dans de petites entreprises, des micro-entreprises ou des entreprises individuelles à l'échelle du ménage en s'assurant le concours des parties prenantes des zones rurales et urbaines.
- 33. Il conviendrait d'exploiter pleinement le potentiel des technologies de l'information et de la communication dans l'EFTP. L'Internet, les technologies mobiles et les médias sociaux devraient être utilisés pour promouvoir les formations dispensées à distance et en ligne, y compris en proposant des modes d'apprentissage hybrides et en élaborant et utilisant des ressources éducatives libres.
- 34. Des systèmes d'évaluation efficaces et appropriés devraient être mis en place en vue de la production et de l'utilisation d'informations sur les résultats obtenus par les apprenants. L'évaluation des processus d'enseignement et d'apprentissage, y compris formative, devrait être menée avec le concours de toutes les parties prenantes, notamment les enseignants et les formateurs, les représentants des secteurs professionnels concernés, les superviseurs et les apprenants. Les performances globales de ces derniers devraient être évaluées à l'aide de méthodes diversifiées, y compris l'auto-évaluation ou l'évaluation par les pairs, le cas échéant.

Le personnel de l'EFTP

- 35. Il conviendrait d'élaborer des politiques et des cadres qui garantissent la qualification et la grande qualité du personnel de l'EFTP, notamment les enseignants, instructeurs, formateurs, tuteurs, gestionnaires, administrateurs, agents de vulgarisation, conseillers d'orientation et autres catégories de personnel.
- 36. Les dispositions de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) sont d'application, en particulier en ce qui concerne la préparation à la profession, le perfectionnement des enseignants, l'emploi et la carrière, les droits et devoirs des enseignants, les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage, les traitements des enseignants et la sécurité sociale. La Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) est elle aussi applicable.
- 37. Étant donné l'intérêt croissant que suscitent l'apprentissage en milieu de travail et l'EFTP dans d'autres contextes, y compris au sein de la communauté, à distance ou en ligne, les États membres doivent soutenir et reconnaître de manière plus systématique les rôles et les besoins d'apprentissage nouveaux des formateurs, tuteurs et autres facilitateurs, en envisageant d'élaborer des politiques et des cadres concernant leur statut, leur recrutement et leur développement professionnel, ou de renforcer ceux qui existent déjà. Le personnel de l'EFTP devrait bénéficier de conditions de travail décentes et d'une rémunération adéquate, ainsi que de perspectives de carrière et de possibilités de développement professionnel.
- 38. Le personnel de l'EFTP travaillant dans des établissements d'enseignement ou sur les lieux de travail devrait posséder les compétences requises pour adapter l'EFTP à la situation économique, sociale, culturelle et environnementale de la communauté et de la société qu'il sert et contribuer à la transformation et à l'expansion de l'EFTP. En particulier, le personnel de l'EFTP a besoin d'une formation initiale, ainsi que de programmes de formation et de développement professionnel continus, y compris une expérience du travail en entreprise, et d'un soutien qui lui permette de réfléchir à ses pratiques et de s'adapter au changement. La formation initiale et le développement professionnel continu du personnel de l'EFTP devraient comprendre une formation sur les services d'orientation et sur l'égalité des genres.

Systèmes de certification et parcours d'apprentissage

- 39. Des cadres ou des systèmes de certification fondés sur les résultats d'apprentissage qui soient bien conçus et s'articulent avec un ensemble de normes reconnues devraient être établis, en consultation avec les parties prenantes, à la lumière des besoins, y compris les normes professionnelles.
- 40. Des politiques ou mécanismes réglementaires conçus pour soutenir les progrès horizontaux et verticaux devraient être établis et inclure des parcours d'apprentissage flexibles, une organisation modulaire, la reconnaissance des acquis antérieurs et l'accumulation et le transfert de crédits d'apprentissage. Il faudrait veiller spécialement à encourager les individus peu qualifiés et non qualifiés à accéder par le biais de la certification à un apprentissage plus poussé et un travail décent.
- 41. Il conviendrait de promouvoir des systèmes de reconnaissance, de validation et d'accréditation des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises par l'apprentissage non formel et informel, avec la participation tripartite, le cas échéant, des représentants des travailleurs, des représentants des employeurs et

- des pouvoirs publics. Des procédures d'évaluation et de certification et d'assurance qualité fiables devraient être établies en coopération avec les parties concernées.
- 42. Les États membres devraient faciliter la reconnaissance mutuelle des certifications aux niveaux national, régional et international, en relation avec la mobilité des apprenants et des travailleurs.

Qualité et assurance qualité

- 43. Les États membres devraient créer un environnement propice à un enseignement et une formation techniques et professionnels de grande qualité, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution. Il conviendrait de veiller spécialement à créer les capacités nécessaires à l'amélioration de la qualité.
- 44. Les États membres devraient établir un système d'assurance qualité de l'EFTP fondé sur la participation de toutes les parties concernées. Les systèmes d'assurance qualité devraient inclure des objectifs et des normes clairs et mesurables, des directives relatives à leur application et des mécanismes de retour de l'information et rendre les résultats des évaluations largement accessibles. L'assurance qualité devrait faire appel à la fois à des examens externes et à l'auto-évaluation, qui permettent de suivre et d'améliorer en permanence la performance et les résultats du système.
- 45. Les États membres devraient chercher à améliorer la direction et la gestion des établissements d'EFTP. La qualité et l'assurance qualité de l'EFTP devraient mobiliser l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement et des autres parties concernées.
- 46. Les États membres devraient établir, conformément aux dispositions de leur constitution, un cadre juridique approprié pour la réglementation, l'enregistrement et le suivi des prestataires privés d'EFTP, avec pour principe directeur central la protection des apprenants.

Pertinence par rapport aux marchés et au monde du travail

- 47. Les États membres devraient, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, soutenir et faciliter les passerelles entre l'éducation et le monde du travail, l'emploi et/ou une activité indépendante. Les liens entre établissements d'EFTP, agences de l'emploi et employeurs devraient être renforcés et un soutien apporté à l'entrepreneuriat et à la création de nouvelles entreprises, par exemple en intégrant les compétences entrepreneuriales dans les programmes d'études, en organisant des activités périscolaires et en créant des pépinières d'entreprises et des partenariats avec les centres d'affaires et de transfert de technologies.
- 48. Les États membres devraient mettre en place des systèmes d'information sur l'EFTP et le marché du travail, utilisant le cas échéant des données ouvertes, et renforcer les capacités institutionnelles de façon à assurer la pertinence de l'EFTP par rapport aux besoins actuels et nouveaux du monde du travail aux niveaux national, régional et international, y compris ceux induits par la transition vers des professions, des économies et des sociétés vertes.
- 49. Des accords de partenariat public-privé pourraient offrir un moyen d'identifier et anticiper les besoins en compétences, sous la forme par exemple d'études prospectives, d'observatoires ou de conseils sectoriels des compétences. De plus, la collecte de données et les analyses sur l'évolution des contextes, et le suivi et l'évaluation systématiques des mesures mises en œuvre et de leurs résultats devraient éclairer les efforts visant à accroître la pertinence de l'EFTP.

Information et orientation

- 50. Les États membres devraient faciliter, en coopération avec les parties concernées, le développement et la réglementation des services d'information et d'orientation publics et privés, afin d'apporter un soutien actualisé et fiable en ce qui concerne l'éducation, la formation continue et le développement professionnel, ainsi que les possibilités d'emploi aux niveaux national, régional et international.
- 51. Il conviendrait d'offrir en permanence des services d'information et d'orientation conçus pour aider et soutenir tous les individus dans un contexte de carrières et de vies actives plus complexes et diversifiées, en veillant en particulier à promouvoir l'égalité des chances dans toutes ses dimensions, y compris l'égalité des genres, de manière à combattre les disparités sociales, dans l'enseignement, dans le monde du travail et dans la société tout entière.
- 52. Les services d'information et d'orientation devraient aider les apprenants à prendre des décisions en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication, y compris les technologies mobiles, les réseaux sociaux et les plates-formes et outils multimédias.

V. SUIVI ET ÉVALUATION

53. Les États membres devraient évaluer les politiques et programmes d'EFTP en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution. Les évaluations pourraient comprendre des études sur l'impact et les résultats des politiques et programmes d'EFTP et des enquêtes sur les coûts et avantages de l'EFTP pour un large éventail d'acteurs publics et privés, notamment les particuliers, les entreprises et les communautés.

- 54. Il conviendrait d'élaborer des outils et indicateurs appropriés pour mesurer l'efficacité et l'efficience des politiques d'EFTP par rapport aux normes, priorités et cibles convenues, y compris des cibles spécifiques pour les groupes défavorisés et vulnérables. Cela pourrait nécessiter notamment des évaluations des établissements, prestataires et programmes publics et privés, y compris des auto-évaluations, ainsi que des enquêtes de suivi auprès des diplômés et la mise au point d'une batterie d'indicateurs, en particulier sur l'accès, les taux d'achèvement et le statut dans l'emploi des diplômés. La collecte et le traitement des données devraient être menés conformément à la législation sur la protection des données.
- 55. Il conviendrait de renforcer les capacités institutionnelles de collecte des données et d'utilisation de l'information issue du suivi et de l'évaluation afin d'éclairer les stratégies et les programmes d'EFTP, ainsi que les normes et programmes d'études dans ce domaine, ou d'ajuster les méthodes pédagogiques. La cohérence entre la collecte des données sur l'EFTP à l'échelon national et les normes et initiatives internationales devrait être améliorée.
- 56. Les processus de suivi et d'évaluation de l'EFTP devraient assurer une large participation des acteurs concernés, de manière à améliorer les processus d'apprentissage et à renforcer les liens entre constatations, prise de décisions, transparence et obligation de rendre des comptes concernant les résultats.

VI. RECHERCHE ET GESTION DES CONNAISSANCES

- 57. Les États membres devraient enrichir plus avant la base de connaissances pour l'EFTP par un investissement soutenu dans la recherche interdisciplinaire, en vue de mettre au point de nouvelles méthodologies et visions situant l'EFTP dans son contexte général et d'éclairer les politiques et la prise de décisions en matière d'EFTP.
- 58. Les parties prenantes devraient, selon qu'il convient, être associées aux commandes, à l'exploitation et à l'évaluation des travaux de recherche, ainsi qu'à l'élaboration de stratégies et de systèmes de gestion des connaissances. Les capacités de recherche des établissements d'enseignement supérieur, des prestataires d'EFTP, des partenaires sociaux et autres parties concernées devraient être utilisées et développées en fonction des contextes. Les conclusions des recherches devraient être largement diffusées sous forme de publications et par voie électronique.

VII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

- 59. Les États membres devraient envisager de partager les connaissances et les expériences, ainsi que les pratiques prometteuses, de renforcer la collecte de données sur l'EFTP à l'échelle internationale et de mettre à profit les réseaux, conférences et autres fora internationaux et régionaux. Le réseau du Centre international de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (UNEVOC) est une ressource stratégique que les États membres peuvent utiliser pour apprendre les uns des autres et pour faire avancer la coopération internationale dans le domaine de l'EFTP.
- 60. Les États membres devraient associer les entités du système des Nations Unies et les organismes régionaux, y compris les communautés économiques régionales, les acteurs publics et privés concernés, les organisations de la société civile et les réseaux de recherche à leurs efforts visant à promouvoir la coopération, intensifier l'assistance mutuelle et coopérative et renforcer les capacités.

ANNEXE IV – RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES MUSÉES ET DES COLLECTIONS, DE LEUR DIVERSITÉ ET DE LEUR RÔLE DANS LA SOCIÉTÉ

La Conférence générale,

Considérant que les musées partagent certaines des missions fondamentales de l'Organisation, telles que mentionnées dans son Acte constitutif, et, notamment, qu'ils contribuent à diffuser largement la culture, à éduquer l'humanité au service de la justice, de la liberté et de la paix, à fonder la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité et à garantir le plein et égal accès de tous à l'éducation, dans la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances,

Considérant également que l'une des fonctions de l'Organisation, telle que définie dans son Acte constitutif, consiste à donner un nouvel élan à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture en mettant en place des activités éducatives en collaboration avec les membres, à leur demande, et en instaurant une collaboration entre les pays en vue de réaliser l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous sans distinction de race, de genre ni d'aucune autre condition, économique ou sociale, et d'entretenir, d'étoffer et de diffuser le savoir,

Reconnaissant l'importance de la culture sous ses diverses formes dans le temps et l'espace, le bénéfice que les peuples et sociétés tirent de cette diversité, ainsi que la nécessité d'intégrer la culture dans sa diversité, de façon stratégique, dans les politiques nationales et internationales de développement, et ce dans l'intérêt des communautés, des peuples et des pays,

Affirmant que la préservation, l'étude et la transmission du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, dans ses aspects mobilier et immobilier, revêtent une grande importance pour toutes les sociétés, pour le dialogue interculturel entre les peuples, pour la cohésion sociale, ainsi que pour le développement durable,

Réaffirmant que les musées peuvent efficacement contribuer à l'accomplissement de ces missions, tel que précisé dans la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 11^e session (Paris, 14 décembre 1960),

Affirmant également que les musées et les collections contribuent au renforcement des droits de l'homme, tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 27, ainsi que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ses articles 13 et 15,

Considérant en outre la valeur intrinsèque des musées en tant que dépositaires du patrimoine et le rôle sans cesse croissant qu'ils jouent dans la stimulation de la créativité, en offrant des opportunités pour les industries créatives et culturelles et pour la délectation, contribuant ainsi au bien-être matériel et spirituel des citoyens à travers le monde,

Considérant qu'il est de la responsabilité de chaque État membre de protéger le patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, mobilier et immobilier, sur le territoire sous sa juridiction en toutes circonstances et de soutenir les actions des musées et le rôle des collections à cet effet,

Notant qu'un corpus d'instruments normatifs internationaux adoptés à l'UNESCO et ailleurs, incluant des conventions, des recommandations et des déclarations sur le thème du rôle des musées et des collections, existe et demeure valideⁱ,

Prenant en compte l'ampleur des changements socioéconomiques et politiques qui ont affecté le rôle et la diversité des musées depuis l'adoption de la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous,

Désireuse de renforcer la protection offerte par les normes et les principes en vigueur concernant le rôle des musées et des collections en faveur du patrimoine culturel et naturel, dans ses formes matérielles et immatérielles, et concernant les rôles et responsabilités connexes,

Ayant examiné les propositions relatives à la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société,

Rappelant qu'une recommandation de l'UNESCO est un instrument non contraignant qui fournit des principes et des directives politiques s'adressant à différentes parties prenantes,

Adopte la présente Recommandation le dix-septième jour de novembre 2015.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions suivantes en prenant toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en œuvre, à l'intérieur des territoires respectivement sous leur juridiction, les principes et normes établis dans la présente Recommandation.

INTRODUCTION

- 1. La protection et la promotion de la diversité culturelle et naturelle constituent un enjeu majeur du XXI^e siècle. À cet égard, les musées et les collections sont les premiers moyens par lesquels les témoignages matériels et immatériels de la nature et des cultures humaines sont sauvegardés.
- 2. Les musées, en tant qu'espaces de transmission culturelle, de dialogue interculturel, d'apprentissage, de discussion et de formation, jouent également un rôle important en matière d'éducation (formelle, informelle, apprentissage tout au long de la vie), de cohésion sociale et de développement durable. Les musées ont un fort potentiel de sensibilisation du public à la valeur du patrimoine culturel et naturel et à la responsabilité de tous les citoyens de contribuer à sa protection et à sa transmission. En outre, les musées favorisent le développement économique, notamment par le biais des industries culturelles et créatives et du tourisme.
- 3. La présente Recommandation attire l'attention des États membres sur l'importance de la protection et de la promotion des musées et des collections, pour qu'ils participent au développement durable à travers la préservation et la protection du patrimoine, la protection et la promotion de la diversité culturelle, la transmission du savoir scientifique, le développement des politiques éducatives, de l'apprentissage tout au long de la vie et de la cohésion sociale, ainsi que le développement des industries créatives et de l'économie touristique.

I. DÉFINITION ET DIVERSITÉ DES MUSÉES

- 4. Dans la présente Recommandation, le terme « musée » est défini comme une « institution permanente sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, communique et expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'éducation, d'étude et de délectation » En tant que tels, les musées sont des institutions qui s'efforcent de représenter la diversité naturelle et culturelle de l'humanité et jouent un rôle essentiel dans la protection, la préservation et la transmission du patrimoine.
- 5. Dans la présente Recommandation, le terme « collection » est défini comme « un ensemble de biens naturels et culturels, matériels et immatériels, anciens et contemporains » ⁱⁱⁱ. Chaque État membre définit ce qu'il entend par « collection », selon son cadre juridique propre, aux fins de la présente Recommandation.
- 6. Dans la présente Recommandation, le terme « patrimoine » est défini ^{IV} comme un ensemble de valeurs matérielles et immatérielles et les expressions que les personnes choisissent et désignent, indépendamment des considérations de propriété, comme étant le reflet et l'expression de leurs identités, croyances, savoirs et traditions, ainsi que les environnements vivants, qui méritent d'être protégés et mis en valeur par les générations contemporaines et transmis aux générations futures. Le terme « patrimoine » fait aussi référence aux définitions du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, et des biens et objets culturels figurant dans les conventions culturelles de l'UNESCO.

II. FONCTIONS PRINCIPALES DES MUSÉES

Préservation

- 7. La préservation du patrimoine englobe les activités liées à l'acquisition, la gestion des collections, comprenant l'analyse des risques et le développement des capacités de prévention et de plans d'urgence, en plus de la sécurité, la conservation préventive et curative et la restauration des objets des musées, assurant l'intégrité des collections lors de leur utilisation et en réserve.
- 8. La création et la tenue à jour d'un inventaire professionnel et le contrôle périodique des collections sont des composantes essentielles de la gestion des collections muséales. L'inventaire constitue un outil fondamental pour protéger les musées, prévenir et lutter contre le trafic illicite, et aider les musées à accomplir leur rôle dans la société. Il facilite aussi la gestion appropriée de la mobilité des collections.

Recherche

9. La recherche, y compris l'étude des collections, est une autre fonction principale des musées. Elle peut être menée par les musées en collaboration avec d'autres. C'est uniquement par le biais des connaissances issues de la recherche que le plein potentiel des musées peut être réalisé et apporté au public. La recherche revêt une importance

primordiale pour permettre aux musées d'offrir la possibilité de réfléchir à l'Histoire dans un contexte contemporain, ainsi que pour l'interprétation, la représentation et la présentation des collections.

Communication

- 10. La communication est une autre fonction principale des musées. Les États membres devraient encourager les musées à interpréter et diffuser activement le savoir sur les collections, monuments et sites dans leur domaine d'expertise propre et à organiser des expositions, le cas échéant. En outre, les musées devraient être encouragés à utiliser tous les moyens de communication pour jouer un rôle actif dans la société, par exemple en organisant des manifestations publiques, en prenant part à des activités culturelles pertinentes et à d'autres interactions avec le public, sous forme tant physique que numérique.
- 11. Les politiques de communication devraient prendre en considération l'intégration, l'accès et l'inclusion sociale, et devraient être menées en collaboration avec les publics, y compris les groupes qui ne fréquentent habituellement pas les musées. Les actions des musées devraient également être renforcées par les actions du public et des communautés en leur faveur.

Éducation

12. L'éducation est une autre fonction principale des musées. Les musées participent à l'éducation formelle et non formelle et à l'apprentissage tout au long de la vie, à travers le développement et la transmission du savoir, ainsi que des programmes éducatifs et pédagogiques, en partenariat avec d'autres institutions éducatives, notamment les écoles. Les programmes éducatifs dans les musées contribuent principalement à éduquer des publics variés sur des sujets ayant trait à leurs collections et sur la vie civique, à mieux faire prendre conscience de l'importance de la préservation du patrimoine et à favoriser la créativité. Les musées peuvent également apporter des connaissances et des expériences susceptibles d'aider à comprendre les thèmes sociétaux connexes.

III. ENJEUX DES MUSÉES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Mondialisation

13. La mondialisation a permis une plus grande mobilité des collections, des professionnels, des visiteurs et des idées, ce qui a des répercussions tant positives que négatives sur les musées et se traduit par une accessibilité et une homogénéisation accrues. Les États membres devraient promouvoir la sauvegarde de la diversité et de l'identité qui caractérisent les musées et les collections sans réduire le rôle des musées dans un contexte de mondialisation.

Relations des musées avec l'économie et la qualité de vie

- 14. Les États membres devraient reconnaître que les musées peuvent être des acteurs économiques dans la société en contribuant à des activités génératrices de revenus. En outre, les musées participent à l'économie touristique et, par le biais de projets productifs, peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés et des régions dans lesquelles ils sont implantés. De manière plus générale, ils peuvent également promouvoir l'inclusion sociale des populations vulnérables.
- 15. De nombreux musées ont, par choix ou par nécessité, augmenté leurs activités génératrices de revenus afin de diversifier leurs sources de revenus et d'accroître leur autonomie. Les États membres ne devraient pas accorder une grande priorité à la génération de revenus au détriment des fonctions principales des musées. Les États membres devraient reconnaître que ces fonctions principales, tout en étant d'une importance capitale pour la société, ne peuvent être exprimées en termes purement financiers.

Rôle social

- 16. Les États membres sont encouragés à soutenir le rôle social des musées, mis en avant dans la Déclaration de Santiago du Chili de 1972. Dans tous les pays, on considère de plus en plus que les musées jouent un rôle clé au sein de la société et sont un facteur d'intégration et de cohésion sociales. En ce sens, ils peuvent aider les communautés à affronter de profonds changements sociétaux, notamment ceux qui engendrent une hausse des inégalités et la dissolution du lien social.
- 17. Les musées sont des espaces publics vitaux qui devraient être destinés à toute la société et peuvent, à ce titre, jouer un rôle important dans le développement des liens et de la cohésion de la société, la construction de la citoyenneté et la réflexion sur les identités collectives. Les musées devraient être des lieux ouverts à tous et œuvrer à garantir un accès physique et culturel à tous, y compris les groupes défavorisés. Ils peuvent être des espaces de réflexion et de débat sur les problématiques historiques, sociales, culturelles et scientifiques. Les musées devraient également œuvrer en faveur du respect des droits de l'homme et de l'égalité des genres. Les États membres devraient encourager les musées à remplir tous ces rôles.
- 18. Dans les cas où le patrimoine culturel des populations autochtones est représenté dans les collections des musées, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour encourager et faciliter le dialogue et le développement de relations constructives entre ces musées et les populations autochtones concernant la gestion de ces collections et, le cas échéant, leur retour et leur restitution conformément aux lois et politiques applicables.

Les musées et les technologies de l'information et de la communication (TIC)

19. Les changements apportés par l'avènement des technologies de l'information et de la communication offrent aux musées des opportunités en termes de préservation, d'étude, de création et de transmission du patrimoine et des savoirs qui y sont associés. Les États membres devraient aider les musées à partager et diffuser le savoir et s'assurer qu'ils ont les moyens d'accéder à ces technologies lorsque ces dernières sont jugées nécessaires pour améliorer leurs fonctions principales.

IV. POLITIQUES

Politiques générales

- 20. Les instruments internationaux existants relatifs au patrimoine culturel et naturel reconnaissent l'importance et le rôle social des musées dans sa protection et sa promotion et dans l'accessibilité générale de ce patrimoine pour le public. À cet égard, les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour que les musées et les collections sur les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle puissent bénéficier des mesures de protection et de promotion accordées par ces instruments. Les États membres devraient également prendre les mesures appropriées pour renforcer les capacités des musées en faveur de leur protection en toutes circonstances.
- 21. Les États membres devraient veiller à ce que les musées mettent en œuvre les principes des instruments internationaux applicables. Les musées sont tenus d'observer les principes des instruments internationaux pour la protection et la promotion du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel. Ils devraient également adhérer aux principes des instruments internationaux concernant la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et coordonner leurs efforts en la matière. Les musées doivent en outre tenir compte des normes déontologiques et professionnelles établies par la communauté professionnelle muséale. Les États membres devraient s'assurer que le rôle des musées dans la société soit exercé en accord avec les normes juridiques et professionnelles en vigueur dans les territoires sous leur juridiction.
- 22. Les États membres devraient adopter des politiques et prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection et la promotion des musées situés dans les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle, en soutenant et en développant ces institutions conformément à leurs fonctions principales et, à ce titre, devraient mettre en place les ressources humaines, physiques et financières nécessaires à leur bon fonctionnement.
- 23. La diversité des musées et du patrimoine dont ils sont les dépositaires constitue leur plus grande richesse. Les États membres sont priés de protéger et de promouvoir cette diversité, tout en encourageant les musées à s'inspirer des critères de haute qualité définis et promus par les communautés muséales nationales et internationales.

Politiques fonctionnelles

- 24. Les États membres sont invités à soutenir des politiques actives de préservation, de recherche, d'éducation et de communication qui soient adaptées au contexte socioculturel local et qui permettent aux musées de protéger et de transmettre le patrimoine aux générations futures. Dans cette optique, les efforts collaboratifs et participatifs entre les musées, les communautés, la société civile et le public devraient être vivement encouragés.
- 25. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées afin de s'assurer que la réalisation des inventaires dans le respect des normes internationales soit une priorité pour les musées établis sur le territoire sous leur juridiction. La numérisation des collections muséales est très importante à cet égard, mais ne doit pas être considérée comme un substitut à la conservation des collections.
- 26. Les bonnes pratiques en matière de fonctionnement, de protection et de promotion des musées, de leur diversité et de leur rôle dans la société sont reconnues par les réseaux muséaux nationaux et internationaux. Ces bonnes pratiques sont continuellement mises à jour afin de refléter les innovations du secteur. À cet égard, le Code de déontologie pour les musées adopté par le Conseil international des musées (ICOM) constitue la référence la plus largement partagée. Les États membres sont encouragés à promouvoir l'adoption et la diffusion de ces principes et d'autres codes de déontologie et bonnes pratiques, et à s'en inspirer pour l'élaboration de normes, de politiques muséales et de législations nationales.
- 27. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour faciliter l'emploi d'un personnel qualifié, doté de l'expertise nécessaire, par les musées dans les territoires sous leur juridiction. Des opportunités adéquates de formation continue et de développement professionnel devraient être offertes à tous les personnels de musée afin de maintenir l'efficacité des effectifs.
- 28. Le fonctionnement efficace des musées est directement tributaire des financements publics et privés et des partenariats appropriés. Les États membres devraient veiller à assurer une vision précise, une planification et un financement adéquats pour les musées, ainsi qu'un équilibre harmonieux entre les différents mécanismes de financement, afin que les musées puissent remplir leur mission au bénéfice de la société en pleine adéquation avec leurs fonctions principales.
- 29. Les fonctions des musées sont également influencées par les nouvelles technologies et leur rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne. Ces technologies ont un fort potentiel pour la promotion des musées à travers le monde, mais elles peuvent aussi constituer de potentielles barrières pour les personnes et les musées qui n'ont ni accès

à ces outils ni la connaissance et les techniques nécessaires pour les utiliser. Les États membres devraient s'efforcer de fournir un accès à ces technologies aux musées qui sont sur des territoires sous leur juridiction ou leur contrôle.

- 30. Parallèlement à la préservation du patrimoine, le rôle social des musées constitue leur raison d'être. L'esprit de la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous demeure important pour pérenniser la place des musées au sein de la société. Les États membres devraient veiller à inscrire ces principes dans les lois régissant les musées établis sur les territoires sous leur juridiction.
- 31. La coopération au sein du secteur des musées ainsi qu'avec les institutions chargées de la culture, du patrimoine et de l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces et les plus durables pour protéger et promouvoir les musées, leur diversité et leur rôle dans la société. Par conséquent, les États membres devraient encourager la coopération et les partenariats entre musées et institutions culturelles et scientifiques à tous les niveaux, y compris leur participation à des réseaux professionnels et à des associations favorisant cette coopération, les expositions et échanges internationaux et la mobilité des collections.
- 32. Les collections, définies au paragraphe 5, lorsqu'elles sont conservées dans des institutions qui ne sont pas des musées, devraient être protégées et promues afin de préserver la cohérence et de mieux représenter la diversité culturelle du patrimoine des pays. Les États membres sont invités à coopérer pour la protection, l'étude et la promotion des collections, ainsi que pour la promotion de l'accès à ces dernières.
- 33. Les États membres devraient prendre des mesures législatives, techniques et financières appropriées afin de concevoir des plans et politiques publics permettant d'élaborer et de mettre en œuvre ces recommandations dans les musées situés sur les territoires sous leur juridiction.
- 34. Pour contribuer à l'amélioration des activités et services des musées, les États membres sont encouragés à mettre en œuvre des politiques inclusives de développement des publics.
- 35. Les États membres devraient promouvoir la coopération internationale en matière de renforcement des capacités et de formation professionnelle, par le biais de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux, y compris à travers l'UNESCO, pour une meilleure mise en œuvre de ces recommandations au service, notamment, des musées et collections des pays en développement.

Liste des instruments internationaux directement ou indirectement liés aux musées et collections :

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), et ses deux Protocoles (1954 et 1999)

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)

Convention sur la diversité biologique (1992)

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)

Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (UNESCO, 1956)

Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous (UNESCO, 1960)

Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1964)

Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (UNESCO, 1972)

Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (UNESCO, 1976)

Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (UNESCO, 1978)

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (UNESCO, 1989)

Déclaration universelle des droits de l'homme (1949)

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003)

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Cette définition est celle donnée par le Conseil international des musées (ICOM), qui réunit, au niveau international, le phénomène de musée dans toute sa diversité et les transformations à travers le temps et l'espace. Cette définition décrit un musée comme une institution ou un organisme public ou privé, sans but lucratif.

Cette définition reflète partiellement celle fournie par le Conseil international des musées (ICOM).

Cette définition reflète partiellement celle fournie par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

ANNEXE V – RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, Y COMPRIS LE PATRIMOINE NUMÉRIQUE

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 18 novembre 2015, en sa 38e session,

Considérant que les documents établis et conservés au fil du temps, sous toutes leurs formes analogiques et numériques dans l'espace et dans le temps, constituent le principal moyen de création et d'expression des connaissances, ayant un impact sur tous les domaines de la civilisation humaine et son évolution future,

Considérant également que le patrimoine documentaire retrace le cours de la pensée et de l'histoire humaines, ainsi que l'évolution des langues, des cultures, des peuples et de la compréhension du monde,

Soulignant l'importance du patrimoine documentaire pour favoriser le partage des connaissances pour une compréhension et un dialogue renforcés, afin de promouvoir la paix et le respect de la liberté, de la démocratie, des droits de l'homme et de la dignité humaine.

Notant que l'évolution du patrimoine documentaire rend possibles l'éducation interculturelle et l'épanouissement personnel, ainsi que le progrès scientifique et technologique, et représente une source cruciale de développement,

Considérant dans le même temps que la conservation et l'accessibilité à long terme du patrimoine documentaire sont des conditions préalables à l'exercice des droits fondamentaux que constituent la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté d'information,

Considérant en outre que l'accès universel au patrimoine documentaire doit respecter à la fois les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur et l'intérêt du public s'agissant de sa préservation et de son accessibilité,

Consciente que des aspects de l'histoire et de la culture qui existent sous forme de patrimoine documentaire peuvent ne pas être aisément accessibles,

Consciente également qu'au fil du temps, des parts considérables du patrimoine documentaire ont disparu par suite de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, ou deviennent inaccessibles du fait de l'évolution rapide des technologies, et soulignant que l'absence de législation empêche les institutions de la mémoire de lutter contre une perte et un appauvrissement irréversibles de ce patrimoine,

Rappelant que, face à ce défi, le Programme Mémoire du monde a été instauré par l'UNESCO en 1992 afin d'améliorer la sensibilisation au patrimoine documentaire mondial, de mieux le protéger, et d'en assurer l'accès universel et permanent,

Tenant compte de l'évolution rapide de la technologie, du défi que représente l'établissement de modèles et de procédures visant à préserver les objets du patrimoine numérique, y compris les objets complexes tels que les œuvres multimédias, les hypermédias interactifs, les dialogues en ligne, les objets de données dynamiques provenant de systèmes complexes, les contenus mobiles et les formats à venir,

Tenant compte également des instruments normatifs internationaux et autres déclarations et traités pertinents, tels qu'énumérés dans l'Appendice,

Gardant à l'esprit la nécessité pour les États, les communautés et les individus de prendre des mesures appropriées en vue de la protection, de la préservation, de l'accessibilité et de la valorisation du patrimoine documentaire,

Ayant décidé à sa 37^e session que cette question devrait faire l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce dix-septième jour de novembre 2015, la présente Recommandation :

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Recommandation, s'entend par **document** un objet se composant d'un *contenu* constitué d'informations analogiques ou numériques et du *support* sur lequel figure ledit contenu. Le document peut être conservé et revêt d'ordinaire un caractère mobilier. Le contenu peut comprendre des signes ou des codes (tels que du texte), des images (fixes ou animées) et des sons, qu'il est possible de copier ou de transférer. Le support peut présenter des caractéristiques esthétiques, culturelles ou techniques importantes. La relation entre contenu et support peut être de nature variable, d'accessoire à intrinsèque.

Le patrimoine documentaire comprend les documents, ou ensembles de documents, qui présentent une valeur significative et durable pour une communauté, une culture ou un pays, ou pour l'humanité en général, et dont la détérioration ou la perte constituerait un appauvrissement dommageable. L'importance de ce patrimoine peut n'apparaître clairement qu'au fil du temps. Le patrimoine documentaire mondial est important pour tous les pays et il est de la responsabilité de tous. Il devrait être pleinement préservé et protégé au bénéfice de tous, compte dûment tenu des usages et des pratiques culturelles. Il devrait être en permanence accessible à tous et réutilisable par tous, sans entrave. Il offre les moyens de comprendre l'histoire sociale, politique, communautaire et individuelle. Il participe à la bonne gouvernance et au développement durable. Il définit la mémoire nationale et l'identité de chaque État, contribuant ainsi à lui donner sa place au sein de la communauté mondiale.

Les institutions de la mémoire peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les archives, les bibliothèques, les musées et d'autres organismes liés à l'enseignement, à la culture et à la recherche.

1. IDENTIFICATION DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

- 1.1. Les États membres sont incités à aider leurs institutions de la mémoire à formuler des politiques de sélection, de collecte et de conservation par le biais de recherches et de consultations, sur la base de normes établies et définies à l'échelle internationale, en ce qui concerne le patrimoine documentaire de leur territoire. Les documents, fonds et collections devraient être gérés d'une manière qui en garantisse la conservation et l'accessibilité au fil du temps, et prévoie les moyens nécessaires à leur communication, y compris le catalogage et l'enregistrement de métadonnées.
- 1.2 Il conviendrait que les institutions de la mémoire définissent, en liaison avec la société civile, des politiques, des mécanismes et des critères de sélection, d'acquisition et de désélection d'éléments du patrimoine documentaire, en prenant en compte non seulement les documents essentiels, mais aussi le matériel contextuel, y compris les médias sociaux. Les critères de sélection doivent être non discriminatoires et clairement définis. La sélection doit aussi être équilibrée de façon neutre eu égard aux domaines de connaissances, aux expressions artistiques et aux époques historiques. Étant donné la nature intrinsèquement éphémère des documents numériques, il peut s'avérer nécessaire de prendre les décisions de conservation les concernant au moment de leur création, voire préalablement.
- 1.3 Les États membres sont encouragés à identifier les éléments particuliers de leur patrimoine documentaire dont la survie est exposée à un risque potentiel ou imminent, et à les porter à l'attention des institutions compétentes à même de prendre les mesures de conservation adéquates. Ils devraient soutenir et consolider leurs institutions de la mémoire compétentes, et lorsqu'ils en ont la possibilité ou que l'occasion s'y prête, inciter les chercheurs et les propriétaires privés à s'intéresser à leur patrimoine documentaire au nom de l'intérêt général. De même, les institutions publiques et privées devraient assurer un soin professionnel aux documents qu'elles produisent.
- 1.4 Les États membres devraient encourager l'identification des éléments importants de leur patrimoine documentaire et leur présentation pour inscription sur les registres nationaux, régionaux ou internationaux de la Mémoire du monde en vue de les faire mieux connaître.
- 1.5 Les États membres sont invités à élaborer des programmes de formation et de développement des capacités, si nécessaire, pour garantir l'identification, la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire.

2. CONSERVATION DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

- 2.1 La conservation du patrimoine documentaire englobe les techniques, traitements, procédures et technologies de toute nature, préventive et curative, visant à conserver les documents et les informations qu'ils contiennent.
- 2.2 La conservation est un processus permanent qui nécessite la gestion des objets analogiques aussi bien que numériques et peut être améliorée par la recherche, la technologie et la science. Les supports analogiques doivent être conservés lorsqu'ils ont une valeur constante d'originaux authentiques, d'objets représentatifs ou d'objets porteurs d'informations. Dans le cas de documents numériques, il est souhaitable de prendre des mesures et des dispositions avant et dès leur création et leur acquisition de manière à en optimiser la gestion ultérieure, à réduire au minimum les

coûts et à maîtriser les risques encourus. La coopération devrait être davantage encouragée entre les gouvernements, les institutions de la mémoire et le secteur privé.

- 2.3 La mise en œuvre de mesures de conservation doit avoir pour principe directeur le souci d'intégrité, d'authenticité et de fiabilité. Les mesures et actions concrètes devraient se conformer à la législation internationale et aux recommandations, instructions, bonnes pratiques et normes élaborées ou approuvées par les institutions de la mémoire. Le Programme Mémoire du monde devrait proposer une plate-forme pour promouvoir les normes et partager les bonnes pratiques.
- 2.4 Les États membres sont encouragés à formuler des mesures et des politiques de sensibilisation et de développement des capacités en tant que moyens essentiels d'assurer la conservation, notamment en promouvant la recherche et la formation de professionnels du patrimoine documentaire et en fournissant des équipements à cette fin. Parmi les aspects abordés devraient figurer les bonnes pratiques en matière de conservation, les technologies actuelles et émergentes, les méthodes d'expertise technique et les compétences essentielles dans les disciplines pertinentes liées à la recherche, à la science, à la technologie et à l'ingénierie, de façon à mieux faire prendre conscience de la nécessité, dans un environnement en constante évolution, d'appliquer sans tarder des mesures de conservation.
- 2.5 L'existence éventuelle de restrictions légitimes de l'accès à une partie quelconque du patrimoine documentaire ne devrait pas empêcher les institutions de la mémoire de prendre des mesures de conservation ni limiter leur capacité de le faire. Les États membres sont invités à prendre cette considération en compte lorsqu'ils appliquent la présente Recommandation, notamment en actualisation leur législation nationale pertinente.
- 2.6 Les États membres détenant, au sein de leurs institutions de la mémoire, des collections venant d'autres pays ou présentant un intérêt pour d'autres pays sont encouragés à partager des programmes numériques et des copies de ce patrimoine avec les Parties concernées.
- 2.7 Les États membres devraient encourager la compatibilité des bonnes pratiques et des normes en matière de conservation entre les institutions de la mémoire, y compris en ce qui concerne la gestion des risques, tels que la dégradation et le vol de documents, et l'investissement dans une infrastructure technique adaptée. Cela pourrait notamment nécessiter, à l'échelle nationale, une coordination des institutions de la mémoire, en fonction de ce que sont déjà leurs rôles, leurs atouts et leurs responsabilités, et un partage des tâches entre elles.
- 2.8 Les États membres sont encouragés à favoriser la participation des institutions de la mémoire à l'élaboration de normes internationales de conservation. D'autre part, les États membres sont invités à encourager ces institutions à nouer des liens avec les associations professionnelles compétentes en vue d'améliorer et de partager leurs connaissances techniques, ainsi que de contribuer au développement permanent des normes internationales.
- 2.9 Les États membres sont invités à soutenir le développement de programmes universitaires en matière de conservation numérique, ainsi que des activités de mise en réseau aux niveaux national, régional et international pour une application plus effective du Programme Mémoire du monde, et la promotion des échanges d'expériences entre les États membres de l'UNESCO sur la base de modèles de bonnes pratiques.

3. ACCÈS AU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

- 3.1 Les États membres sont encouragés à mettre en place des cadres législatifs adaptés pour les institutions de la mémoire et à garantir à celles-ci l'indépendance qui leur est nécessaire pour conserver le patrimoine documentaire et le rendre accessible, de sorte que le public continue de se fier à elles pour ce qui concerne l'éventail des documents sélectionnés et les moyens mis en œuvre pour les conserver. L'accès offert est une preuve et une justification tangibles des dépenses que l'État consacre à la conservation.
- 3.2 Les États membres sont vivement incités à promouvoir et faciliter un accès inclusif maximal au patrimoine documentaire et la plus large utilisation possible de celui-ci en donnant aux institutions de la mémoire les moyens de proposer des catalogues et des aides à la recherche exacts et mis à jour, des services d'accès aux documents originaux de personne à personne, en cas de besoin pour la recherche, des publications en ligne et des portails Internet, ainsi que des contenus numérisés et électroniques, conformément aux normes et bonnes pratiques internationales. Les États membres sont également incités à aider les institutions de la mémoire à élaborer des normes internationales en matière d'accès et d'utilisation, en appliquant des normes reconnues favorisant l'interopérabilité. Lorsque cela est possible, le contenu devrait être structuré, lisible par machine et référençable.
- 3.3 Les possibilités d'accès au patrimoine documentaire se multiplient au fur et à mesure du développement des technologies de l'information et de la communication et du déploiement de réseaux mondiaux reliant les institutions de la mémoire et leurs partenaires. Les États membres devraient encourager et favoriser l'élaboration de programmes de sensibilisation, y compris des expositions, des présentations itinérantes, des programmes de radio et de télévision, des publications, des produits de consommation, des vidéos diffusées en ligne, des médias sociaux, des conférences, des programmes éducatifs, des événements spéciaux et la numérisation de contenus aux fins de leur téléchargement.
- 3.4 Les programmes d'accès au patrimoine documentaire peuvent être facilités par des partenariats, notamment entre les secteurs public et privé. Les États membres sont invités à encourager de tels accords dès lors que ceux-ci sont responsables et équitables.

- 3.5 Lorsque des restrictions de l'accès au patrimoine documentaire sont indispensables pour protéger la vie privée, la sûreté des personnes, la sécurité ou la confidentialité, ou pour d'autres raisons légitimes, elles devraient être clairement définies et énoncées, et être limitées dans le temps. Elles devraient être encadrées par une loi ou une réglementation nationale adaptée et s'accompagner d'un mécanisme permettant un recours contre de telles décisions.
- 3.6 Lorsque des États membres adoptent une nouvelle loi ou une modification d'une loi déjà existante qui a des incidences sur l'accès au patrimoine documentaire, ils devraient se pencher sur la nécessité de développer au maximum cet accès tout en respectant les intérêts légitimes des titulaires de droits. Les États membres sont incités à élargir l'accès public aux pays avec lesquels ils partagent un patrimoine documentaire historique.
- 3.7 Les États membres sont invités à améliorer la visibilité et l'accessibilité de leur patrimoine documentaire à travers les activités de sensibilisation et les publications du Programme Mémoire du monde, le cas échéant, l'investissement dans la numérisation des contenus aux fins d'en assurer l'accès représentant aujourd'hui l'un de ses éléments principaux. Les États membres devraient soutenir et promouvoir l'accès au domaine public et, à chaque fois que cela est possible, encourager l'utilisation de licences publiques et de solutions d'accès libre.

4. MESURES DE POLITIQUE GÉNÉRALE

- 4.1 Les États membres sont vivement incités à considérer leur patrimoine documentaire comme une richesse inestimable, et à concevoir leur législation nationale, leurs politiques de développement et leurs priorités en conséquence. En outre, ils sont encouragés à reconnaître le besoin à long terme de nouveaux investissements en faveur de la conservation des différents types d'originaux au format analogique, ainsi qu'en faveur des infrastructures et des compétences numériques, et à allouer aux institutions de la mémoire des ressources suffisantes.
- 4.2 Dans le même temps, les États membres sont invités, dans le cadre de leur politique nationale du patrimoine, à adopter une vision plus globale des besoins des institutions de la mémoire, au-delà des aspects pratiques concernant l'infrastructure, et à encourager les partenariats logiques et le partage des coûts avec d'autres entités en vue de la mise en place d'équipements, de procédures et de services communs.
- 4.3 Les particuliers et les institutions privées et locales détenant des collections précieuses doivent recevoir un soutien et des encouragements publics et bénéficier de la visibilité adéquate dans les répertoires nationaux.
- 4.4 Les États membres devraient améliorer l'accès au patrimoine documentaire en encourageant le développement de nouvelles formes et de nouveaux outils d'éducation et de recherche sur ce patrimoine et en favorisant sa présence dans le domaine public.
- 4.5 Par leur législation et leur politique, les États membres sont encouragés à créer, selon une approche participative, un environnement stable et porteur, propre à inciter les bailleurs de fonds, les fondations et autres partenaires extérieurs à soutenir les institutions de la mémoire et à investir, avec elles, en faveur de la conservation, de l'accessibilité et de l'utilisation du patrimoine documentaire, dans l'intérêt général.
- 4.6 Les États membres sont encouragés à réexaminer périodiquement leur législation du droit d'auteur et leur régime de dépôt légal, assortis de restrictions et d'exceptions, afin de s'assurer qu'ils constituent des moyens pleinement efficaces d'assurer la conservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire sous toutes ses formes. Cette efficacité bénéficierait aussi du renforcement et de l'harmonisation de la législation, ainsi que de l'alignement des politiques entre États membres.
- 4.7 Lorsque la conservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire nécessitent l'utilisation de logiciels ou autres technologies propriétaires non visées par les exceptions au droit d'auteur, les États membres sont invités à faciliter l'accès aux codes propriétaires, clés et versions déverrouillées des outils technologiques sur une base non lucrative.
- 4.8 Afin de faciliter un échange optimal des données, les États membres devraient encourager le développement et l'utilisation de logiciels *open source* reconnus au niveau international ainsi que d'interfaces normalisées pour la gestion du patrimoine documentaire numérique, et chercher à s'assurer la coopération des concepteurs de logiciels et de matériels pour l'extraction des données et contenus produits par des technologies propriétaires. De même, leurs institutions de la mémoire devraient tendre vers l'uniformisation au niveau international et l'interchangeabilité des méthodes et des normes de catalogage.
- 4.9 Les États membres sont invités à soutenir et à élaborer des politiques et des initiatives ayant une incidence sur le patrimoine documentaire, y compris en ce qui concerne la situation du patrimoine documentaire inscrit sur les registres de la Mémoire du monde.
- 4.10 Les États membres sont encouragés à contribuer à créer des synergies entre le Programme Mémoire du monde et d'autres programmes relatifs au patrimoine afin d'assurer une plus grande cohérence des activités.

5. COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

5.1 Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges aux niveaux national et international, en particulier par la mise en commun des ressources humaines et matérielles en vue de faciliter la recherche et la

protection et conservation du patrimoine documentaire, les États membres devraient soutenir l'échange des données, publications et informations issues de la recherche, ainsi que la formation et l'échange de personnel et de matériel spécialisés. Ils devraient promouvoir l'organisation de réunions, de cours et de groupes de travail sur des sujets particuliers, comme le catalogage, la gestion des risques, l'identification des éléments en péril du patrimoine documentaire et la recherche de pointe.

- 5.2 Les États membres devraient encourager la coopération avec les associations, institutions et organisations professionnelles internationales et régionales s'occupant de la conservation et de l'accessibilité du patrimoine documentaire, en vue de la mise en œuvre de projets de recherche bilatéraux et multilatéraux et de la publication de directives et de modèles de politiques et de bonnes pratiques.
- 5.3 Les États membres sont invités à faciliter l'échange entre pays des copies des éléments du patrimoine documentaire qui ont trait à leur propre culture, à l'histoire ou aux legs communs, et d'autres éléments identifiés, en particulier en raison de leur nature historique commune ou liée, ou dans le cadre de la reconstitution de documents originaux dispersés, selon le cas, et qui ont fait l'objet d'un travail de conservation dans un autre pays. L'échange de copies n'aura aucune incidence sur la propriété des originaux.
- 5.4 Au mieux de leurs capacités, les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour protéger leur patrimoine documentaire contre tous les risques d'origine humaine ou naturelle auxquels il est exposé, y compris ceux qui résultent de conflits armés. De même, ils devraient s'abstenir de tout acte de nature à endommager des éléments du patrimoine documentaire, à en diminuer la valeur ou à en empêcher la diffusion ou l'utilisation, que ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'autres États.
- 5.5 Les États membres sont encouragés à établir une coopération à l'échelle internationale afin de sauvegarder les éléments en péril du patrimoine documentaire, en les numérisant ou par d'autres moyens, à la suite d'une demande formulée par un autre État membre.
- 5.6 Les États membres sont invités à renforcer leur coopération avec le Programme Mémoire du monde par l'intermédiaire de leurs institutions de la mémoire en établissant des comités et des registres Mémoire du monde nationaux, lorsque cela est jugé utile.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions qui précèdent concernant la conservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire en prenant toutes les mesures législatives, politiques ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle de chacun d'eux, pour donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes, mesures et normes énoncés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente Recommandation à l'attention des autorités et organes compétents.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui faire rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur les mesures prises par eux pour donner effet à la présente Recommandation.

APPENDICE

Instruments internationaux régissant la protection d'éléments du patrimoine documentaire :

I. Conventions et recommandations de l'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954);

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ;

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972);

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005);

Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (1980);

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace (2003);

Charte sur la conservation du patrimoine numérique (2003).

II. Déclarations et autres documents

Déclaration universelle sur les archives (2010) adoptée par le Conseil international des archives (ICA) et approuvée lors de la 36^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (2011) ;

Déclaration de Varsovie « Culture – Mémoire – Identités » (2011) ;

Déclaration de Moscou sur la préservation de l'information numérique (2011) adoptée lors de la Conférence internationale sur la « Préservation de l'information numérique dans la société de l'information » organisée par le Programme Information pour tous de l'UNESCO (PIPT) ;

Déclaration de Vancouver UNESCO/UBC « La Mémoire du monde à l'ère numérique : numérisation et conservation » (2012) ;

Déclaration de la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA) sur les bibliothèques et la liberté intellectuelle (1999) ;

Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (1993) ;

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

III. Traités internationaux

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (modifiée pour la dernière fois en 1979);

Convention universelle sur le droit d'auteur (1952);

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961).